HANDBOUND
AT THE

UNIVERSITY OF
TORONTO PRESS

471

I

457

COLLECTION

DE LETTRES, MÉMOIRES, RELATIONS, CHRONIQUES,

MANUSCRITS OU TRÈS-RARES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DES XV., XVI. & XVII. SIÈCLES.

SUPPLÉMENT

AUX DIVERSES COLLECTIONS DE CHRONIQUES ET MÉMOIRES

QUI ONT PARU

EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE.

PUBLIÉE ET ACCOMPAGNÉE DE NOTES HISTORIQUES ET CRITIQUES

PAR LE

DR. ERNEST DE MUNCK

ET UNE SOCIÉTÉ DE SAVANS COMPATRIOTES ET ÉTRANGERS.

PREMIÈRE PARTIE.

STOUTGART

1840

CHEZ L. HALLBERGER, LIBRAIRE-IMPRIMEUR.

M948d

DENKWÜRDIGKEITEN

ZUR

GESCHICHTE DER HÄUSER

ESTE & LOTHRINGEN

IM XVI. & XVII. JAHRHUNDERT,

BESTEHEND AUS

UNGEDRUCKTEN BRIEFEN, MEMOIREN, STAATSRELATIONEN.

HERAUSGEGEBEN UND ERLÄUTERT

VON

DR. ERNST VON MÜNCH,

K. Württemb. Geheimem Hofrath und Bibliothekar der K. Handbibliothek, Ritter des Ordens der Württemb. Krone, des K. Niederl. Löwen-, des K. Griech. Erlöser- und des Grossherzogl. Sachsen-Weimar'schen Haus-Ordens vom weissen Falken; Professor emeritus der Geschichte, des Kirchenrechts und der Kirchengeschichte; vieler gelehrten Gesellschaften ordentlichem, korrespondirendem und Ehrenmitglied

u. s. w. u. s. w.

ERSTER BAND.

STUTTGART

1840

HALLBERGER'SCHE VERLAGSHANDLUNG.

8437
25/11/90
1st vol. only
2

SEINER MAJESTÄT

DEM KÖNIG

WILHELM I.

VON WÜRTTEMBERG,

DEM

EHRENFESTEN TEUTSCHEN FÜRSTEN

UND

FREUNDE TEUTSCHER GESINNUNG,

DEM GROSSMÜTHIGEN BESCHÜTZER

GEISTIGER FREIHEIT

UND

WISSENSCHAFTLICHEN STREBENS

IN DANKBARER LIEBE UND EHRFURCHT

DER HERAUSGEBER.

Euer Königliche Majestät

haben geruht, den zahlreichen Beweisen von Gnade gegen den gehorsamst Unterzeichneten auch denjenigen beizufügen, dass ALLERHÖCHSTSIE den von ihm und einer Anzahl einheimischer und auswärtiger Freunde gestifteten literarischen Verein für Herausgabe historischer Quellen aus dem fünfzehnten, sechszehnten und siebenzehnten Jahrhundert ebenfalls ALLERHÖCHSTIHRES Schutzes gewürdigt, und huldreichst gestattet, dass der erste, nunmehr erschienene Band der zu diesem Zwecke angelegten Sammlung, welcher eine Reihe von ungedruckten Beiträgen zur Geschichte der Häuser

Este und Lothringen enthält, Allerhöchstdero Namen zugeeignet werde.

Indem der Unterzeichnete hiefür seinen ehrfurchtsvollsten Dank ausspricht, fühlt er sich zur Fortsetzung des im Interesse der Wissenschaft begonnenen Werkes noch mehr durch das Gefühl gestärkt, dass der Geist, welcher einst über Italien von den Medicäern und Este's ausging, auch Teutschland nicht fremd ist, und das erhabene Geschlecht, das die ruhmreichen Hohenstaufen im schönen Lande Schwaben fortzusetzen vom Schicksal ausersehen ward, nicht nur durch

väterliche Milde und ritterliche Tugend, sondern auch durch Strebnisse für Mehrung des Reiches der Geister seine grossartige Sendung rechtfertigt. Glücklich die Bürger des Staates, wo die Musen und Künste jedes Schirmes sich zu erfreuen haben, ohne dass (wie so häufig der Fall) den materiellen Interessen, welche durch die Gebrechlichkeit der menschlichen Natur und durch die Bedürfnisse unseres physischen Daseyns nothwendigerweise mitbedingt werden, irgend ein Eintrag geschieht; wo Freiheit, Licht und Recht mit der Macht, der Ordnung und der Stetigkeit in schönem Bunde

sich umschlingen, die schweren Aufgaben des „Furchtlos und trew“ und des „utile dulci“, zum nachahmungswerthen Beispiel für andere Fürsten und Staaten, auf glänzende Weise lösend!

In tiefster Ehrfurcht ersterbend

Euer Königlichen Majestät

allerunterwürfigster

Stuttgart, im August 1840.

Dr. Ernst Münch.

Vorbericht.

Der Zweck dieses wissenschaftlichen Unternehmens ist zunächst, eine Reihe von Lücken, sowohl in der allgemeinen Geschichte der angedeuteten drei Jahrhunderte, als in jener von verschiedenen einzelnen Staaten und Regentenhäusern, auszufüllen.

Es rechtfertigt sich um so mehr, als ähnliche in neuester Zeit erschienene Quellensammlungen die Nothwendigkeit, ganze Perioden von Neuem und in ganz anderer Weise als bisher zu bearbeiten, dargethan haben. Der Hauptherausgeber, von nahen und fernen Freunden und Korrespondenten, so wie von hochgestellten Männern und ausgezeichneten Gelehrten, in Teutschland wie im Auslande, wohlwollend unterstützt, hat sich seit mehreren Jahren, oft mit grossen Kosten, bemüht, aus Archiven und Bibliotheken Teutschlands, der Schweiz, der Niederlande, Frankreichs und Italiens sehr viele ungedruckte Briefe, Staatsrelationen, Memoiren, Tagebücher und

Urkunden, so wie höchst seltene Druck- und Flugschriften und — Manuscripten gleich zu achtende — Chroniken, welche einen sowohl historischen, als sprachlichen Werth besitzen, für eine Art *Corpus historicum* zu dem angedeuteten Zwecke sich zu verschaffen, und er wird nun dieselben, mit den gehörigen Einleitungen und Erläuterungen versehen, auf eine dem Interesse der Geschichtsfreunde entsprechende, und den Ankauf für die Lesewelt, die an solchen Gegenständen Interesse nimmt, möglichst erleichternde Weise der Oeffentlichkeit übergeben.

Die *erste Abtheilung* beschäftigt sich ausschliesslich mit den berühmten zwei Häusern *Este* und *Lothringen*, welche im sechszehnten Jahrhundert auf die Schicksale Italiens und Frankreichs, sowohl in politischer als in kulturhistorischer Hinsicht, so bedeutsam eingewirkt haben. Die Einleitung hiezu besagt das Nähere.

Die *nächstfolgenden Abtheilungen* werden sich hauptsächlich auf die Geschichte der Fürstenhäuser *Württemberg*, *Nassau* und *Zähringen*, so wie auf die der *Niederlande* und der *Schweiz*, ferner auf die *Literatur und Gelehrten-Geschichte* Italiens beziehen. Italienische, spanische und französische Relationen, die zahlreichen, in einer Reihe höchst seltener Ausgaben und durch verschiedene Sammlungen zerstreuten *Lettere volgari*, *Lettere di diversi excellenti Autori*, *Lettere la diversi Re e*

Principi e Cardinali, die *Lettere* und *Lettere scelte d'uomini illustri* u. s. w. (eine erst von neueren Geschichtforschern, Geschichtschreibern und Literatoren in ihrer Bedeutsamkeit erkannte, kostbare und reichhaltige Geschichtsquelle,) sollen hier vollständig, chronologisch und in innerer Ordnung zusammengestellt mitgetheilt werden; sodann dürften werthvolle Monographien, pikante Flugschriften und ungedruckte Memoiren, aus verschiedenen Privatbibliotheken (zumal Italiens und Frankreichs) gewonnen, mit den nöthigen historischen und bibliographischen Nachweisungen, unmittelbar daran sich reihen.

Jeder neuen Abtheilung, welche von dem einen oder andern der Mitglieder des Vereins, an dessen Spitze der Hauptherausgeber steht, besorgt worden ist, wird der Name des speziellen Herausgebers vorangesetzt werden. Jede derselben bildet zugleich, in einem oder in mehreren Bänden, ein für sich geschlossenes Ganze und kann daher auch einzeln abgegeben werden.

Das *vollständige Verzeichniss der Mitglieder des Vereins* nebst dem ausführlichen Program zu einem umfassenden *historischen National-Verein für Teutschland und die sprach- und stammverwandten Länder* wird mit dem *zweiten* Bande der Denkwürdigkeiten veröffentlicht.

Verschiedene teutsche und ausländische Regierungen haben dem Unternehmen, welches aus reiner

Liebe für die Wissenschaft und ohne alle industrielle Zwecke entstanden, wie schon seine ganze Natur ausweist, bereits ihre Unterstützung huldvoll zugesichert.

Mit der Beihülfe von Akademien und gelehrten Gesellschaften (insbesondere jener, die mit Geschichte und Geschichts-Studien und Forschungen sich befassen) von Bibliotheken, Museen und grösseren Lesevereinen, endlich mit der freundlichen Cooperation von patriotischen Männern jeder Art, welche zur Förderung einer gemeinnützigen Sache gern ihr Scherflein beitragen, dürfte das Ganze, dessen Ausführung bedeutende Opfer erheischt, zu gedeihlichem Ziele gelangen.

Stuttgart, im August 1840.

Ernst Münch.

DENKWÜRDIGKEITEN

ZUR GESCHICHTE DER

ESTE'S & LOTHRINGER.

Einleitung.

Europa zählt eine Menge von Fürstenhäusern, welche die Welt mit dem Ruhm ihres Namens erfüllt, durch Thaten des Schwertes, wie des Geistes, durch grosse Tugenden und glänzende Verbrechen, durch Segen und Fluch für ihre Länder und die Menschheit im Allgemeinen. Aber wie viele von ihnen hat nicht, dieses Ruhmes ungeachtet, der rastlos forteilende Strom der Zeit aus der Erinnerung der Menschen entführt, und ein immer neues Andenken ist blos denjenigen gesichert geblieben, welche durch geistige Wohlthaten um ihr Jahrhundert, und somit auch um alle folgenden Jahrhunderte sich verdient gemacht haben!

Als die nach dem Wiedererwachen der Künste und Wissenschaften im 15. Jahrhundert fortgeschrittene Bildung den Zankapfel der Eris unter die europäischen Völker geworfen, und die religiösen Meinungen zu einem mörderischen, aber immerhin grossartigen Zweikampfe, in welchen auch die Politik mit ihren rein materiellen Interessen, bald

gewaltsam, bald listig, sich mit eindrängte, getrieben, blieb selbst Italien, das Vaterland und die Lieblingsstätte des Katholicismus, von seinen Zuckungen nicht verschont, und das politische Chaos, das seit dem Untergange der Hohenstaufen, gleichsam zur feierlichen und glänzenden Sühne für jene Tragödie, auf der schönen Halbinsel sich entwickelt, entlud sich für und für seiner verderbenschwangern, zerstörerischen Elemente. Innere Fehden der grösseren und kleineren Staaten unter einander, und Kriege mit den auswärtigen Mächten, welche sich auf dem so bequemen Schauplatz, bald allein, bald mit Unterstützung der Eingebornen, hier zerfleischten, verhinderten jedes Aufkommen von gemeinsamen, nationalen Bestrebungen, verwilderten den ohnehin leidenschaftlichen Volkscharakter noch mehr, und isolirten die edelsten geistigen Kräfte, welche hier, wie selten irgend wo anders, seit dem fünfzehnten Jahrhundert aufgehäuft sich vorfanden.

Aber für die verlorene politische Selbstständigkeit schufen sich viele italienische Fürsten und Freistaaten andere Grössen, und Reiche, welche kein Wechseln des launenhaften Kriegsspieles zerstören konnte; und für die Gräuel der Waffen, womit sie das Auge des Menschenfreundes be-

trübten, für die Intriguen, welche ihre Machiavellistik überall anzettelte, und für die Leidenschaften, die sie den Grossen allerwärts theils einimpften, theils nährten, gaben sie reichlichen Ersatz durch den Schutz, welchen sie den Wissenschaften und Künsten zuwendeten. Die Medicäer, die Este's und die Gonzaga's standen hierin in erster Reihe; mit ihnen wetteiferten die Rovere, Sforza, Colonna, d'Avalos, Carrara, Bentivogli u. A. — Ganz Italien überzog sich zur gleichen Zeit, wo zertrümmerte Städte und Schlösser und die Scheiterhaufen der Inquisition rauchten, mit einem bunten wundersamen Blumenteppich von Poesie, deren Gebilde die ganze fühlende Menschheit entzückten; die Künstler fuhren fort, die schönsten Zeiten des alten Hellas erneuernd, ihre unsterblichen Meisterwerke in Farben und in Marmor aufzuführen; die Architektur brachte die reineren Formen und die einfache Grösse des klassisch-römischen Geschmackes zurück. Die Sprache erhob sich, selbst in den Werken der Geschichtschreiber und der Denker über Politik und Staaten-Verhältnisse, zu einer ungewöhnlichen Anmuth, Durchsichtigkeit und Klarheit, als Muster für die kommenden Geschlechter. Alles diess ward durch grossmüthige

Freigebigkeit, durch sinnige Prachtliebe und durch persönliche Begeisterung einzelner Fürsten für Schöpfungen des Geistes und der Phantasie bewirkt. Will man nun, bloss auf den nationalöconomischen Standpunkt sich stellend, und mit der Kreide des Finanzmanns oder des konstitutionellen Deputirten in der Hand, die pekuniären Opfer berechnen, welche für solche Anstrengungen von Seite der Unterthanen gebracht werden mussten, so erhält freilich das glänzende Gemälde mehr als einen düstern Schatten; aber diese Opfer kamen der ganzen denkenden Menschheit zu gut, und die Verherrlichung des italienischen Namens ward wucherischer Gewinn genug für die vorübergehenden materiellen Bedrückungen einzelner Klassen der Gesellschaft. Italien ward neuerdings ein Gegenstand der Sehnsucht und des eifrigen Besuches von Seite der Gebildeten aller europäischen Länder, und das Geld der Fremden (somit auch in dieser Hinsicht volle Entschädigung darbietend) strömte in Masse nach den vielgepriesenen Stätten, wo der Kunst und Wissenschaft die unsterblichen Tempel aufgebaut worden.

Die *Este's*, obgleich ihre Hülfsquellen jenen der Medicäer weit nachstanden, erreichten mit

geringeren Anstrengungen, durch besonderes Zusammentreffen günstiger Umstände, dasselbe Ziel, und nicht nur schmückten das Gymnasium und die Universität zu Ferrara eine Reihe ausgezeichneter Gelehrten, wie die beiden Giraldi, Lilio und Giambattista Cinthio, Sarti, Peregrino Morato, Celio Calcagnino, Mureto, Ziegler u. s. w., sondern es strahlten und stärkten sich auch durch die Gunst der geistreichen Fürsten und anmuthigen Frauen des Hofes Dichter ersten Rangs, wie Lodovico Ariosto, Bembo, Strozzi, Torquato Tasso, Giambattista Guarini, und nach und neben ihnen J. B. Pigna, in der Lyrik wie im Leben Tasso's Nebenbuhler, und viele Andere mehr. Der Hof selbst stellte eine reich ausgesteuerte Akademie vor, weil alles, was er an Ausgezeichnetem in der Umgebung zählte, die Wissenschaften ehrte und pflegte, oder doch, auf allerhöchsten Befehl, pflegen und ehren musste.

Von dem ersten Alfonso und der liebenswürdigen Lucrezia an, welche für die Sünden des Vaters und die Verirrungen heissen Jugendblutes als Gattin, Mutter und Fürstin hinreichende Sühne gab, bis zu dem unglücklichen Don Cesar herab, blieb Ferrara der Sammelplatz und Lieblingssitz grosser Geister. Die Este's wurden für

die den Musen gewährte Beschützung — wie mit Recht schon von Anderen mehrfach bemerkt worden ist, reichlich belohnt, ja wohl reichlicher, als sie es zeitweise verdient hatten, wenigstens in so fern es den viel und zumeist gepriesenen Alfonso II. betraf, welcher Fürst so ziemlich in seines Vaters, Hercole II., Fusstapfen sich bewegte, und gegen die menschlichen Schwächen und Verirrungen der Gelehrten nicht immer und überall dieselbe Nachsicht bewies. Gegenüber von Tasso insbesondere hat er sich für alle die erzeigten Wohlthaten mehr als bezahlt gemacht; es war auch nicht das innere Feuer und wahrhafter Sinn für das Höhere in Wissenschaft und Kunst, wie bei seinem Oheim und Bruder und selbst den zwei jüngern Schwestern, was Alfonso begeisterte, sondern Eitelkeit und Ruhmliebe, und er betrachtete Gelehrte und Dichter blos als Prachtstücke seines Hofes, deren Lobpreisungen auszubeuten wären, um nicht nur hinter anderen Fürsten nicht zurückstehen zu müssen, sondern vielmehr sie überbieten zu können. Seine ganze übrige Handlungsweise und der ganze Geist seiner Regierung verrathen solches hinreichend.

Ueber die Geschichte der Este's, zumal jene Periode, in welcher sich das zugleich glänzende

und erschütternde Drama Tasso's spielt, ist von Italienern und Fremden eine Menge geschrieben worden, ohne dass das Interesse des Publikums für den Gegenstand sich bis jetzt vermindert hätte. Man hat jede neue Notiz, welche über dunklere Parthieen etwas Licht brachte, oder bisher festgehaltene Ansichten zu berichtigen diente, dankbar benutzt und nach allen Richtungen erörtert. Sogar die vielen Streitschriften für und wider das zarte Verhältniss des Dichters der *Gerusalemme liberata* zur Prinzessin Leonora wurden mit unermüdlicher Geduld hingenommen und beleuchtet. In den letzten paar Jahren ist es der sorgfältigen Forschung des gelehrten Grafen *Mariano Alberti* gelungen, Aufschlüsse zu erhalten und mitzutheilen, durch die der *Poet* gewonnen, die *Poesie* selbst aber verloren hat. Nichts desto weniger ist der Prozess noch immer nicht geschlossen, und wenn auch gleich der Beweis hergestellt seyn sollte, dass selbst die höchsten Regionen einer glühenden Leidenschaft nicht unzugänglich geblieben, das Herz oder die menschliche Natur ihre ewigen Rechte behauptet, und das „Leben seinen Kranz errungen", so ist doch damit noch immer nicht über den Charakter weder der einen, noch

der andern der zwei fürstlichen Schwestern der Stab gebrochen, und die Züge zu ihrem wahren und getreuen Lebensbilde dürfen keineswegs ausschliesslich in den liebeglühenden Sonnetten und Briefen, welche die Laune des Augenblicks oder der Drang der Umstände eingegeben, sondern auch anderwärts geschichtlich aufgesucht werden, da, wo der Mensch, von Leidenschaften unbeengt, ruhig aus und zu sich selber spricht; in Familienbezügen, wo man im Negligé sich begegnet und ohne Zwang und Schminke sich begrüsst und behandelt. Dieselben Personen, welche man bisher nur in der romantischen Beleuchtung der Dichtkunst zu betrachten gewohnt gewesen ist, erscheinen nicht selten völlig verschieden in politischen Situationen und Verwicklungen.

Um diese letztere Seite hat besonders *Ranke* in dem III. Bande seiner „Fürsten und Völker" sich Verdienste erworben; dem Herausgeber vorliegender *Collection* aber ist es gelungen, unmittelbar nach Vollendung seiner, mit freundlichem Beifall aufgenommenen ersten Arbeit über die Frauen des Hauses Este (1830 und 1831), somit leider zu spät für die Vervollständigung derselben, auf einen interessanten Quellenschatz zu stossen, welchen er bei einer einstigen Um-

gestaltung des Werkes (wozu er eine Reihe auch anderweits ermittelter Materialien seither gesammelt) bestens zu verwenden alsogleich den Entschluss gefasst hat.

Die Königliche Bibliothek im Haag, welcher der Herausgeber mehrere Jahre als Conservator mit vorgestanden war, bewahrt einen sehr ausführlichen Katalog der *Bibliotheque de Bethune*, angelegt aus lauter handschriftlichen Briefen, Urkunden, Instrumenten, Memoiren und Rapporten, Gesandtschafts-Relationen aus dem fünfzehnten bis zum siebenzehnten Jahrhundert, theils in französischer, theils in italienischer und lateinischer Sprache, bisweilen auch in Ziffern, und nach Authographen sowohl als nach (unter Aufsicht der Addressanten) copirten oder diktirten Papieren. Dieselben verbreiten sich beinahe über alle berühmten Personen, Regentenhäuser, hohe Adelsfamilien und sämmtliche wichtigere Ereignisse jener Jahrhunderte; zugleich auch lassen sie in das Innere mancher, bisher nur theilweise aufgehellter Privatverhältnisse von Fürsten, Staatsmännern, Diplomaten und Feldherren blicken. So treten namentlich Ludwig XI., Maximilian, Karl V., Franz I., Margaretha von Oesterreich, die Königinnen Eleonore und Maria von Ungarn, meh-

rere Päbste in einer Reihe von Briefen und Dokumenten, oft von bedeutendem Umfang, darin auf, welche wir bei einem andern Anlasse verzeichnet mitzutheilen gedenken.

Ein Herzog von Bethune, aus demselben Hause, welchem der berühmte Minister Sully angehört hatte, legte, mit einer riesenhaften Mühe und bedeutenden Kosten, diese, aus vielen tausend Stücken bestehende Sammlung an, und wenn wir uns nicht irren, so setzte sein Sohn sie weiter fort. Sie befand sich während längerer Zeit in Holland (wie wenigstens das im Haag vorhandene Doppel des Kataloges anzudeuten scheint, und mehrere Literatoren in Holland den Herausgeber der *Collection* versicherten), kam aber nach Frankreich zurück, und ward, wenn uns anders recht ist, entweder von eben jenem Sohne, oder einem andern, jüngern, Mitgliede der Familie, dem Könige Ludwig XV. gegen eine Leibrente zum Geschenke gemacht, oder für eine Aversalsumme an die Königliche Bibliothek die Handschriften verkauft.

Die meisten französischen Geschichtschreiber dieser Periode, wie auch noch der neueren, haben den köstlichen Schatz, gleich vielen andern ähnlichen archivalischen Quellen, unbenutzt ge-

lassen, oder vielmehr gar nicht gekannt, und erst in den letzten zwei Dezennien wurden sie von *Lemontey* und *Capefigue*, aber auch von diesen nur oberflächlich und theilweise benutzt, so dass kritische Geschichtforscher, wie *Schlosser*, noch reichliche Nachlese fanden und noch reichlichere finden werden. Unter Allen aber gebührt dem unermüdlichen Historiker *Friedr. v. Raumer*, dessen Anstrengungen und Leistungen leichter zu tadeln, als nachzuahmen und zu übertreffen sind, die Ehre, am frühesten aus der Bibliothek von Bethune, welche sich zugleich durch die Archive von Simancas, des Ministeriums der Auswärtigen u. A., so wie die bisher erschienenen Lieferungen ungedruckter Briefe in verschiedenen historischen Revues vervollständigten, Gewinn gezogen zu haben, wie allernächst die „Historischen Briefe aus Paris" beurkunden, während der Herausgeber der *Collection*, welchem jene Bemühungen Raumers unbekannt waren, bereits vor dem Erscheinen der fraglichen Briefe, in dem „Vorworte" zu seinem Werk über die Este's (1833, respektive 1832), darauf aufmerksam gemacht, und noch im Jahre 1831, jedoch damals fruchtlos, nach Paris sich gewendet hatte, um in den Besitz wenigstens des Nöthigsten zu gelangen.

Durch die Güte des Herrn *Guizot*, an welchen er im Jahre 1833 oder 1834 eine erneuerte Bitte richtete, und von ihm (dem nachmaligen Minister des öffentlichen Unterrichts), unter sehr verbindlicher Zuschrift, endlich erhört wurde, so wie durch die nicht genug zu lobende Aufmerksamkeit und Sorgfalt des berühmten Gelehrten Hrn. *v. Champollion-Figeac*, Conservateurs der Königlichen Handschriften-Bibliothek, sah er sich endlich mit der ausdauernden Hülfe eines ausgezeichneten Paläographen, Herrn *Doüet d'Arcq*, welchem er hiemit öffentlich seinen wärmsten Dank erstattet, * in den Stand gesetzt, vorläufig den grösseren Theil derjenigen Briefe und Aktenstücke, welche auf das Haus Este sich beziehen, dem teutschen Publikum übergeben zu können.

Leider finden sich noch zahlreiche wesentliche Lücken genug in dem, was hier dargeboten wird, da sowohl wegen der grossen Unordnung, in welcher viele historische Materialien aufge-

* Dasselbe zu thun sieht sich der Herausgeber veranlasst, gegenüber dem Hrn. Staatsrath *v. Fabricius*, früher Herzoglich Nassau'schem Minister-Residenten und Königlich Niederländischem Geschäftsträger in Paris, einem der würdigsten und ausgezeichnetsten Männer, welche hoch über den Verläumdungen eines feigen, kläfferischen Journalismus stehen, für mehrfach bezeigte wesentliche Gefälligkeiten in der Sache.

schichtet liegen, als des von Beginn an unzweckmässigen Systems der Anlage des Ganzen, und wohl auch wegen Mangels an Zeit für das mühesame Geschäft, selbst seitdem kritischere Augen und gewandtere Hände über die Schätze der königlichen Archive gebieten, gar Vieles noch nicht ermittelt werden konnte, oder erst noch auszuscheiden und zu vergleichen war. Doch hat sich dem Herausgeber die sichere Aussicht eröffnet, in einem zweiten Theile das Fehlende nachtragen zu können. Dazu gehören insbesondere viele ungedruckte Briefe der Königin Maria Stuart an Glieder der Häuser Este und Lothringen, diplomatische Schreiben und Berichte über Zeitbegebenheiten, Kriege und Unterhandlungen, von den Kardinälen von Lothringen und Este und an dieselben; ferner eine Reihe von Papieren, welche auf die Verhältnisse des Hauses Savoyen sich beziehen. Auch die Königin von Spanien, Elisabeth von Valois, die reizende Stiefmutter des Don Carlos, figurirt darin mit.

Die gegenwärtige *erste Abtheilung* zerfällt, was die I. Series betrifft, in fünf Hauptrubriken; die erste beschäftigt sich mit dem Hofstaate und dem Budget der Herzogin von Ferrara, Renea von Frankreich, vor oder bei ihrer Vermählung

mit Hercole von Este, und in der spätern Zeit, wo sie getrennt von ihrem Gatten, und sodann als Wittwe in Frankreich lebte. Die II. liefert Instrumente der Schenkungen an ihre Kinder Leonora, Lucrezia und Anna. Die III. eine Reihe von Briefen und Memorialen, welche entweder von Mitgliedern des Hauses Este gegenseitig an einander und an Dritte, oder von diesen an Jene gerichtet worden, und ein bestimmtes Datum tragen; die IV. nachträglich solche, welche entweder gar nicht datirt sind, oder mit Sicherheit nicht eingereiht werden konnten. Die V. endlich enthält vermischte Dokumente, die Familien Este und Lothringen berührend. In den drei letzteren Abtheilungen treten Hercole und Renea, Alfonso II., Hippolito, Luigi, Francesco, Don Cesare, Anna, Lucretia und Leonora von Este, Barbara von Oesterreich, der Herzog Francesco Maria von Urbino und andere Verwandte auf; ausserdem Kaiser Karl V., Franz I., Heinrich II., Franz II., Karl IX., Heinrich III., Katharina von Medici, Marguerite von Navarra, der Konnetable von Montmorenci, die Marchesen von Saluzzo und Vasto, der Admiral Coligny-Chatillon, die Kardinäle von Tournon und Grammont, nebst verschiedenen anderen Prälaten, Diplomaten

und Unterhändlern auf. Anderseits die berühmten Lothringer, Franz von Guise, Balafré, der Kardinal, Anton von Lothringen, Jacques von Savoyen und Nemours, der Herzog von Mayenne, der Bastard von Savoyen, der Herzog Philibert u. s. w., nebst verschiedenen mehr oder minder bekannten weiblichen Verwandten.

Leider wird derjenige, welcher hier Stoff für die Romantik zu finden glaubt, vergeblich suchen; dieser ist so viel als gänzlich ausgeschlossen. Die innere Geschichte der Familie allein, in sofern sie sich auf die gegenseitigen Verhältnisse, so wie auf die zum französischen Königshause, zu den Guisen und den auswärtigen Freunden und Gegnern Beider bezieht, erhält durch die zahlreichen Briefe und Dokumente neues Licht; die häufigen Verstimmungen und Verwicklungen, bald durch finanzielle Noth, bald durch Politik und Zeitlage hervorgerufen, die Bemühungen der Este's um die Freundschaft und Unterstützung Frankreichs, die Art und Weise der gegenseitig geleisteten Dienste, die unermüdliche Geschäftigkeit der beiden Kardinäle von Ferrara, die zähe Ausdauer und die mancherlei Versuche Alfonso's II., sich wichtig und unentbehrlich zu machen und seinem kleinen Staate grössere

Bedeutung zu verschaffen, seine diplomatische Unruhe und Vielbeweglichkeit, sein kalter Egoismus und eben so kalter Charakter, sprechen sich nicht selten auf mehr als einer Zeile bezeichnend aus. Ihnen zur Seite, oder parallel laufend, das verwandte Wesen und Treiben der rastlos ehrgeizigen, nach kühnerem Ziel anstrebenden Guisen, mit welchen sich die Schicksale der letzten Este's aus directer Linie innigst verweben. Die Hauptgestalt bildet unstreitig die ehrwürdige Mutter, *Renea*, deren Vorzüge und Eigenschaften aus anderen Werken bekannt genug sind, und bei Durchlesung dieses lebhaften und bis zum Tode ununterbrochen fortgesezten Briefwechsels noch klarer in die Augen springen. Trotz aller Meinungsverschiedenheiten in religiösen Punkten ist sie der Gegenstand allseitiger Verehrung und die schützende Ahnfrau des Hauses; in ihrem kräftigen Geiste und Willen ungebeugt durch die Last der Jahre, unerschüttert durch Kränkungen, Verkennungen, zeitweise moralische Misshandlungen und Vexationen der Politik, welcher ihre innerste Gesinnung, ihre stillen Wünsche kein Geheimniss bleiben. In allen Nöthen und Konflikten wendet man sich an sie, und niemals wird sie müde mit Rath und That; der schwär-

merische kalvinische Glaube, und ihr hellausgebildeter, durch Lebensschicksale und Erfahrungen noch mehr gereifter Verstand tragen sie über jede Widerwart, so wie über alle gemeine Empfindlichkeiten. Dabei fehlt es nicht an bittern Ergüssen über erlittenes schweres Unrecht, * über Verkümmerung ihrer Herrschaftsrechte, über zugefügte finanzielle Verluste, über verweigertes Recht. Beinahe die ganze Zeit ihres Aufenthalts in Frankreich hindurch hat sie mit dem Staat, als ihrem hartschlägigen Gläubiger, zu kämpfen, und man sieht, dass selbst der Gemahl, welcher der Furcht vor Frankreich, dem Pabste und der Inquisition die Bande der Liebe opferte, nicht blos in späterer Zeit, sondern schon weit früher, eben nicht der galanteste und willfährigste Anwalt ihrer Ansprüche und Wünsche gewesen war. Es ist interessant zu beobachten, auf welche Weise Renea Alles in der Nähe und Ferne, Hof, Regierung, Schatzkammer und ihr eigenes Verwaltungspersonal, immerwährend in Athem zu erhalten versteht. Eine gewisse Unruhe verfolgt sie das ganze Leben hindurch, was auch auf ihre

* Sie empfand diess um so schwerer, als sie niemals es vergessen konnte, dass sie ohne das fatale salische Gesetz den Thron ihres Vaters bestiegen hätte.

zweitälteste Tochter *Lucretia*, welche nebst dem klugen, zähen Wesen der Mutter das ganze feurige Temperament des Vaters in sich aufnahm, übergegangen zu seyn scheint. Neben ihr und mit ihr glänzt *Anna von Este*, die Gattin zweier berühmter Kriegshelden, Guise und Nemours, als bedeutendste Person; sie ist die Welleda, die Norne, die Sibylle der Ligue, deren grossen Planen sie alle andere Bezüge, mit besonderer Berechnung und Leidenschaft zugleich, unterordnet; sonst in allem Uebrigen eine zärtliche Tochter, Schwester und Blutsverwandte. In vielen Dingen der Mutter geistbefreundet, im Kirchlichen und Politischen mit strenger Konsequenz als eifrige Katholikin und Liguistin sich bewegend, lebt sie nur ihrer Familie, bearbeitet sie die Häupter der Partheien, und ist abwechselnd Katharina's Gehülfin und Widersacherin oder Nebenbuhlerin. Eine ernste festbewährte Tugend, — was Giftiges auch die Novellisten der *Satyre Menippée* gegen sie ausgespritzt — leitet alle ihre Schritte; die glühende Zärtlichkeit für den hochgestellten Gatten verhindert sie nicht, eine feine, durchschauende Politikerin zu seyn. Welchen Einfluss sie auf ihre elterliche Familie gewonnen, und in welchem Verhältniss sie zu den

verschiedenen Gliedern derselben und diese zu ihr gestanden, kann ebenfalls aus mehrern einzelnen Briefen entnommen werden. Das Wichtigste geht stets durch sie und ihre Brüder, die Kirchenfürsten. Sie ist es hauptsächlich, welche den Namen Este am französischen Hofe in Respekt erhält, und neben ihr steht selbst Alfonso nur klein und wenig bedeutend mit seinen selbstsüchtigen Strebnissen und Planen da.

Von ganz anderem Wesen erscheint *Lucretia*, welcher Temperament, Lebensansichten und erfahrene Täuschungen eine eigenthümliche Richtung und ein scharf markirtes Gepräge gegeben. Ihre letztgespielte Rolle, ihr verhängnissvolles Eingreifen in die Schicksale des Hauses, zumal nach Alfonso's, des Gehassten, Tode, hat *Ranke* in wenigen Zügen meisterlich beschrieben. Die hier abgedruckten Akten des Prozesses wider Don Cesar, welchen in späteren Jahren Anna von Este geführt, liefern allerlei neue Züge zu ihrer, so wie dieser ältern Schwester Charakteristik; denn mit widerwärtigen, jedoch für die Geschichte der Familie und des Landes hochwichtigen Prozessakten schliesst das Ganze, und die bittere Leidenschaftlichkeit gegen den armen Halbbruder gibt sich selbst aus den Allegationen

der Anwälte schlagend genug zu erkennen. Dieser Ausgang nach der glänzenden Periode, in welcher Tasso die erste Figur gebildet, hat etwas Erschütterndes; es ist die grellste, nüchternste, niederschlagenste Prosa, die man sich denken kann. Es war die Nemesis für St. Anna.

Um so lieber wendet man sich der edlen, reinen, ruhigen, resignirenden Gestalt *Leonorens* zu; sie erscheint in allen ihren Briefen als das geliebteste und folgsamste Kind der hochbetagten Mutter, welche ihr auch zunächst zuwendet, was sie vermag; sie sorgt überall mit gleicher Liebe für die Angehörigen ihres Hauses, und während sie vielfach mit physischen Schmerzen ringt, unterlässt sie nicht, überall mitzuwirken, wo die Ehre, die Interessen desselben auf dem Spiele stehen. Man sieht, wie sehr sie stets von unabwendbaren äusseren Umständen bedingt ist, besonders während der Tage, welche in Tasso's Verwicklungen und Katastrophe fallen, über welche jedoch kein Wort verlautet; wie sie dessen ungeachtet wichtige Geschäfte mitbesorgen und fördern hilft; wie sie sich ärgert, dass ihr Bruder, der Herzog, von dem französischen Bündnisse nur geringen Nutzen zieht, und sie meint einmal, dass er wohl zu etwas Besserem

da wäre, als blos mit dem Könige auf die Jagd zu gehen. Ihre Sprache ist stets zart und anschmiegend, und verräth einen gebildeten Geist, eine stille, tiefe Seele. Wie sehr muss man nicht bedauern, dass die Briefe *an* sie nicht mehr vorhanden sind, und dass uns namentlich diejenigen von ihr fehlen, welche über die Geschichte ihres Innern Auskunft geben, wenn sie anders je dergleichen geschrieben hat! In diesem Falle würde sich's vielleicht herausstellen, in wie weit sie von der Lage des Freundes ergriffen war, und ob Versuche zu seiner Befreiung gemacht worden. Merkwürdig bleibt es immer, dass in keinem Schreiben auch nur mit einer Zeile des Unglücklichen erwähnt wird; man hätte glauben sollen, dass sie vor der Mutter kein Geheimniss über die traurige Geschichte gehabt, dass sie zunächst bei *ihr* Trost gesucht, und um Vermittlung zu Gunsten des Gefangenen sie angegangen. Oder war diess wirklich und zwar fruchtlos schon geschehen, oder hatte Renea, das Geschehene ebenfalls missbilligend, darüber sich schon ausgesprochen, Alfonso's hartes Verfahren den Umständen angemessen gefunden? Von der greisen Fürstin mit dem edlen, mitleidvollen Herzen, und welche selbst des Unglücks so viel erduldet,

liess sich diess nicht wohl annehmen. Auch bei der Schwester, der Herzogin Anna, scheint kein Versuch gewagt worden zu seyn; gewiss würde *ihre* Fürsprache, unterstützt von dem französischen Hofe, das Meiste bewirkt haben; der streng orthodoxe Dichter konnte, was seine Persönlichkeit betrifft, nicht missfallen. Vielleicht aber hatte Alfonso auch in Paris die Idee fix erhalten: dass Tasso wirklich wahnsinnig sey und zu seinem eigenen Besten verwahrt bleiben müsse. In diesem Fall blieben immer noch seine Brüder, die Kardinäle, die Schwester in Urbino, die Gonzaga's und Andere übrig, welche die Wahrheit genau kannten, und so ist der eigenthümliche Charakter Alfonso's immer wieder der einzige Schlüssel zu dem unerklärlichen Räthsel. Er behandelte die Sache als eine Ehren- und Lebensfrage, in welcher er von keiner Seite her Einspruch und Vernunft annahm. Wir müssen bemerken, dass der letzte der von Leonoren vorgefundenen Briefe vom Jahre 1581 datirt ist. Immerhin geben wir die Hoffnung nicht auf, noch einige spätere aufzutreiben, und vielleicht gleich in der zweiten Abtheilung nachzutragen, da die Fassikel, aus denen das bisher Ermittelte gezogen worden, in gewaltiger Unordnung, oft

die verschiedenartigsten Gegenstände und Briefe von den verschiedensten Daten enthalten und noch nicht vollständig durchsucht und gesondert sind. Noch eine Annahme führt auf die Vermuthung, dass alles, Tasso Betreffende, gleich nach dem Empfange vernichtet, oder nur mündlich, durch das Organ der nach Frankreich und von da aus nach Ferrara gesendeten Agenten und Vertrauten, besprochen wurde. Oder das Verhältniss war völlig erkaltet, Tasso von der Prinzessin, der begangenen Indiskretion wegen, bereits längere Zeit vor ihrem Tode, aufgegeben, und seinem Schicksal überlassen worden. Die neuesten darüber angestellten Forschungen führen so ziemlich zu diesem Resultate. Gewinnt man aber auch aus dem *hier* mitgetheilten nur wenig historischen Stoff für die eigentliche Biographie Leonora's, so wird doch dadurch ihre Charakteristik bereichert, und jede Zeile, die *von* ihr oder *an* sie und *über* sie geschrieben worden, bleibt als Reliquie einer der gefeiertsten Frauen neuerer Zeit gewiss uns heilig und um so kostbarer, als wir nur weniges von ihrer Hand selbst Niedergeschriebenes besitzen.

Nach dem vollständigen Erscheinen der Briefe, welche in dieser Sammlung begonnen worden,

und vielleicht dem einer Anzahl Papiere, welche in Modenesischen Archiven verschlossen liegen, wird es erst möglich seyn, eine erschöpfende Geschichte des Hauses Este, zumal aus jenem wichtigen Zeitraume, zu liefern. Natürlich ist das von uns Dargebotene nur auf ein ausgewähltes Publikum, dasjenige, welches sich für den Gegenstand besonders interessirt, berechnet gewesen, und vor diesem wird sich auch der von uns gebrauchte Titel „Denkwürdigkeiten", unter dem die grössere Lesemasse gewöhnlich etwas Anderes versteht, rechtfertigen lassen. Manche frühere Werke, wie *Pigna's* Geschichte der Este's, *Languet's* Epistolae, *Muratori's* Antichità Estensi, *Gerdesius*, Italia reformata, *Nolten's* Olympia Morata, *Tiraboschi's* und *Guinguéné's* italienische Literaturgeschichten, *Giacomazzi's, Förster's* und *Reumont's* Abhandlungen über Tasso's Liebschaft u. s. w., *M. Crie's* Geschichte der Ausbreitung des Protestantismus in Italien, *Henri's* Calvin, *Leo's* Italien, *Capefigue's* Geschichte der Ligue, *Groen van Prinsterern's* Archives historiques erhalten dadurch in vielen einzelnen Punkten belehrende Erläuterung, Verständniss und Bestätigung, oder auch kritische Widerlegung; besonders aber wird Cape-

figue, welcher theilweise aus dem von Raumer angedeuteten Schatze geschöpft hat, damit zu vergleichen seyn. Auch auf die *Révues historiques et retrospectives*, welche der erwachte historische Sinn unserer Nachbarn mit löblichem Eifer gegründet und zeither fortgesetzt hat, muss Rücksicht genommen werden.

Von den Briefen selbst bekommt natürlich der grösste Theil bloss durch die Vergleichung mit den geschichtlichen Thatsachen, auf welche sie sich beziehen und deren Erzählung sie ergänzen sollen, Werth. Die detaillirte Beschreibung des Hofstaates der Herzogin Renata dient dazu, die bisherigen Behauptungen von gänzlicher Vernachlässigung derselben durch den französischen Königshof zu widerlegen, und aus diesem Grunde, so wie zur nähern Kenntniss der Personen, von welchen sie damals umgeben war, und von denen mehrere eine historische Rolle gespielt, wurde sie vollständig mit aufgenommen.

Was nun schliesslich die Grundsätze betrifft, nach denen bei dem Abdruck der Briefe verfahren worden, so hat man geglaubt, dieselben mit diplomatischer Treue, sowohl hinsichtlich der Orthographie, als der Interpunktion, und nur mit den nothwendigsten Anmerkungen begleitet,

geben zu müssen. Für möglichste Correktheit haben sowohl die wackere Officin, als der Herausgeber Sorge getragen. Mehreres kam erst später, nach bereits begonnenem Drucke, noch zu. Ein Versehen in der Numerirung der Briefe unter Rubrik III., wo von S. 248 an falsch gesetzt worden, ist nicht auf Rechnung des Herausgebers zu schreiben, und wird der Nachsicht des Publikums empfohlen, welches man an das Register sich zu halten bittet. Ein ausführliches Register, das zu Ende des II. Bandes folgt, soll sämmtliche Stücke, welche auf die Este's und Guisen sich beziehen, in streng chronologisch historischem innerem Zusammenhange verzeichnet liefern.

Inhalts-Verzeichniss.

Seite

Vorbericht. XI

Einleitung. XVII

I. Hofstaat und Budget der Prinzessin Renea von Frankreich etc.

1) Vor oder bei ihrer Vermählung. 1529. 1

2) Hofstaat und Budget vom Jahr 1570. 11

II. Schenkungen der Herzogin Renea an ihre Kinder.

1) An Leonora v. Este. (s. d.) 18

2) An Ebendieselbe. 22

3) An Lucrezia, Herzogin von Urbino. 1575. 36

4) An Anna, Herzogin von Nemours. 40

III. Briefe und Memoriale von Mitgliedern der Häuser Este und Lothringen von denselben und an dieselben, zwischen 1530 und 1597 geschrieben. Mit bestimmtem Datum.

Alfonse I. Duc de Ferrare au Roi de France. 22 Mai 1530. 45

François I. à Renée de France. 12. Mai 1532. 46

François évêque d'Auxerre à Madame la Duchesse de Chartres. 17. August 1532. 47

Le Marquis de Vasto à Madame la Duchesse de Ferrare. 1. Juli 1532. 48

Seite

Le Marquis de Salluces à Renée de Ferrare. 12. Dec. 1533. 48
Mr. de Velly à Madame de Ferrare. 17. Januar 1533. 49
Benedicto de Nobily à Mad. de Ferrare. Den 30. November 1532. 50
Renée à Montmorency. 15. Juni 1533. 51
François I. à Renée. 9. December 1533. 51
Renée de France à Mr. Des Roches. 7. Mai 1540. 52
Du Card. d'Armagnac à la Duch. de Ferrare. 10 Nov. 1544. 53
Hippolyte Card de Ferrare au Roi. 5. Mai 1544. 54
Hippolyte Card. de Ferrare au Roi. 29. August 1550. 60
Le Card. Hippolyte de Ferrare au Connétable de Montmorency. 13. Sept. 1550. 66
Hippolyte Card. de Ferrare au Roi. 9. März 1552. 67
Memoire de ce qui a este advise a Chiosse, par Messeigneurs les Cardinaux de Ferrare et de Tournon, et Seigneurs de Termes et Ambassadeur de Selve, pour estre envoyé au Roy par le Seigneur Cornelio Bentivoglio. 18. Juli 1552. 76
Renée de France au Connétable de Montmorency 23 April 1553. 83
Renée de France au Roi. 83
Alfonse d'Este au Duc de Nemours. 1. Nov. 1554. 84
Le Card. de Chastillon à Mr. de Ferrare. Den 31. März 1555. 85
Renée à Montmorency. 20. Mai 1556. 87
Absolutio Altissimae Madamae. 25. Aug. 1556. 88
Hippolite Cardinal de Ferrare au Connétable de Montmorency. 10. Nov. 1556. 91
Renée au Roi. 9. Dec. 1556. 92
Alfonse d'Este au Roi. 27. Febr. 1557. 93
Alfonse d'Este au Connétable de Montmorency. 27. Febr. 1557. 94
Le Duc de Ferrare au Roi de France. 21. März 1557. 95
Renée de France au Connétable de Montmorency. 27 Febr 1557. 96
Alfonso d'Este alt'. Duca di Nemours. 15. Mai 1557. 96
Alfonse d'Este au Duc de Nemours. 3. Juni 1557. 97
Hippolyte Cardinal de Ferrare au Duc de Guise. 18. Nov. 1557. 98

Seite

Hippolyte Card. de Ferrare à Charles Card. de Lorraine. 21. Nov. 1557. 99
Hippolyte Card. de Ferrare à Mad. de Guise. 1. Febr. 1558. 100
Le Duc de Ferrare à sa fille la Duch. de Guise. 3. Febr. 1558. 101
A Madame de Ferrare ses conseillers. 25. März 1558. 102
Hippolyte Card. de Ferrare au Roi. 29. Oct. 1558. 103
Le Duc de Ferrare au Duc de Nemours. 20. Dec. 1559. 104
Charles (IX.) à Renée de France. 11. Juni 1560. 105
Quittance de Madame Renée pour le Comte de Rangoni. 10. August 1560. 106
Le Duc de Ferrare au Duc de Nemours. 18. Dec. 1560. 107
Le Duc de Ferrare au Duc de Nemours. 23. April 1561. 108
Beaumont à Madame de Ferrare. 27. Dec. 1561. 108
Le Duc de Ferrare au Duc de Nemours. 24. Mai 1562. 109
Alfonse d'Este à Madame de Ferrare. 13. Nov. 1562. 111
Alfonse II. Duc de Ferrare à Mr. de Montmorency. 25. März 1563. 112
Le Duc d'Urbin à la Duchesse de Guise. 13. Mai 1563. 112
L'amiral de Chastillon et Andelot à Madame de Ferrare. 28. Mai 1563. 113
Le Ministre de l'Eglise d'Amboise à Mad. de Ferrare. 22 Nov. 1564. 114
Mr. de Chastillon à Madame de Ferrare. 11 Dec. 1564. 115
Albert Marquis de Brandebourg à Madame de Ferrare. 2. August 1565. 116
Le Bailly de Blois à Madame de Ferrare. 18. Aug. 1565. 117
Francisco Porto a Madama di Ferrara. 4. Dec. 1565. 118
Chastillon à Madame de Ferrare. 2. Januar 1566. 120
Chastillon à Madame de Ferrare. 30. Januar 1566. 121
Le Cardinal de Lorraine à Madame de Ferrare. 18. Febr. 1566. 122
Le Cardinal Hippolyte de Ferrare à Anne d'Este Duch. de Guise. 20. März 1566. 122
Hippolyte Cardinal de Ferrare à Anne d'Este Duchesse de Nemours. 27. Mai 1566. 124
Les Ministres de l'Eglise d'Anvers à Madame de Ferrare. 28. Mai 1566. 125

Seite

Madame de Ferrare au maître des eaux et forets de Vernon. 25. Juni 1566. 127
Renée à son secretaire Mallot. 16. Juli 1566. 128
Chastillon à Madame de Ferrare. 13. Sept. 1566. 129
Bellerive à Madame de Ferrare. 20. Oct. 1566. 130
Le Cardinal de Ferrare au Roi de France. 28. Oct. 1566. 132
Ludovic Birague au Duc de Ferrare. Den 31. December 1566. 133
Hipp. Cardinal de Ferrare à Mad. de Ferrare. 19. Febr. 1567. 133
Leonora d'Este alla Duchessa di Ferrara. 24. Oct. 1567. 135
Henri (III.) de France à Madame de Ferrare. 28. Nov. 1567. 135
Charles (IX.) à Madame de Ferrare. 136
Henry (III.) à Madame de Ferrare. 4. Dec. 1567. 137
Henri (III.) de France à Madame de Ferrare. 8. Dec. 1567. 138
Jean Baptiste de Gondy à Madame de Ferrare. 27. Dec. 1567. 139
Charles (IX.) à Madame de Ferrare. 22. Dec. 1567. 140
Henri (III.) de France à Madame de Ferrare. 4. Febr. 1568. 140
Le chevalier de Monluc à Madame de Ferrare. 6. Febr. 1568. 141
Guillaume de Montmorency à Madame de Ferrare. 9. Febr. 1568. 142
Henri (III.) de France à Madame de Ferrare. 9. Febr. 1568. 144
Renée de France à son cousin. 10. Febr. 1568. 144
Chastillon à Madame de Ferrare. 13. Februar 1568. 145
J. Casimir à Madame de Ferrare. 15. Februar 1568. 145
Henri (III.) de France à Mad. de Ferrare. 18. Febr. 1568. 146
Alfonse Putti à Joseph Giovanelli medecin de Madame de Ferrare. 19. April 1568. 147
Le Card. de Chastillon et son frere à Mad. de Ferrare. 20. April 1568. 147
Alfonse à Madame de Ferrare. 21. April 1568. 148
Renée au Comte Alexandre Rangoni. 29. April 1568. 149
Lucretia d'Este alla Madama di Ferrara Duchessa di Chiartres. 10. Mai 1568. 140

Seite

Barbe d'Autriche, Duchesse de Ferrare à Mad. de Ferrare. 10. Mai 1568. 150
Le Duc de Ferrare à Mr. de Nemours. 10. Mai 1568. 151
Leonora d'Este alla Madama di Ferrara Duchessa di Chiartres. 10. Mai 1568. 152
Sauf conduit de Renée pour un de ses gens. 12. Mai 1568. 152
Jaques de Savoye à Madame de Ferrara. 12. Mai 1568. 153
Louis Card. d'Este à Mad. de Ferrare. 2. Juni 1568. 154
Barbe Duchesse de Ferrare à Madame de Ferrare. 2. Juni 1568. 154
Louis Card. d'Este à Madame de Ferrare. 6. Juni 1568. 155
Despina à Madame de Ferrare. 24. Juni 1568. 156
Charles (IX.) à Madame de Ferrare. 3. Juli 1568. 158
Renée de France à son cousin. 20. August 1568. 158
Louis d'Este à Madame de Ferrare. 13. August 1568. 159
Beaumont à Mad de Ferrare. 27. August 1568. 160
Leonora d'Este alla Duchessa di Ferrara. 3. Oct. 1568. 162
Barbe Duchesse de Ferrare à Madame de Ferrare. 25. October 1568. 163
Entraigues à Mad. de Ferrare. 30. Oct. 1568 163
Lucretia d'Este alla Duchessa di Ferrara. 13. Nov. 1568. 165
Renée à son secretaire Bellanger. 17. Dec. 1598. 166
Anne d'Este à Mad. de Ferrare. 167
Lucretia d'Este à Mr. de Nemours. 13. April 1569. 167
Le duc d'Urbine à Madame de Ferrare. 3. Januar 1570. 168
Jaques de Savoye à Madame de Ferrare. 3. Febr. 1570. 169
Lucretia d'Este alla Duchessa di Ferrara. 1. März 1570. 170
François d'Alençon à Madame de Ferrare. 7. März 1570. 171
Jaques de Savoie à Madame de Ferrare. 7. März 1570. 172
De Cossé à Madame de Ferrare. 16. März 1570. 173
De Cossé à Madame de Ferrare. 5. April 1570. 174
Anne d'Este à Madame de Ferrare. 8. April 1570. 175
Le Card. de Ferrare à Madame de Ferrare. 10. April 1570. 177
Barbe Duchesse de Ferrare à Madame de Ferrare. 11. Mai 1570. 177
De Cossé à Madame de Ferrare. 11. Mai 1570. 178
Leonora d'Este alla Duchessa di Ferrara. 29. Juni 1570. 179
Henry (III.) de France à Madame de Ferrare. 6. Juli 1570. 180

Seite

Dentraigues à Madame de Ferrare. 13. Juli 1570. 181
Minutte d'une lettre de Mad. de Ferrare à son fils. 23. August 1570. 181
Philibert à Madame de Ferrare. Den 31. Aug. 1570. 183
Renée au Duc de Nemours 1. März 1571. 183
Luigi Card. d'Este à Madama di Ferrara. 16. März 1571. 184
Louis Card. d'Este à Mad. de Ferrare. 2. April 1571. 185
Alfonse d'Este à la Duchesse de Ferrare. 30. April 1571. 185
Les pasteurs du Colloque de Beauvoisis à Renée. 22. Mai 1571. 186
Anne d'Este à sa mere. 25. Juni 1571. 188
Louis d'Este à Madame de Ferrare. 22 Juli 1571. 189
Jaques de Savoye à Madame de Ferrare. 12. August 1571. 189
Barbe (femme d'Alfonse de Ferrare) à Madame Douairiere. 28. Nov. 1571. 190
Lucretia d'Este alla Duchessa di Ferrara. 5. April 1571. 191
D. Toussain à Madame de Ferrare. 15. April 1572. 192
Leonara d'Este alla Duchessa di Ferrara. 28. Apr. 1572 193
Chastillon à Madame de Ferrare. 29. April 1572. 195
Lucretia d'Este alla Duchessa di Ferrara. 2. Mai 1572. 196
Renée au Duc de Nemours. 8. Mai 1572. 197
Leonora d'Este alla Duchessa di Ferrara. 8. Juni 1572. 197
Renée au Duc de Nemours. 26. Juni 1572. 198
Jaques de Savoye à Madame de Ferrare. 4. Juli 1572. 200
Anne d'Este à Madame de Ferrare sa mère. 5. Juli 1572. 201
Renée au Duc de Nemours. 9. Juli 1572. 202
Anne d'Este à Madame de Ferrare. 22. Juli 1572. 203
Alfonse Putti à Madame de Ferrare. 25. August 1572. 204
Anne d'Este à Madame de Ferrare. 2. Sept. 1572. 205
Cornelio Bentivoglio à Madame de Ferrare. 13. Oct. 1572 207
Lucrezia d'Este alla Duchessa di Ferrara. 2. Dec. 1572. 207
Alfonse d'Este à Madame de Ferrare. 8. Dec. 1572. 208
Catherine de Medicis à Madame Douairière de Ferrare. 12. Dec. 1572. 209
Louis Card. d'Este à Madame de Ferrare. 15. Dec. 1572. 209
Lucretia d'Este alla Duchessa di Ferrara. 7. Febr. 1573. 210
Leonora di Este alla Ma. la Duchessa di Ferrara. 16. Febr. 1573. 211
Gontault Belestat à Madame de Ferrare. 4. März 1573. 212

Seite

Madame de Ferrare à Madame d'Aumalle. 17. März 1573. 212
F. Porto à Madame de Ferrare. 20. März 1573. 213
François d'Este à Madame de Ferrare. 3. April 1573. 216
Leonora di Este alla Madama la Duchessa di Ferrara. 4. April 1573. 217
Requeste de la Duchesse de Ferrare au Roi pour la réparation de Château-Gaillard. 23. April 1573. 219
Margherita Bentivoglia a Madame de Ferrare. 23. April 1573. 223
Alfonse Putti à Madame de Ferrare. 4. Mai 1573. 223
Alfonse d'Este à Madame de Ferrare. 29. Mai 1573. 224
Leonora d'Este alla Duchessa di Ferrara. 29. Mai 1573. 225
Alfonse d'Este au Duc de Nemours. 9. Juli 1573. 226
Alfonse d'Este au Duc de Nemours. 11. Oct. 1573. 227
Charles de Savoye à Madame de Ferrare. 5. März 1574. 227
Benedetto Manzuolo à Madame de Ferrare. 14. März 1574. 228
Alfonse d'Este à Madame de Ferrare. 8. April 1574. 229
Leonora d'Este alla Duchessa di Ferrara. 27. April 1574. 230
Jaques de Savoye à Madame de Ferrare. 13. Mai 1574. 231
Henri (III.) de France à Mad. de Ferrare. 9. Juni 1574. 232
Leonora d'Este alla Duchessa di Ferrara. 22. Juni 1574. 232
Alfonse d'Este à Madame de Ferrare. 2. Juli 1574. 233
Jaques de Savoye à Mad. de Ferrare. 14. Juli 1574. 233
Catherine de Medicis à Madame de Ferrare. 12. Aug. 1574. 234
Lucretia d'Este alla Duchessa di Ferrara. 3. Oct. 1574. 235
Françoys de France à Madame de Ferrare. 15. Oct. 1574. 235
Philibert à Madame de Ferrare. 4. Dec. 1574. 236
Lucretia d'Este alla Duchessa di Ferrara. 11. Dec. 1574. 237
Le Duc d'Urbin à Madame de Ferrare. 21. Dec. 1574. 238
Leonora d'Este alla Duchessa di Ferrara. 4. Januar 1575. 239
Henri (III.) a Madame de Nemours. 19. Juni 1575. 240
Leonora d'Este alla Duchessa di Ferrara. 30. März 1575. 241
Louis Card. d'Este à Madame de Nemours. 15. Mai 1577. 241
Alfonse d'Este à Madame de Nemours. 3. Juni 1577. 243
Leonora d'Este alla Duchessa di Nemours. 15. Juni 1577. 243
Alfonse d'Este au Duc de Nemours. 3. Juli 1577. 244
Louis Card. d'Este à Madame de Nemours. 28. Nov. 1577. 245
Leonora d'Este al Duca di Nemours. 26. Febr. 1578. 246
Alfonse d'Este au Duc de Nemours. 9 Sept. 1578. 246

Seite

Louis Card. d'Este à Madame la Duchesse de Nemours. 22. Sept 1578. 247
Alfonse d'Este au Grand Maistre de Montmorency. 10. Juni 1579. 248
Leonora d'Este al Duca di Nemours. 10 Januar 1581. 249
Alfonse d'Este au Duc de Nemours. 16. August 1581. 249
Alfonse d'Este au Duc de Nemours. 21. März 1582. 250
Alfonse d'Este au Duc de Nemours. 23. Januar 1584. 251
Alfonse d'Este au Duc de Nemours. 11. Juni 1585. 252
Alfonse d'Este au Duc de Nemours. 12 August 1585. 251
Le Duc de Ferrare à Madame de Nemours. 25. August 1585. 253
Alfonse II. à Madame de Nemours. 24. Sept. 1585. 254
Alfonse II. au Duc de Nemours. 30. Sept. 255
Alfonse II. à la Duchesse de Nemours. 30. Sept. 256
Henri (III.) à Madame de Nemours. 4. Oct. 1585. 257
Louis Card. d'Este à Madame de Nemours. 15. Dec. 1586. 258
Le Duc de Ferrare au Duc de Nevers. 9. Febr. 1594. 259
Le Doge de Venise à Mad. de Nemours. 22. Aug. 1578. 259
Anne d'Este au Maréchal de Montmorency. 27. Oct. 1595. 260
Le Duc de Ferrare au Connétable de Montmorency. 2. Dec. 1595. 261
Le Duc de Ferrare au Connétable de Montmorency. 10. Dec. 1595. 261
Alfonse II. au Connétable de Montmorency. 3. März 1597. 263
Dorny, au nom du Roy. (Henri IV.) 11. Mai 1597. 263

IV. Briefe und Memoriale Ebenderselben aus verschiedenen Perioden ohne Datum.

Renée à Charles-Quint. 265
Carles-Quint à Renée. 266
Le Duc de Ferrare (Hercule II.) à Madame Renée de France. 266
Les points de la Capitulatou faite avec le Duc de Ferrare. 268
Réponses sur le faite de Ferrare. 270
Le Marquis de Saluces à Renée de Ferrare. 272
Renée à Madame mère du Roi. 273
La Reine à Madame de Ferrare. 274

Seite

Renée de France Duchesse de Ferrare au grand Maitre Montmorency. 275
Renée à Montmorency. 276
Renée à la Reine de France. 276
Renée de France au Roi. 277
Renée Duchesse de Ferrare à Montmorency. 278
Renée à Montmorency. 279
Le Cardinal de Tournon à Madame de Ferrare. 279
Les Cardinaux de Tournon et de Gramont a la Duchesse de Ferrare. 280
Le Card. Gramont à la Duchesse de Ferrare. 281
Le Cardinal de Tournon à Madame de Ferrare. 282
Le Cardinal de Tournon à Madame de Ferrare. 283
Le Bataid de Savoye à Mad. de Nemours. 285
Anne d'Este à Madame de Ferrare. 285
Anne d'Este à Madame de Ferrare. 286
Anne d'Este à Madame de Ferrare. 287
Marguerite de France à Madame de Ferrare. 287
Marguerite de France à Madame de Ferrare. 288
Henri (III.) à Madame de Nemours. 289
Antoine de Lorraine à Madame de Nemours. 289
Anne d'Este au Connétable de Montmorency. 290
Anne d'Este au Connétable de Montmorency. 291

V. Vermischte Documente, Este und Lothringen betreffend.

A Madame de Ferrare ses conseiller. 293
Fumee, Benediazioni Gueffier à Madame de Ferrare. 296
Fumee, Lerclerc, Gueffier à Madame de Ferrare. 299
Fumee, Leclerc, Jehan Batiste Gonet, Gueffier à Madame de Ferrare. 301
Fumee, Leclerc, Gonnet à Madame de Ferrare. 303
Lestat auquel sont mes affaires pour bailler a mon fils Monsieur le Duc de Ferrare. 305
Remonstrances de la Duchesse de Ferrare au Roi. 311
Remonstrances de Renée de France Duchesse de Ferrare au Roi. 314
Charles (IX.) à ses conseillers à Paris. 317

Seite

Contract de mariage du Duc de Nemours avec Mad. Anne d'Est fille d'Hercules d'Est. 319

Obligatio et promissio pro Al. et Ecc. Madama ab Al. et Ecc. Duce Ferrariae. 324

Convention faite entre le Roi de France et la Duchesse de Ferrare. 329

Mémoire des prétentions de la Duchesse de Nemours. 357

Recueil du plaidoyer de Maistre Louys Servin Advocat general du Roy. 368

I.

HOFSTAAT UND BUDGET

der

Prinzessin Renea v. Frankreich.

Herzogin von Ferrara.

---

1. Vor oder bei ihrer Vermählung mit dem Herzoge Hercole II. von Este.[1]

Et premierement.

Monsieur . . . . . chevalier d'honneur M *L.*

Maistres dostel.

Monsr. de Chaluz . . . . . V^{C} „

Monsr. de Mombas . . . . . V^{C} „

Monsr. de Bellevene Rene Terouveau. . . V^{C} „

1 Estat general fait par le Roy pour les gaiges des officiers, dames et damoiselles de la Maison de Madame Renée de France Duchesse de Chartres et Contesse de Gisors pour l'année commançant le premier jour doctobre 1528 et finissant au dernier jour de Septembre 1529 a maistre Jaques Vinart (Ninart, Nivart?) notaire et secretaire du Roi tresorier et receveur general des finances de madite Dame. Bibliotheque du Roi. Mss. de Bethune. Nro. 8527. Im Jahre 1527 war die Verlobung und im folgenden die Vermählung vor sich gegangen. Das Herzogthum Chartres und die Grafschaft Gisors nebst andern Besitzungen bildeten die Aussteuer der Prinzessin, als französische Lehen. (Vgl. das Werk des Herausgebers: Renea v. Este und ihre Töchter etc. B. I. S. 6. u. s. w.) Man sieht aus diesem Dokumente, dass Franz I. es seiner Baase an nichts fehlen liess und sie auf eine Weise behandelt und ausgezeichnet wurde, wie es der Tochter Ludwigs XII. und der Anna von Bretagne würdig war.

Pannetiers.

Jehan Pleneau Sr. de Vaucouleurs. . . IIIc L.
Jehan Pierres Sr. de la Bouliniere . . IIIc „

Eschançons.

Monsr. Du Vergier premier . . . . . IIIc „
Christofle De Bugnon Sr. de Logevic . IIIc „
Monsr. de Graury . . . . . IIIc „

Varlets tranchans.

Jaques de Chalur premier . . . . . IIIIc „
Arthur le Lievre Sr. de la Grange . . IIIc „

Escuyers descuyrie.

Monsr. de La Guyonniere . . . . . IIIc „
Philippes Du Guyt . . . . . IIIc „

Escuyers de cuisine.

Paulet clourseau . . . . . IIc „
Charles Tafforeau . . . . . IIc „

Sommeliers de panneterie.

Jaques de Bauge . . . . . VIxx „
Julien Bertho . . . . . VIxx „
Jaques Nyvart . . . . . VIxx „

Aydes oudit office.

Pompeau le jeune . . . . . IIIIxx „
Anthoine Joubert . . . . . IIIIxx „
Denis Brisson . . . . . IIIIxx „
Jehan Bertrand . . . . . IIIIxx „

Sommeliers deschançonnerie.

Jehan de Chaulx . . . . . VIIIxx „
Pierre de Marbre . . . . . VIxx „
Loys le Doux . . . . . VIxx „

Aydes oudit office.

Guillaume Lostellier . . . . . L „

Saincton le Long . . . . . L *L.*
Noel Gosse . . . . . XXX „

Cuisine.

Jehan Loyseau dit Peigny, maistre queux VI^{XX} „
Geuffroy Tafforeau aussi maistre queux . VI^{XX} „
Pierre Buysart potaiger . . . . . LX „
Krateriu hasteur . . . . . LX „
Simon Maron enfant de cuisine . . . . LX „
Claude Pion porteur en cuisine . . . . L „
Jaques Tibergeau aussi porteur . . . . L „
Pierre De la Porte garde vaiselle en son ayde . . . . . IX^{XX} „
Guyo Pellotin paticier . . . . . LX „
Math. Berthelot huissier de cuisine XXX *L.* et Michel de Chaulx qui servira audit XXX *L.* — pour ce . . . . . LX „
Maistre Pierre Boyron huissier allant devant la viande et son commis . . IIII^{XX} „
Pierre Douart aussi huissier allant devant la viande . . . . . IIII^{XX} „
Rene Barre portier pour luy et son commis, c'est assavoir a sondit commis qui servira XXX *L.* et audit Barre jusques a ce quil soit en aage pour servir XX *L.* — pour ce . . . . . L „

Fruicterie.

Guillaume Villain . . . . . C „
Gilbert Galloys . . . . . C „

Secretaires.

Maistre Jehan Fleury secretaire des Finances . . . . . II^{C} XL „

Me. Jehan Moynardeau . . . . . C *L.*
Bernard de Tasses . . . . . C »
Jehan de Bousillet . . . . . C »

Clercs doffice.

Jehan Gueffier . . . . . VI^{XX} *L.* tournois.
Jehan du Gueret . . . . . VI^{XX} » »

Tapisserie.

Guychart le Court et Lyon Hobene son commis LX *L.* dont ledit Hobene qui sert prendra XXX *L.* et ledit Le Court XX *L.* — pour ce . . . . . LX *L.*

Varlets de Chambre.

Maistre Pierre Monnet . . . . . VI^{XX} »
Regnault de Loisons . . . . . VI^{XX} »
Jaques Billot huissier et varlet de Chambre et ayant la charge de tenir le compte des meubles de Madite Dame . . II^{C} XL »
Michel Aulbin maistre de Garde-Robbe . VI^{XX} »
Jehan Petit aussi Me. de Garde-Robbe . VI^{XX} »
Loys Tisserant aide . . . . . L »

Huissiers de Chambre.

Rene Chardon . . . . . C »
Myral . . . . . C »

Varlets de Fourriere.

Francois Ryart . . . . . IIII^{XX} »
Pierre Dumain . . . . . IIII^{XX} »

Aydes oudit office.

Jehan Rolebaire . . . . . XL »
Pierre Caillet . . . . . XL »
Pierre Richer . . . . . XL »

Medecin et appoticaire.

Maistre Anthoine de Luce Medecin . . .	Vc	L.
Jehan Bellon appoticaire	IIc	„

Chappelle.

(weisser Raum.)

Frère . . . . . docteur en Theologie confesseur pour luy et son compaignon	C	„
Maistre Charles de Chalits premier aumosnier	IIc	„
Me. Guillaume Cormier	IIc	„
„ Pierre Champior	VIxx	„
„ Jehan Poirier clerc de chappelle . .	LXX	„
„ Ambroys de Charcigne	LXX	„
„ Jehan de Bulac	LXX	„

Fourriers.

Bertrand Joly	C	„
Jaques Manceau qui yra devant faire les loges de Madame et pour sa despence	VIIIxx	„
Esive de Nynville	C	„
Jaques Sainct	C	„

Lavandieres.

Collecte Dassy lavandiere du corps et de bouche	C	„
Francoyse Thuronne lavandiere du linge du commun	LXX	„
Simon Billoneau pelletier	XL	„
Yvonnet de La Lande tailleur	LXX	„

Escuyrie.

Bertrand de Chassay varlet de pie du corps	LX	„
Claude Pic aussi varlet de pie du corps .	LX	„
Jehan de Lomaye aussi varlet de pie . .	XL	„
Francisque Lytalien aussi varlet de pie .	XL	„

Mathieu Rabuste aussi varlet de pie . . XL *L.*
Dragonnet qui est allé en Bretaigne querir les livriers en la place dudit et fault quil soit paye des gaiges
Laurent . . . . . XL „
Maistre Anthoine Gaultier mareschal . . C „
Claude de Boille sellier . . . . . C „
Jehannet Deshayes pallefrenier et pour son varlet qui na point de bouche a court CL „
Deux autres pallefreniers nommes Jehan Dore et Martin Brossault a chacun C *L.*, qui est pour eux deux par an . IIC „
Deux autres qui sont soubz lerdits pallefreniers à chacun IIIIXX *L.* qui est les deux nommes Floraison et Collinet de Miliy . . . . . VIIIXX „
Jehan Pic pallefrenier des mullets de lictier du corps pour luy et les aides qui nont bouche a court . . . . VIIXX „
Anthoine Bourguignon pallefrenier des mullets de la seconde lictiere . . . IIIIXX „
Françoys Tussain cordouennier . . . IIIIXX „

Dames et Damoiselles.

Madame de Soubise dame dhonneur . . XIIC „
Et son habillement a coustume dyver et deste qui se comptera en largenterie.
Madamoiselle Charlotte de Partenay . . IIIC „
Et ses habillemens dyver et deste en ladite argenterie.[1]

1 Vgl. über diese Beiden Cl. Marot, Nolten, M'Crie und Münch.

Madamoiselle Renee de Partenay damoiselles d'honneur . . . . . IIIC *L.*
Et ses habillemens dyver et deste qui se compteront que dessus.
Madamoiselle de Mombas. . . . . IIIC „
Madamoiselle de Sainct Chartie[1] damoiselle datour . . . . . IIC „
Madamoiselle de Freres . . . . . IIC „
Madamoiselle de Vaucouleur . . . . . IIC „
Madamoiselle Renee de Thunes . . . . IIC „
Madamoiselle de Granry . . . . . IIC „
Madamoiselle de Logerye . . . . . IIC „

Filles du corps.

Damoyselle Anne de Beauregard . . . . XL „
Damoyselle Marie Gibert . . . . . XL „
Damoyselle Marie Regnard . . . . . XL „
Damoyselle Loyse De la Fontaine . . . XL „
Damoyselle Anne de Renfort . . . . . XL „
Damoyselle Marguerite Teroneau . . . XL „
Et a chacun desdites six filles leur seront compter en largenterie habillemens diver et deste.

Femmes de Chambre.

Perrinet Pillet nourisse et femme de Chambre IXXX „
Katherine Champion . . . . . IXXX „
Laoulliette Mauray . . . . . IXXX „
Marguerite la Coquilliere . . . . . VIXX „
Andree . . lingere . . . . . XXX „

1 Es gibt noch gegenwärtig ein kleines Dorf, genannt St. Chartier, anderthalb Stunden von Chartres, im Departement de l'Indre, gelegen, mit den Ruinen eines Schlosses.

Vincent le Piffre contrerolleur de la despence argenterie et escyrie. . . . IIIC „

Autres officiers de la maison de Madite Dame.

Monsieur Enee gouverneur des Duche de Chartres Conte de Gisors et Seigneurie de Montargis . . . . . VIIIC *L.*

Monsieur Des Roches maistre Adam Fumee president de la justice . . . . . VC „

Messrs. les advocats Monthelon Poyet et maistre Françoys Boyvin a chacun XX *L.* cy . . . . . LX „

(weisser Raum.)

Maistre . . . . . Raymond autre advocat . . . . . X „

Maistre Guillaume le Devoys (Denoys ?) procureur . . . . . XX „

Maistre Loys Carquillault soliciteur de madite Dame a Paris pour gaiges et despences . . . . . IIC L „

(weisser Raum.)

Maistre . . . . autre advocat en la court de parlement á Rouen par maniere de pension . . . . . X „

(weisser Raum.)

Maistre . . . . procureur audit lieu de Rouen . . . . . X „

A Maistre Guillaume Barthelemy contrerolleur géneral des finances tant desdits Duche Conte de Gisors et Seigneurie de Montargis et autres et pour avoir

le regart sur les officiers comptables et fermiers dicelle seroies pour les gaiges chevauchees despenses . . . . . Vc L.

A maistre Jaques Nyvart notaire et secretaire du Roy tresorier et receveur general desdites finances tant pour ses gaiges recouvrement de deniers de sa charge que pour les fraiz quil conviendra faire a faire tenir iceulx deniers quelque part que soit madite Dame en Ytalie ou ailleurs et pour lentretenement de son commis qui ordinairement servira madite dame que pour ses chevauchees et autres fraiz . . . . . IIM IIc „

A maistre Françoys Myscorvin secretaire . C „

Pour frair des proces tant es cours de parlement de Paris et de Rouen que devant les juges desdites terres et Seigneuries la somme de . . . . . IIIc „

Pour les reparacions quil conviendra faire es places desdites Seigneuries . . . IIc „

Escolliers.

Au petit escossoys que Madame entretient aux escolles pension par an . . . L „

Au fils de Madamoiselle de Sainct Chartie pension . . . . . L „

Au magister qui les conduict et gouverne pareille somme . . . . . L „

Au fils de Monsieur le Conseiller Violle que madite Dame entretient aussi aux escolles . . . . . IIIIxx „

Au bon hommes Nicolas orateur et priant en leglise Notre dame de Clery pour son entretenement et vesture . . . LIX *L.*

Somme toute des gaiges et pensions dudit estat vingt troys mil sept cens neuf livres tournois.

Chambre aus deniers qui est la despence ordinaire qui se compte par chacun jour au bureau par estimation . . . . XVIII^{M} „

Argenterie pour les habillemens de la personne de ladite Dame et livrees des dames et damoiselles de sa maison par estimacion . . . . . VI^{M} „

Escuyrie pour habillemens de paiges et varlets de pie et accoustremens aussi par estimacion . . . . . II^{M} „

Aumosnes dons et voyaiges par estimacion XII^{C} „

Somme toute Cinquante mil neuf cens neuf livres tournois.

Faict a Paris le XV. jour de Septembre mil V^{C} vingt huit ainsi signe *Françoys Bayard.*

Et est ladite coppie destat signee en grosse lettre *Renee de France* et au dessoubz, de ladite signature estoit escript: Collation faicte a loriginal le XVIII. jour Juillet mil cinq cens vingt neuf par moy Fleury.

Collation a este faicte de ceste presente coppie destat le dix neufiesme jour de Septembre lan mil cinq cens trente ung par moy Loys Carquillault secretaire ordinaire de madite dame la Duchesse.

Carquillault.

2. Hofstaat und Budget Ebenderselben vom Jahre 1570. [1]

Gentilshommes.

Et premierement Mes. d'hostel.

Rene Chardon Sr. de Lugny premier Me. dhostel pour ung quartier de ses gaiges ouquel il est decedde cy parceque toute lannee est comptee a madamoiselle de Lugny sa vefve a laquelle madite Dame laisse sesdits gaiges pour cecy . . neant.

Michel le clerc Sr. de Maison Me. dhostel Vc *L.*[2]

Jehan Dechesneau Seigneur Desclerbaudures aussi Me. dhostel cy . . . . . Vc „

Pannetiers.

Jehan de Boucheffort pannetier . . . . IIIc „

Hercule Depputy gentilhomme servant . . IIIc „

Escuyers descuyrie.

Françoys de Remefort Seigneur de la Goilliere escuyer descuyrie. . . . . IIIc „

1 Ordonnance faicte par Madame pour le payement des gaiges de ses officiers domesticques de ceulx qui sont payer par les mains de Me. Jehan du pays.

Pour l'annee finissant 1570.

Roolle des parties et sommes de deniers ordonner par madame Madame Renée de france Douairiere de Ferrare, duchesse de Chartres, contesse de Gisors et dame de Montargis estre payees baillees et delivrees comptant par Me. Jehan du Pays tresorier et payeur de la maison dicelle dame pour les gaiges des Gentilshommes dames damoyselles et autres officiers domesticques de sadite maison cy apres nommez durant ceste presente annee Commançant le premier jour de Janvyer et finissant le dernier jour de decembre ensuyvant mil cinq cens soixante dix. Et les autres tant domesticques que autres payer en Itallye et a Paris par ceulx que ladite dame y a commis (Bibl. du Roi. Mss. de Bethune. Nro. 8527.).

2 Die Berechnung ist in Livres Tournois.

Et aux gaiges qavoit feu Rene Chardon en son vyvant Sr. de Milly (sic) nous nommons Loys Chardon et Jehan Chardon ses deux fils et voullant lesdits gaiges estre mis entre les mains de madamoiselle de Lugny leur grand mere et nostre dame dhonneur pour en faire et disposer a sa volonte et ainsi que bon luy semblera pour ce cy . . . . . IIIc *L.*

Officiers.

Sommellies de panneterye.

Rynalde Dycarton somelier de la dicte panneterye . . . . . IIIIxx „

Aydes audit office.

Jehan Forin servant en panneterie a la charge de servir les Dames . . . . . L „

Sommeliers deschansonnerie.

Marc Burgier sommelier de leschansonnerie . . . . . IIIIxx „

Jehan de Parme aussi sommelier . . . IIIIxx „

Aydes audit office.

Jacques Brehemont ayant la charge de distribuer le vin — cy . . . . . L „

Pierre Archambault servant en leschansonnerie a la charge de servir les gentilshommes en salle . . . . . L „

Fructerie.

Marin Pelletier fructier a la charge dentretenir ung serviteur . . . . . IIIIxx „

Cuysine.

François Fadeau escuyer de cuysine et ayant la charge du garde manger . . . . C *L.*

Ysep Gorron cuysinier . . . . . IIII^{XX} „

Nicolas Aubert aussi cuysinier . . . . LX „

Jehan Archambault venant dEspaigne aussi cuysinier . . . . . L „

Jehan Boulongne pareillement cuysinier . L „

Jehan Besanzon gardevaiselle a la charge quil paira celle quil perdra auquel madame entretient et paye deux serviteurs cy . . . . . C „

Me. Françoys Cohenyer clerc du garde manger (sic) . . . . . V „

Boulangier.

A Symon Yugou boulanger neant parce que lon a faict marche avec luy pour le pain quil fournist pour ce cy . . . . . neant.

Escuyrie.

Françoys Vailliant varlet de pied . . . . L „

Benedette de Gasol aussi varlet de pied . L „

Jehan Denys aussi varlet de pied . . . L „

Paul de la Val aussi varlet de pied . . L „

Guillaume Raverott aussi varlet de pied . L „

Jacques Michel autre varlet de pied pour demye annee de ses gaiches en laquelle il est decedde . . . . . XII *L.* X *S.* ts.

Multiers et Cochiers.

Le Cecillian conducteur de la lictiere du corps et mullets de somme et auquel Madame entretient ung homme cy . . XXX *L.*

Barthelemy Machocq cochier ayant la charge du coche et des chevaulx de Madame cy . . . . . XLI *L.* V *S.*

Paul Dycartier aussi cochier . XXVIII „ XVI „

Pellegoni aussi cochier . . . XXVIII „ XVI „

Jehan Jacques bon filz ayant la charge des mullets et littieres cy . . . . . L *L.*

Claude Dyament tenant le compte des avoynes et autres provisions de lescuyrie cy . LX „

Jehan Dalaunay Sellier a la charge de faire tous les fournyments et harnoys pour lesquels luy seront fournys les cuyres et autres choses necessaires cy . . . LIIII „

Mareschal des logis et fourrier.

Françoys Ragayer fourrier . . . . . C „

Secretaires Tresorier et Clercs doffices.

Me. Françoys Chesneau secretaire ordinaire IIC „

„ Jehan Beliangier aussi secretaire ordinaire . . . . . IIC „

„ Cristofle quasi secretaire . . . . . C „

„ Charles de Puyselay aussi secretaire XXX „

„ Laurens de Trabe aussi secretaire . V „

„ Rene Biliot aussi secretaire . . . . V „

„ Jehan le Mort aussi secretaire . . V „

„ Jehan Du pays tresorier et payeur des gaiges des officiers de la maison de madite Dame cy . . . . . IIC „

„ Jehan Surault clerc doffice . . . . C „

„ Hugues Demanceau aussi clerc doffice C „

„ Michel Cothereau aussi clerc doffice . V „

Aumosnyees.

Paul Arrigon aumosnyer . . . . . C *L.*

Medecins et appotiquaire.

Me. Joseph Gyouanely medecyn . . . IIC XXV „
Me. Françoys Rousset aussi medecin . . V „
Guillaume Baullier appoticquaire . . . L „
Mes. de Garderobbe huissier et varlet de chambre et Me. et varlet de fourriere Loys Chardon Me. de Garderobbe . . IIC „
Claude Chesneau huissier et varlet de chambre XXX „
Francoys Rousseau varlet de chambre a la charge dentretenir ung homme . . . IIIIXX „
Guillaume Laurens aussi varlet de chambre et tailleur . . . . . L „
Nicollo Riguet (Riquet?) aussi varlet de chambre et Me. de Fourriere et des reparations des bastimens a la charge de tenir ung homme cy . . . . . C „
Hercule Dymary pareillement varlet de chambre . . . . . LX „

Tapissiers.

Thomas Grenay patissier . . . . . XXX „

Dames. Damoyselles.

Dames dhonneur.

Madamoyselle Renee de Thunes damoiselle de Lugny dame dhonneur et premiere de la chambre y comprins les gaiges que feu Monsr. de Lugny son mary avoit que madicte dame veult et entend quelle aye oultre les siens cy . . . VIIIC „

Anne de Luce damoyselle de Milly damoyselle de la chambre et datour cy . . IIC *L.*
Catherine de Puyselay damoyselle Descler-bandures et de la chambre . . . . IIC „
Jehanne de la Basclerye aussi damoyselle . VIXX „
Lyenor Dugueret damoyselle de Moyssy servant en la chambre . . . . . VIXX „
Dyanne Dugueret aussi damoyselle . . . VIXX „
Renee le Paige damoyselle servant en la chambre . . . . . VIXX „
Marie Theronneau damoyselle gouvernante des filles de cor . . . . . VIXX „

Filles de Cor.

Ester de Boucheffot Lucresse Chesneau et Renee et Susanne Chesneaux fille de cor cy pour toutes neant leurs habillements couches et comptes en argenterie pour cy . . . . . neant.

Femmes servans et autres.

Agatte Massoude dite la brosse femme de chambre payee en argenterie par les quartiers cy . . . . . neant.
Marie Goudouyn lingere . . . . . XL *L.*
Michelle servant les filles de cor . . . XXX „
Marie Clement aussi servant lesdites filles de cor, payee en argenterie par les moys pour ce cy . . . . . neant.
Benedette la bonne lavandiere du corps et du commun neant, parce quelle est payee chacun moys par la chambre aux denier pour ce cy . . . . . neant.

Somme totalle des dits gaiges sallaires et entretennement durant la dicte annee VIII^{M} V^{C} XX *L.* VII *S.* tournois vallent II^{M} IX^{C} XLIX (ou *livres Pistoies*) pistoles VIII *S.* tournois alis pour escu qui est par quartier XVIII^{C} IIII^{XX} *L.* 1 *S.* IX deniers vallent VII^{C} XXXVII pistoles XIIII *S.* IX deniers alis pour escu.

Me. Jehan Du Pays tresorier et payeur des gaiges sallaires et entretennement des gentilshommes dames damoiselles et autres officiers domesticques de nostre maison payer bailler et delivrer comptant aux personnes cy dessus nommer. La somme de sept mil cinq cens vingt livres sept sols tournois ausquels nous lavons ordonnee et ordonnons par cedit-present roolle pour les causes et ainsi quil est plus a plain contenu en icelluy rapportant lequel signe de nostre main avec les quictances de chacun des dessusdits nommer sur ce suffisantes tant seullement nous voullons entendons et nous plaist icelle somme de VII^{M} V^{C} XX *L.* VII Sols tournois estre passee et allouee en la despence de vos comptes et rabatue de vostre recepte partout ou il appartiendra par les auditeurs diceulx ausquels nous mandons et enjoignons ainsi le faire sans difficulte aulcune car tel est nostre plaisir. Donné a Montargis le dernier jour davril lan mil cincq cens soixante dix.

Renee de France

par

Madame Chesneau.

II.

SCHENKUNGEN

der

Herzogin Renea an ihre Kinder.

---

1) Schenkung von 50,000 Livres Tournois an ihre Tochter Leonora v. Este. (ohne Datum)[1]

Fut presente en sa personne tres haulte tres illustre et tres excellente princesse, Madame Renee de France fille seur et tante de Roy Duchesse de Ferrare et de Chartres Comtesse de Gisors et Dame de Montargis, laquelle continuant lamour et dillection quelle a toujours portee et porte a haulte et excellente princesse Madame Leonor d'Est fille de tres hault et tres puissant prince et seigneur Messire Hercules d'Est en son vivant Duc de Ferrare et de ladite Dame Duchesse de Ferrare son espouse voullant luy donner et des apresent lasseurer dune partye de ses biens Luy a de sa simple et liberalle volunte donné et donne par ces presentes par donation pure et simple irrevocable et faicte entre viss les notaires soubz signes stipul-

1 Mss. de Bethune Nro. 8610 pag. 44.

lants et acceptans [1] la somme de cinquante mille livres tournois pour une fois a iceuls prandre un an apres le trespas et deces de ladite Dame donatrice, [2] et apres ses legs payer et acquiter entierement par ses executeurs et heritiers lesquels legs elle auroit faicts ou pourroit faire cy apres par testament codicille ou ordonnance de sa derniere volonté [3] sur tous et chacuns ses biens presens et advenir synon que ladite Dame fournisse ou delivre ladite somme ou partie dicelle de son vivant ce quelle pourra faire a tant de foys et pour telles portions que lon luy semblera suivant sa commodite sans que ladite somme soit en tout ou en partie imputee ne computee sur le dot que *tres hault et tres puissant prince* monseigneur Duc de Ferrare *son fils* doibt et est tenu de fournir a ladite Dame Leonor sa seur soit par vertu du testament dudit feu Sr. Duc son pere ou autrement. Parceque ladite Dame donatrice na voullu ne entendu que pour la donation quil luy plaist faire par ces dites present le dot de ladite dame Leonor luy soit baille moingdre ne que ladite somme luy soit en rien comptee sur sondit dot ne autres conventions matrimonialles pour dicelle somme de cinquante mil livres [4] joyr par ladite dame Leonor et en faire et disposer du tout a son plaisir et volunte comme de biens paraphernaulx et non dotaulx et sans que au cas que ladite dame soit cy

1 Im Texte ist das, was nun folgt, durchgestrichen: la somme de vingts mil escus pour une fois vallant à cinquante sols tournois pièce.

2 Somit bedeutet dies Zeichen V in den übrigen Pieçen Thaler.

3 Die Stelle von „et apres — volonté“ am Rande des Textes beigefügt.

4 Im Original stand früher 20,000 Thaler; was hier durchgestrichen.

apres prouveue (sic) par mariage son futur espoux puisse ou doibre rien pretendre en ladite somme de cinquante mil livres[1] voulant ladite dame donatrice que ladite dame Leonor sa fille en pisse par ses mains et les recovre par ses quictances pour en faire et disposer à son plaisir et volunte.[2] Et oultre a la charge que ladite dame Leonor laquelle pour cest effect sera deuement aucthorisee par justice ou autrement ainsi quil appartiendra, sera tenue moiennant ladite donnation renonçer en faveur de Monseigneur le duc de Ferrare son frere et des enffans descendants[3] infiniment de luy par loyal mariage, et a deffault de luy et denffans descendants de luy par legitime mariage en faveur de monseigneur son frere *Don Loys* et des enffans sy auleuns y en a descendants de luy a ladvenir par loial mariage a tout droict successif quelle pourroit pretendre a ladvenir. Et tous et chacuns les biens de ladite dame Duchesse de Ferrare et de Chartres sa mere soit de legitime ou autrement, voullant neantmoingt ladite Dame Duchesse, que au cas que mesdits *Sr. Duc de Ferrare et Don Loys d'Este* ses enffans vinssent a deceder sans hoirs procrees de leur corps et en loyal mariage ou que leurs descendants[4] par ligne directe et legitime mariage vinssent a deffaillir sans hoirs legitimes de leurs corps, ladite dame Leonor ou les siens venant par

1 Früher „Thaler".

2 Die Worte: „comme de biens paraphernaulx et nou dotaulx" wurden ausgestrichen.

3 Der Beisatz „masles" im Original ausgestrichen.

4 Das unterlinirte Wort: masles überall durchstrichen.

ligne directe et legitime puissent succeder pour telle part et portion que de droict es biens appartenans ou qui appartiendront a ladite dame donatrice lors de son trespas et deces nonobstant toute renonciation que ladite dame Leonor y pourroit faire a ladvenir soit en faveur de son mariage ou autrement. Laquelle renonciation quant a ce et pour ce regard seullement ladite dame na voullu ne entendu ratiffier ne aprouver ne y donner audit cas aulcun consentement. Et oultre a la charge que dedans *six mois*[1] ladite dame Leonor auctorisee deuement comme dessus sera tenue accepter la presente donation avec toutes ces charges pactions et conventions dessus dits et icelles ratiffier deuement. Et deladite acceptation et ratiffication faire tenir a ladite dame donatrice ung acte et instrument authenticque avec procuration vallable pour la presente donation faire insinuer partout ou il appartiendra laquelle donation ainsi faicte et acceptee ladite dame Duchesse de Ferrare a promis et promect des a present garendir fournir et faire valloir par les siens nonobstant que telles donations ne soient ordinairement subjectes a garendie et a lentretenement dicelle a oblige et hipothecque tous et chacuns ses biens tant meubles que immeubles speciallement son Duche de Chartres Comté de Gisors et terre de Montargis selon et ainsi quil luy ont este ceddees quictees et transportees par le Roy et generallement tous et chacuns ses biens presens et advenir sans que la speciallite deroge a la general-

1 Im Original war hier ein weisser Raum, welcher später durch diese zwei Worte ausgefüllt worden ist.

lite ne la generalité du contraire mectant au choix de ladite dame princesse de sayder de lun ou de lautre ou de tous deux ensemble ainsi quelle verra bon estre. Promectre obliger, renonçer.

2) Zweite Schenkung an Ebendieselbe, in theils lateinisch, theils italienisch geschriebener Urkunde (vom J. 1575).[1]

In Christi nomine Amen. Anno ejusdem nativitatis millesimo quingentesimo septuagesimo quarto Indictione secunda die quarto mensis Decembris Ferrarae in aedibus pallatii Ducalis In camera cubiculari inclitae illustrissimae et excellentissimae Madamae Leonore presentibus testibus vocatis et rogatis magnifico domino Petro Vergnagnino quondam domini Jacobi de Regio secretario et commissario generali in partibus istis Altissimae Madamae Renate inclitae magnifico domino Francisco Franco quondam domini Bartholomei siniscalco inclitae illustrissimae et excellentissimae Madamae Leonorae spectabile domino Hieronymo Pocaterra quondam alterius Hieronymi (sic) civibus Ferrariensibus et aliis. Cum altissima illustrissima et excellentissima Madama Renata ex Franciae Ferrariae duchessa et donationem librarum quinquaginta millium turonensium illustrissimae et excellentissimae Madamae Leonorae Estensi ejus ex Illustrissimo et Excellentis-

1 Mss. de Bethune. Nro. 8516. p. 65. Vielleicht war das vorangehende Dokument blosser Entwurf geblieben, und erst später in eine förmliche Notariats-Urkunde verwandelt worden. In der Bibl. von Beth. ist dieses Aktenstück auf jeden Fall das spätere.

simo felicis memoriae domino Domino Hercule secundo Estensi duce Ferrariae et filiae legitimae et naturali fecerit et elargita fuerit eidem solvendis post recessum ex hac luce ejusdem matris sue et addimpletis omnibus legatis sive relictis per eam matrem suam factis sive faciendis in ejus ultimae voluntate et sub hac conditione quod ipsa Illustrissima et Excellentissima Madama Leonora ad favorem illustrissimi et excellentissimi domini Domini Alphonsii Secundi Estensis ejus fratris et Ferrariae ducis et filiorum ac descendentium ejus ex legitimo matrimonio et eis non extantibus vel quandocumque deficientibus ad favorem Illustrissimi et Excellentissimi domini Domini Aloysii Cardinalis Estensis etiam ejus fratris ac ejus filiorum (si quos forsan in futurum susceperit ex legitimo matrimonio et descendentium eotamen bonis maternis renuntiari teneatur et debeat salvis juribus idem (sic) filiae suae proportione sua succedendi in eis bonis in eventum in quem non superessent vel quandocumque deficerent descendentes et heredes ex legitimo matrimonio prefatorum illustrissimorum excellentissimi et doctissimi ejus fratrum. Et si infra sex menses ipsa Illustrissima et Excellentissima Madama Leonora eam donationem acceptaverit et premissa compleverit ac constituerit procuratorem ad insinuari faciendum dictam donationem et ut latinis ex instrumento desuper confecto in castro Montargis rogato per dominum Johannem Garnier tabellonem Regium sub die vicesimo quarto Julii proxime preteriti, et cujus transumpti in lingua Itala materna tenor talis est.

A tutti quelli che vedrano queste presente lettere Gia serante garda sigillo per il de nostro seignore alli contracti et Giustitie della Prevostea et Ballaggio di Montargis salute. Facciamo sapere che dinandi a Gian Garnier Nottaro et tabellione Regale giurato della detta prevostea de Montargis fu presente in propria persona l'Altissima Illustrissima et Excellentissima principessa madama Renea di Francia figliola sorella et zia di Re, Duchessa di Ferrara et di Sciartres, Contessa de Gisors, et dama di Montargis, la qualle continuando nell' amore et dilettione ch'ella ha sempre portata all alta et excellentissima principessa Madama Leonora D'Este figliuola dell altissimo et potentissimmo (sic) prencipe et signore Il Signore Hercole Deste in vita sua duca di Ferrara et maritto della detta Signora Duchessa di Ferrara, et volendole donar, et di presente assicurarla duna parte de suoi boni, le ha di sua semplice et liberale volunta donato et dona per queste presenti per donatione pura et semplice irrevocabile et fatta fra vini stipulando il soltoscritto notaro et acattando per lei et per li suoi la somme de cinquanta milla lire tornosi. per una volta, da pigliarle un anno dopo la morte di detta dama donatrice et doppo che sarano pagatte et quietati i suoi lasciati intieramente dalli suoi essequntori o heredi Li qualli lasciati ella havra falti o potra fare per lavenir (sic) per testamento codicillo o dispositione di sua ultima volunta sopra tutti e qualonque suo bene presente et futuro, salvo se la detta damma non pagasse la detta somma, o parte di quella in vita sua la qual cossa

ella potra far' in tante volte et per tali portioni che a lei parera bene conforme a la sua commodita sensa che la detta soma sia ne in tutto ne in parte computata nella dote che l'altissimo et potentissimo prencipe il Signore Duca di Ferrara suo figliuolo debbe et e tenuto dar' alla detta dama Leonora sua sorella sia per virtu del testamento del detto fu Duca suo padre o daltra maniera, perche la detta dama donatrice non ha voluto ne intesa che per questo la donatione che le piace di fare per queste presenti la dote della detta dauna Leonora la sia data piu piccola ne che la detta soma le sia in cossa messima computata su la sua dote ne in altre conventioni matrimoniali a fin che di quella somma de cinquanta milla lire tornesi detta dama Leonora goda et ne faccia et disponga di tutto a suo piacer et volunta et sensa che in caso che la detta dama per lavenire si mariti le suo futuro sposo possa o debba pretendere cosa alcuna nella detta somma de cinquanta milla lire. Volendo la detta damma donatrice che la detta damma Leonore sua figliuola ne goda per sue mani come de beni parafernati et non dotati et le riceva per sua quictance (sic) per farne et disporne a suo piacer e volunta. Et oltra alla carica che havra la detta damma Leonora la qualle per questo effetto sara se ne besongne debitamente authoritata per giustitia o altramente della maniera che le appertentia sara tenuta mediante la detta donatrice de renuntiar in favore del Signore Duca di Ferrara suo fratello et de figliuoli descendenti in infinito da lui per legitimo matrimonio mancando lui et figliuoli descendenti da lui per legitimo

matrimonio in favore di monseigr. suo fratello Don Luigi et de figliuoli se ne sarano descendenti da lui par lavenir di legitimo matrimonio a tutte le ragioni di successione ch'ella potria pretendere per lavenir in tutti e ciaschun bene della detta damma Duchessa di Ferrara et di Sciartres sua madre sia per la legitima o daltra maniera. Volendo nondimeno la detta damma Duchessa che in case che li detti signori duca di Ferrara et Don Luigi d'Este suoi figliuoli venissero a mancar sensa heredi procreati del loro corpore et di legitimo matrimonio o che i loro descendenti per linea retta et legitimo matrimonio venessero a mancar sensa heredi legitimi de loro corpi. La detta dama Leonora o vero i suoi venendo per linea retta et legitima possino succeder per tal parte et portione che di ragione nei beni appertinenti et che appartinirano alla detta dama donatrice nel tempo della sua morte non ostante ogni renontia che la detta dama Leonora ne potesse haver fatto o fare per lavenir sia in favore del suo matrimonio o daltra maniera. La quale renontia quanto a questo et per questo risguardo solamente la detta dama non ha voluto ne inteso di ratificar' ne approbare ne dare o prestare in detto caso alcun consenso. Et oltra alla carica che fra sei mesi havra la detta dama Leonora d'esser authorisata debitamente come e detto di sopra se e bisogno sara tenuta dacceptar' la presente donatione con tutte le sue cariche patti et conventioni dette di sopra et quelle ratificare debitamente et della detta accettatione et ratificatione far tener alla detta dama donatrice. Un atto et un instrumento autentico con procuratione valida

per fare insinuare la presente donatione per tutto dove bisognara. La quale donatione fatta et accettata di questa maniera la detta dama duchessa di Ferrara a promessa et promette di garendire dare et fare valere per li suoi non ostante che tali donationi non siano ordiniriamente soggiette a garandie et per conservatione di quella obligati et hippotecati tutto et ciascun suo bene tanto mobile quanto immobile et specialmente il suo Ducato di Sciartres Contato di Gisors et la terra de Montargis della maniera che a lei sono stati ceduti quittati et trasportati dal de et generalmente tutti et ciascun suo bene presente et future sensa che la specialita deroghi alla generalita ne la generalita per il contrario mettendo in elettione della detta dama principessa de ajutarsi dell' una et dell'altra o de tutte due insieme della maniera che a lei parera che sia bene. Et cosi estato accordato voluto et consentito per la detta damma Donatrice promettendo par lei in buona fede et parola di principessa sotto lobligatione de suoi beni et possessioni qual si voglia ch'ella ha per questo del tutto obligato et sotomesse a tutte giustitie et giurisdittioni dove sarano trovate tenere conservare gardare et esseguire et havra jurato fernio et stabile in ogni tempo quanto si continie in queste presenti sensa giamai contradirli sotto pena di pagare tutte lespese damni et interessi che per mancare in questo ne potriano seguir.

Renontiando in fare questo a tutte le cose contrarie alla presente letter' le quali in testimonio di cio Noi guarda sigilla sopradetto al reporto del detto giurato habbiamo sigillato del detto sigillo de contratti

le quali furon fatte passette et ricevate nel castello di detto Montargis presenti Francesco Rosseto et Hercoli di mari valetti di camera di detta madama testimonii il di XXIIII di Juglio lanno 1574. e la nota minuta di queste presenti sottoscritte di mano di detta damma et di detti testimonii Garnier Velasques. [1]

Interea Illustrissima et Excellentissima Madama Leonora annuendo materna dispositioni eam donationem acceptare et ratificari ac adimplere omnia ea ad que ipsa a predicta ejus altissima illustrissima et excellentissima matre adstricta est et gravata et ut eidem in praeinserto instrumento injunctum fuit. Ea de re Illustrissima et Excellentissima Madama Leonora nata olim recolissimae memoriae illustrissimi et excellentissimi domini Domini Herculis Secundi Estensis ducis Ferrarie quarti, cum presentia et consensu ad majorem cautellam et quotque opus sit illustrissimi et excellentissimi domini Domini Francisci Estensis Marchionis Masse Lombardorum, ejus patroni et sic consanguinei a latere paterno presentis et sic manu corporaliter scripturis tactis ad sancta Dei Evangelia jurantis ac consentientis ipsius illustrissimae et excellentissimae ejus nepti et omnibus ac singulis per eam presenti instrumento agendis pro observatione solemnitatis statuti communis Ferrarae sub rubrica de indemnitatibus mulierum et earum contractibus in defectum prefatorum illustrissimorum et excellentissimi domini Domini Alphonsii ducis absentis nunc a civitate et districtu Ferrariae ac reverendissimi domini D. Aloysii Cardinalis Estensis in partibus Gal-

1 Im Texte: Velahqz.

liae nunc degentis ejus fratrum et habentium interesse in presenti contractu ac illustrissimi et excellentissimi domini D. Alphonsi Estensis Marchionis Monticuli etiam ejus Illustrissimae et Excellentissimae Madamae Leonorae patrui et consanguinei a latere paterno interpellati tamen per me notarium ad hoc pro presenti die hora et loco exposito eidem toto presentis instrumenti tenore non valentis ob infirmitatem ejus excellentissimae interesse in hoc loco ubi etiam prefata et Excellentissima Madama Leonora aliquantulum infirma reperitur prout sic dixit et asseruit et omnium aliorum ejus Illustrissimae et Excellentissimae Madamae Leonorae attinentium tam a latere paterno quam materno quibus ejus excellentia carere asseruit, et manu corporaliter scripturis tactis ad sancta Dei Evangelia juravit in civitate et districtu Ferrariae et juxta formam statuti predicti, sponte et ex certa scientia ac omni meliori modo quo potuit obligando se et omnia ac singula sua bona presentia et futura per se et suos heredes dictam donationem et instrumentum ejus procedentem ac omnia et singula in eo contenta approbavit ratificavit et confirmavit et acceptavit in omnibus et per omnia ut in eo scriptum est et quod materno sermone Italo sic ut supra transumptum in presentia testium sumptorum per me Notarium eidem Illustrissimae et Excellentissimae Madamae Leonorae presenti audienti et intelligenti de verbo ad verbum lectum fuit et ipsa Illustrissima et Excellentissima Madama Leonora ad instantiam mei notarii ut supra stipulantis tum ex predicta lectura tum quia ipsa pluries per antea vidisse legisse et inspexisse asseruit dixit

declaravit et fassa fuit se de eo et omnibus ac singulis in eo contentis et descriptis habuisse et habere plenam veram certam et perfectam scientiam notitiam cognitionem et intelligentiam ac plenissime informatam esse. Et pro complemento conditionum et eorum omnium et singulorum que sibi in dicto donationis instrumento injuncta fuerunt et ad que ipsa gravata fuit ipsa Illustrissima et Excellentissima Leonora agens et obveniendo ut supra ac sponte et ex certa scientia ac omni meliori modo quo potuit per pactum speciale juramento inserto vallatum renuntiavit refutavit deditque cessit transtulit atque mandavit mihi notario publice persone presenti stipulanti et recipienti nominibus et vice pro loco prefati illustrissimi et excellentissimi domino D. Alphonsii Secundi Estensis ducis Ferrarae et ejus filiorum et descendentium ex legitimo matrimonio in infinitum et eis non superextantibus vel quandocumque deficientibus secundo loco prefati illustrissimi et reverentissimi domini Domini Aloysii Cardinalis Estensis et ejus filiorum si quos forsan susceperit in futurum ex legitimo matrimonio et eorum descendentium in perpetuum ex legitimo matrimonio, omnia jura omnesque actiones reales et personales utiles et directas tacitas et expressas sive mixtas et alias quascumque et quas quomodocumque habet habebat vel ullo tempore habere posset aut in futurum speraret in bonis quibuscumque prefatae altissimae, illustrissimae et excellentissimae ejus matris ipsaque bona in omnibus et per omnia ut in dicto instrumento donationis sibi injunctum fuit. Et posuit me notarium ut supra stipulantem in locum suum procu-

ratoremque etiam me ut supra recipientem constituit irrevocabilem et in rem successive ut supra prefatorum illustrissimorum et excellentissimi et reverentissimi domini Domini Alphonsii ducis et domini D. Aloysii Cardinalis et suorum respective ut supra ut ipsi successive ut supra nominibus eorum propriis ac nomine et vice ipsius Illustrissimae et Excellentissimae Madamae Leonore sed ad utilitatem successive ut supra praefatorum illustrissimorum et excellentissimi domini Domini Alphonsi ducis ac reverentissimi D. Aloysii et suorum ut supra possunt agere experiri excipere replicare defendere consequi et se tueri et alia omnia et singula facere et exercere juribus et actionibus antedictis et alii quibuscumque quemadmodum ipsa Illustrissima et Excellentissima Madama Leonora facere posset poterat et ante presens instrumentum potuisset. Et hoc quia voluntati materne adherendo de eis libris quinquaginta millibus Turonensibus sibi ut supra donatis et elargitis ac solvendis temporibus ac per modum de quibus et ut in dicto donationis instrumento se tacitam et contentam vocavit pro omni parte et portione sibi debita vel debenda atque sibi quovis modo tam jure nature sive legitime quam aliter quomodocumque et qualitercumque observari posset et spectaret in bonis predictis maternis salvis tamen institutis, quod in eventum in quem predicti ejus illustrissimus ac reverentissimus fratres sive filiis et descendentibus ex legitimo matrimonio quandocumque decesseruit vel cum eis et postea quándocumque linea eorum fratrum suorum descendentium ex legitimo matrimonio deficeret

sibi ipsi Illustrissimae et Excellentissimae Madame Leonore et suis filiis et descendentibus per lineam rectam et legitima omnia et quecumque jura successionis sue et suorum ut supra salva et reservata asse intelligantur et sint succedendi in bonis predictis maternis pro portione sibi de jure debita vel debenda et juxta continentiam in omnibus et per omnia dicte donationis et instrumenti ejus predicti. Postremoque ipsa Illustrissima et Excellentissima Madama Leonora citra revocationem cujus vis procuratoris a se hactenus quomodolibet constituit et solenniter ordinavit et deputavit prefatum illustrissimum et reverentissimum dominum D. Aloysium licet absentem ac omnes et quoscumque alios unum vel plures, per ejus illustrissimam et reverentissimam dominationem virtute presentis nominandos simul et divisim separatim vel conjunctim et quemlicet eorum insolidum pro ut sic ut supra nominavit et declaravit. Ipse illustrissimus et reverentissimus D. D. Aloysius. Ita tamen quod non sit melior conditio primitus occupantis neque deterior subsequentis sed quod unus eorum inceperit alter ipsorum prosequi mediare finire et terminari valeat ac ad effectum perducere suos certos et veros nuntios actores factores et procuratores et quicquid melius dici censeri et esse possit speciales specialiter et expresse ad comparendum quocumque in loco et coram quocumque judice rectore magistratu ad petendum et obtinendum insinuationem dicte donationis eamque insinuandum et publicandum et seu publicari et insinuari faciendum pro pleniori firmitate dicte donationis excedentis summam quingentorum

aureorum et juxta formam Juris ac statutorum seu consuetudinum et ordinationum loci sive partium illarum ubi ipsam informationem fieri contigerit et prout et quemadmodum ipsi illustrissimo et reverentissimo domino Aloysio ac nominandis ab eo ut supra videbitur et placuerit cum facultate etiam substituendi et in locum suum ponendi unum sive plures procuratores ad premissa omnia et singula cum simili vel limitata potestate et illum vel illos revocandi et alium vel alios de novo substituendi presenti procuratorio semper in suo robore duraturo. Et generaliter ad omnia alia et singula que in premissis necessaria et opportuna quomodolibet fuerint faciendum dicendum gerendum et procurandum cum plena potestate et mandato ac libera administratione etiam si talia essent que mandatum requirerent magis speciale quam presentibus sit expressum et que juris ordo et merita negotii exigunt, et que ipsa Illustrissima et Excellentissima Madama Leonora facere posset si personaliter interesset cum promissione rati ac revelatione oneris de judicio sisti et judicata solvendo sub hypotheca et obligatione bonorum suorum ut supra in forma debita ampla et consueta. Et nihilominus ad cautelam dicta Illustrissima et Excellentissima Madama Leonora sponte per pactum ad instantiam mei notarii ut supra stipulantis renuntiavit exceptioni non facti presentis instrumenti rei non sic geste forique privilegio exceptioni doli mali actioni in factum conditioni indebiti sine causa quod metus vel ex injusta et simulata causa omnique alii exceptioni suo juri beneficio et legum ac statutorum

auxilio sibi quomodo licet competenti vel competituro. Que omnia et singula supradicta dicta Illustrissima et Excellentissima Madama Leonora obligando ut supra solenni stipulatione promisit mihi notario ut supra stipulanti firma et rata perpetuo habere tenere attendere observare et adimplere et in aliquo non contrafacere dicere opponere vel venire per se vel alium modo aliquo ratione vel causa de jure vel de facto sub pena solenni stipulatione promissa scutorum quingentorum auri et obligatione omnium et singulorum bonorum suorum presentium et futurorum cum refectione damnorum interesse et expensas litis et ex qua pena soluta vel non sumpta omnia et singula sint perpetuo firma. Et ad majorem premissorum omnium firmitatem prefata Illustrissima et Excellentissima Madama Leonora sponte manu corporaliter scripturis tactis ad sancta Dei Evangelia juravit sumptata omnia et singula sic vera fuisse et esse et ea firma et rata perpetuo habere tenere et attendere observare et adimplere et in aliquo non contra facere dicere opponere vel venire per se vel alium modo aliquo ratione vel causa que dici vel excogitari possit.

Ego Antonius filius spectabilis et Egregii viri domini Hieronymi Portii apostolica et imperiali auctoritate notarius publicus Ferrariensis sumptata omnia et singula prout in scedis scripturis publicis auctenticis ac originalibus incliti spectabilis et preclari viri Domini Hieronymi Bonsignosii notarii publici Ferrariensis Juveni fideliter de ejus mandato scripsi sumpsi et exemplavi quod facere potui vigore statuti communis Ferrariae super hoc aediti et ad majorem premissorum

omnium firmitatem hic me subscripsi signumque meum tabellionis opposui consuetum.

Ego Hieronymus filius quondam domini Alexandri Bonsignorii apostolica et imperiali authoritate notarius publicus Ferrariensis sumptitis omnibus et singulis presens fui et ea rogatus scribere scripsi in meis scedis rogationibus et scripturis auctenticis et originalibus, et exinde ea transcribi feci per dictum D. Anthonium notarium Ferrariensem quod potui et in fidem me subscripsi signumque meum tabellionatus apposui consuetum.

Et au marge et endroict des deux articles cydessus transcriptz sont deux marque en forme de croix en lune desquelles y a une sorte de A., et au dessoubz Portius. Et en laultre une lettre de H., et plus bas une aultre lettre de B.

Collation de la presente coppie a este faicte a loriginal dicelle estant en parchemyn trouve sain et entier par moy Jehan Garnier notaire et tabellion royal jure a Montargis pour et a linstance de tres haulte et tres exellente dame et princesse madame Renée de France Duchesse de Ferrare et de Chartre Contesse de Gisors et dame dudit Montargis. Et a elle delivree pour luy servir et sen ayder en temps et lieu en presence de noble homme Maistre Jehan Escoreol conseiller du Roy en sa court de Parlem.t a Paris Maistre des requestes et conseiller ordinaire de notredite Dame et Maistre Marin (Marcin ?) Goudasse (Goudusse ?) tesmoings. — Le dernier jour de Janvier l'an mil cinq cens soixante quinze.

J. Garnier.

3) Schenkung von 50,000 Livres Tournois an die Tochter Lucrezia, Herzogin von Urbino.[1] (Ohne Datum.)

Fust presente en sa personne treshaulte tresillustre et tresexcellante princesse Madame Renée de France, fille et tante de Roy Duchesse de Ferrare et de Chartres Contesse de Gisors et dame de Montargis laquelle continuant l'amour et dillection quelle a tousjours portée et porte a sa tres chere et tres amée fille Madame Lucresse d'Est fille de treshault et trespuissant Prince Messire Hercules d'Est duc de Ferrare, et a present femme et espouse de hault et puissant Seigneur le Prince d'Urbin fils aisné et principal heritier de treshault et trespuissant prince le duc d'Urbin, voulant en consideration de ce lasseurer des a present de quelque partye de ses biens, luy a de sa pure et liberalle volonté donné et donne par ces presentes par donnation pure et simple irrevocable et faicte entre vifz les notaires pour ce presens et acceptantz et stipulans pour ladite dame princesse d'Urbin absente, la somme de cinquante mil livres tournois. A iceux prendre et lever sur tous et chacuns ses biens presens et advenyr; Apres toutesfois le deceds de Madame sa mere et incontinent apres que les debtes dons et legs testamentaires dicelle seront payez et acquittez jusques a la somme de cent mil livres tournois. Si tant se montent lesdites debtes et legs et si de son vivant ils ne se trouvent acquitter. Sinon que plutott ladite Dame luy fournisse et de-

1 Mss. de Bethune. Nro. 8527. page 34.

livre ou face fournyr ou delivrer ladite somme ou partye dicelle ce quelle pourra faire a tant de foys, et pour telles pars et portions que bon luy semblera suyvant sa commodite. Et ce faisant madite Dame s'est reservee de diminuer ou de ne payer plus la pension qu'elle donne par chacun an a ladite dame Princesse d'Urbin ou icelle pension continuer et augmenter et donner autre chose a sadite fille ainsy que bon luy semblera. Sans que lesdits cinquante mil livres tournois ou partye d'iceulx ne autre chose quil plaira a ladite Dame de Ferrare de donner a ladite Dame princesse d'Urbin, soit en tout ou en partye imputee ne comptee sur le dot quil luy a deu ou doibt estre fourny, par hault et puyssant prince Monsieur le duc de Ferrare leur pere commung ou des conventions matrimoniales de ladite Dame princesse d'Urbin, parceque ladite dame donatrice na voullu ne entendu ne veult ne entend que pour quelque donnation qu'il luy plaise faire a ladite Dame princesse d'Urbin sa fille son dot tel quil luy est deu et promis soit en facon quelconque diminue ne retranche. Ains au cas que lon le voulsist faire des apresent a revocque et revocque telle donation quelle pourroit avoir faicte au proffict de sadite fille, voulant que en ce cas elle demeure de nul effect et valleur, pour d'icelle somme de cinquante mil livres tournois lors quelle sera fournye joyr par ladite Dame princesse d'Urbin et en faire et disposer du tout a son plaisir et volonte comme de biens paraphernaulx et non dotaulx, sans que ledit sieur prince d'Urbin son espoux y puisse ou doibve rien pretendre ne empecher que ladite dame son espouse en joysse librement et

simplement et quelle ne les recoive par ses mains et par ses quictances. Et oultre a la charge que ladite dame Princesse d'Urbin, laquelle pour cest effect sera deuement auctorisee par sondit espoux, par justice ou autrement ainsi quil appartiendra, sera tenue moyenant ladite donnation renoncer si desja renoncé na en faveur dudit Sr. Duc de Ferrare son frere et des enfans descendans de luy par loyal mariage et a deffault de luy et denfans descendans de luy par loyal mariage en faveur de Monsr. Don Loys d'Est son frere puisne[1] *au cas qu'il se marie et non autrement* filz de ladite dame donatrice. Et des enfans si aucuns en y a descendans aussi de luy a lavenyr par loyal mariage. Et encores en deffault du frere dudit Sr. duc de Ferrare ou denfans descendans de luy en loyal mariage; en faveur de haulte et puissante princesse Dame Anne d'Este Duchesse de Nemours premiere fille de ladite dame Duchesse de Ferrare et des enfans descendans delle en loyal mariage, a tout droict successif quelle pourroit pretendre a lavenir en tous et chacuns les biens de ladite dame Duchesse de Ferrare et de Chartres sa mere, soit de legitime ou autrement. Voulant neantmoings ladite dame Duchesse que au cas que sesdits enfans masles et ladite dame Duchesse de Nemours vinssent a deceder sans hoirs procreez de leurs corps et en loyal mariage. Ou que leurs descendans par ligne directe et legitime mariage vinssent a deffaillir sans hoirs legitimes de leurs corps ladite dame Princesse d'Urbin ou les siens venans par ligne direct et en loyal mariage puissent succeder pour telle

1 Im Originale über der Linie beigefügt.

part et portion que de droit es biens appartenans et qui appartiendront a ladite dame donatrice lors de son trespas et deces nonobstant toutes renonciations que ladite dame princesse d'Urbin y pourroyt avoir faict ou feroit encores a lavenyr, soit en faveur de son mariage ou autrement; Laquelle renonciation quant a ce et pour ce regard seullement ladite dame na voullu ne entendu ratiffier ne approuver ne y donner audite cas ou prester aucun consentement. Et ou ladite dame Princesse d'Urbin ensemble sesdits freres et soeur aisnee duchesse de Nemours viendroient a deffaillir sans hoirs legitimes de leurs corps comme est dict cy dessus. En ce cas veult et entend madite dame donatrice que tout tel droict successif que ladite dame princesse d'Urbin ou les siens eussent peu pretendre en tous et chacuns les biens de ladite dame sa mere appartienent a Madame Leonor d'Est sa troisiesme fille et aus descendans delle en ligne directe nonobstant toutes renonciations que icelle dame Leonor pourroit avoir faicte ou feroit encores a ladvenyr soit en faveur de mariage ou autrement aux successions tant de ladite dame donatrice que de ses seurs. Lesquelles renonciations icelle dame sa mere nentend ratifier ne y donner consentement pour ce regard. Et oultre à la charge que dedans trois moys ladite dame Princesse d'Urbin auctorisee deuement comme dessus sera tenue accepter la presente donnation avecq toutes ses charges pactions et conventions dessusdites et icelles ratiffier deuement et de ladite acceptation et ratiffication faire tenyr a ladite dame

donatrice un acte et instrument autentique avecques procuration valable pour la presente donnation faire insinuer partout ou il appartiendra.

Fust presente en sa personne ladite treshaulte tresillustre et tresexcellante Princesse Madame Renée de France, fille et tante de Roy Duchesse de Ferrare et de Chartres Contesse de Gisors et dame de Montargis. Laquelle par ces presentes a faict et constitue son procureur et messager special[1] . . . Pour comparoir et par especial pour et au nom de ladite dame constituante faire et reitérer de nouvel et en tant que besoing seroit le contenu en la donnation cy dessus transcripte et aux charges et conditions y mentionnees et non autrement icelle faire lire publier et signifier a ladite dame princesse d'Urbin pour declarer si elle la veut accepter ou repudier et de l'acceptation ou repudiation prendre acte probant auctentique auquel soit inseree de mot a mot la donnation dessusdite. Et oultre pour icelle donnation faire insinuer aux greffes de la justice ordinaire tant de ladite dame constituant que de ladite dame princesse d'Urbin et par tout ailleurs quil appartiendra et generallement.

4) Schenkung des Landes und der Herrschaft von Montargis u. s. w. an die Tochter, Anna v. Este, Herzogin v. Nemours.[2] (Ohne Datum.)

Fut presente en sa personne treshaulte tresillustre et tresexcellente Princesse Madame Renée

1 Im Originale eine halbe Linie weisser Raum.

2 Mss. de Bethune. Nro. 8516. page 29. Der König besass das unverjährbare Rückkaufs-Recht hinsichtlich sämmtlicher Appanagen.

de France fille et tante de Roy doueriere de Ferrare Duch. de Chartres Contesse de Gisors et Dame de Montargis laquelle continuant lamour et dilection quelle a tousjours porte et porte a sa treschere et tresaimee fille haulte et puissante Princesse Madame Anne Dest (sic) femme de hault et puissant Seigneur et Prince Messire Jacques de Scavoye Duc de Nemours et de Genevois et en consideration des grans fraitz et continuelles poursuittes que ladite dame Duchesse de Nemours a faictes et fait encores par chacun jour et pourra faire sy apres pour parvenir a lemologation de laccord et transaction faicte par ladicte dame Duchesse de Ferrare et elle avec le Roy le XXIIIeme. jour de Decembre 1570 nonobstant lempeschement et contradiction qui luy est sur ce donne par le procureur general du Roy et dont levenement est incertin et tel que sy il en advenoit aultrement que les dictes dames nesperent les affaires de la dicte dame duchesse de Nemours en demeureroyent beaucoup en ariere de sorte que au lieu de recepvoir par la dicte dame Duchesse de Nemours le bien espere de la dicte dame sa mere elle en auroit perte et domage et ceste cause la dicte dame Duchesse de Ferrare de son bon gré pure et liberale volonte luy a des a present donné et donne par donnation pure simple et irevocable faicte entre vifz la dicte dame Duchesse de Nemours irevocablement authorisee par ledict sieur de Nemours par leur traitte de mariage a ce presente acceptante et stipulante la terre et seigneurie de Montargis, ses appartenances et depandances quelquonque, ainsy

et aux charges que la dicte Dame en jouyt a present. Pour dicelle terre et seigneurie de Montargis jouyr par ladite Dame Duchesse de Nemours aux charges sy apres declarees tant et jusques a ce que le proces concernant la dicte emologation soit vuide pour et au proffit des dictes dames chacune en leur esgard auquel cas veult et entend la dicte dame Donatrice que la donation par elle faite sy devant a la dicte Dame Donataire sa fille tant des terres de Nemours que de Montargis sortissent leur plin et entier effet sans aulcunement y deroger ne prejudicier par ces presentes, lesquelles audit cas demeureront sans effet et ou au contraire le dict proces demologation ne seroit juge au profit et a lintension des dictes Dames, en ce cas la dicte Dame Duchesse de Ferrare a voulu et veult que la presente donation de la terre et seigneurie de Montargis et ses apartenances ainsy quelle en jouyt a present sorte son plin et entier effet, pour et au profit de la dicte Dame Duchesse de Nemours, et apres le deces delle, au profit de hault et puissant seigneur le duc de Guise filz aisne de la dicte dame duchesse de Nemours, et des descendans de luy, en leigne directe et loyal mariage, et au deffault diceux au proffit du plus aage des aultres enfans descendans de la dicte dame duchesse de Nemours, de ligne en ligne et daage en aage, pour en jouyr par eux et leurs descendans en ligne directe successivement et selon quilz se trouveront plus proches de ligne et daage, du dict sieur Duc de Guyse leur aisne come dict est; et ou aulcuns deux seroyent pourveus de benefices et par ce moyen

excludz de se pouvoir marier, en ce cas la presente donation ne leur appartiendra et naura lieu pour leur regard la dicte dame duchesse de Nemours et le notaire soubz signé, stipulant et acceptant pour les dictz enfans a la charge toutesfois du droit de rachapt tel qui conpette et appartient au Roy sur la dicte terre de Montargis et de lusufruict de la dite dame donatrice lequel elle a retenu et reservé sa vie durant et oultre a la charge des alienations faites et pensions constitues par elle sur la dite seigneurie de Montargis et non aultrement. Ceste presente donation faite par madicte dame duchesse de Ferrare a ma dite dame duchesse de Nemours sa fille, pour la bonne amour et affection quelle luy porte et aux siens, et pour la recompenser des paines, labeurs fraitz et continuelles poursuittes; par elle faites et quelle pourra faire sy apres, pour linstruction et jugement du dit proces demologation, entretenement, et execution dudit accord et transaction faitz avec le Roy, et sans que la dite dame duchesse de Nemours puisse demander a l'advenir aulcune chose desditz fraitz, soit a la dite dame donatrice ou aux siens, desquels la dite dame duchesse de Nemours la quitie et quitte, aussy en consideration de ce que icelle dame donatrice na de *present aucuns enfans residans en France que icelle dame de Nemours et ses enfans* et des services que la dite dame donatrice dudit Sr. duc de Guise son filz et pour ce que ainsy luy plaist.

Voullant la presente donation valoir en la meilleure forme et maniere que faire se pourra et icelle

estre insynuée partout ou il appartiendra constituant par les dictes parties a ses fins leur procureur et messager special et irevocable, le porteur de ces presentes auquel de se faire elles ont donne pouvoir puissance et mandement.

III.

BRIEFE UND MEMORIALE

von Mitgliedern

der Häuser Este und Lothringen

von denselben und an dieselben

(1530—1597) geschrieben.[1]

---

1) Alfonse I. Duc de Ferrare au Roi de France.[2]

Syre: Jo basio le mani de la christianissima Maesta vostra: et quanto piu posso humilmente me raccommando in la sua bona gratia.

Syre: Jo ho mandato a stare mio oratore presso la maesta vostra lo exhibitore presente, che è il Conte Joan Battista Maenfredo mio Gentilhomo et

1 In dieser Abtheilung sind bloss die Briefe von bestimmtem Datum zusammengestellt; die übrigen, welche einen wesentlichen Theil der Korrespondenz mit bilden, deren Datum jedoch genau nicht ermittelt werden konnte, wird eine IV. Abtheilung, so viel möglich in innerem Zusammenhange der Thatsachen, so wie nach dem Verhältnisse der Schreibenden zu einander, enthalten. Die Geschäftssachen, welche übrigens auch in Briefen der III. und IV. Abtheilung vielfach mit besprochen werden, und zur Vervollständigung der zwei vorangegangenen Korrespondenzen dienen, sind, mit Rücksicht auf ihre eigenthümliche Natur, hier ausgeschieden worden, und machen demnach als V. Abtheilung den Beschluss des Ganzen.

2 Mss. de Bethune. Nro. 8568. p. 17. Authograph.

creato di casa mia. Il qual dopo che hara fatto mie humili raccommandatione le exporra quanto ha in commissione da me. Supplico ad essa V. Ma.ta che si degni prestarli fedae: Et priego Dio di tutto 'l cor' che longamente conservi sua Chris.ma corona: Ferraria XX. Maii 1530.

Alfonso di Este.

2) François I.er à Renée de France.[1]

Madame ma bonne fille. Allant pardela le conte de Nyvollart porteur de cestes Je ne lay poinct voullu laisser partir, sans par luy vous escripre la presente. Et luy donner charge expresse de vous dire de mes nouvelles, Estant asseure que ce vous sera plaisir den entendre, vous priant adjouster foy, a ce quil vous en dira comme a moymesmes, et vous me ferez tressingulier plaisir. Priant Dieu Madame ma bonne fille qui vous aict en sa tres saincte et digne garde. Escript a Marcilley le XII.e jour de May M. V.C XXXII.

Vostre bon pere et frere

Francoys.

A Madame ma bonne fille et seur
la duchesse de Chartres.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8516. p. 3.

3) François évêque d'Auxerre à Mad. la Duchesse de Chartres. [1]

Madame je vous ay escript du III.e de ce moys, vous advertissant que monsieur le Cardinal Salviati avoit promis donner le premier ou second benefice vacant de la valeur que luy demandiez et quil mavoit promis ainfin le vous escripre a loccasion de quoy ne me efforcay luy en demander autre reserve, esperant quil ne fauldroit a sa promesse, Je vous ay pareillement escript que vostre homme que vous envoyez a Naples par la traicte du bled estoit passe oultre esperant que en bref luy envoiriez une traicte de lEmpereur. Depuis mes derniers lettres jay heu nouvelles de la court, le Roy et toute sa compaignie se porte tresbien et est le veaige de Basse Bretaigne rompu, apres les estats tenuz a Vannes et l'entree de Nantes faicte, je croy que le Roy retornera a Paris.

Madame je me recommande treshumblement a vostre bonne grace vous priant me commander voz bons plaisirs pour iceulx acomplir a moins mal que possible me sera. Priant le createur Madame vous donner tresbonne vie et longue. Escript a Rome ce XVII. aoust 1532.

Vostre treshumble serviteur et tresobeissant

Franc. ē Daucerre.

A Madame la Duchesse de Chartres.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8516. p. 61.

4) Le Marquis de Vasto à Madame la Duchesse de Ferrare.[1]

Madama. A questi di, hebbi lettere di V. Exc.ª in raccomandatione d'un gentilhomo Francese, il quale (desideroso in maggior cosa di sodisfarle) ho accettato al mio servitio: E posto, che detto Gentilhomo mi habbia in stato di haver una piazza nella compagnia de Borgognoni, non mi e parso (sendomi stato raccomandato da V. Exc.ª) poterli dar loco piu honorevole, che appresso la persona mia, dove sara trattato come gli altri Gentilhomini; et se in altro posso piacerle la mi trovara sempre pronto: et prego Iddio Madama che le dia felice, et lunga vita. Di Casal Maggiore il primo di Giuglio del XXXII.

Servytor di V.ª Exc.ª

Il Marquese de Guasto.

5) Du Marquis de Salluces à Renée de Ferrare.[2]

Madame. Ayant este adverty, quil a pleu a Dieu vous donner un beau filz, et questes en santé, me suis trouvé aussi joyeulx que de chose qui me sauroyt advenir, congnoissant le bien et le plaisir que ce sera pour vous, le temps advenir, et semblablement pour tous voz serviteurs parens et amys, du nombre desquelz, je me tiens, vous asseurant Madame, que ne me sauriez commander chose que de tout mon pouvoir

1 Mss. de Bethune. Nro. 8516. p. 53.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8516. p. 15.

je ne mecte peine daccomplir, daussi bon cueur que pour créature qui vyve. Et pour ce Madame que je tiens estes assez et au long advertie des nouvelles de ceste compaignie, et aussi que par le sieur de Soubize present porteur en pourez savoir, ne vous diray aultre chose, sy non que treshumblement me recommande a vostre bonne grace, Supplyant de bon cueur Nostre Seigneur, Madame, vous tenir en prospérité et santé. Escript à Lyon le XIIe jour de Decembre M.V.^{c}XXXIII.

Vostre treshumble et tresobéissant serviteur.

François.

6) Mr. de Velly à Mad. de Ferrare.[1]

Madame. Jay a ceste heure reçeu ung pacquet qui va a monseigneur vostre beau pere, les myennes sont du Xeme de ce moys escriptes a Paris. Le Roy la Royne et Messeigneurs faisoient bonne chere Monsieur de Nanscy est marie a Madamoyselle de[2] . . . . Cest tout ce que jay de nouvelles de la court de France. Et prye au createur Madame vous donner en parfaicte sante treslongue vye. Escript a Boullongne ce XVIIe jour de Janvier 1533.

Vostre treshumble et tres obeissant serviteur.

Dodieu.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8568. p. 21.
2 Weisser Raum im Texte.

7) Benedicto de Nobily à Mad. de Ferrare.[1]

Madame. Selon quil a pleu a vostre excellence me comander par vostre lettre, je n'ay incontinant failly de payer a Joseph Bufart les dix neuf cens dix sept escuz pistoles ainsi quil mest mande par les sieurs Bonyisy d'Anvers, et pour conte de Jehan Battiste Lamberty de Ferrare, comme plus amplement apert par voz quittances, lesquelles j'ay retire; lesdictz pistoletz je l'ay paye toutz en monnoye, affin que ledit Bufart s'en puisse ayder a la recepte, comme il a faict et que m'aves mande de faire, et je l'ay compte selon l'ordonnance du Roy a cinquante deux soulz tournois la piece, puis que j'estois tenu de payer lesdictz pistoletz en or, ou bien la quiste valeur dyceux, sil eust voulu avoir aultre payement que argent de recepte, e prendre les especes au pris que icy valent, e quilz ont cours, je neusse failly, de luy faire la mesme composition, que j'ay faict pour le passe, a ceux que vostre excellence a donne charge de recevoyr largent, mais voulant avoir toute monnoye, il ne mestoit poyssible, de les compter a plus hault pris, sans que j'eusse fort grand perte, la quelle je me promets de vostre bonte, ne vouldries aulcunement endurer; Priant Dieu Madame vous donner en bone sante, tresheureuse e longue vie, avec l'accomplissement de toutz voz desirs. De Paris ce dernier d'novembre 1532.

De vostre excellence
treshumble et tresaffectione serviteur.

Benedicto de Nobily.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8568. p. 19.

8) Renée à Montmorency.[1]

Mon cousin. Je nay pas voulu laisser passer Monsieur D'Avranches present porteur sans luy dire bien au long de mes nouvelles et affaires lequel jay prie vous dire de ma part vous priant tant comme je puis le croyre et avoir tousjours mesdites affaires pour recommandez comme jay en vous ma fiance. Priant a Dieu mon cousin vous avoir en sa saincte garde. A Ferrare le XV.e jour de juing.

Vostre bonne cousine

Renee de France.

9) François I.er à Renée.[2]

Ma fille. Je vous puis asseurer que la plus plaisante nouvelle que jaye reçeu longtemps, a este de savoir que vous soyez acouchee en bonne sante dun beau filz, lequel jenvoye porter au baptesme en mon nom par le sieur de Boutyeres gentilhomme de ma chambre, auquel j'ay donne charge de vous dire amplement de mes nouvelles qui me gardera de vous faire pour ceste heure plus longue lettre, vous pryant ma fille le croire de ce quil vous dira de ma part comme vous feriez moymesme. Et sur ce faisant fin je pryeray le createur ma fille vous tenir en sa tressaincte et digne garde. Escript a Lyon le IX.e jour de Decembre M.V.cXXXIII.

Francoys.

Bayart.

a ma fille la Duchesse de Chartres.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8611. p. 25.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8516. p. 7.

10) Renée de France à Mr. Des Roches. [1]

Monsieur Des Roches jay este adventie comment il est survenu quelques affaires a mon cousin Monsieur de Pons qui luy sont d'importance et pour retarder son retour sil nest secouru et favorise de la Court, quoy voyant sans attendre autres nouvelles je me suys advisee vous escrire la presente et de depescher expressement Varennes devers Monsieur le Connestable, pour faire que sesdites affaires soyent supportez et que toute faveur luy soit donnee, et pour ce faire je vous prye advertissez ledit Varennes de lestat desdites affaires, et luy donnez tout le conseil et faveur qui vous sera possible, car vous scavez combien cecy me touche et que son retour par deça est necessaire pour le service du Roy et mien, et pour ce je vous prye employez tout vostre credit et de voz amys. Jadvertiz pareillement mondit cousin de ce que je foys ad ce quil vous face entendre lestat de sesdites affaires affin que le puissiez mieulx secourir. De quoy je vous prye comme pour moymesmes et men mandiez ce qui en aura este faict. Je vous escriptz par mon pelletier qui sen va et vous envoye par luy tout ce qui est necessaire pour mes affaires qui sera pour fin priant a Dieu Monsieur Des Roches vous donner en bonne sante bonne vie et longue. De Ferrare le VII.e jour de May 1540.

signé

Renee de France.

A Monsieur Fumee Conseiller et Maistre
des Requestes du Roy.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8568. p. 1.

11) Du Card[al.] d'Armagnac à la Duchesse de Ferrare. [1]

Madame, Je vous ay escript par cy devant comme le Conte de Petillanne et aultres collonnelz de la fanterie des six mille hommes que vous scavez se debvoient trouver (ainsy que je masseure quilz feront) pour tout le depart de ce convoye a la Mirandolle et la incontinant faire la monstre, pour par apres saller joindre avecques Monseigneur Dauguyen, et laultre levee qui sest faicte derrenierement audit lieu par les seigneurs Pierre Constrocy et conte de la Mirandolle affin que le tout assemble, ilz puissent faire telz effectz que lon se doibt promectre deulx, et que la belle occasion sy presente. Et pour ce que jenvoye maintenant mon maistre dhostel Marc de Haultereve present porteur, audit lieu de la Mirandolle pour faire le poyement des cappitaines, lieuxtenans, officiers, et soldatz, de ceste dite levee de VI[m] hommes, selon la mode et ordonnance de France, dont je pourra (sic) estre informe et avoir cognoissance par dela, pour nestre praticq ny experimente en telles choses selon quil servit besoing et quil pourra estre (sic) qui (que) les deniers quil ha entre mains ne pourront du tout suffire a payer et contenter les dessusdits, combien que je lespere aultrement pour le bon ordre quon y donnera, et pour aussy ne me trouver aulcun moyen pour y fournir davantaige. Je vous supplye treshumblement Madame, que le cas advenant, et quil auroit neccessite de sept a huict cents escutz pour parfaire le poyement et le

1 Mss. de Bethune. Nro. 8516. p. 57.

contentement de ceste gent, qui est a present tant importante au Roy comme vous scavez, vous le veillez accommoder de ceste somme, et tellement employer vostre auctorite que le tout puisse bien succeder, et que pour peu de chose il nen puisse advenir perte et vergogne, asseuree Madame que de ce que vous fournirez vous naurez affaire a aultre qu'a moy, qui vous en remboursera entierement, comme je vous promectz faire par la presente, me faissant apparroistre de lescript et recepisse que vous en aura faict ladessus mon dict Maistredhostel. Et daultant Madame que je suys seur navez besoing daulcun stimule en cest endroict, advenant la neccessite, et que les affaires et prosperite du Roy vous sont en telle et plus grande affection et recommandation que les vostres propres qui se peuvent et doibvent justement aussi estre dictes telles. Je ne perdray temps a vous en dire davantaige, ny estre plus long en escripture. A la quelle je feray fin par mes treshumbles et infinies recommandations a vostre bonne grace, priant Dieu Madame qu'en tresbonne et parfaicte sante il vous doient treslongue et heureuse vie. Cest de Rome le Ve may 1544.

Vostre treshumble et tresobeissant Serviteur.

Georges d'Armagnac et de Rodez.

12) Hippolyte Card.^al^ de Ferrare au Roi. [1]

Sire. Je vous ay ceste autre nuict passee depesche l'abbe Rousset. Et ay eu grand peur quil ne deust achever son voiage. Car ung courrier qui

1 Henri II. Mss. de Bethune. Nro. 8645. p. 2.

estoit alle quant et luy bien tost apres est revenu par lequel jay entendu comme ilz avoient estez assailliz de quelques briguans quilz ont trouvez assez pres des portes de Rome que ledit Rousset dung coste avoit pris la campaigne pour se sauver et de lautre coste quil s'estoit aussi eschappe, mais que le guyde qui les menoit avoit este blece et destrousse. Jay depuis eu lettres dudit Rousset qui m'a asseure du dangier quil avoit echappe, et comme il poursuivoit sondit voiage. Je mactends sil plaist a Dieu et que autre empeschement ne luy survienne que par luy vous entendrez en quel estat Nostre St. Pere a son parlement et ce que je luy ay donne charge de vous dire de ma part. La presente sera maintenant pour vous asseurer du tout de la mort de Nostredit St. Pere, En la presence duquel hyer matin qui fut samedy a este faicte une congregation ou lon cuydoit quil deust publier deux Cardinaulx quil reservoit in pectore. Mais il nen a rien faict, il a seullement en peu de paroles recommande sa maison au partir dela s'est faicte autre congregation que Monsr. le Cardinal Farneze a assemblee, en laquelle ont este distribuez ee quil restoit de la despouille de feu Monsr le Cardal de Ravenne. Monsr le Cardal Sfondrat a eu levesche de Cremonne en faissant XVC V (écus) de pension. Larcevesche de Naples est demeuree a Monsr le Cardal de Chity avec M V de pension, et larcevesche dudit Chity a Monsr. le Card. Maphee Cappacio qui estoit a mondit Sr. le Card. Sfondrat est tombe es mains de Monsr. le Card. Verallo. Monsr. le Card. Crezence, a eu labbaye St. Bertholo pres de Ferrare

avec pension de MV et Monsr. le Card. Paule une autre abbaye qui est sur le Ferrarois. On a audemourant pourveu et donne ordre de tenir en bonne et seure garde touttes les places de lEglise tant dedans que dehors de ceste ville, et a lon advise de remectre la garde de ceste ville es mains du Sr. Duc Orace. Ce que les Imperiaux ne trouvent bon. Mais Monsr. le Card. Farneze touttе sa trouppe et moy y faisons ce que nous povons. Ledit Sr Duc Orace ma faict prier de luy vouloir envoyer le Seigneur Aurelio Fregoze qui est icy avec moy, pour lemployer et luy donner charge dune partie de ses gens quil a ordonnez a la garde de cestedite ville. Et mestant advis quil n'est que bon pour vostre service que de renger le plus qu'on pourra de leurs gens a la devotion et soubz la charge de ceulx qui vous sont serviteurs. Jay commande audit Sr. Aurelio de se retirer avec ledit Sr. Duc Orace, a la Charge toutesfoys de preferer tousjours sil est besoing vostre service a tous autres ainsi que tousjours a este son intention. Ledit Sr. Card.^al^ Farneze a remys au colleige touttе lauctorite privee quil a tousjours entreprise, et le commandement dont il a use jusques icy ce quon trouvoit assez estrange. Et vont les choses assez paisibles, veu que Domp Diego ne faict nul semblant de se remuer. On estime par le langaige quon luy oit tout rondement tenir, que Monsr le Card.^al^ de Gyen qui est a Trente, se trouvera icy pour ceste creation du futeur Pape, qui faict croire que audit Trente il ne sera fera autre creation autrement. Vous advisant au surplus que

cestedite autre nuict passee venant le Pape a sempirer, lon a depesche au Sr Camille Ursin ung brief a ce quil eust a mectre Parme es mains du Sr Duc Octavio, et quil eust a se transporter a Boulogne pour en prendre le Gouvernement. Mais je ne scay ce quil aura faict, car auparavant il avoit este adverty que ledit brief seroit desrobe a subreptive *et*[1] *de ma part jay bien faict tout ce que jay peu pour le luy faire entendre.* Et vous puis bien asseurer que cela ne sest jamais faict du consentement du Pape, car quant peu auparavant quil se trouvoit mieulx estant de retour le Cavalcanty, il ne sceust jamais avoir de luy autre chose sinon que si ledit Sr Duc Octavio ne revenoit quil ne donneroit point autrement ordre a son affaire. Et a este expedie ledit brief sur ung accident advenu a Nostredit St. Pere dung caterre dont ceste mesme nuict il cuyda mourir. Voyla sire en quoy nous en sommes. Il ne reste plus sinon de haster voz cardinaulx et de leur faire faire la plus grande et extresme diligence quil sera possible. Je serois dadvis, suivant ce que ledit Rousset a eu csarge de vous dire de ma part que tout incontinant vous despeschissiez pardeça ung gentilhomme. Vous ne ferez au reste, sil vous plaist scavoir ce quil vous plaira me commander, et je ne fauldray de vous obeir autant que serviteur que vous scauriez mectre en ma place.

Sire javois ordonne ceste depesche toutte preste a vous envoyer, sitost que nostredit St. Pere auroit

1 In Chiffern.

rendu lesperit a Dieu. Et ce pendant aujourdhuy au soir IX.e de Novembre jay este veoir en cappe Monsr le Card.al de Trany, pour le pryer de vouloir tenir la main a faire surceoir et prolonger les obseques de Nostredit St. Pere, le plus quil pourroit. Ainsi quil pourra fort bien faire comme *doyen*[1] quil est de tous les Cardinaulx en desrobant aujourdhuy ung jour demain ung autre soubz chacune occasion quil soffrira affin de gaigner tousjours autant de temps, et que vosdits Cardinaulx ayent soysir pour se rendre de pardeça. Ce que Monsr le Cardinal de Trany ma promis de faire, et de sy employer comme il pourra. En sorte que je ne doubte poinct que si vozdits Cardinaulx veullent user dung peu de diligence, quilz narrivent assez a temps. Je me suis encores enquis de luy sil se trouveroit difficulte a laisser entrer au conclave Monsr le Cardinal Dannebault soubz umbre de son excommuniment, et parellement Monsr le Cardinal de Vendosme pour navoir encores os apertum, Mais il m'a faict response que non dont je vous ay bien voulu donner advis.

Nostredit St. Pere apres avoir este bien confesse reçeu tous ses sacremens et recogneu son createur a rendu lame a Dieu ce dimanche matin sur laulbe du jour.

Monsr vostre ambassadeur me vint trouver hyer apres disne qui me tint tous les meilleurs propoz du monde, et demourasmes daccord le mieulx quil estoit possible de communicquer souvent, et de nous entendre ensemble pour tousjours avoir loeil et adviser

1 Im Originale unterstrichen.

a ce quil seroit besoing pour vostre service et arrestasmes sur lheure de faire tenir ung courrier prest si tost que nostre St. Pere seroit trespasse pour vous en porter la nouvelle certaine. Encores quon le tient desja pour mort, jay toutte nuict tenu ung gentilhomme au guet a lantichambre de nostredit St. Pere pour madvertir incontinant quil seroit trespasse, et quant je lay sceu, je lay tout aussi tost faict entendre audit Sr Ambassadeur, a ce quil eust a faire apprestes ledit courrier, et que je luy envoioye ma depesche qui desja estoit toutte preste. Il ma mande la dessus que desja ceste nuict passee, il lavoit faict partir, sans men avoir riensdict autre chose. De sorte que je suis contrainct de vous depescher encores ce porteur, vous pourrez juger par la Sire les facons de faire dont il use envers moy et comme il sy est porte par cy devant, dont je ne vous en veulx maintenant tenir autre propoz encores quil nayt jamais reçeu de moy que tout plaisir et honneur, et ne luy ay jamais faict semblant davoir sceu quil se soit plainct de moy. En façon que je veoy que jay plus grant besoing de pacience que jamais, De laquelle je veulx toutesfois user et marmer en maniere que vous puissiez cognoistre que je nay respect a chose que ce soit sinon a vostredit service.

Sire je prye nostre Seigneur vous donner en parfaite sante et prosperite tres longue vye. Escrit a Rome ce dimanche Dixme jour de Novembre MVcXLIX.

(*Nachschrift.* [1])

Sire, celon vostre commandement jay ouvert ce paquet et voyant le besoing de voz affaires je mettray

1 ist Autograph.

peine et aussy messieurs les Cardinaulx Du Bellay et de Vandosme de faire bonne diligence et vous faire treshumble service suivant du tout vostre volonte. De St. Maturin ce Lundi matin a XI heures.

Vostre treshumble et tres obeissant subjet et serviteur.

Charles Cardinal de Guyse.

Di V. M.ta

Humilissimo et obedientissimo servitore

Hip. Car.le di Ferrara.

13) Hyppolyte Card.al de Ferrare au Roi. [1]

Sire. Jay reçeu ce quil vous a pleu mescripre du XImo de ce moys Et entendu ce que le Nunce de nostre St. Pere, et levesque de Toullon depuis son arrivee, vous ont volu dire sur le faict du Concille, et les propoz que vous leur en avez tenuz la dessus, suivant lesquels je ne fauldray duser a notredit St. Pere, quant il viendra a men parler, et partout ailleurs, ou il sera besoing le mesme langaige quil vous a pleu me mander, et tiendray de ma part la main en ce quil me sera possible, a ce qu'ayt lieu la nomination que vous avez faicte de levesche de Marseille, Mais nostredit St. Pere sattendoit bien, veu la priere requeste, que si gratieusement il vous en avoit faicte, et lhonneste response quil en avoit eue de vous, que vous ne differeriez de len gratiffyer en faveur dung sien si proche parent comme est celluy es mains duquel il desiroit faire tumber icelluy Evesche, lequel s'estant tousjours tant déclaire et monstre en touttes choses si affectionne a vostre service, elle estimoit

1 Mss. de Bethune. Nro. 8656. p. 16.

bien par la que vous le deussiez avoir tant plus pour agreable, Et pour ne vous rien celer Sire de ce qui en est, Nostredit St Pere, aux propoz quil en a tenuz, sen monstre fort mal content et altere. Car comme scait Monsr le Cardinal de Lorraine qui peult cognoistre la nature du personnaige, il a tousjours desire que lon tint compte de luy, et vouldroit estre recogneu en lauctorite et dignite ou il a este appelle, Au moyen de quoy jeusse bien este de ma part dadvis, que ceste grace ne luy deust point avoir este reffuzee, et a ce me meut le zelle, et laffection grande que je porte a vostre service, vous osant bien dire, que sil fault rechercher ainsi touttes choses de si pres, quil aura assez de quoy sen revancher en ce qui se pourroit offrir a traicter avec luy, pour ce quil fault pencer que luy mesme est docteur qui ne prent conseil de personne que dung autre docteur, et telles gens nont jamais faulte dinventions et dargumens pour trouver tousjours quelque chose a redire. Si vous avez faict par deça quelque distribution, pour y vouloir gaigner et attirer des serviteurs a vostre devotion, je ne saiche chose qui mieulx eust estee employee que ledit Evesche de Marseille en la personne de cestuicy cousin germain de Nostredit St. Pere, pour attirer et gaigner de plus en plus a vous sadite Sainteté et tous les siens. Car se monstrant tous les jours plus affectionnee et avoir merveilleusement grande envye de faire les siens grands et riches, il est aize a croire, que si elle cognoist de ny povoir parvenir par vostre moyen, quelle recherchera pour cest effect tous autres dont elle se pourra adviser, Et lors se pourront monstrer peult

estre veritables, ceulx qui ont volu dire, quelle adheroit plus a la part Imperialle que a la Vostre, et Manteurs les autres qui ont tousjours soustenu comme moy quelle vous estoit beaucoup plus affectionnee que a ladite part Imperialle. Non ja que cela soit pour venir de sa franche et pure volunte, mais ceste seulle occasion de enrichir les siens, a cela la pourroit contraindre. Je serois bien dopinion quant a moy, quon voulsist incessamment tenir la main a conduire touttes choses en la plus grande doulceur quil seroit possible, et a fouyr le plus quon pourroit touttes alterations, Mesmement en telles choses qui ne deppendent que de grace, sans aucun interest du droict, dune part ne dautre. Je ne veulx laisser a vous faire savoir encores que ces jours passez. Sadite Saintete a eu a dire que combien que sondit cousin soit pour nemporter icelle Evesche pour cela ne luy faudront les moyens, de luy bailler assez dautres Eveschez ou benefices, et que puis que lon se veult arrester de si pres aux choses de vostre coste, quelle sera aussi du sien en ce qui deppendra delle, beaucoup plus advise quelle na este par le passe. Je suis sur quelle eust este tres aise de ne se sentir en cest endroict moings gratiffiee de Vous, quelle sest trouvee gratiffyee de lEmpereur dune autre meilleure piece, a lentiere et totalle disposition dicelluy Sr Empereur qui a sa requeste en a pourveu ung de ses serviteurs, Et ceulx de ceste part, pour lattirer et la gaigner le plus quils peuvent, luy font journellement entendre, la bonne volunte dicelluy Sr Empereur envers Elle envers Monsr le Cardinal De Monte et tous ceulx qui luy touchent

comme celluy qui se monstre entierement dispose, a les vouloir faire riches agrandir et perpetuer la maison de sadite Sainteté. Et pour ce quelle y pourroit asseoir peu de fondement, veu le peu desperance quon a que ledit Sr. Empereur la doybe faire guieres longue, ils commencent maintenant a luy mectre et proposer en avant le semblable de Monsr. le Prince des Espaignes, luy faisant entendre le desir, et la deliberation quil a, de luy estre et demourer tousjours le plus humble et obeissant filz quil ayt point, comme ceulx qui cognoissent tresbien que cest le vray moyen, de le povoir gaigner et den joyr, parquoy il me semble quil neust este que bon que sadite Sainteté se feut pareillement trouvee gratifiee de Vous Sire, en ce que dessus. Ce neust peu estre, sinon mectre en garde de sondit cousin cest Evesche, qui pour lancien aage, ou il est maintenant reduict, et estre personnaige assez desordonne et excessif, ne le pourroit guieres longuement tenir, vous vous feussiez apres son trespas tenu asseure den disposer a vostre plaisir, retirant ung brief que lon eust peu faire expedier sur la provision que vous luy en eussiez baillee que venant a vacquer icelle Evesche en ceste court, le Pape ny eust peu pourveoir que a vostre nomination. Aussi bien, si vous descidez Sire, de le bailler a Monsr le Conte de Tende pour ung de ses enffans comme jay peu entendre, il sera besoing de le mectre tousjours en garde entre les mains de quelque autre personnaige jusques a ce quil soit parvenu en aage de le povoir tenir, daultant quil ne seroit aujourdhuy possible de luy en faire avoir dispense, En sorte que

quant il vous eust pleu luy en bailler seullement la reserve. Il ny eust sceu avoir interest que pour la preception des fruictz dicelle Evesche durant la vye de cestuicy. A quoy vous auriez tousjours assez de moyen de pourveoir en autres benefices. Et vous diray davantaige quil me semble que quant on ne vouldroit riens faire pour le Pape, ny pour les siens, que au moings povoit lon dissimuler et temporizer jusques a tant que voz indultz eussent este recouvertz, ou comme mondit S^r^ le Cardinal de Lorraine scait, il y a assez que debbatre. Sire. Je ne me mectray a vous en dire autre chose, sinon que je vous supplye treshumblement ne trouver mauvais ce que je vous en escript. Car si je passe en cecy plus avant que par avanture je ne deusse, l'affection que jay a vostredit service, et au bien et prosperite de voz affaires, me donne ceste hardyesse, dont vous maurez sil vous plaist pour excuse, Vous advisant au reste que depuis mon retour de St Marc ayant tousjours continue le regime dont jay use cest este pour lextreme chaleur que nous avons eue.[1] Je nay encores veu le Pape, Mais jay bien entendu que Monsr vostre Ambassadeur la este veoir, et quil a parle a luy sans que devant ne depuis il m'en ayt riens faict scavoir, ny de chose quil en ayt apprise, sestant advise de vous despescher ce porteur, qui est des siens, je presume quil vous advertira de tout, et men remectant sur luy, ne vous feray plus longue lettre, sinon que je fayz mon compte de men aller dedans peu de jours a Tyvoly pour prendre lair, et y passer ce moys de

1 Also im Text.

septembre qui est tenu icy le plus dangereux de toutte lannee, affin de me consommer (sic) si je puys en estat, que je me puisse tousjours trouver prompt a vous obeir et faire le service que jay toutte ma vye soubzhaicte et desire. Jespere neantmoings que avant mon partement je verray nostre St. Pere, et de tout ce que jen pourray aprendre. Je ne faudray a vous en rendre compte, et a vous en donner advis.

Sire. Apres mestre le plus humblement quil mest possible recommande a vostre bonne grace, Je prye Nostre Seigneur, vous donner en parfaicte sante et toutte prosperite, tresbonne et treslongue vye. Escript a Rome ce XXIXme jour daoust 1550.

(*Nachschrift.*)

Sire, V. M.^{a} sa meglio che niuno quanto ella m'habbia commandato ch'io le dica sempre il parer mio liberamente in tutto quel che mi occorre per servitio suo, pero sa per volerla ubedire io havessi detto piu di quel che mi convenesse la supplico a pardonarmelo et esser certa che niuna cosa mi ha mosso a dir quel che ho detto se non il desiderio infinito che ho sempre havuto di vederla il maggior Principe che sia mai stato fra Christiani Et con questo di nuovo le baccio humilissimamente le mani. [1]

Di V. M.^{ta}

Humilissimo et obedientissimo S.^{re}

Hip. Card.^{le} di Ferrara.

1 Die Nachschrift ist autograph.

14) Le Cardinal Hippolite de Ferrare au Connétable de Montmorency. [1]

Monsieur je me suis retire en ce lieu de Tyvoly pour y passer tout ce moys de septembre, Et ayant sur mon partement de Rome, veu ce quil a pleu au Roy et a vous me faire scavoir, Jay bien volu avant que den desloger, avoir audience du Pape, pour satisfaire comme je messairay tousjours a tout ce quil a pleu audit Seigneur mordonner ainsi que je luy escriptz par ceste depesche. A quoy monsieur ne me sera besoing de vous replicquer autre choze, masseurant que vous verrez le tout. Car je nay au demourant parmy ces montaignes, riens que vous mander, sinon que je vous veulx bien dire, que ladite audience ne sest passee sans avoir longuement parle de vous, de qui nostre S.t Pere a tenuz les meilleurs et plus honnestes propoz quon scauroit soubzhaicter, donnant et attribuant a vous seul ceste gloire et louenge, davoir aujourdhuy reduict par vostre prudence et bonne conduicte ce royaume de dela, le plus grant et le plus puissant quil ayt poinct encores este soubz nul autre Prince que ce soit. Se rememorant en outre de lobligation quil vous porte, pour infinite de plaisirs quil dict avoir receu de vous, avec demonstration de si bonne volunte en vostre endroict que je ne la pourrois juger meilleure. Je nay pas oblie la dessus, de luy monstrer et faire cognoistre vostre grandeur au lieu ou vous estes, le povoir et lauctorite que vous avez, et tout ce que jay peu comme meritablement je devois faire pour

1 Mss. de Bethune. Nro. 8656. p. 33.

vostre reputation et advantaige ainsi que jay tousjours faict, et feray tousjours en tous les lieux ou je me trouveray. De sorte Monsieur que je vous oserois ce me semble bien asseurer que si sa Saincteté se sentoit gratiffyee en levesche de Marseille quelle sentiendroit grandement tenue a vous, et que vous ne la pourriez requerir pour vous ou pour les vostres de grace quelle ne feust pour liberallement vous octroyer. Mais remectant le tout a vostre meilleure discretion, je lerray ce propos pour tousjours vous confirmer que vous ne trouverez par deça, ny ailleurs ou je soye personne plus a vostre commandement et service que je feray ordinairement daussi bon cueur que me recommandant bien humblement a vostre bonne grace, je prye Dieu quil vous doint monsieur en toutte prosperite treslongue vye. Escript a Tivoly ce XIII.me jour de Septembre 1550.

Di V.a Ex.tia
Come fig.lo et Serv.re
Hip. Car.le di Ferrara.

15) Hippolite Card.al de Ferrare au Roi. [1]

Sire. Ce me seroit choze superflue de vous riens escripre, de lestat et disposition de vos affaires de Parme. Oultre et par dessus ce que vous en entendrez par la depesche de Monsr. de Termes dont le Sr. de Beaudisne sera maintenant le porteur, qui de son coste vous en pourra rendre de bouche tresbon compte, comme celluy qui nen faict

[1] Mss. de Bethune. Nro. 8656. p. 51.

que venir. Je vous accuseray seullement la reception que jay faicte par Cambyz de vostre derniere depesche du XVIII[e] du moys passe, ou jay veu plus au long desduiet, ce que parcidevant en termes generaulx, vous me souliez toucher de voz desseings et deliberations, et entendu ce qui sest ensuivy entre Vous et les principaulx Princes et Potentatz, villes et communaultez de Germanie, Apres avoir este par eulx recherche, avec si grandes et honnorables offres et partitz si advantageux pour vous, et comme Dieu mercy les choses sont passees, et dune part et dautre accordees avec telle seurete comme je puis entendre. Dont entre le nombre du tant de serviteurs que vous avez, je ne saiche personne qui en recoyve plus de plaisir ni contentement que je faiz, qui ne puis assez estimer ne louer une si haulte et magnanime entreprise, qui veritablement nestoit digne dung moindre tesmoignage a tout le monde, de la grandeur de vostre couraige, dont je ne me puis sinon promectre une tresheureuse yssue pour vous, qui de ma part, me semble si evidente que je nen puis et nen doibz faire doubte. Veu aussi le bon ordre que vous avez ordonne et estably en tous les lieux et endroictz provinces et gouvernemens de vostre Royaume tant par mer que par terre, pour la garde seurete et conservation diceulx, a ce que pour vostre absence, il ny puisse survenir aucun inconvenient. Toutesfoys il y a bien quelqu'un qui vouldroit dire que vous ne deussiez point, hors vostredit Royaume, tant hazarder vostre personne Et combien que vous nayez serviteur qui fut en plus grant peyne,

ne plus travaille desplaisant et ennuye que je serois si mal vous en advenoit, Si ne puis je assez de ma part approuver et louer une telle deliberation que je juge de plus en plus admirable Et me semble la dessus que pour lexploicter, est bien requise, et y servira beaucop la personne mesme de celluy qui lentreprent. Jay bien esperance en Dieu que ce sera le vrai remedde, pour bien demesler voz affaires avec lEmpereur, et que vous nen viendrez moings a bout que vous avez faict jusques icy de tout ce que vous avez volu entreprendre ailleurs de quelque coste que ce soit, Car je veoy que lon sy est si bien conduict si prudemment et si saigement, quil eust este impossible de mieulx. Par lettres que jay dernierement reçeues de Monsr. le Cardinal de Tournon du XXVIIe du moys passe lon nen povoit encores riens croire a Rome, Et quant au faict de sa negociation, il nen avoit encores riens sçeu tirer du Pape, sinon parolles generalles et y actendoit sa Sainctete le cappitaine Hierosnime de Pize qui y devoit bien tost apres arriver. Je me suis bien doubte toutesfois, sur ceste nouvelle que jay sceue de la licence de son legat, que ledit capp.^ne^ Hierosnime, ny feroit pas grant choze, mais pour cela il ma semble quil deust differer de sy rendre, affin que le Pape ne puisse avoir excuse de dire, quil ait tenu a Monsr. le Duc Octavio, si les choses nauront pris autre resolution. Sadite Sainteté avoit deja accorde a mondit Sr. le Card.^al^ a ce quil ma mande quelle luy donneroit conge de se retirer devers vous et ou il vouldroit pour vostre

service. Mais je desire bien fort, de scavoir ce quelle aura volu dire, quant elle aura entendu le partement de sondit legat, et quelle aura este asseuree de la comelusion du traicte et intelligence que vous avez avec lesdits Princes et Potentatz de ladite Germanie, Car je masseure que cela la rendra, et beaucop dautres, qui nen vouloient riens croire bien estonnez. Je nay failly a faire faire ung extraict de tout le discours quil vous a pleu men faire, que jay envoye par le capp.ne Livio Crotto a Mess.rs les Conte de la Mirande; et de Sansac, les asseurans bien de vostre part, comme aussi ay-je faict, ledit Sr. Duc Octavio, et Monsr. de Termes, que quelque grande entreprise que vous faciez ny quelque despence quil y ait, vous ne les lerrez avoir faulte de chose que ce soit, et que ordinairement ilz ne lerront pour cela, destre secourus dargent, payez et entretenuz, comme si vous naviez affaire, ny respondre que a eulx. Dont de ma part je ne faiz point de doubte, masseurant sire que vous en aurez tresbonne souvenance, et que vous ne consentirez, que a faulte dy faire les provisions necessaires, lou perde, non seullement toutte la despence que vous y avez faicte jusques a present, mais encores la bonne reputation que jusques icy vous y avez acquise, laquelle (graces a Dieu) ne pourroit estre meilleure. Il ny a pas troys jour que je leur ay envoye a ladite Mirandolle qui nest par . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .[1] que javois dernierement ad-

1 Im Originale einige unerklärbare Ziffern.

vise de leur faire tenir Suivant ce que par cydevant je vous ay escript affin quilz ne deussent craindre ny doubter pour choze qui leur deust advenir, de leur payement . . . . . .

. . . . . .[1] Et estes bien seur Sire que de mon coste je ne fauldray de les ayder et secourir de tout le moyen et puissance qui me sera jamais donne Ne volant (sic) oblier a vous dire, quil avoit desja este advise par mesdits S.rs les Conte (sic) et de Sansac, par ladvis mesmes de mondit S.r de Termes, comme ilz mont faict entendre, de faire une creue de IIc hommes A quoy lon avoit desja donne quelque commencement pour povoir tant plus aysement soustenir, les assaulx que les ennemys preparoient de leur donner comme lon disoit. Car pour cest effect, ils avoient desja faict conduire jusques a Sacquet, assez pres de ladite Mirande, quatre gros canons d'artillerie avec forces boulletz et munitions, Neantmoings j'ay entendu depuis Sire, que ladite artillerye et boulletz ont este renvoyez a Mantoue, Et pense que ceste deliberation de battre ladite Mirande, et dy donner lassault ne passera point plus avant. Car selon quelques advertissemens que jay trouve moyen davoir de leur camp et dalleurs, comme par mon homme Bendedio vous aurez peu entendre, le Pape ne se veult mectre en ceste despence, parquoy lon ne passera aussi point oultre a faire ladite levee, si lon ne veoit quil en soit plus de besoing, Mais lon sy gouvernera a la journee, selon

1 Unerklärbar.

le depportement quil sentendra desditz ennemys. Lon avoit delibere encores de faire de nouveau deux fortz a ladite Myrande, mais maintenant il ne sen parle plus. Mondit S.r de Termes a aussi reçeu comme il ma escript . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .[1] par qui que je vous feiz derniere-ment scavoir des le XXII.me du moys passe, avoir reçeu de Mons.r Vostre Ambassadeur a Venize, Et mactens quil aura bien tost entre ses mains, la de-pesche pour luy, que ledit de Cambyz ma apportee, avec laquelle je lay adverty comme javois le collier de lordre de Mons.r le Conte pour le luy faire tenir, et en faire ce quil men mandera Dont jay sembla-blement adverty ledit S.r Conte qui en sera, comme je suis bien asseure, bien ayse et se sentira mer-veilleusement tenu a vous, Sire de lhonneur quil vous plaist de luy faire, et luy accroistra cela et a tous voz serviteurs le couraige de continuer a faire tousjours de mieulx en mieulx.

Et encores que je cuyde que vous ayez faict a mondit S.r vostre ambassadeur semblable depesche a la mienne, qui luy aura este envoyee, a ce que ledit de Cambyz ma dict par la voye de Luna, Je nay laisse de luy avoir aussi envoye ung autre extraict de tout ce quil vous a pleu men escripre, Affin que de son coste il veoye tousjours, den faire, pour vostre service, son proffict comme il scaura tresbien faire et quil puisse de son coste tousjours tenir la main, a entretenir vifves les praticques que vous

1 Unerklärbar.

scavez, puis quil vous plaist les differer et superceder jusques a ce que lon veoye le succez de vostredite entreprise.

Jay veu au surplus Sire, le contentement et la satisfaction que vous monstrez avoir de mon service, et lasseurance que vous me dictes en avoir, qui mest bien aussi grant plaisir, que de chose qui me pourroit advenir de ma vye, mestant tousjours efforce et essaye de faire en sorte que vous peussiez ordinairement cognoistre laffection et grande obligation que je vous y porte, pour le debvoir de laquelle, je ne pense jamais povoir tant faire comme jen ay bien la volunte, mais je me sens et me repute encores trop heureux que vous en ayez telle cognaissance quil vous a pleu me faire scavoir, Et estime grandement la puissance et la liberte que vous me donnez, de faire adviser et commander en voz affaires selon quil me semblera requis et necessaire. Si est-ce que je vous advise bien que ce sera la derniere choze que je feray jamais que dy commander, sans premierement vous en advertir si je ne veoy, que ce ne soit en temps de telle necessite que je ne puisse faire de moings pour vostredit service, et espere que si vous vous estes contente jusques icy de si peu que jay faict, que vous aurez tousjours bonne occasion den demourer cy apres de plus en plus satisfaict et content.

Sire, je neusse si longuement retarde ceste depesche, neust este le desir et lenvye que javois de tirer de Mons.r mon frere quelque resolution, sur les grandes et honnorables offres et advantageux partitz que vous luy avez faictz, pour la vous faire entendre,

laquelle na jusques icy este autre, que tout ainsi que luy mesmes la voulu escripre a son ambassadeur resident aupres de vous, alleguant comme vous verrez tant de difficultee, que quelque bonne inclination quil ayt, comme il dict, de vostre coste, je me doubte tresbien quil ne tasche que a laisser couler le temps, et veoir ce quil reussira de vostre susdite entreprise, Et quelzques remonstrances et persuasions que je luy aye sceu faire, et quelque asseurance que jaye sceu luy donner, que vous ne fauldriez a luy envoyer par deça, Suisses, et touttes autres choses requises et necessaires pour la tuition et deffence de ses Estatz et conservation de vostre credict et bonne reputation, il ne ma toutesfois este possible den avoir sceu tirer autre choze. Sy ne lerray je point en touttes les occasions qui se presenteront de luy en faire autres allarmes pour essaier dy mieulx faire mon proffict, Vous advisant Sire que je nay pas oblie de luy dire, que veu quil n'acceptoit maintenant vosditz offres, que vous ne seriez semblablement poinct tenu une autre foys, de les luy entretenir et quil pourroit survenir telle occasion que cela ne seroit raisonnable, a celle fin que si je ne lay peu lyer avec vous, que pour le moings, vous ne demeuriez point lye en son endroict.

Sire, sur la closture de la presente, est arrive le Secretaire Nicquet present porteur avec une depesche de Mons.r le Card.al de Tournon que vous verrez, qui desirant aussi que je la veisse ma mande ouvrir voz lettres. Sur le contenu desquelles et pareillement des instructions que ledit Nicquet vous porte je ne vous replicqueray autre choze sinon, que je serois

quant a moy, bien doppinion, puis que le Pape commence de vouloir traicter avec vous sans la restitution de Parme, que vous ne voulsisiez point differer denvoyer audit S.r Card.al de Tournon, ample et suffizant povoir, pour aussi traicter avec luy, ou jestime bien, que pour son bon sens, et grande experience quil a au maniement des affaires, et la singuliere affection quil a tousjours portee a vostre service, il ne conclurra et ne passera choze qui ne soit a vostre advantaige, et selon vostre commandement. Je pense que si le Pape sest adoulcy pour avoir entendu le partement de sondit legat, et la deliberation de vostre entreprise, quil sadulcira encores beaucop davantaige, quant il entendra les grandes forces que vous assemblez pour lexploict de vostredite entreprise Et qui pourroit tant faire que de la renger au moings a se tenir comme un bon pere commun et neutral dune part et dautre, si lon le ne peult autrement gaigner, Je pense aussi que cela ne serviroit peu en ce temps ou nous sommes pour vostredit service, qui en sera tousjours tant plus favorize des Princes et subgectz de ce pays dItalye, ainsi que mondit S.r le Card.al de Tournon vous desduict plus amplement par sesdites lettres et instructions, et que jay bien longuement discouru avec cedit Porteur, Comme il vous plaira de luy entendre, Remectant toutesfois le tout a vostre meilleur et plus prudent advis et conseil, qui est celluy ou je marresteray tousjours, et que jestimeray devoir estre ordinairement ensuivy.

Sire me recommandant tousjours tant et si

treshumblement quil mest possible a vostre bonne grace, je prye nostre Seigneur vous donner treslongue et tresheureuse vye. Escrit a Ferrare ce IX.me jour de Mars 1552.

Di V. M.ta

humilissimo et obedientissimo servitore.

Hip. Card.le di Ferrara.

16) Memoire de ce qui a este advise a Chiosse, par Messeig.rs les Card.aux de Ferrare et de Tournon, et S.rs de Termes et Ambassadeur de Selve, pour estre envoyé au Roy par le Seigneur Cornelio Bentivoglio. [1]

Veu et consideré les forces que l'Empereur a aujourdhuy en Italie, celles quil y peut soubdain assembler, la divulgation de lentreprise de Naples, l'incertitude des lyeux ou les armes de mer du Roy, et du grand Seigneur, se pourront unir ensemble, et des endroitz dudit Royaume, ou elles debveront employer, et adresser leurs effortz sur quoy ci devant ny a eu riens de projecté ne concerté, ce qui sembleroit requis a une si grande entreprise, affin quon sceust comme les forces de terre pourroient estre secondees par celles de mer, et celles de mer par celles de terre, ce qui ne se peult maintenant icy adviser ne resouldre, joinct assez dautres difficultez comme de trouver artillerye, avec tout l'ecquipaige et attirail quil y fault, tant pour la mener et conduire, que pour l'exploicter et s'en servir.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8645. p. 20.

Il a este advise et resolu de depescher expres au Roy le S. Cornelio Bentivoglio pour faire entendre a sa Ma.^{té}, que les affaires d'Italie demourans comme elles sont, lon ne veoit apparance, puisque les Venitiens ne veullent estre de la partie, quelle doibve tanter la conqueste et invasion dudit Royaume, avec les seulles forces et provisions mentionnees par l'instruction dernierement apportee par Cambys, qui sont par deça jugees et estimees par trop debiles pour ung tel effect, et fault sil cest son bon plaisir, ou elle vouldra entendre a icelle entreprise, quelle se resolve, si ses affaires le lui permectent, de faire une vraye armee de Roy composee de quelque suffisant nombre de Suisses, ou Allemans, ou Gendarmerie Françoise, ou cavallerie d'Allemaigne, de celle du marquis Albert, ou autre, a la charge de mectre plus de temps a se preparer, et faire la dite entreprise plus tard, et devers lyver, ouquel temps la guerre se peult plus commodement faire audit pais quen Esté, ou bien ne la tenter point du tout pour ceste annee, si ce nestoit quelle trouvast bon, pour faire quelque diversion et travailler son ennemy, entreprendre des maintenant quelque chose, devers la Bruzzo, selon le contenu au memoire quen a dresse Monsr le Prince de Salerne qui sera monstre a saditte Ma.^{té}

Et neantmoings pour ce que lestat des choses presentes est muable, et quil pourroit advenir que le Marquis de Marignan avec ses gens tant Allemans que Espaignolz quil avoit a Parme et ceulx qui sont dernierement arrivez sur les galleres de Gennes, s'en

allassent trouver l'Empereur a Ispurch (Inspruck), comme le bruit en est, au moyen de quoy il en deviendroit beaucop plus foible en Italie, ce cas advenant et pourveu que lesditz gens de guerre feussent tellement occupez et engaigez ailleurs, que ledit Empereur ne les peust renvoyer par deça, et pourveu quil ny envoyast des Allemans en leur lieu, lon trouveroit quil y auroit beaucop plus grande apparance de mectre la main a l'oeuvre, avec les provisions ja mandees et advises par le Roy que maintenant Et encores lors seroit il bon, qui en vouldroit recuillir fruict grossir premierement l'armee de Mons.r le Marechal de Brissac en Pyemont, et le faire entreprendre a bon eseient de ce coste la, Car cela favoriseroit et faciliteroit tout le demourant.

Sur lesquelz poinctz lon actendra quelle sera la resolution du Roy qui la pourra faire selon la disposition et commodite de ses autre affaires, et selon la perseverance ou mutation des occurences du monde, et en mander son bon plaisir en tous cas a ses ministres par deça, pour l'accomplir.

Lesquelz neantmoings ce pendant pour conservation de la reputation de sa Ma.té entretennement des intelligences quelle peult avoir audit Roiaume, et de l'amour que le peuple luy porte, et affin d'eviter mescontentement du grant Seigneur, et du Bassa chef de son armee de mer, et pour en tirer, pendant que le temps est propre, le service que lon pourra, et pour tousjours travailler et endommaiger l'empereur, ont advise que Mons.r le Prince de Salerne au plus tost que faire se pourra, se rendra a Marseille, accompagne des cappitaines dont il a baille memoire audit

S.r Cornelio, et de lingenieur Malagrida, quil a demandez et requis, et la, s'embarquera sur les gallaires du Roy si ledit S.r est de cest advis et lui commande ainsi le faire, aiant avec soy quelque bon et saige gentilhomme, quil requiert aussi lui estre envoye par le Roy, pour l'accompaigner aider et conseiller en touttes choses, et avec les deux mil hommes de pied François qui doivent estre sur ladite armee ledit Prince sen ira conjoindre et unir avec l'armee du Turc, pour avec icelle éssaier de mectre le pied en quelque bon endroit de la Calabria, ou pour mieulx dire de la Poille, ou ailleurs, le plus a propos quil pourra pour le service du Roy, ou pour executer telle autre entreprise quil plaira a Sa Ma.té lui ordonner et faire scavoir avant quil parte de Marseille.

Il plaira aussi a saditte Ma.té considerer que le nombre des ditz deux mil hommes qui seront sur les gallaires sera bien petit pour faire descente, et prandre lieu qui soit de quelque importance, veu mesmement quilz ne pourront avoir la faveur quilz eussent eue, de l'armee de terre, si elle eust este dressee come il avoit este advise, a ceste cause que ledit Prince desireroit que lon feist venir ambarquer au port della Specia deux mil des vieilz soldatz agguerris, quon pourra prendre et choisir de Parme et des places du Parmesan, a la charge quon prandroit et enleveroit daultant moings, des gens du Royaume, quant lon y auroit faict descente. Ce qui na este trouve que tresbon, car par ce moien lon seroit plus fort pour faire laditte descente, et le

Roy viendroit a estre mieulx servi sans toutesfois despendre davantaige. Et ne cognoist lon point de meilleur expedient pour le passaige desditz deux mil hommes du Parmesan, actendu quil seroit impossible que l'armee dudit S.r Roy chargee comme elle sera des ditz deux mil hommes François, sceust charger ne lever ceulxcy, que de faire pour cest effect venir audit port Della Specia, l'armee dudit Turc, sur laquelle ils se pourront ambarquer, et depeschera lon expressement a Mons.r Daramont, par la voye de Venise, qui servira si laditte armee na passe le Far de Messine, et par la voie de Rome, ou cas quelle soit desja passee, affin quil tienne main, et semploie envers icelle armee quelle soit contente de faire ledit ambarquement, en advertissant ledit S.r Daramon de toutte ceste deliberation pour en communiquer, et celer au Bassa, ce quil verra estre plus a propoz pour le service du Roy, et lentretenir le plus quil pourra en bonne volunte, et ne le laisser en peine, a faulte davoir de noz nouvelles Et pourra par mesme moyen advertir le Baron de La Garde de tout ce quil aura faict avecques ladit Bassa affin quil saiche tant mieulx en quel lieu il se debvera rendre, pour rencontrer, et se conjaindre avec icelle armee du Turc, sans perdre temps, que le moings quil pourra.

A este aussi trouve bon selon linstance que mondit S.r le Prince ma faicte, que pour grossir le nombre des gens de guerre quil aura sur mer quant et luy, aiant pris quelque pied audit Roiaume, ou pour y faire quelzques autres levees, sans autres despenses

necessaires qui surviennent ordinairement pour la fortification garde et munition des lieux et places des lheure quelles sont prises Saditte Majesté pourroit envoier sur sesdittes gallaires, quelque Somme de deniers suffisante, entre les mains dun sien comptable, fidelle qui en tiendra le compte, et en fera la despence pour son service, selon les ordonnances de mondit S.r le Prince, et par ladvis de cellui desditz gentilzhommes quil plaira a Saditte Ma.té commectre et lui bailler, pour l'accompaigner comme dit est cy devant.

A este pareillement advise que Mons.r le Duc de Somme sera bien utille pour le service du Roy avec ledit S.r Prince, sur l'armee de mer, mais daultant quil ne peult courir la poste, ny faire diligence suffisante pour se rendre a temps a Marseille il a miculx aime prandre autre voye et sen aller devers Rome, chez quelzques ungs siens amys, pour actendre que l'armee du Roy ou celle du Turc, passent par la coste voisine ou pour les aller trouver ou elles seront, selon les nouvelles quil en aura, et dit quil trouvera bien moyen par la de rencontrer sans danger lune desdittes deux armees.

Tous les autres S.rs et Cap.nes actendront par deça le bon plaisir du Roy, pour scavoir si et quant, et en quelle sorte sa Ma.té vouldra quon fasse une masse par terre, si faire se doibt, pour laditte invasion du Roiaume.

Quant aux choses de Syenne, pour ce que sa Ma.té scaura tant par un memoire qui en a este dresse a part, que parceque ledit S.r Cornelio luy en dira,

comme il en va, il nen sera icy faicte autre mention.

Ledit S.r Cornelio au demourant comme celluy qui est tresbien informe et instruict de l'Estat et affaires de Parme selon ce que lui mesmes en a veu, et que mondit S.r de Termes lui en a amplement faict entendre, en scaura rendre si bon compte, quil n'est besoing lui en faire cy plus ample instruction, pour noffencer en ceste endroit sa suffisance, estans tous mesditz S.sr asseurez quil scaura tresbien dire, et remonstrer ce qui leur semble y estre plus requis et necessaire, et peult lon aisement comprendre le besoing quon a dy pourveoir, par ce que lon peut juger et comprendre de la bonne volunte et intention de l'Empereur, et de Domp Ferrant selon les lettres que M.r le Mareschal de Brissac a dernierement interceptes dudit don Ferrant, telles que Sa Ma.té doibt desja avoir veues.

Fera encores entendre icellui S.r Cornelio a saditte Ma.té, que aiant requis mondit S.r le prince de Salerne a mezdits Seign.rs les Cardinaulx, de Termes, et Ambassadeur pour le peu de moien quil avoit de faire son voiage audit Marseille, d'estre secouru jusques a deux mil escus, et quil en tiendra compte, et les fera rabattre, sur les premiers deniers qui luy pourront cy aprez estre deubz des estats et pention que saditte Ma.té luy donne. Ce a este chose dont on ne la volu reffuser. Et lui a este faict delivrer a ceste mesme charge par mandere d'avance selon que porte le recepisse quen a este retire de luy la ditte somme de deux mil escus, Par quoy il plaira a saditte

Ma.^{té} ordonner quil en soit faict memoire pour en avoir souvenance.

Faict a Chiosé le XVIIIe de Juillet 1552.

Hip. Car.^{al} de Ferrare. F. Car.^{al} de Tournon.
Paule de Termes. Odet de Selve.

17) Renée de France au Connétable de Montmorency. [1]

Mon cousin. Laffection que vous avez au service du Roy, vous fera tousjours congnoistre ceulx qui participent en ceste affection comme je scay que vous scavez que faict Monsr le Légat, qui vous veult porter la presente pour vous tesmoigner comme encores au Roy et a la Royne apres que vous aurez ouy ce quil ma dit de sadite affection de laquelle les effectz feront lacomplissement du tesmoignaige. Et pour ce que il veult prendre la peine de vous saluer de par moy et faire mes recommandacions a Vostre bonne grace je ne veulx reffuser sa courtoisie qui me faict faire fin a la presente. Priant a Dieu mon cousin Vous tenir en bonne sante et en sa grace. De Bonsandoll le XXIIIe jour davril 1553.

Vostre bonne cousine

Renee de France.

18) Renée de France au Roi. [2]

Monseigneur. Jay ressu la laictre qui vous a pleu mescripre par Monsr de Lansac sen alant vostre ambassadeur a Rome et entendu ce qui ma dit de

1 Mss. de Bethune. Nro. 8656. p. 32.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8656. p. 1. Autograph.

Vostre part et de vostre bonne sante et de la Royne et mes Seigneurs et mes Dames vos enfans dont je loue Dieu de tout mon cueur et de la guerison de ma dame Ysabele ma niepse et vous remertie treshumblement mon Seigneur de la souvenance qui vous plait avoir de moy et de mes afaires, coume jay escript plus au long au salt auquel me remetant je fois fin par les plus treshumbles recomandations que faire peut a vostre bonne grace.

Vostre treshumble et tresobeissante tante

Renee de France.

19) Alfonse d'Este au duc de Nemours.[1]

Ill.mo et Ecc.mo Signor. Oltre ch'io ho ordinato a Mons. Alvarotto presente portator' che visia in mio nome la Ecc.a V.a in segno della singolar' affettione ch'io le porto, le ho anche dato commissione di communicarle alcuni particolari per parte mia, sopra li quali la prego a prestarle quella medesima credenza che farebbe a me stesso, et oltre di cio rendersi certa che no' ha persona alcuna che l'ami piu di cuore, ne che piu desideri di satisfar le di me. Et con questo mi raccommando di continuo alla sua buona gratia. Et prego il S.r Dio che la faccia sempre felice. Di Ferrara il primo di Novembre 1554.

Prego V. E. che la piaccia farmi raccommandato a Mons. de Randan. Di V. E.

Come amorevolissimo fratello che desidera

Alfonso da Este.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8568. p. 26.

20) Le Card.al de Chastillon à M.e de Ferrare. [1]

Madame. Je vous ay ces jours passez fait response a la lettre quil vous avoit auparavant pleu mescrire du Xme de laultre mois, par laquelle de vostre grace vous me mandiez bien au long de ce qui concerne voz affaires que jestime estre le plus grand honneur que vous me scauriez faire et me semble madame que je vous satisfeiz le myeulx quil me fut possible sur ce qui pour lors se presentoit tant pour le faict de la confiscation de Gaillardbois que de ce que vous me mandiez sur ce que Varennes vous avoit escript pour Mons.r le Connestable pour la justice quil desire avoir de vous pour la terre quil a nouvellement acquise pres de Gisors. En quoy Madame je pense que quand vous aurez este bien informee du peu de dommaige et interest que vous aurez en la lui accordant. Ne pouvant comme jentendz cela valloir en tout plus de trente francs par an, vous ne vouldriez a mon advis pour si peu de chose les conduire. Mais le gratiffier en beaucoup plus grande pour vous estre tel et si affectionne serviteur quil est. Toutesfoys Madame je ne vous en veulx aultrement persuader, vous en ferez ce quil vous plaira. Quant a ce quil vous a pleu mescrire par vostre lettre du Xme du present touchant voz pensions. Jen ay parle a mondit S.r le Connestable qui ma dict estre bien marry que lon na myeulx poursuyvy les deux assignations qui vous ont este par cy devant baillees pour vous en veoir entierement sattisfaicte. Mais jentendz que la faulte

1 Mss. de Bethune. Nro. 8765. p. 108.

est venue dun italian auquel vous en donnastes charge qui a laisser couller lesdites assignation lune sur laultre et que pour ceste heure Madame il est fort malaise que vous puissiez estre payee de tout ce que vous demandez de vozdites pensions, ayant le Roy maintenant a supporter une si excessive despence que ung million descurz ne suffiroit a payer les gens de guerre quil veult faire licencier et casser sur ceste treve intervenue sans les aultres grans fraiz et despence quil est contrainct de faire de tous coustez. Parquoy Madame considerant ce que dessus je presuppose que vous aurez pascience comme tous aultres jusques a ce que la saison soit meilleure quelle nest pour ceste heure. Me desplaisant grandement que je ne vous en puys pour ceste foys donner meilleure esperance quant aux deux gentilhommes que vous demandez pour estre aupres de vous au lieu de ceulx que vous avez renvoyez pardeça mondit S.r le Connestable en a parle au Roy et voyant ledit Seigneur et modit S.r le Connestable aussy quilz ne scauroyent quelz gens vous envoyer et qui vous peussent estre agreables, joint que peu desirent daller par dela pour y resider. Ilz sont de cest advis Madame que vous en faciez vous mesmes choisir par ceulx qui les congnoissent propre a vous faire service sans quilz se chargent de vous en envoyer de leur part. Regardans a linconvenient qui est dernierement advenu de ceulx que vous avez renvoyez. Et quant a moy Madame je suis bien de cest advis encores que jaye faict tout ce qui ma este possible pour suyvre vostre intention laquelle Madame je

mettray tousjours toute la peine et sollicitude que je pourray pour lacomplir et vous faire toute ma vye treshumble service comme jay de tout temps jusques-icy faict sans jamais vous faire congnoistre que leffect ne suyve la parolle et comme je scay que vous en estes digne.

Madame je me recommande treshumblement a vostre bonne grace et supplie le createur vous donner en parfaicte sante tresheureuse et treslongue vie. Damboise ce dernier jour de Mars 1555.

Vostre treshumble et tresobeissant serviteur.

Le Card.al de Chastillon.

21) Renée à Montmorency. [1]

Mon cousin. Oultre ce que je vous ay escript et mande dernierement par le chevalier de Seure (de Sevre?). Je nay voullu perdre le moyen de Lalvarot ambassadeur de monsieur mon mary devers le Roy. Lequel je renvoye presentement sans le charger de vous faire encores de ma part les remercyemens que je vous doibs de ce que vous avez faict pour mon filz et pour nous et vous prier de ma part de lavoir tousjours pour recommande et en vostre bonne protection. Aussi les affaires de mondit sieur, ainsi que vous scaura dire plus particullierement ledit porteur. Auquel men remectant apres vous avoir encores recommande les miens lesquels je vous presente et mectz en vostredicte protection. Je fois fin par mes recommandations a vostre bonne grace. Priant a Dieu

1 Mss de Bethune. Nro. 8456. p. 18.

mon cousin vous donner avecques sante tres longue et heureuse vie. De Ferrare le XXe jour de May 1556.

Vostre bonne cousine.

Renee de France.

22) Absolutio Al^{mae} Madamae.[1]

In Christi nomine amen. Anno ejusdem nativitatis millesimo quingentesimo sexagesimo indictione tertia die vigesimo quinto mensis Augusti Ferrariae in castro veteri in camera solitae audientiae secretae Al.^{mi} Ducis versus piscarias presentibus testibus vocatis et rogatis Ill.^{re} D. Cornelio Bentivolo q. Ill. D. Constantii Mag.^{cis} D. Baptista Sarracho Ferrariensibus et D. Lucio Paganatio Placentino Secretariis ejus Ex.^{sio} et aliis, l'Illmo et Ecc.^{mo} Sig.^{r} Don Alfonso secondo Estensi Duca di Ferrara quinto etc. affirmando dhavere certa et piena notitia che per il tempo della vita delli Alt.^{mi} et Ex.^{mi} suoi avo et genitore sono stati (sic) sono stati dati di ordine di sue Ex.^{tie} alla Al.^{ma} et Exma Madama Renea de Franza Duchessa madre d'esso Al.^{mo} Sig.^{r} Duca, et per lei a M. Jaches Belliot Luygi Tisseran detto lo More Thomaso Racconde et M. Luygi Chiardon guardarobbieri della p.^{a} al.^{ma} Madama, et altri suoi agenti li beni et robbe delli quale nella inta lista cio e mobili che furon dati alla Al.^{ma} Madama quando vene in Italia, tappi Paris di piu sorte grande e piccole N° 43. Antiporti N° 10 Banchali N° 23. Spaliere N° 13. Tornaletti N° 4. Tapeti con il pello N° 11. Baragan N° 1. Sparaviero di damascho verde e leonato N° 1.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8643. p. 71.

Quadri di veluti N° 5. Quadri di tella d.° N° 2. Quadri di curame N° 8. Copertura di Curame N° 1. Tavole d'effigie N° 3. Carrieghe N° 10. Letti di piume N° 39. Tamarazzi di lanna N° 21. Cavezzali N° 60. Coperture da letti N° 39. Sparavieri di tella N° 25. Lenzoli N° 60. Pagliarizzi N° 12. Lavedoni di ferro N° 12. Tavole N° 12. Banchi N° 12. Scalte per tendere Tapizzari N° 8. Et perche se ne restituisse al presente ad esse Al.mo et Ecc.mo S.r Duca questi che sono descritti in questa lista. Item robbe restitute al S.r Duca et per lui a M.ro Gerardo tapezziero di quelle furno date a Madama quando vene in Italia, Antiporti a figure N° 2. Antiporti a verdure N° 8. Tornaletti di piu sorte N° 7. Banchali a verdure N° 19. Spaliere a verdure N° 16. Razzi a verdura N° 32. Razzi in campo zallo N° 5. Razzi a figure N° 3. Tapedi da Tavola N° 10. Tapedi da terra N° 2. Carpetta una da Tavolla N° 1. Carreghe grande e piccole coperte de panno nero N° 9. una scacaria coperta de pano nero N° 1. Charrieghe di Nogara con li sedili di panno negro et il suo appoggio di panno negro N° 2. Due altre s'ha ritenuto da portare per il viaggio bancheste di Nogara N° 12. Et se ben appare che non vi siano e in tutta quella quantita che si contiene nella prima lista p.ta et dove ancho potesse mai apparere che a sua Ecc.tia o vero adessi guardarobbieri, o vero altri suoi servitori armerici fussero stati dati beni et robbe qualunque, in qualunque maggiore questa oltra li descritti in detta prima lista Non dimeno per che esso Al.mo Sig. Duca confessa parte essere stata restituita al p.to Al.mo suo

genitore et parte essere consumate per servitio della p.ta Al.ma Madama sua madre renuntiando ad ogni eccettione absolve finisse, et libera la p.ta Al.ma Madama e suoi successori, e di qualunque persona che in nome d'essa Al.ma Madama et per lei apparesse cargata di dette robbe da tutte le dette robbe, e, qualunque altre havute ut supra e della obligatione di quelli et fa patto perpettuo di non adimandare cosa alchuna per detta cosa ne mai per alcun tempo movere questione alcuna. Cassa di piu et annulla esso Al.mo Duca ogni e qualunche scrittura publica et privata e privati libri et ancho quelli della sua guarda robba vachette e qualunque altri documenti per li quali apparesse et potesse apparere la p.ta Al.ma Madama, o, qualunque altra persona in suo nome essere charga et havere havuti detti beni, o parte alcuna di essi et vuole che cosi se habbino per cassi irriti, et nulli per ogni megliore modo che puole.

Quae omnia et singula supradicta predictus Al.mus Dux obligando se et omnia ac singula sua bona presentia et futura per se et suos successores solemni stipulatione permisit mihi notario ut suprascripsi firma rata et grata perpetuo habere, tenere attendere observare et adimplere et in aliqua non contrafacere dicere opponere vel venire per se vel alium modo aliquo ratione vel causa de jure vel de fatto sub poena solemni stipulatione promissa scutorum quingentorum auri et obligatione omnium et singulorum suorum bonorum presentium et futurorum cum refectione damnorum interesse et expensarum litis et extra qua poena soluta vel non supradicta omnia et singula sint perpetuo firma.

Ego Nicolau Maciocus filius quondam prestantis viri domini Jacobi civis apostolica et imperiali auctoritatibus notarius publicus Ferrariae supradicta omnia et singula proût in schedis scripturis rogationibus originalibus incliti et egregii viri D. Hieronimi Bonsignorii notarii publici Ferrariae inveni de ejus jussu et mandato fideliter sumpsi scripsi et exemplatus sum quod facere potui vigore provisionis communimoris Ferrarie super hoc edictum et in premissorum fidem hic me subscripsi signumque mei tabellionatus a capite mei nominis consuetum apposui.

Ego Hieronymus filius D. Alexandri Bonsignorii apostolica et imperiali auctoritate notarius publicus Ferrariensis supradictis omnibus et singulis presens fui et ea rogatus scribere scripsi in meis scedis rogationibus et scripturis auctenticis et originalibus eaque exinde transcribi feci per dominum Nicolaum quod potui et in fidem me subscripsi signumque meum tabellionatus apposui consuetum.[1]

23) Hippolite Card.[al] de Ferrare au Connétable de Montmorency.[2]

Illmo et Exmo S. mio Osser.[mo]

V. Ex.[tia] intendera dall' ambasciatore del S. Duca mio fratello la resolution che S. Ex.[tia] ha presa di contentarsi intieramente di tutto quel che piace a S. M.[ta] di che son certo che ne ricevera molto piacere per il desiderio, che ne ha havuto sempre, et buoni uffici che di continuo ha fatto a questo fine. Jo certo

1 Vermuthlich hatte man die Fürstin genöthigt, sich die Lossprache vom Banne zu erwirken, in welchen sie wegen Begünstigung der Ketzerei de facto oder latae sententiae verfallen gewesen war.

2 Mss. de Bethune. Nro. 8656. p. 86.

se ben ne ho desiderato tutta via questo successo ne sento pero tanto maggior satisfattione quanto che viene in tempo da poter far maggior servitio a S. M.ta verso la qual vorrei che tutto il mondo havesse la volunta, che ho io, et perche V. Ex.tia potra intender tutto il resto dal detto Ambasciatore, a lui mi rimetto, raccommandandomi ben humilmente nella sua buona gratia et pregandole ogni felicita. Di Ferrara il X di Novembre 1556.

Di V. E.

Come figliolo et Serv.re

Hip. Card.le di Ferrara.

24) Renée au Roi. [1]

Monseigneur. La presente sera pour vous supplier treshumblement davoir avecques moy tous mes enffans en vostre protection et bonne grace a laquelle eulx et moy le plus treshumblement que je puis je y presente et recommande et selon le besoing que tous en avons et toute ceste maison et entre tous Loys mon dernier filz duquel je vous respondz Monseigneur quil na autre desir que destre aupres de vous et de vous servir et obeyr en tout ce quil vous plaira a jamais luy commander selon sa premiere et naturelle volunte. Doncques Monseigneur je remectz luy et sa reputacion en vous Vous suppliant treshumblement de lacepter a vostre service et le faire aller devers vous estant certaine quil vous sera fidelle et treshumble et tresobeissant serviteur. Et me remectant a Varennes present porteur ne vous ennuyray de plus longue lettre priant a Dieu

1 Mss. de Bethune. Nro. 8656. p. 89.

Monseigneur vous donner tresbonne et longue vye. De Ferrare le IXe jour de Decembre 1556.

Vostre treshumble et tres obeissante tante

Renee de France.

25) Alfonse d'Este au Roi.[1]

Sire. Havendo ad esser' portator' di questa Monsr di Fourquevaulx, che se ne ritorna alla M.^ta V. non staro a fastidirla con lungo discorso delle occorenze di queste bande, per cio ch'egli che ne informatissimo gliene sapra dar' con la viva vole larghissimamente conto, et le fara si come ben caldamente pregato riverenza in mio nome, et le dira insieme il principio ch'io ho dato a farmi curar' il piede che mi sinistrai in corte, che hora mi travaglia molto, et la diligenza ch'io sono per usar' per esserne quanto piu presto libero intieramente per poter' arrivar' Monsr di Guisa mio cognato, et far in questa espeditione servitio, a V. M.^ta conforme a quel desiderio estremo ch'io ne ho sempre havuto, onde la supp.^cò humilissimamente, a dignarsi di haver' accetto l'officio chei fara seco per parte mia, come se fusse fatto da me medesimo, et conservarmi di continuo nella sua buona gratia, laquale sicome stimo piu di tutte le altre cose, cosi in essa mi rac.^o piu humil.^te che mi e possibile, et baciandole con ogni debita riverenza le mani prego il Sor Dio che le adempia felicemente ogni suo desiderio. Di Ferrara il XXVII di feb.^ro del LVII.

Di V. M.^ta

humilissimo et obedientissimo servitore

Alfonso de Este.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8656. p. 70.

26) Alfonse d'Este au Connétable de Montmorency. [1]

Ill.mo et Ecc.mo S.or mio oss.mo Jo non mi mettero a dar' con questa mia altro conto a V. E. delle occorenze delle nostre bande, dovendo esser' portator' d'essa mons.or di Fourquevaulx, il quale si come ne, e, benissimo informato, cosi ne sapra dar' a quella pienamente conto alla presenza, onde me ne rimettero in tutto alla sufficiente relatione di lui, et perche esso visitera sicome l'ho pregato di far l'ecc.a V. in nome mio et le dira l'impedimento che mi ha dato il piede, ch'io mi sinistrai ultimamente in corte, che, e, stato causa ch'io mi sono fermato un poco qua doppo mons.r di Guisa mio cognato, et la diligenza ch'io uso per esserne libero, et arrivarlo quanto piu presto, per poter' far' in questo viaggio servitio a S. M.ta secondo che fu sempre mio desiderio, pero sup.co l'Ecc.a V. che le piaccia aggradir' l'afficio ch'ei fara seco, et crederle quanto le dira da mia parte, come se fusse folto et detto da me medesimo. Et io posso in alcuna cosa servir' lei particolarmente, mi sara tanto charo ch'ella mi comandi, quanto mi fara favor a conservarmi nella buona gratia di S. M.ta et in quella di se medesima alla quale ben humil.te mi rac.o et le desidero ogni sorte di prosperita. Di Ferrara il XXVII di feb.ro del LVII.

Di V. E.

Come obediente figliuolo et Servitore

Alfonso di Este.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8656. p. 58.

27) Le duc de Ferrare au Roi de France.[1]

Sire. Jo bascio ben humil.te la mano di V. M.ta et quanto piu reverentem.te posso in sua bona gratia mi raccommando.

Sire: Con la occasione di mons.or di Manes eshibitor della presente quale vien mandato da Mons.or Ecc.mo di Guisia alla M.ta V. non ho voluto mancar di farle humil reverentia, et supplicarlache si degni creder a quanto egli le dira per nome mio intorno molti capi che li ho ragionato, et particol.te di certa cianciata che qualche maligno falsamente dice essersi levata in Venetia, per cercare forsi di metter in dubio nel' animo di V. M.ta la vera servitu mia, la quale e, et sera sempre tale quale conviene a principe di honore, che habbia destinato la vita, il stato et quanto tiene al mondo al servitio di lei, et che dara sempre tal conto in questo et in ogn' altro particolare di tutti le sue attioni, che V. M.ta havra causa di restarne ben contenta et satisfatta; ben mi duole che la malignita de bugiardi cerchi inombrare la sincera devotione mia verso lei, ma spero pero che la verita le faro conoscere facil.te il bianco del negro si come li refferira piu ampl.te p.o mons. di Manes et anco il mio oratione pero non la fastidiro piu longamente in tal materia et sopra le cose di Roma si della creatione de cardinali, si anco del trattamento col Duca di Fiorenza mi rimettero a quanto mons.or Ecc.mo di Guisia ne scrive a predetta V. M.ta alla quale non diro altro con la presente, se non che doppo dessermi di novo raccom.to in bona gratia di lei ben reverentemente prego Dio

1 Mss. de Bethune. Nro. 8636. p. 38.

N. S.or Sire che doni a p.to V. M.ta il complimento de suoi desiderii. Da Ferrara alli XXI Marzo 1557.

De V. M.ta

Humiliss.mo et obedientiss.mo servitore et Vasallo.

El Duca di Ferrara.

28) Renée de France au Connétable de Montmorency.[1]

Mon cousin encores que je vous ay dernierement escript et envoyé mes lettres a Varennes. Je nay touttesfois point voullu laisser retourner le Seigneur de Fourquevaulx sans par luy vous faire encores ce mot et apres vous avoir remercye de lassignacion que vous mavez faict avoir de deux annees de mes pensions vous prier davoir souvenance de moy du reste. Jay dit quelque chose audit Fourquevaulx du besoing que jen ay, qui me gardera vous ennuyer de plus longue lettre. Et apres mes affectionnees recommandacions a vostre bonne grace. Je prie a Dieu mon cousin vous donner en felicité longue vie et bonne sante. De Ferrare le XXVIIe jour de Fevrier 1557.

Vostre bonne cousine

Renee de France.

29) Alfonso d'Este alt' duca di Nemours.[2]

Ill.mo et Ecc.mo Signor. Anchora ch'il S.r Ottavio Fregoso esshibitor presente si sia piu volte deliberato di venir a trovar l'Ecc.a V.a per fare servitio a S. Ma.ta et a lei conforme al molto desiderio ch'ho sempre

1 Mss. de Bethune. Nro. 8656. p. 90.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8568. p. 61.

conosciuto ch'egli ne ha havuto, io le ho nondimeno sempre interrotto questa sua deliberatione, volendo chei sene venisse meco in campo, et havendo io poi ultimamente, per l'aviso che m'ha portato Lucio mio secretario, fatto nova risolutione, et continuando egli tuttavia nel suo primo proposito, no mi e parso ritenerlo contra sua voglia piu lungamente fuor della presenza di V. Ecc. allaqual ho voluto anche scriver questa mia, per renderle, se ben so che no e necessario, testimonio della singolare affettione ch'ei le porta rendendomi certissimo ch'ella oltre a tutti gli altri rispetti lo vedera anche volentieri per amor mio, come ne la prego di tutto l'animo, del qual mi raccommando ben humilmente alla sua buona gratia, et prego il Signor Dio che la conservi et contenti com' ell' istessa desidera. Di Ferrara il XV di maggio del LVII.[1] Di V. Ecc.

Come amorevolissimo fratello et servitore

Alfonso de Este.

30) Alfonse d'Este au duc de Nemours.[2]

Ill.mo et Ecc.mo S.or Jo hebbi le lettere che l'Ecc.a V.a mi scrisse per il S.r Guido, et intesi tutto quello ch'ei mi disse per parte di lei, et si come tutto e pieno della solita sua amorevolezza et cortezia verso di me, cosi gliene rendo quelle maggior gratie ch'io posso, assicurandola che si come esso S.r Guido, che sa benissimo l'animo mio, havra potuto certificarla, gliene e reso buonissimo contracambio

1 nämlich MDLVII.

2 Mss. de Bethune. Nro. 8568. p. 65.

dal mio lato et in tutte le occasioni che misi presenteranno di poterglilo far conoscere con vivi effetti, lo faro di cosi buon animo ch'ella istessa non saprebbe desiderarlo miglior. Quanto alle nuove di queste bande mi parebbe di far gran torto alla sufficienza del Conte Teofilo esshibitor presente s'io non le rimetessi intieramente alla relation sua, Pero con questo mi raccommando di tutto l'animo alla buona gratia di V. Ecc.ª et le desidero ogni felicita et contentezza. Di Modena il III di Guigno del LVII.

D. V. Ecc.ª

Come amorevolissimo fratello et servitore

Alfonso de Este.

31) Hippolyte Cardinal de Ferrare au Duc de Guise. [1]

Ill.mo et Ecc.mo S.or mio oss.mo Havendo inteso che finalmente gli esserciti si son licentiati da l'una parte, et dal' altra, et che V. Ecc.ª era tornata a la Corte, non ho voluto pretermetter l'occasione di baciarle la mano, et di rallegrarmi con lei de la molta riputatione, che riporta di questa fresca honoratissima attion sua, havendo con tanta prudentia, et virtu fatte passar in parole le tante minaccie, et bravarie de nemici, perche se ben come a reo le basitava solo di restar l'ultima nel campo, gli ha nondimeno del continuo travagliati, et offesi in tanti modi. Jo aspetto hora con quel desiderio, che ella puo imaginarsi lessito di questo maneggio di pace, de particolari del quale non havendo io lume alcuno,

1 Mss. de Bethune. Nro. 8660. p. 29.

non mi stendero in dirne altro tampoco a V. Ecc.ª ma ben sto con l'animo sicurissimo di non haver se non d'intendere nuova, che sia con servitio, et satisfattion del Re et di V. Ecc.ª et in tanto la prego a conservarmi ne la buona gratia di S. Ma.ta et ne la sua, alaquale racommandandomi humiliss.te prego Dio che le doni ogni desiderata contentezza. Di Ferrara XVIII di Novembre 1557.[1]

Di V. Ex.tia

Humil. et Affettionatissimo Zio

Hip. Card.le di Ferrara.

32) Hippolyte Cardinal de Ferrare à Charles Card.al de Lorraine.[2]

Ill.mo et Ex.mo S.or mio oss.mo Con tutto che io habbi scritto due di fa, assai lungamente a V. S. Ill.ma per il corriere che il S.or Duca espedi a cotesta volta non voglio tuttavia pretermettere l'occasione del S.or di Beauclayr, il qual se ne vien costa parimente, senza baciarle di nuovo le mani, godendo d'ogni commodita, che mi offerisca di poter rinfrescar nella memoria di V. S. Ill.ma il continuo desiderio, che ho di servir S. Ma.ta et lei, se di qua son buono in alcuna cosa, et fra tanto ella puo credere, che tanto pui tarda a venir qualche nuova de l'abboccamento, tanto pui me ne cresca il desiderio, volendo tener per certo, che non possa hor mai differir molto. Jo non posso poi far, che io non raccommandomi a V. S. Ill.ma esso Beauclayr come quello, che ho conosciuto, fin montre ero

1 Früher stand 1558; auf 58 jedoch ist etwas stärker 7 gemacht worden.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8670. p. 5.

in Siena, molto amorevole, et diligente nel servitio di S. M.ta et che intendo, che si porta del med.o modo tuttavia, et con questo la prego a mantenermi ne la buona gratia di S. M.ta et ne la sua, et bacio le mani a lei, et a mons.r Ill.mo nostro di Guisa, cui N. S. Dio felicissi mi conservi. Di Ferrara li XXI di Novembre 1557.[1] Di V. S. Ill.ma et Ex.ma

Humiliss.mo S.re et affettionatiss.mo fratello.

Hip. Card.le di Ferrara.

33) Hippolite Card.al de Ferrare à Madame de Guise.[2]

Ill.ma et Ex.ma S.ra et Nepote oss.ma Essendo pia Nichetto in procinto di partire ho havuta questa felicissima nuova di Cales, la qual mi dara subbjetto di scriver questa altra lettera a V. Ex.tia per dirle, che se ben ho sempre creduto, che l'amor suo verso Mons.r Ill.mo nostro di Guisia fosse in colmo, si come era debito verso un cosi honorato, et valoroso marito, voglio nondimeno tener per fermo, che ci sara stato anche luogo per accrescerlo in haverlo veduto uscire con si felice essito d'una impresa tanto difficile, et tanto importante il che son certo, che quanto piu porta di riputatione et di gloria a S. Ex.tia tanto piu risulta in allegrezza, et contento a lei: non diro di me, che vero non la posso esprimere concorrendovi tanti rispetti, io me ne allegro pero con V. Ex.tia quanto piu efficacemente posso et duolomi solo non essermi trovato presente anch'io si per poterne goder tanto mag-

1 Früher 1558; das ist jedoch ausgestrichen und an seine Stelle 7 gesetzt.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8688. p. 3.

gior parte, come per poter mostrar col viso quel che sento nell' animo, parendomi di sentirla quanto possa far alcuna altra persona. Baso le mani di V. Ex.tia et prego Dio che le conceda spesso di simili alle frezze. Di Ferrara il primo di Febrarjo 1558.

Di V. Ex.tia

Humil.mo et aff.mo Zio

Hip. Card.le di Ferrara.

34) Le Duc de Ferrare à sa fille la duchesse de Guise. [1]

Ill.ma figliuola piu che chariss.ma Se ben mi imagino che la allegrezza che V. S. ha havuta di questa si bona et grata de nova di Cales debba esser stata tale che a pena habbia potuto capir in lei: considerando da un canto il notabil servitio che in questi tempi di mala fortuna habbia fatto mons.r Ex.mo suo consorte alla Ma.ta del Re: et corona di Francia et da l'altro la gran riputatione che sua Ex. in questa honorata impressa habbia acquistato: nondimeno essendo io vestro padre et quel che ama et osserva p.ta S. Ex. quanto altro chella habbia in questo mondo: ho voluto dir a V. S. solo questa parola che di p.ta vittoria ho sentito quel maggior piacer et contento che possi haver homo vivente per tutte quelle cause che ben puo imaginarsi V. S. la qual so che non mancara et con p.to Ex.mo suo consorte et con Mon.or Ill.mo di Lorena suo cognato far quei officii che judicarsi convenienti acioche in tanta allegrezza comune io non habbii ad

1 Mss. de Bethune. Nro. 8688. p. 1.

restar di mala voglia per miei particolari: non meritando veram.te la devotione et servitu mia verso S. M.ta una si mala ricompensa come mi seria quan non havessi anchio a godere della buona fortuna poi che ho patito tanto nella mala di S. M.ta et perche ho commesso al mio oratore che debba referir alcune cose particolari a V. S. Non diro altro con la presente senon che mi prometto della amorevolezza di lei tutto quel che padre alcuno si promise mai da charissima et dilectissima figliola: et con questo fine baso mille volte V. S. insieme con tutti li figliolini di quali piaccia a Dio darlirne quel contento chella stessa desidera. Di Ferrara 3 di febraro 1558.

Amorevole padre che ama V. S. come se stesso.

El Duca di Ferrara.

34) A Madame de Ferrare ses conseillers. [1]

Madame. Nous avons reçeu la lettre quil vous a pleu nous escripre du dernier de Febvrier dernier avec le memoire des blancs signez quavez envoyez de par deça et voz quatre blancz signez pour voz pensions des annees LI, LV, LVI et LVII [2] Lesquelz blancz apres en avoir conféré ensemble nous avons estez dadvis bailler ne presenter au trésorier de lespargne doubtant quil ne feist difficulte de payer lannee *LI*, atendu que vous avez este payee des annees *LII* et *LIII* ensuyvant et que pour asseurer ladite pension de lannee *LI* nous avons advise madame quil est besoing que vous nous envoyez deux autres blancz signez comme par cydevant vous a este escript Au doz

1 Mss. de Bethune. Nro. 8688. p. 5.
2 nämlich 15...

de lun desquelz sera escript *Pour servir de quictance au tresorier de lespargne du Roy de la somme de vingt mil livres tz.*[1] Et sur le second blanc sera aussi escript ces mots *Pour servir de quictance au tresorier de lespargne du Roy de la somme de trente mil livres tz.* Sans autrement y specifiier les annees qui sont assez declairees par les mandemens du Roy qui portent ces motz Pour cinq annees dernieres finyees et escheues en decembre V.^{c}LVII. faisant ensemble la somme de cinquante mil livres tz. Nous avons retenuz lesdits quatre blancz jusques a vous avoir advertye de ce que dessus pour sur le tout nous mander vostre bonne plaisir pour lensuyvre soit de les faire servir comme ilz sont, ou de les vous renvoyer cancellez, avec ceulx que moy Gondy ay en mes mains, mais sil les fault faire servir annee pour annee nous vous pouvons asseurer Madame que lon vous fera perdre ladite annee de *LI* qui fut mise en disputte au prive conseil des lors que Monsr de Varennes estoit par deça moi Gondy present.

Madame apres nos treshumbles etc. Nous supplierons etc. de Paris le XXVme jour de Mars 1558.

Vos treshumbles etc.

M. Lumee. P. Lumee. Jehan Batiſte Gondy. Gueffier. Chambrun.

35) Hippolite Cardinal de Ferrare au Roi.[2]

Sire. Passando per qua M. Bernardin Buoninsegni, et il capitan Hanibal Bonsignore deputati am-

1 Im Texte unterstrichen.

2 Mss. de Bethune. Nro. 8670. p. 32.

bassatori a V. M.ta da la Republica di Montalcino mi hanno pregato d'accompagnarli conquesta mia, pero ancorche io sia certo del buon' animo suo verso detta Republica in modo, che io reputi superfluo ogni ufficio con essa, per non mancar tuttavia a la confidentia che mostrano ne le intercession mie, ancora appresso di lei, et per l'instituto mio non posso far, che io non la raccomandi quanto posto a V. M.ta et nel vero si per la fede, et divotion sua, come per lo stato, et travagli, in che si truova mi par che menti grandemente de la gratia, et benigno aiuto di V. M.ta et io ne restero con particolar obligo a quella, con che quanto pui humilmente posso raccommandandomi in sua buona gratia prego Dio N. S.re le conceda il compimento d'ogni suo desiderio. Di Ferrara li XXIX d'Ottobre 1558.

Di V. M.ta

Humilissimo et obedientissimo serv.re

Hip. Card.le di Ferrara.

36) Le duc de Ferrare au duc de Nemours. [1]

Ill.mo et Exmo Sig.or Mandando hora il Conte Alfonso Contrarii mio gentilhuomo a riportare alla Ma.ta del Re l'ordine c'havea il S.or Duca mio padre di felice memoria secondo l'institutione, gli ho espressamente ordinato che visiti V. Ex.ra da mia parte, et non solo le dia conto dell' esser mio et delle occorenze di qua, ma la certifichi della singolare affettione et benevolenza ch'io le porto, che e quella istessa che le ho portata sempre, pero la prego a

1 Mss. de Bethune. Nro. 8688. p. 16.

contentarsi di vederlo volentieri et prestargli quella medesima fede che farebbe a me proprio. Con che me le raccommando di continuo et prego il S.r Dio che le die ogni desiderata contentezza. Di Ferrara alli XX di Decembre del LIX.

Come fratello amorevoliss.mo per servirla

Il Duca di Ferrara.

37) Charles [IX] à Renée de France.[1]

.....[2] la lettre que vous escripte du premier de ce moys, et suys bien ....[3] que par le pouvoir qui a este baille au S.r Dantragues mon lieutenant qu...[4] a Orleans les villes et bailliages de Chartres et Montargis y ayant este comprins. Mais cest chose qui a este faicte par inadvertence et sans avoir pense que parcydevant javoys faict distraire du gouvernement Dorleans, les duchez de Chartres, pays Chartrain et Seigneuries de Montargis, Et vous prie de penser que ce qui en a este faict n'a este a intention de vous rien diminuer de lauctorité que je vous ay parcydevant .....[5] de commander ausdis Duche et Seigneuries de Montargis Car je veulx .....[6] qui vous concerne vous traicter si favorablement et avec tel respect que .....[7] voz vertus et la proximite du sang dentre vous et moy le meritent ... a ceste fin je vous

1 Mss. de Bethune. Nro. 8708. p. 38.
2 Madame ma tante jai reçeu?
3 fasché?
4 qui est?
5 delaissée?
6 en tout ce?
7 l'honneur?

envoye mes lettres patentes de declaration sur le pouvoir dudit S.r Dantragues. Parlesquelles vous pourrez veoir clairement que nonobstant le contenu en icelle je veulx et entendz que aultre que vous ne commande audit duché de Chartres, pais chartrain Seigneuries de Montargis et leurs deppendances Toutesfois pour ce que la ville de Chartres est place de telle importance comme vous scavez je veulx bien y nommer et mectre personnaige qui y demeure pour mon service, qui prendra de vous la charge d'y commander soubz mon auctorite et obeissance, et lequel je masseure que vous aures agreable. Priant Dieu ma tante vous tenir en sa sainte et digne garde. Escript a Paris le XIe jour de Juing 1560.

Vostre bon nepveu

Charles.[1]

38) Quittance de Mad. Renée pour le Comte de Rangoni.[2]

Noi Renea di Franza Duchessa di Chartres etc. (sic) Confessiamo haver ricevuto dal Ill.re Sig.r Conte Hercole Rangoni Scudi mille d'oro in oro cioe D. 1000 in prestito di pura volontà, i quali noi sotto ubligatione de tutti i nostri boni et senza eccettione alcuna, promettiamo di restituirgli a lui, o vero a chi in nome suo presentera questo nostro scritto, il quale sarà sottoscritto di nostra propria mano et

1 Dieser Brief ist wie die meisten dieses Königs und Heinrichs III. zerrissen; ein Abbild ihrer Seelen und des Reichs. Die Lücken sind hier durch Punkte ausgefüllt.

2 Mss. de Bethune. Nro. 8720. p. 121.

segrato col solito nostro mediocre sigillo. Dat in Ferrara il X agosto MDLX.

Renee de France

jo Hercule Rangone mi chiamo esser interamente satisfatto. Per commadamento di Madama.

Pietro Vergnanini.

39) Le duc de Ferrare au duc de Nemours. [1]

Ill.mo et Ecc.mo S.or Mandando io il S.r Guido Bentivoglio esshibitor presente in Corte a condolersi in nome mio dell' improviso accidente occorso del Re di fel.ma memoria gli ho dato particolar commissione di far anche questo officio con V. Ecc.za essendo io ben certo ch'ella habbia sentito quel dispiacere di cosi inopinato caso che per molti rispetti si conviene et massimamente per la singolar affettione che si conosceva esserle portata da S. Ma.ta pregola a prestargli fede come alla persona mia propria, poi che non ne scrivo a lungo per non fastidire d'avantaggio V. Ecc.za et me medesimo in soggietto cosi miserabile, et perche egli le fara anche larga et piena fede del desiderio che è in me di farle servitio in tutto quello ch'io sia buono, pero alla relation sua rimettendomi non le diro altro, se non che di tutto l'animo alla buona gratia sua mi raccommando et prego N. S. Dio che la conserva felice. Di Ferrara alli XVIII di Decembre del LX.[2]

Come fratello amorevoliss.mo et per servirla.

Il Duca di Ferrara.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8688. p. 34.
2 Sc. MD..

40) Le Duc de Ferrare au duc de Nemours.[1]

Ill.mo et Ecc.mo Sig. Stimando io convenirsi alla mutua benevolenza che è stata tanto tempo fa fra noi di participar con l'Ecc.a V. tutte le mie occorenze, non ho voluto lasciare partir il Conte Hippolito Tassoni mio gentilhuomo qual mando costa per raguagliare il Re et la Regina dello sfortunato caso intravenuto della morte della Duchessa mia consorte et condolersene con Ma.ta Christ.a senza scrivere all' Ecc.a V. questa mia, la quale servira per il medesimo effetto, et per dirle ch'io ho data espressa commissione al p.to gentilhuomo di far seco il medes.o ufficio persuadendomi che ne sentira per mio rispetto dispiacer piu che mediocre per tanto rimettendomi a quel di piu ch'esso le potra dire in questo soggetto da parte mia, la preghero solo a credergli come so che farebbe alla persona mia propria. Con questo etc. Di Ferrara a XXIII d'Aprile MDLXI.

Di V. E.

Come fratello amorevoliss.o et per servirla

Il Duca di Ferrara.

41) Beaumont à Madame de Ferrare.[2]

Madame ce gentilhomme accompagné de Madamoiselle de Clermont estoient venus icy pour y parfaire et celebrer les solennités de leur mariage, mais pour ce quils n'estoient congneus en ceste Eglise et que consyderant l'ordre de l'Eglise et la grandeur de la maison de Clermont avons faict difficulté de

1 Mss. de Bethune. Nro. 8688. p. 41.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8688. p. 45.

les epouser sans avoir le consentement des parens ils ont pris resolution d'aller à Montargis pour ce quils disent que vostre Excellence les congnoist et que M.r de Belrive les a congneu et parlé a eux. Monseigneur le Prince de Salerne rend bon tesmongnage de la damoiselle, et pense que la rudesse des parens a donné beaucoup d'ennuy a la Damoyselle. Selon l'ordre nous sommes d'advis que leurs annonces soient faites aux Eglises de leur pais. Mais Madame vostre Excellence les scaura bien conseiller. Je prie le Seigneur Madame quil vous multiplie de plus en plus ses graces.

D'Orleans ce 27 de Decembre 1561.

De vostre Excellence
le treshumble et tresobeissant serviteur

Beaumont.

42) Le Duc de Ferrare au Duc de Nemours.[1]

Ill.mo et Ecc.mo S.or Ho visto quanto V. Ecc.a mi scrive per la sua lettera di sei, et quanto si contiene nelle scritture chella mi ha mandate con essa, et si come io al pari, per non dire davantaggio et non crederei di errare, di quei che maggiormente l'umano desidero il bene et honor suo, cosi non lasciero mai occasione alcuna per la quale possa comprobarle con la dimostratione degli effetti quella vera affettione et ottima volonta mia verso lei di che l'ho certificata piu volte con parole, pero havendo io havuto sempre tutto il corso di questa sua fortuna per mio

1 Mss. de Bethune. Nro. 8688. p. 67.

proprio: et ricercandomi ella nel rassettamento che hora e per fare del parer mio, ho preso quel senso et quel concetto medesimo, che se non solo mi appartenesse, ma io stesso fossi per farlo et dopo haver ben considerato ogni particolare mi e parso che la principal cosa, che si debbia in cio riguardare, sia la conscientia, che come la E. V. sa benissimo e quella onde si regola il vero honore et quando ella sappia di non parlar contra quello che sente, come ben credo al sicuro potendo haver' conosciuto l'animo suo dal tanto tempo che havemo conservato insieme, c'havra in cio il debito riguardo per mio giudicio potra contentarsi delle parole che si sono fatte in tal proposito perche con tutto che vi siano piu ragionamenti in tutta somma non vi e cosa alcuna di quelle che possuno toccarla, a che ella non risponda nel miglior modo che si puo in caso tale et poi ch'io veggo il buon fine al quale si camina, è altrettanta la consolatione ch'io ne prendo, quanta fu la molestia che mi recò l'aversita che le occorse et tanto maggiormente me ne rallegro, essendo stata materia di tanta importanza et non poco difficile da accomodarsi con maniera conveniente la quale nondimeno si conosce essere stata ritrovata molto garbatamente da quelli suoi amici, nel resto poi essendo i suoi successi o prosperi o altrimente non solo a me communi ma miei stessi, ella puo promettersi di me et delle cose mie, quanto delle sue proprie et disporne liberiss.te et senza sorte alcuna di risparmio, si come di novo gliele offero di bonissimo core et col raccommandarmi di tutto l'animo nella sua buona gratia

prego N. S. Dio che di continuo la felicità. Di Belriguardi il XXIIII di Maggio del LXII.[1]

Come fratello amorevoliss.° di V. E. et per servirla

Il Duca di Ferrara.

43) Alfonse d'Este à Madame de Ferrare.[2]

Ser.ma S.ra mia et madre oss.ma Havendo io dato ordine particolare al cavaliere Gianella mio gentilhuomo presente eshibitore che mando in corte di S. M.ta Chris.ma che venga in passando a far riverenza all' Alt.a V.a in mio nome, et dopo haverle dato conto della cosa per che vien mandato, la certo fichi della filiale et vera osservanza mia verso lei, et della prontezza che sarà sempre in me di servirla in tutto quello che sia in poter mio, non diro altro con la presente all' Alt.a vostra, se non che riportandomi alla relation di lui la supplico a veder lo con la solita sua benignità, et a prestargli in cio quella fede che per humanita sua darebbe a me proprio et col racc.mi humil.te in sua buona gratia le bacio con ogni debita riverenza la mano, et prego il S.r Dio che li continuo la felicita. Di Ferrara a XIII di Novembre del LXII.

Di V. Altezza.

Obedientissimo figliuolo et humilissimo servitore

Alfonso d'Este.

1 Sc. MD ..

1 Mss. de Bethune. Nro. 8744. p. 19.

44) Alfonse II. Duc de Ferrare à M.r de Montmorency. [1]

Ill.mo et Ecc.mo S.or Il cavaliere Fiasco mio Gentilhuomo esshibitor della presente che mando in corte per la causa che V. S. Ill.ma potra intender da lui ha ordine particolar di visitarla per parte mia, et di darle conto del dispiacere che m'ha apportato il caso tanto inaspettato et miserabile di Mons.r Ecc.mo mio cognato, certificandola appresso che continua tuttavia in me quella buona volonta che hebbi sempre di farle servicio, conforme alla quale desidero di fargliene veder gli effetti in tutte le occasioni che si presenteranno pero alla relatione di lui remettendomi che sopra l'uno et l'altro capo le ragionera largamente faro fine con pregarla a credergli non meno che alla persona mia propria, et racc.lo di tutto l'animo prego il S.or Dio che la feliciti sempre. Di Ferrara a XXV di Marzo MDLXIII.

Al Serv.o di V. S. Ill.ma

Il Duca di Ferrara.

45) Le Duc d'Urbin à la Duchesse de Guise. [2]

Ill.ma et Ecc.ma Madama. Il caso durissimo soccesso in la Ecc.ma persona del S.or Duca di fel. mem. consorte de la E. V. fà cosi compassionevole per la gran perdita che si fece, et cosi horrendo per la brutissima qualita del fatto, che universalmente hebbe a dispiacere; ma quanto a me, considerata la parte che particolarmente mi toccava di questo danno, per

1 Mss. de Bethune. Nro. 8659. p. 51.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8688. p. 87.

la parentela che ho con V. E. et per la molta affettione et osservanza che portavo al molto valore di quel S.re Ecc.mo, non so veramente che havesse possuto dolermi piu di quello che fece, conviene nondimeno quietarsi in ogni cosa al santo volere di Dio, e cosi prego io sua divina Ma.ta che dia fortezza alla E. V. di poter fare con la quale io non diro sopra cio altro in rispotta della sua lettera, se non che di me, cosi per suo servitio, come per quello de gli Ill.mi S.ri suoi fig.li, si voglia promettere in ogni cosa che le possa occorrere come di altro parente et servitore che habbi, che per certo mi trovera sempre con tanto buon animo verso lei, e quella Ecc.ma casa, quanto per ogni rispetto so Di havere havuto per il passato e N. S.r Dio conservi V. E. et le doni ogni contento che desidera. Di Pesaro a XIII di Maggio 1563. Di V. E.

Le bascia le mani

Il Duca d'Urbino.

46) L'amiral de Chastillon et Andelot à Madame de Ferrare. [1]

Madame. Suyvant la bonne volunte quil vous plaist nous demonstrer, dont nous ne scaurions assez treshumblement vous remercier, nous vous suplions faire paroistre si ceulx de Montargis ont bien ou mal faict de sestre portez de telle façon a lendroict dung qui vous est si treshumble serviteur. Quand a en escrire a la court nous n'obmectrons a la

1 Mss. de Bethune. Nro. 8768. p. 27.

premiere occasion de le faire entendre a la Royne, mais dautant que ce sont vos subjectz et quilz vous doivent la premiere obeissance nous n'avons voulu faillir de nous en plaindre a vous premierement madame que nous suplions nostre Créateur etc. De Chastillon sur Loing ce XXVIII de May 1563.

Vos tres humbles et tresobeissants Serviteurs

Chaſtillon. Andelot.

47) Le Ministre de l'Eglise d'Amboise à M.e de Ferrare. [1]

Salut par Jesus Christ.

Madame estant de retour les freres qu'avions envoyez vers Monseigneur de Montpencier, nous avons depesche le present porteur, partie pour vous presenter les lettres que mondit Seig.r vous escript, partie pour vous faire entendre ce quil luy a pleu respondre a nostre requeste, qui est en somme, quil a remonstre au Roy aulcunes choses sur les lieux par nous demandez et le lieu de sublimes par nous aussi refusé, afin den scavoir sa volonté. Mais cependant Madame il nous tient par le encores en la mesmes servitude qu'avons endurée tantost par lespace de deux ans, nayans la liberté d'invoquer nostre Dieu. Et pour l'experience du passé, malaisément pouvons nous esperer mieux de ceste part. Qui nous contrainct recourir a vostre bonté, et zele sainct, pour vous supplier treshumblement prendre de rechef nostre cause en main, et la manier de la mesme

1 Mss. de Bethune. Nro. 8720. p. 17.

affection qu'avez bien commencé. Et sil vous plaist prendre tant de peine et nous faire tant d'honneur que d'en rescripre a la Royne a cet (sic) que l'ung des lieux par nous requis ou Chargé ou Negron nous soit donné, sans plus nous renvoier par devant Monseigneur le Gouverneur, nous demeurerons pour jamais obligez a prier Dieu Madame, pour vostre grandeur et prosperité. D'Amboyse le XXIIe jour de Novembre 1564.

Vos treshumbles et tres obeissans Serviteurs
de l'Eglise d'Amboyse.

48) Mr de Chastillon à Madame de Ferrare.[1]

Madame. Depuis vous avoir a ce matin escript par ung gentilhomme que je vous ay depesche et qui sen va devers M.[r] le Card.[al] de Chastillon mon frere Jay reçeu la lettre quil vous a pleu mescripre avec le double de la commission qui vous a este envoyee. Et quant au faict de Caillac il me semble que vous ne scauriez mieulx faire que de vous y gouverner selon ladvis de voz officiers et de vostre conseil. Et au regard des .....[2] qui sont de la compaignye de M.[r] Dantelot mon frere que lon dict estre chargez de plusieurs meurtres, je vous supplye treshumblement Madame de croire que je ne desire rien tant que la justice de telles personnes qui commettent choses contrevenantes aux edictz du Roy soit faicte. Et de ma part je me vouldrois employer de toutte ma puissance a faire pugnir telles gens et suys fort ayse Madame que ceste

1 Mss. de Bethune. Nro. 8668. p. 51.
2 Lücke; vermuthlich personnes, oder officiers?

commission sadresse a vous pour faire informer contre ceulx qui vivent mal afin de les faire pugnir, et en vuyder le pays. Je me recommanderay treshumblement a vostre bonne grace et supplieray le createur vous donner Madame en tresparfaicte santé et prosperite tres heureuse et longue vye. De Chastillon ce XIe jour de Decembre 1564.

Madame ma femme, et ma seur Dandelot vous remercyent treshumblement des grenades quil vous a pleu leur envoyer.

Vostre treshumble et tresobeissant Serviteur

Chaſtillon.

49) Albert marquis de Brandebourg à Mad.[e] de Ferrare. [1]

Illustrissima princeps et domina.

Post salutis et incolumitatis precationem Dilectioni vestrae promptam animi nostri voluntatem declaramus, eique fausta et felicia omnia exoptamus. Simul etiam gratias Dilectioni vestrae pro exhibito in negotiis nostris officio de quo generosus nobis fideliter dilectus Anthonius Mailletus generalis noster in Gallia negociator abunde satis nobis retulit, quas possumus agimus et habemus. Amicecque Dilectionem vestram rogamus ut praesentem illustrem cognatum propinquum consiliarium et filium nobis syncere dilectum dominum Paulum Scakchium [2] commilitonem regalem Dynastam Hunniorum Marchionem Veronae etc. quem ad Christianissimam

1 Mss. de Bethune. Nro. 8720. p. 41.
2 Scalichium?

regiam Majestatem Dominum et consanguineum nostrum charissimum oblegavimus, nostro nomine commendatum habeat, eique referenti ac si ipsi presentes adessemus fidem indubitatam adhibeat, et sua authoritate, ope, auxilio et favore in expediundis nostris negotiis adsit. Quod nos vicissim per omnem occasionem amice demereri studebimus. His vestram Dilectionem quam felicissime valere cupimus. Data in Novadomo 2 die Augusti anno 1565.

Albertus senior dei gratia marchio Brandenburgensis in Prussia, Stetimae, Pomerariae, Cassubrorum et Vandalorum Dux Burggravius Norimburgensium et Princeps Rugiae.

Manu propria[1] Alb.tth

50) Le bailly de Blois à Madame de Ferrare.[2]

Madame. Jay reçeu les lettres quil vous a pleu mescrire du douzciesme de ce mois par les mains de lun de voz officiers present porteur, et entendu le grand regret et deplaisir quavez reçeu des exces et insollences survenues en ceste ville ces jours passez. Jay communicque suivant vostre commandement vosdites lettres a Messieurs les lieutenant et officiers du Roy en sa justice. Il ny a celluy de nous tous qui ne soict grandement fasche et ennuye des dits exces. Et ferons tout le debvoir a nous possible avec l'aide de Mess.rs les commissaires du Roy nagueres envoiez par deça, pour en faire la justice, sans acception de personne, vous suppliant tres-

1 Diese zwei Worte sind allein von seiner Hand.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8720. p. 123.

humblement Madame que je ne demeure en ceste opinion vers vous que je ne deteste, comme tous bons serviteurs de Roy toutes personnes qui contreviennent a ses cedictz et qui troublent le repos publicq.

Madame je prie la bonte de Dieu infinie vous donner en toute prosperite treslongue et heureuse vye. De Bloys le XVIII[e] jour d'Aoust 1565.

Vostre treshumble et tresobeissant serviteur.

Viart Bailly de Bloys.

51) Francisco Porto a Madama di Ferrara.[1]

Illma et Ecc.[ma] Madama. Per piu altre mani di lettere scrissi a V. Ecc.[za] quanto mi occoreva et per altro, et per Esaia et Antonio. La presente sara solo per dire, che ho inteso, che un certo M. Florenzo Paoletta s'è ridutto à Mont'Argis, et è presso di V. Ecc.[za], et perche è huomo da non se ne fidar molto, mi è parso debito mio di avertir la, et scriver ne di lui quanto so. Costui venne qua da Roma, secondo che diceva, et venne molto mal instrutto delle cose della religione, comincio ad affrontare alcuni di denari, et a viver si, che dava poco buon essempio alli fideli gli vene voglia di prender moglie, et meno prattica di prender una, che haveva marito, anchor' che non si sapesse ove si trovava, et se era di certo morto. Et perche in questa chiesa non si permette, che cotai matrimonii si faciano, se n'andò su quel de Bernesi, che non la guardano cosi per

1 Mss. de Bethune. Nro. 8739. p. 90.

sottile et fece il maritaggio, fu poi raccolta da un capitan felice Napolitano, il quale prese in casa lui, et la moglie, et si serviva in qualche cose di lui, et à l'incontro l'ajutava molto, et sostentava lui, et la moglie, nacque poi tra loro non so che sdegno et egli in continente si diede a seminar romori di delto capitano, che lo messeno in pericolo della vita, i romori erano, che s'intendesse col Duca di Savoia per tradir questa terra. Et con tutto che alcune persone d'autho-rita della natione Italiana lo riprendessero, et s'affati-cassero di distuorlo da cosi cattivo officio, lui non cessò mai, fin che non andò da i Signori ad accusarlo. Mi è parso di far intender a V. Ecc.ª, sotto mettendo mi sempre al suo giudicio l'huomo certo è audace, et presontuoso, et in somma pericoloso parfi poi di qui per esser caduto in disgratia di tutti, et forse anchora perche dubitava di detto capitano, et se n'andò a Mes con speranza di trovar mi ricapito, perche fa profes-sione di spitaliero ma quella chiesa, havendo preso informatione da questa, non gli ha voluto dar carico alcuno, et cosi partito si di la si dirizzo a Mons.or l'am-miraglio donde non so poi come sia capitato a Mont'-Argis V. Ecc.ª ha inteso il tutto circa quest' huomo ella poi fara quanto le piacera.

A me occore di supplicarla humiliss.te che mi fac-cia gratia di scriver a Ferrara a M. Pietro Vergnanini suo secretario, che paghi alli Castelvetri le pensioni, che m'harebbe da dar il primo di di Maggio prossimo vegnente. Qui è carestia grande d'ogni cosa; et li guadagni sono molto angusti se ho questi denari avanti tratto per questi quatro mesi, potrò fornir la casa di

biava, et vino, che ogni dì cresce di prezzo; et mi sara di gran sollevamento i Castelvetri poi me li foranno Sborsar in Lione, et il favore di V. Ecc.ª mi sara singolare. Esaia Sta beniss.º et va tuttavia facendo frutto in pieta et in lettere. Antonio anchora si muove alquanto piu dal solito Dio glie ne faccia la gratia. Faccio fine basciando devotiss.te la mano a V. Ecc.ª che Dio eterno ne la conservi longamente, et prosperi. Di Geneva, alli IIII di X.re [1] MDLXV.

Di V. Ecc.ª

Oblig.º et dev.º Servo

Fr.co Porto.

52) Chastillon à M.e de Ferrare. [2]

Madame. Jay reçeu par ce lacquais la lettre quil vous a pleu mescripre. Pour responce de laquelle je ne vous puys dire si la court fera icy long sejour, tant pour ce que j'y suis si freschement arrive, que je nen ay pas peu aprendre encores plus avant, et aussi que quant lon dict que lon fera long sejour en ung lieu cest alors que lon en desloge plus tost. Toutesfoys Madame lon dict que le Roy ne partira point dicy de caresme prenant et en quelque lieu que vous soyez vostre presence y servira tousjours de beaucoup et vous advisant que depuys deux jours il a este faict une publication en ceste court, portant deffenses de ny faire exercice de religion en sorte qui soit. Qui est tout ce que je vous puys mander pour ceste heure et feray fin apres mestre treshumblement recommande

1 i. e. Decembre.

2 Mss. de Bethune. Nro. 8748. p. 121.

a vostre bonne grace et supplieray le createur vous donner Madame en tresparfaicte sante tresheureuse et treslongue vye. De Moullins ce IIe de Janvier 1566.

Vostre treshumble et tresobeissant serviteur

Chastillon.

53) Chastillon à Madame de Ferrare. [1]

Madame. Pour l'honneur et faveur quil vous a pleu tousjours me porter et de desirer que les choses qui estoient en differend entre Messieurs de Guyse et moy se terminassent, amyablement, Je nay voulu faillir de vous advertir, comme le jour dhier il fut oppine au conseil du Roy dudit differend ou tous sans nul exepter, furent tous dadvys que je debvoys estre declare innocent de ce que lon mavoit voulu charger de la mort de feu Monsieur de Guyse. La dessus sa Majeste prononça mon innocence de ce faict la et ordonne a son procureur present et a venir de jamais nen congnoistre ne faire aulcune poursuitte et instance et touttes proceddures qui en auroient este faictes mises au neant cassees et recindees comme chose non adveue. Sur ce je presenteray mes treshumbles recommandations a vostre bonne grace et supplieray le createur vous donner Madame en tresparfaicte sante tresheureuse et treslongue vye. De Moullins ce XXXme de Janvyer 1566.

Vostre treshumble et tresobeissant serviteur

Chastillon.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8702. p. 31.

54) Le Card.al de Lorraine à Madame de Ferrare. [1]

Madame jay reçeu la lectre quil vous a pleu mescripre, ayant bien grant regret que venant en ceste court, mon chemyn ne se soit adresse par ou jeusse moyen de vous faire la reverence, comme jauray toutte ma vie desir de vous faire treshumble. Quant a nos nouvelles de ceste court, je fais tousjours entendre a Madame ma soeur tout ce que je fais, et cognoist touttes mes actions desquelles je masseure quelle n'oublie de vous advertir bien au long vous suppliant Madame etc.

De Molins ce XVIIIe jour de Fevrier 1566.

Vostre treshumble et tresobeissant fils et serviteur

C. Card.al de Lorraine.

55) Le Card.al Hippolyte de Ferrare à Anne d'Este Duchesse de Guise. [2]

Ill.ma et Ecc.ma S.ra Nepote oss.ma

Dovendo il Vercelli esser portator della presente, io non daro altrimente conto a V. E. delle cause perche io ho tardato tanto a rispondere alle sue due lettere, l'una di XVI di Gennaro portata per Gio: Battista Trotto et l'altra di III di Febraro resami da lui. Et poi ch'io non hebbi commodita di vedere il Trotto, come havrei desiderato, essendosi ella rimessa a lui sopra qual che portavae delle cose di V. E. mi fù almeno molto caro d'intendere dal Vercelli quanto me

1 Mss. de Bethune. Nro. 8720. p. 67.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8720. p. 73.

ne disse per sua parte. Et certo essendo ella stata tanto persuasa da coteste M. M.tà et ancora da Mons.or nostro Ill.mo di Loreno, io non posso se non approvare quel che e stato trovato buono da lor M. M.tà et dal detto S.re et può ben V. E. credere, che di tutto quel che potra mai risultare a sodisfattione honore, et servitio suo; et di cotesta Ill.ma casa, sentiro quel medesimo contento, che se toccaghe a me stesso secondo di tutto ho ragionato col Vercelli con quella confidenza, che sò di poter fare; Onde lasciero ch'esso gliene dia particolar conto a bocca, si come fara anche dell' esser mio, et di tutte l'altre cose di queste bande. Et finiro questa con baciar le mani a V. E. et con pregar Dio, che le conceda ogni desiderata contentezza. Di Roma alli XX di Marzo 1566.

(Nachschrift.) [1]

Jo non ho inteso poi piu altro delle cose di V. E. doppo quel che me ne riferi il Vercelli; hora come non posso se non sempre approvar tutto quel ch'ella fa con la approvatione et consiglio di Mons.r Ill.mo nostro di Loreno; cosi puo esser certa che di ogni sua contentezza io participero sempre quanto di qual si voglia persona del mondo; et in tanto sto con infinito desiderio aspettando d'intendere quel che sara successo et di nuovo le bacio le mani.

Di V. E.

Amorevolissimo Zio et servitore

Hip. Card.le di Ferrara.

1 Autograph.

56) Hippolite Card.al de Ferrare à Anne d'Este Duchesse de Nemours.[1]

Ill.ma etc. Havendo inteso il felice essito, che hanno havuto le cose del matrimonio di V. E. con Mons.r di Nemours ne ho sentito quel vero contento, che per molti rispetti mi si conveniva, massime per la consolatione che io so che anche V. E. n'havra preso, la quale deve esser tanto maggiore; quanto piu cio era desiderato da tutti, et quanto maggiore sono state le difficultà, et gli intoppi che vi si sono incontrati Mene rallegro dunque con lei con quel piu vivo affetto ch'io posso, et se ben puo parer superfluo; l'assicuro nondimeno, ch'io non cedo ne cedero mai a persona del mondo in sentir allegrezza de prosperi avvenimenti suoi, ne in desiderar, che di questa nuova congiuntione Dio conceda a V. E. quella interae consolatione et felicita che possa esser piu conforme al suo desiderio istesso et con questo le bacio le mani. Di Roma alli XXVII di Maggio 1566.

(Nachschrift.)[2]

Se ben non posso, che replicar il medesimo et ch'io sia sicurissimo che V. E. creda facilmente ch'io sia per rallegrarmi sempre quanto conviene, d'ogni sua contentezza non posso pero far che di mia man anchora non mi congratuli con lei di questo suo nuovo matrimonio, nel qual prego Dio che le donni quella buona compagnia et felicita ch'ebbe di continuo con

1 Mss. de Bethune. Nro. 8720. p. 78.
2 Autograph.

l'altro mentre quel S. visse, parendomi di non poterle desiderar d'avantaggio.

Di V. E.

Affettuosissimo Zio et ser.re

Hip. Card.le di Ferrara.

56) Les ministres de l'Eglise d'Anvers à M.e de Ferrare. [1]

Madame d'autant que nous ne faisons aucune doute que ne soyez bien advertie au rapport de plusieurs personnages dignes de foy quel est l'estat present de ces pais bas, E combien est necessaire en ce temps d'y travailler pour la gloire de Dieu (de laquelle vous vous estes tousjours monstree fidelle et affectionnee garde en toute vostre maison et patron memorable a tous ceux de dehors) Davantage que la douceur et humanité qui vous est naturelle, accrue de tant de dons excellens quil a pleu au Seigneur vous communiquer pour la joye et edification des siens, nous est assez cogneue. Nous avons pris ceste hardiesse de vous escrire les presentes pour supplyer vostre Excellence de nous faire ceste grace, qui sera au tres grand proffict et avantage de tout le pays, comme nous esperons que nostre frere et compaignon en l'oeuvre du Seigneur M.r Pierius puisse par Vostre moyen et avec vostre congé venir jusques icy, E nous aider a poursuivre ceste oeuvre qu'il a pleu a Dieu commancer de pardeça et nous aussi communiquer avec luy E nous consoler au Seigneur. Car combien

1 Mss. de Bethune. Nro. 8720. p. 80.

que anjourd'huy on trouve plusieurs gens savans auxquelz tant de graces ont este departies par la bonté de Dieu que nous ayons occasion de l'en remercier continuellement Cependant il y a beaucoup de raisons qui nous induisent à reparir de vostre Excellence ce bien, et esperons quelles proffiteront envers vous pour nous l'accorder, d'autant plus liberalement; singulierement que nous desirons d'avoir un homme non seulement de savoir et d'autorité, mais aussi de conseil qui par l'usage et experience des choses passees puisse nous aider et adresser les affaires à quelque meilleur avancement par la benediction du Seigneur, ce que nous cognoissons estre en luy de long temps, ainsi qu'il l'a monstré au tresgrand besoing et necessité des lieux ou il a esté en France: Joinct aussi qu'il est des sujects naturels du Roy auquel nous sommes, ce qui peut beaucoup servir tant pour le contentement et edification de ceste eglise, en laquelle il a este cogneu de long temps avec tresgrand fruict, comme pour empescher les reproches, scandales et calomnies desquelles les ennemis de la verité s'arment ordinairement pour diffamer l'Evangile et blasphemer le nom sacré de Dieu, comme vous savez Madame et avez veu par tant d'exemples, mesmes de nostre temps. Ce qu'ayans consideré nous nous sommes arrestez a ce poinct que de vous donner à entendre par lettres nostre desir et intention... Esperans que comme le Seigneur vous a faict la grace de long temps d'approuver par cognoissance vrayement royale E digne de vostre lignee, une affection si saincte, aussi de present que vous monstrerez par effect en nostre

endroict que ceste mesme affection n'est refroidie ne retardee par la distance des lieux ou autres empeschemens semblables, ains plus tost accreue pour le regard de l'accroissement et avancement du regne de Dieu. Lequel nous pryons Madame apres avoir presenté a vostre Excellence toute obeissance de la part de vos serviteurs quil luy plaise vous accroistre de plus en plus en ses graces, E aorner de ses sainctes benedictions d'enhaut. D'Anvers ce mardy XXVIIIe May 1566.

Vos humbles et obeissans serviteurs.

Les ministres de l'Eglise d'Anvers.

57) Madame de Ferrare au maitre des eaux et forets de Vernon. [1]

Cher et bien ame a nostre partement de Vernon nous vous ordonnasmes de bailler fournir et rendre vingt cinq molles de Boys de la forest de Vernon qui ont este usez pour nostre usage et chauffage pendant nostre residence audit Vernon a Chardon le Roux ce que promistes faire et toutesfoys il n'a este randu comme nous avons este advertie Pour ceste cause nous vous ordonnons de rechef que vous ayez a satisfaire ledit le Roux le plustost que vous pourrez ne voullant quil perde pour nous avoir fait service Et de ce que vous en aurez faict voulons par vous en estre advertie Qui sera pour fin priant Dieu cher et bien ame vous avoir en sa saincte et digne garde. De Montargis ce XXVe jour de Juing 1566.

Renee de France.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8720. p. 125.

A nostre cher et bien aimé le Maitre des eaux et forestz en nostre Conté de Gisors ou son lieutenant a Vernon.

58) Renée à son secretaire Mallot.[1]

Mallot jay reçeu vostre lettre avec le double de celle de Vimont et quant a ce que me mandez que ledit office est des reserves et que je puys attandre a y pourvoir et separer et quant au demembrement de la Viconte et de la recepte chacun dict par deça quil nest bon de parler de les separer et que le chancellier ne le passera. Il y a beaucoup de gens en ceste court qui demandent ledit office et doubte lon que le Roy y pourvoye Aussi que vous scavez quil avoyt este advise de ne mectre que des commis a toutes mes receptes a cause du mauvais payement desdits prenetiers et receveurs parquoy je ne scay juger ce quil est bon de faire sur cest office je crains que si elle nest depeschee tant que je seray icy quelle se perde si vous pouviez composer avec Vimont de la Viconte et en trois deniers et luy bailler celle du greffe sans rien payer en la Sorte que J. Gargely la tient le Gondy dict que par ce moyen je seroys bien payee et autrement non. Je vous prie me mander encores ce quil vous semble et Sentir de Vimont ce quil en bailleroit prenant le greffe en telle sorte que tient Gargly le sien et en ceste endroit je faiz fin vous advisant que le Roy et la Royne demeurent encores icy jusques a jeudy quilz partiront je pourray demeurer

1 Mss. de Bethune. Nro. 8527. p. 27.

encores le vendredy apres eux pour parler a Monsieur le Chancellier de mes affaires et samedy men retourner aussi tost que je suys venue. Vous en adviserez Madamoyselle de Lugny Martin et les autres qui sont de pardeça et que jusques icy il me semble que lexercice me sert et que je nay nul besoing de lait danesse. Mais Me Francoys de Pluvieres ma tant conseille den prandre que je ne veux que vous lessiez de la dresser et a mon retour jen adviseray avec ledit Me Francoys.

Le Secretaire Bourdin ma aujourdhuy promys de me depescher laffaire la lettre dexemption de gouvernement ainsi que je luy ay dict pour le fief de Montargis; vous en pourrez advertir ladvocat qui sera pour fin. Priant Dieu vous avoir en sa sainte garde. De Paris ce XVIe jour de Juillet 1566.

Renee de France.

59) Chastillon à Madame de Ferrare.[1]

Madame daultant que jay entendu que vous desiriez tousjours de savoir ce que sestoit de la bataille dentre les Turcs et lempereur et que vous en estiez en peine, Je nay voulu faillir de vous faire entendre ce que jen ay cejourdhuy sceu par ung courier revenant de Flandres, et qui en partit mardy dernier qui est passe pour sen aller a Lyon layant dict a Mons.r Drucques present porteur pour vous le faire entendre: Je me recommanderai treshumb.t etc. De Chastillon ce XIIIe de Septembre 1566.

Vostre treshumble et tresobeissant serviteur

Chastillon.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8768. p. 25.

60) Bellerive à Madame de Ferrare.[1]

Grace et paix par Jesu Christ.

Madame, suivant le commandement que vostre Excellence m'avoit faict, tout incontinent que j'arrivay en ceste ville de Paris, j'allay au logis de Monsieur Pierius, lequel je trouvay si extremement malade, que a une heure apres minuict il rendit son esprit entre les mains du Seigneur avec telle asseurance de son salut, que tous les assistans avons occasion de glorifier le Seigneur, et en edifier nostre foy, d'autant qu'en sa mort nous avons veu une certaine verification de la victoire que nostre Redempteur Jesus gaigna contre la mort. Au reste (Madame) tout ainsy que ce bon personage vous a este fidele serviteur en sa vie, il ne sest pas oublie de faire son debvoir mesmes à l'heure de la mort, le quel me dist ces dernieres parolles, quil vous supplioit treshumblement, que ce fust vostre bon plaisir d'estre son heritiere et testamentaire, afin que par vostre commandement, son entreprinse tant souhaittee en son vivant, fut accomplie apres sa mort: a scavoir l'impression du nouveau testament en Espaignol, et quelques autres petits traittés, A quoy faire il souhaiteroit que ses livres, meubles, et l'argent que par la liberalité de Vostre Excellence luy estoit desja assigné pour la fin de ceste annee, fut employee en la ditte impression: lequel argent non obstant le commandement de vostre letre, il n'estoit pas encores emprunté, d'autant qu'il l'avoit dedié pour payer les

1 Mss. de Bethune. Nro. 8739. p. 125.

chirurgiens. Il avoit baillé charge de faire quelque petite provision de bled et vin pour son retour, il souhaittoit que ce fut le bon plaisir de vostre Excellence, que cela s'employast pour la nourriture de ces deux personages Espaignols qu'il tenoit en sa compaignie, vous suppliant treshumblement n'avoir point esgard au peu de moyen qu'ils ont pour vous faire service, mais que vostre Excellence considere quils sont estrangers, destitués de tout moyen et faveur en ce Royaume, et que leur peregrinacion est pour une si bonne et juste cause, a scavoir pour suivre le pur et vray service de Dieu. D'advantaige (Madame) vous les obligerez a vous faire treshumble service. Touchant a mon voyage je pense partir d'icy avec l'aide de Dieu, a la fin de ceste sepmaine en la compaignie de quelques marchans qui de leur grace me font part de leur chariot. Pendant ces jours de mon partement, vostre Excellence pourra aviser, si je luy pourray ici ou ailleurs faire treshumble service. Ce que attendant, je vous presenteray mes treshumbles recommandacions, et service a vostre Excellence, priant nostre bon Dieu Madame vous augmenter les dons et graces de son St Esprit pour servir a sa gloire. De Paris ce dimanche 20 d'Octobre 1566.

Tres affectionne a vous faire treshumble service.

Bellerive.

61) Le Cardinal de Ferrare au Roi de France.[1]

Sacra Maesta Christianissima.

Ho inteso ultimamente per lettere del marchese di Bordellano mio fratello la grata memoria, che si è dignata V. M.ta di tenere dell' antica, et humilissima servitù sua, et di tutta casa nostra, con proponerli per moglie madamisella Margherita della Ciambra. Alla pual cosa non solo io mi risolvo di consentire, per quel che tocca à me, con ogni prontezza d'animo, ma rendo anco infinite gratie a V. M.ta dell' honore, et favor, signalatissimo, che le piace di fare à tutta casa mia, col mezo di cosi honorata parentela, per la quale sperando io, che sotto la benigna protettione di lei, siano per accrescere tuttavia piu gli infiniti oblighi, che tutti noi habbiano alla corona di Francia; non mi resta se non de supplicarla humilissimamente a conservarci nella felicissima gratia sua, et di continuo comandarci come a devotissimi et fedelissimi servitori, che le siamo de tant' animi. Con che facendo fine prego Nostro S.r Dio, che a V. M.ta conceda ogni sorte di felicita, et contento. Di Roma alli 28 d'Ottobre 1566.

Di vostra Maesta.

Humilissimo et devotissimo servitore

Il Cardinal di Ferrara.

1 Mss. Du puy. Vol. 281.

62) Ludovic Birague au Duc de Ferrare. [1]

Monseigneur sen allant par dela le S.r Carles de Birague mon frere pour quelques affaires concernans le service du Roy de ce cousté Je nay voullu faillir avec ceste occasion de vous faire la presente pour me ramentevoir en vostre bonne grace et vous supplier bien humblement, comme je faicts Monseigneur, de tenir mondit frere et moy ou nombre de vos treshumbles et affectionnez serviteurs, vous asseurant que quand il vous plaira nous faire ce bien que nous participper de voz bons commandemens, vous nous trouverrez tousjours promptz a y satisfaire, avec autant grande affection, et bonne volunté que nulz aultres gentilzhommes de ce monde sans y espargner chose qui puisse jamays estre en nostre puissance ainsi que leffect vous rendra plus seur tesmoignage et que plus particullierement vous dira mondit frere Qui sera cause que je ne vous en diray rien davantage mais supplieray Dieu vous donner Monseigneur en parfaicte santé tres bonne et treslongue vie. De Saluces ce dernier jour de Decembre 1566.

Vostre bien humble et affectionné serviteur

Lodovico Birago.

63) Hipp. Cardinal de Ferrare à Madame de Ferrare. [2]

Sereniss.ma Madama. Dopo che hebbi quella prima lettera di V. Ser.ta con che mi scrisse che

1 Mss. de Bethune. Nro. 8720. p. 115.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8726. p. 25.

M. Lucio, et il suo secretario Verganini mi havrebbero informato delle cose sue, non ho mai potuto intender ne tanto che mi sia parso a bastanza, sin che mi e poi sopragionta l'altra sua nel medesimo proposito, che essendosi pur trovato M. Lucio indisposto, ne ho ragionato io stesso con S. Ecc.ª ma in effetto havendo trovato sospensi gl'animi di quelli a chi tocca principalmente non posso dirne il parer mio a V. Ser.ta con quella liberta et fede, che io ho usato sempre con lei, onde in cosa di tanta importanza, et della quale non ho anche quella intiera informatione che saria di bisogno, voglio ben tener per fermo che mi scusara, se non posso passar piu oltre. Non mancaro gia mentre ch'io staro questi pochi di qui disegnando di partire per Roma al principio di marzo, di ricordare al S.or Duca a pigliarvi deliberatione, et a farla intender a V. Ser.ta la quale nel resto ha da esser certa che et a Roma, et dove io mi trovaro mai, non potra havere persona piu desiderosa di me d'ubidirla, et servirla. Con che le bacio humilissimamente le mani, pregando Dio che le doni ogni felicita. Di Ferrara li XIX di Febrario 1567.

Di V. Ser.ta

Humiliss.o et affett.o Serv.re

Hip. Card.le di Ferrara.

64) Leonora d'Este alla Duchessa di Ferrara. [1]

Ser.ma madama mia S.ra et madre oss.ma

Son molti giorni ch'io non ho scrito a V. Alt.a per che non o hauto comodita di persona che venesse a queste bande hora con la venuta del Novelo fo questo ufficio di baciarle le mani et suplicarla a tenermi nella sua buona graci; non staro poi a dar conto al' Alt.za V. delle cose di costi perche credo chella sia benissimo avisata di tutte le cose, le diro solo chio mi trova assai bene et son in cosi bon essere che non credevo mai dhaver a star cosi bene; et del tutto sia ringraciato il S.or Dio il qual prego del continuo a matener lalteza V. lugamente sana et adempirle insieme ogni suo desiderio, et con questo fine li baciaro le mani con quella riverenza che si mi conviene.

Di Ferrara li 24 Ottobre 1567.

Di V. Alt.za

Humiliss.ma et obedientiss.ma figliolla et serva

Leonora da Este. [2]

65) Henri [III] de France à Me de Ferrare. [3]

Madame ma tante, Jescriptz presentement aux habitans de Montargis voz subgets de tenir deux cens mil payns de douze onces chacun prestz pour les apporter au camp lorsque les commissaires des

1 Mss. de Bethune. Nro. 8726. p. 43.

2 Autograph.

3 Alle Briefe Heinrichs bis 1573 sind von ihm als Herzog von Anjou geschrieben.

vivres leur manderont et daultant que cest chose qui est tres necesssaire Il vous plaira leur commander et enjoindre bien expressement de ny faire poinct de faulte Quest tout ce que je vous escripray pour le present que de presenter mes tresaffectionnees recommandations a vostre bonne grace, priant le Createur vous donner Madame ma tante en tresbonne sante longue vie. Escript a Meleune ce XXVIIIme jour de Novembre 1567.

Vostre bien obeissant nepveu

Henry.

66) Charles [IX] à Madame de Ferrare.[1]

. . . . . e[2] ma tante ayant este adverty que larmee du prince de Conde . . . . . nt[3] de pardeça et que le lieu de Montargis est ung de leur pa . . . .[4] a ceste cause je mende a mon frere pour y envoyer gens aff . . . .[5] les empescher de pacer et pour ceste occasion vous ay voulu . . . . er[6] cet porteur pour vous en advertir et restent res . . . . . [7] par mys les gens de guere que y foys envoyer . . . . .[8] prie regarder le lieu ou il vous plera aler ou ysy ou au . . .[9] de Vincenes ou a Fontenebleau au[10] quelque autre lieu quil . . .[11] plaira et mesmement que de-

1 Mss. de Bethune. Nro. 8726. p. 59.
2 Madame?
3 est a present?
4 passage?
5 affin de?
6 envoyer?
7 ressonnable que vous restiez?
8 je vous?
9 bois?
10 sic?
11 vous?

sirez toutes choses pour mon . . . service le faire ou faire executer ou avez puicance a ceste ocasion je vous prie Madame ma tante ne faire difficulte a ce que vous prie.

Vostre bon nepveu

Charles. [1]

67) Henry [III] à Mad[e] de Ferrare. [2]

. . . . . [3] reçeu vostre lettre par laquelle vous masseures du devoir . . . . . feront de satisfaire a ce que je leur ay ordonne pour la . . . . . [4] ceste armee ce que jay eu bien fort agréable comme chose . . . s [5] necessaire et pour le regard de la peure que vous me faictes . . . . . trouppes et compaignes tant de cheval que de pied qui vienent . . . . . Je leur manderay de ne faire poinct de sejour à Montargis . . . [6] faisant que passer quilz se logent aulx faulx bourgs sans entrer dans la ville ou vous commanderes que lon leur face bailler vivres et tout ce qui leur sera necessaire. Voulant en cela et toutes aultres choses qui me seront recommandees de vostre part y faire tout ce quil me sera possible et nestoient poinct de besoing que mon cousin Mons.[r] de Nemoux fist aucune excuse de vostre part en mon endroict scachant bien la devotion que vous avez a tout ce qui touche le service du Roy Monseigneur et

1 Die zerrissenen Stellen sind durch Punkte angedeutet.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8726. p. 50.
3 Madame ma tante jai ?
4 subsistance de ?
5 tres ?
6 ne ?

frere Et que vous aures tousjours en particuliere et singuliere recommandation ce qui viendra de sa part ou de la myenne pour son service. Priant le Createur Madame apres avoir presente mes humbles recommandations a vostre bonne grace vous donner en tres bonne sante longue vye. Escript au camp de Nemoux ce IIIIe jour de Decembre 1567.

(Nachschrift.) [1]

Madame vous pouvez faire estat tousjours de moy comme de bon nepveu et que jauray en singuliere recommandation tout ce quil viendra de vostre part.

Vostre bien humble et obeissant nepveu

Henry. [2]

68) Henri [III] de France à Madame de Ferrare. [3]

Madame ma tante jay cejourdhuy reçeu vostre lettre du VIme du present et ay . . . [4] au long entendu toutes les incommodites que vostre ville de Montargis . . . ieux [5] circonvoisins sont pour recepvoir a cause du passaige de Gascons dont je suis bien fort mary pour lenvy que jay de vous gratiffier et satisfaire en tout ce que vous desires et sy estoyt possible de le faire a . . . je ne fauldroys de leur faire prendre leur chemin par aultre endr . . . . . [6] soullager vostre ville et voz subgects aultant quil me seroyt possible

1 Autograph.
2 Die zerrissenen Stellen sind durch Punkte angedeutet.
3 Mss. de Bethune. Nro. 8726. p. 53.
4 tout?
5 et lieux?
6 endroit pour?

Mais estans lesdits Gascons sy pres que sils ne sont arrives a M . . . . .[1] ilz y pourront arriver avant que la presente puisse parvenir en voz mains je ny scauroys donner ordre Priant le createur . . .[2] etc. . . . Au camp de Nemoux le VIIIe jour de Decembre 1567.

Vostre bien humble etc. nepveu

Henry.[3]

69) Jean Baptiste de Gondy à Mad^e^ de Ferrare.[4]

Madame je vous escripvy hier les nouvelles que le Roy avoit eues du camp par ung courrier envoie de Monseigneur son frere, depuis ceste nuict il est arrive ung autre courrier envoie dudi S.^r^ a Sa Ma.^té^ par lequel il luy mande que le Prince de Condé et son armee sest eslongnee. Et quil na voullu combatre et quil sen va au devant des reistres qui leur viennent dont le Roy et la Royne sont grandement faschez et nay pas voullu faillir de vous en advertir ensemble qui sont en lieu que Bien tost ilz pourront estre avec leurs Reistres Et sera tant plus dificille a accommoder les choses Et sil surviendra autre chose je ne failliray de vous le faire entendre encores que les nouvelles qui viennent au Roy sont auconesfoys moings veritables que les autres Dieu nous face la grace que les choses se remectent en bonne paix Qui sera lendroict apres mectre humblement recommande a vostre Ex.^ce^ ou je prieray Dieu vous donner Madame en tresbonne sante

1 Montargis?
2 Madame?
3 Die zerrissenen Stellen sind durch Punkte angedeutet.
4 Mss. de Bethune. Nro. 8743. p. 7.

longue et heureuse vie. De Paris ce XXVII Decembre 1567.

Vostre treshumble et tresobeissant serviteur.

Jehan Batiſte de Gondy.

70) Charles [IX] à Madame de Ferrare. [1]

Madame ma tante Je renvoye presentement a Marseille le S.r de Meulhon chevalier de mon ordre, et mon lieutenant general audit Marseille pour mes expres affaires et service Et pour ce que je desire que luy et ceulx de sa compaignye aillent seurement je vous prie non seulement leur donner libre passaige par vostre ville de Montargis mais encores leur faire bailler escorte pour les conduire si loing quilz puissent estre en lieu de seurete, leur faisant aussy administrer vivres logis et tout ce dont ils auront besoing en payant raisonnablement Et ce sera chose a moy bien fort agreable Suppliant tant le Createur en sa sainte et digne garde escript a Paris le XXIIe jour de Decembre 1567.

Vostre bon neupveu

Charles.

71) Henri [III] de France à Madame de Ferrare. [2]

Madame ma tante suyvant ce que je vous ay escript par le S.r de Croyset que jay envoye devers vous sur ladvertissement que javois eu que noz ennemis se vouloient emparer de vostre ville de Montargis

1 Mss. de Bethune. Nro. 8726. p. 57.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8726. p. 74.

Jenvoye presentement le cappitaine Bonavic avec huict compaignies de gens de pied auquel jay commande de se mectre et loger dedans ladite ville en attendant les autres forces que je y envoieray bientost Vous priant de recommander a vosdits subjects de les recevoir et les accommoder de ce dont ils auront besoing, dautant que cest pour la garder en lobeissance du Roy Monseigneur et frere, et pour la conservation de la vie et biens des habitans dicelle. Ce que je m'asseure pour le grand zele devotion et affection que vous avez tousjours eue tant a lendroict du Roy que au bien de ceste couronne vous aurez pour tresagreable et ne vouldriez que par faulte d'y avoir pourveu de bonne heure et mys la garnison qui y est necessaire nosdits ennemis sen emparassent Quest tout ce que je vous escripray etc.

Escript au camp a Troyes le IIIIe jour de Fevrier 1568.

Vostre treshumble et obeissant nepveu

Henry.

72) Le chevalier de Monluc. à Madame de Ferrare. [1]

Madame. Jai comendement de Monseigneur le duc d'Anjou de me aler metre dedens Montargy avec dis companies de mon regiment pour le service du Roy et ma dict quil vous a escript et faict escripre a la Mageste du Roy pour vous prier de me recepvoir pour faire sondit cervice (sic) et vostre et a

1 Mss. de Bethune. Nro. 8726. p. 76.

ceste cause Madame je vous envoye ce gentilhomme present pourteur pour vous le faire entendre et pour vous suplier treshumblement me mander incontinent vostre voulunte et vous assurer . . . etc. . . .

De Sans ce VIe de Fevrier 1568.

Vostre treshumble serviteur

Le Chlr. de Monluc.

73) Guillaume de Montmorency à Madame de Ferrare. [1]

Madame. Je ne fais point de doubte que ne soies bien advertye de la commission quil a pleu a Monseigneur me donner qui est daller a Montargis avec ung regiment de gensdarmerie dont jay la charge pour la garde et seurette de la ville. Je macheminnay hier mattin pres de Sens pour venir en ceste ville de Ferrieres ou les habitans feirent une si grande faulte que de reffuser non seullement lentree dicelle au Sr de Nançay non lieutenant que javois envoie devers eulx pour y prandre logis pour unne nuict Ains aussi de reffuser tout a plat de voir la commission que javois eue de Monseigneur usans de menaces peu dignes a subjectz de Sa Ma.^té Ce que voiant je y veins moimesmes accompagne de tous les cappitaines qui sont aupres de moy pour leur remonstrer la faulte quilz avoient faicte, les priant le plus gracieusement que je peux de faire voir dedans leur ville madite commission et le passeport que javois eu de mondit Seigneur pour passer et

1 Mss. de Bethune. Nro. 8726. p. 79.

loger par toutes les villes A quoy ils ne se monstrerent pas plus gratieux que auparavant et apres avoir faict une infinite de remonstrances la dessus publicquement dont ils ne feirent aucun compte Je fus contrainct a mon regret et desplaisir de les faire assaillir par les compagnies du chevalier de Montluc desquelz ilz avoient tuez que blessez trois soldatz en ma presence auparavant et la prendre par force gardant toutefois quil ne fact fait aucun meurtre des habītans et la ville destre saccagee comme le faict le meritoit sy je neusse eu autre consideration Ainsy que plus amplement vous fera entendre le Seigneur de Mesmillon present porteur selon la charge que je luy ay commise Attendant que jaye cest heure de vous baiser les mains et vous asseurer quil ny a Gentilhomme en ce roiaume qui desire plus vous faire treshumble service que moy en ce quil vous plaira me commander, daussi bon ceur que je prie Dieu Madame vous donner en sante tres longue et tres heureuse vie.

A Ferrieres ce IX Fevrier 1568.

(Nachschrift.) [1]

Madame je vous envoie la lettre que Monseigneur vous escrit affin que congnoissies sa volunte esperant vous dire le surplus.

Vostre tres humble et tres obeis. Serviteur.

Guillaume de Montmorency.

1 Autograph.

74) Henri [III] de France à Mad^e de Ferrare.[1]

. . . .[2] ma tante jay reçeu la lettre que vous mavez escripte du VIIe de ce moys . . . .[3] je congnois dautant plus le desire que vous avez quil ny ayt poinct . . . . . nies[4] de gens de guerre dedans Montargis de quoy il ne fault . . . . vous donner plus de peine car puisque vous ny prenez pas de . . . . . je ne vous en envoyeray plus. Qui est lendroict . . . etc. . . . Escript au camp a N . . . . t[5] sur Senne le IXe jour de Fevrier 1568.

Vostre etc. nepveu.

Henry.[6]

75) Renée de France à son cousin.[7]

Monsr mon cousin je cuidoys vous escrire et salluer par Monsr de Cordampierre attendant certitude du lieu ou seriez pour le faire encores par ung des miens Ledit de Cordampierre vous aura peu dire loccupation qui mempescha le loysir de vous escrire de present jay charge ce mien present porteur faire loffice de ma part vous priant Monsr mon cousin loyr et croyre Et me recommandant tousjours a vostre bonne grace et souvenance prieray Dieu vous donner tresbonne et longue vie avec sa sainte grace. De Montargis ce X^e jour de Fevrier 1568.

Vostre bonne cousine

Renee de France.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8726. p. 78.
2 Madame?
3 ci et?
4 de compagnies?
5 Nogent?
6 Die zerrissenen Stellen sind durch Punkte angedeutet.
7 Mss. de Bethune. Nro. 8726. p, 82.

76) Chastillon à Madame de Ferrare.[1]

Madame. Je reçeuz dernierement la lettre quil vous a pleu mescrire par le S.r de Bouchefort a laquelle je n'euz moien de faire response et depuis jen ay reçeu une autre sur lesquelles je vous diray seulement Madame que je reputeray tousjours a grand heur et honneur de trouver occasion ou je vous puisse faire service comme la chose que jay tousjours le plus desiree et que je feray tousjours le plus voluntiers Quant a ce que ledit S.r de Bouchefort ma dit de vostre part je luy en ay dit ce quil men semble et entre autres choses que quand on sest mys en tout le devoir quon scauroit requerir il faut laisser l'evenement et l'issue a Dieu lequel scaura bien parachever l'oeuvre quil a commance Remettant le surplus sur cedit porteur Je me recommanderay treshumblement a voz bonnes graces priant le createur vous donner Madame en tresparfaite sante tresheureuse et trescontente vie.

A Aigreville ce XIIIe Fevrier 1568.

Vostre treshumble et tresobeissant serviteur

Chaſtillon.

77) J. Casimir à Madame de Ferrare.[2]

Madame ma cousine Jay depesche vers vous le porteur de ceste mon cher et feal serviteur et conseiller Jehan Junius pour vous dire de ma part choses dont je luy ay donne charge vous priant de luy donner benigne audience et creance. Jaurois bien envye de

1 Mss. de Bethune. Nro. 8765. p. 104.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8726. p. 85.

vous venir visiter en propre personne mais pour eviter toutte supçon a laquelle ce temps present est subject jay pense de vous faire chose poinct desagreable dy ne venir poinct au present, et neantmoins au regard de la cause susdite mexcuser envers vous Madame. Qui est lendroict ou apres m'avoir recommande tres-affectueusement a vostre bonne grace je prie le createur Madame vous avoir en sa saincte et tresdigne guarde. De Parme ce XVe de Fevrier 1568.

Vostre bien humble et affectionne cousin

J. Caſimir.

78) Henri [III] de France à Mad^e^ de Ferrare.[1]

.....[2] ma tante jay reçeu vostre lettre et veu ce que maves mande et ..... loppinion que noz ennemys ne sont point entres dedans Mont...[3] ce que ilz ont veu que vous ny aviez reçeu aulcunes des ...pes[4] de ..... armee de quoy jay este bien aise Mais je vous prie puisque je ...[5] ay satisfaict et que je ny ay mictz personne que vous ny recepviez ...y[6] personne de noz ennemys de quoy je masseure puisque vous me lavez promictz Car Je croyray toute ma vie que vous navez rien sy cher que le service du Roy Monseigneur et frere. Priant Dieu etc. Au camp de Corbeil ce XVIIIe jour de Fevrier 1568.

Vostre treshumble nepveu

Henry.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8726. p. 86.
2 Madame?
3 Montargis?
4 trouppes?
5 vous?
6 aussy?

79) Alfonse Putti à Joseph Giovanelli medecin de Madame de Ferrare. [1]

Molto Mag.co S.re mio Oss.mo

Essendo per la Dio gratia finite le trubole di Francia et essendo venuto in Francia piu per servir Madama che per guerra le ho scritto l'animo mio di servirla vedendo in effetto non poter per li grand' odii durar in Italia pero la prego a operar con sua Alt.za dove si contenti ch'io venghi a servirla overo ch'ella operi di accomodarmi con la Regina come mi promesse quando io fui a Montargi ma la prego di dirgli ch'io havro piu accaro di servirla lei per miente che la Regina per premio et che la maggior contentezza ch'io possi haver sia di servirla donde la prego a far quello per me ch'io farei per lei et darmene aviso accio mentre siamo vicini possi incaminarmi dove sua Alt.a comandero pero la prego a darmi la lettera di sua mano et dirgli quello che gli par bene fratanto faro fine basciandoli le mani. Di Cherroy il di XVII Aprile MDLXVIII.

Di V. S.

Come fig.lo

Alfonso Putti.

80) Le Card.al de Chastillon et son frere à Madame de Ferrare. [2]

Madame nous avons entendu par ce gentilhomme present porteur qu'il vous a pleu nous envoyer l'honneste

1 Mss. de Bethune. Nro. 8708. p. 9.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8765. p. 102.

lengage quil nous a tenu tant de vostre part que de celle des Italiens qui sont venuz par devers vous dont nous avons este fort ayses, et par ce quil vous fera entendre de nostre part ce dont nous lavons charge vous dire sur ce vous suppliant de le croire etc. De Chastillon XX Avril 1568.

Le Cardinal de Chastillon.

81) Alfonse à Madame de Ferrare.[1]

Ser.ª Madama et padrona mia sempre oss.ª

Mandando come faccio Giovanni presente per havere un prigione de nostri che e di Conti di Montecuccolo, et quale fu preso nella prigionia del S.r Enea Lii, et si truova hora nelle mani di Mons.r della Forge: et se ben stimo che per la pace stabilita si habbia veramente a restituire tutti i prigioni da una et l'altra parte, et che per questo anco sua Ma.tà non facci, et dia ogni ordene perche si restituisca; Nondimeno essendo questo Gentilhuomo suddito et serv.re del S.r Duca suo fig.lo et mio Sig.re mio e parso d'havere a supplicare l'Alt.ª V. che per bonta dell' animo suo, voglia in questo caso havere per raccommandato questo gentilhuomo et sendo di sua satisfatt.ne farne anco quell' ufficio in beneficio di lui, che giudicara a salute sua, et presso quelle persone ch'ella giudicara di giovamento ch'oltre il bene che ne ricevera un gentilhuomo suddito et servitore suo io le ne restaro con eterno obligo. Con che le bacio riverentemente le mani, et le prego racc.mi a sua buona gratia da Dio S.r ogni

1 Mss. de Bethune. Nro. 8708. p. 11.

compiuta felicita. Di Parigi il XXI Aprille nel LXVIII.

Di V. Alt.ª

Umiliss.mo et fideliss.mo Serv.re

Alfonso.

82) Renée au Comte Alexandre Rangon. [1]

S.r Conte jenvoye mon bailly de ceste ville pour faire faire justice d'une vollerie qui a este commise contre deux soldatz de la compagnie du S.r Ferrante Vitelli ainsi que m'a tesmoigne M.r Jullio Cezare Galleoti qui ce (sic) dict serviteur du Card.al Vitelli ainsi que vous entendrez plus particulierement par mondit bailly qui me gardera vous faire la presente plus longue que de prier Dieu S.r Conte vous avoir en sa sainte conduite et garde. De Montargis ce XXIX jour d'Avril 1568.

La bien vostre

Renee de France.

Au S.r Conte Alessandre Rangon lun des capitaines des compaignies Italiennes.

83) Lucretia d'Este alla Madama di Ferrara Duchessa di Chiartres. [2]

Ser.ma Madama S.ra et madre mia oss.ma

Col ritorno del S.r Cornelio Fiesco in Corte non ho voluto restar di fare humiliss.ma riverenza a V. Alt.ª si come fo col mezo della presente, et dirle che con

1 Mss. de Bethune. Nro. 8708. p. 15.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8708. p. 20.

tùtto che la febre che mi ha travagliata alcuni di sono mi habbia con l'aiuto di Dio lasciata due di sono mi trovo nondimeno ancora cosi debole che oltra che non mi levo del letto non posso manco scriverle di mia mano, come havrei desiderato di fare per renderla maggiorm.te certa del desiderio infinito che tengo di esser conservata nella buona gratia sua per quella humiliss.ma et obedientiss.ma figliola et serva che le sono; Pero supplico V. Alt.a a dignarsi di perdonarmi s'u manco di questo officio da me dovuto et col commandarmi alle volte darmi occasione onde io possa mostrale qualche segno della osservanza et devotione mia Et con raccommandarmele con ogni debita riverenza le bacio le mani, pregando il S.r Dio che le conceda l'ademplemento di tutti i suoi desiderii. Di Ferrara a X di Maggio del LXVIII.

Di V. Alt.a

humiliss.ma et obed.ma figliuola et serva

Lucretia da Este.

84) Barbe d'Autriche[1] Duchesse de Ferrare à Madame de Ferrare.[2]

Ser.ma Madama S.ta et socera mia oss.ma Con l'arrivo qua del gentilhuomo mandato per la nova della pace seguita ho ricevuta l'amorevolissima lettera di V. Alt.a et si come per essa et dalla viva voce di lui ho inteso il buono stato della persona sua, cosi di tutto ho sentito piacer infinito. Et con renderle quelle gratie che posso maggiori della buona volonta che conosco

1 Sie war die dritte Gemahlin Alfonso's II.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8708. p. 22.

ch'ella per sua bonta continua di portarmi non mi resta che dire altro senon che desidero infinitamente di havere occasione onde io all' incontro possa con servirla mostrarle effettualmente la singolarissima affettione et osservanza ch'io le porto. Et con raccommandarmi di tutto l'animo alla buona gratia di V. Alt.ª le bacio con la debita riverenza le mani pregando il S.r Dio che la conceda ogni prosperita. Di Ferrara a X di Maggio MDLXVIII.

Di V. Altzª

obedientiss.ª figliuola che desidera di servirla

Barbara Ducheſſa di Ferrara.

85) Le Duc de Ferrare[1] à Mr de Nemours.[2]

Ill.mo et Ecc.mo S.r Con la venuta del S.r Cornelio Fiesco ho ricevuto la lettera di V. Ecc.ª et ringratiandola non solo degli avisi che mi ha dati con essa, ma anche della buona volonta che veggo che continua di portarmi non mi estendero in altro rimettendomi a quanto ella potra intendere da esso S.r Cornelio delle cose di qua se non ch'io saro sempre disposto a far conoscere a V. Ecc.ª con gli effetti medesimi la singolariss.ª affettione che le porto, et con raccommandarmele di tutto l'animo prego il S.r Dio per ogni sua prosperita. Di Ferrara a X di Maggio del LXVIII.

Di V. Ecc.ª

Amorevoliss.o cognato et sempre Servit.re

Il Duca di Ferrara.

1 Alfonso II.

2 Mss. de Bethune. Nro. 8708. p. 24.

86) Leonora d'Este alla Madama di Ferrara Duchessa di Chiartres. [1]

Ser.ma Madama S.a et madre mia oss.ma

Ancora che su questa occasione del S.r Cornelio Fiesco in corte mi trovi nel letto con le reliquie di una febre che mi ha travagliata alcuni di sono, et che percio io non possa scrivere a V. Alt.a di mia mano come era debito mio di fare, non ho pero voluto restare di farle humilissima riverenza con la presente mia et certificarla che vivo col mio solito desiderio di trovarmi tuttavia conservata nella buona gratia sua, di che la supplico quanto piu posso a darmene segno alle volte, col commandarmi certissima ch'io l'obediro et serviro sempre come son tenuta di fare et con baciare a V. Alt.a humiliss.te le mani mi raccommando quanto piu posso alla desideratiss.ma sua gratia pregando il Sr Dio che le conceda il colmo d'ogni prosperita. Di Ferrara a X di Maggio del LXVIII. Di V. A.

humil.ma figliola et obed.ma serva

Leonora da Este.

87) Sauf conduit de Renée pour un de ses gens. [2]

Nous Renee de France douairiere de Ferrare Duchesse de Chartres contesse de Gisors et dame de Montargis A tous gouverneurs cappitaines ou leurs lieutenans chefs et conducteurs de gens de guerre gardes de villes portes pontz et passaiges. Prions de laisser passer aller et retourner *Simon Ingou*[3] Bellanger[4]

1 Mss. de Bethune. Nro. 8708. p. 18.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8708. p. 30.
3 Siehe Seite 13.
4 Bellanger, Boulanger.

de nostre maison que nous envoyons presentement de ce lieu de Montargis a Billard pres Champignelles pour amener bledz et advoines quil a acheptez pour la provision de nostre maison sans luy donner aulcun empeschement mais plus tost le secourir favoriser et ayder en ce quil aura besoing Et nous sera faict plaisir bien agreable. En tesmoing de ce nous avons signe la presente a Montargis le XIIe jour de May lan mil cinq cens soixante huict.

Renee de France

par Madame Chesneau. [1]

88) Jaques de Savoye à Madame de Ferrare. [2]

Madame. Jay reçeu la lettre quil vous a pleu mescripre du VIIe et este bien estonne de ladvertissement que vous me donnez de quelque desordre ou menasses qu'on faict a ceulx de la religion pretendue refformee de ma ville de Nemours, dont je navois ny ay encores rien entendu. Toutesfois je ne laisse den escripre presentement aux officiers affin que suyvant ce quilz trouveront men ayant adverty je y face donner tel ordre quil appartient a la conservation et entretenement des (sic) eedictz de paix comme chose que je desire de tout mon cueur pour le repoz du public et particullierement de mes subgectz. Cependant Madame sil vous plaist prendre la peine de vous en informer aussi de vostre coste et dont tel desordre peult proceder Il me semble que tout sera pour le mieulx affin

1 Siehe Seite 16.

2 Mss. de Bethune. Nro. 8708. p. 26.

que si sans occasion on venoit a plainctes a vous vous leur en couppiez le chemin une aultre fois.

Madame je ne vous feray plus longue . . etc. . . . De Paris ce XIIe May 1568.

Vostre treshumble etc.

Jaques de Savoye.

89) Louis Card^al d'Este à Madame de Ferrare. [1]

Illma et Ecc.^ma Madama Madre et S.^ra mia oss.^ma

Il Conte Gasparo Fogliano che viene per residere ambassiatore del S. Duca mio fratello in corte, fara riverentia a V. Ecc.^a in nome mio, et da lui potra anco intendere tutto quello havra caro di Sapere delle cose di qua, pero a me non restera altro che dirle etc. Di Ferrara a II di Giugno del LXVIII.

Di V. Ecc.^a

humiliss.^o et obed.^o fig.^lo et Serv.^re

Luigi Card.^le d'Este.

90) Barbe Duchesse de Ferrare à Madame de Ferrare. [2]

Ser.^ma Madama S.^ra et socera[3] mia oss.^ma Il conte Gasparo Fogliani fara riverenza a V. Alt.^a in nome mio, et con darle conto dello stato in che per Dio gratia mi trovo le fara fede del desiderio che continua in me di poterle mostrare in qualche occasione con gli effetti medesimi la singolariss.^ma osservanza che le porto la quale mi rendera sempre dispostiss.^a a servirla

1 Mss. de Bethune. Nro. 8708. p. 40.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8708. p. 43.
3 Siehe Seite 150. Bemerkung 1.

in tutto quello ch'io possa. Pero supplico V. Alt.a a contentarsi di aggradir questo officio con la molta humanita sua, et credere a quanto egli le referira per parte mia come confido che sarebbe per fare a me stessa. Et con raccommandarmi etc. . . . Di Ferrara a II di Giugno MDLXVIII. Di V. Alt.a

obed.a fig.la che desidera di servirla

Barbara Ducheſſa di Ferrara.

91) Louis Card.al d'Este à Madame de Ferrare. [1]

Ill.ma et Ecc.ma . . . etc. . . . Da M. Guidobaldo ho ricevuta la lettera ch'e piacciuto a V. Ecc.a di scrivermi, et anco della viva voce di lui ho inteso tutto quello ch'egli havea commissione di dirmi, per risposta di che, non le diro altro, se non che sto aspettando di poterle far intendere qualche cosa con la prima occasione che mi si presenti di persona fidata, aspettando pero di sapere frattanto che Flaminio mio agente ala corte sia stato da lei.

Quanto poi al particolare di detto M. Guidobaldo e fratelli V. Ecc.a sia pur sicura, ch'io n'havro sempre quella protettione, che conosco essere debito mio, sapendo io quanto sono servitori cari di V. Ecc.a alla quale conquesto fine bascio humiliss.te la mano et prego Dio N. S. che continuam.te sia in sua guardia, et la conservi longam.te felice. Di Ferrara a VI di Giugno del LXVIII. Di V. Ecc.

hum.o et obed.o fig.lo et S.re

Luigi Card.le d'Eſte.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8708. p. 48.

92) Despina à Madame de Ferrare. [1]

Ma dame suivant la promesse que je vous feis [2] a mon partement, de vous escrire l'estat, tant de nostre Eglise que de mes affaires particuliers, je vous envoye la presente, pour vous advertir, que grâces a Dieu, j'exerce ici ma charge paisiblement, nous ayons beaucoup de menaces, de divers endroicts, mais nous esperons que Dieu nous maintiendra; et qu'il dissipera les conseils de tous ceux qui nous vouldroient empescher de servir a sa gloire, et a nostre vocation. Les affaires de la Religion ont jusques ici heureusement succedé es pais bas, et croy que Dieu nous donnera plus grande liberte si nous continuons a linvocquer, recognoissans, que toutes nos prosperites viennent de sa grace. Comme au rebours, je ne doubte point, quil ne nous chastie encores plus severement qu'il n'ha faict jusques ici, si nous oublions ses graces comme nous avons accoustume, et perseverons a l'offenser ainsi que nous avons faict par cydevant Car il ny a rien qui l'irrite tant, comme faict l'obstination des hommes quant les adversites et maulx qu'il leur envoye, ne leur servent non plus a les reduire et amander que ses faveurs et benedictions, ains qu'ils s'endurcissent au battre, comme l'enclume et le fer. Ce quil nous convient faire de present est, que nous prions Dieu qu'il nous change par son esprit, nos cueurs de pierre, en cueurs de chair pour y escrire ses loix et sa saincte volunte et qu'au surplus il modere la cholere et fureur de nos princes, les inclinant a suivre plus tost la raison

1 Mss. de Bethune. Nro. 8708. p. 54.
2 sc. fais.

en leurs conseils et deliberations, que leurs cupidites et passions desordonnees. Il va un grand nombre de Francois en Flandres comme l'on dict, sans que les gouverneurs qui sont sus la frontiere, les puissent aucunement empescher. Dieu par sa grace et sa sagesse pourvoira a tout, lequel je supplie Madame vouloir guarder vostre Excellence, et vous donner en longue sante lentiere et parfaicte felicite que je vous desire. De Montevrin ce XXIIII de Juin 1568.

Ma femme vous remercie treshumblement du bien et de la souvenance que vous aves heu d'elle.

Vostre treshumble et tresobeissant serviteur

Despina.

93) Charles [IX] à Madame de Ferrare.[1]

....[2] Estant adverty de tous les endroictz de mon royaume que la plus part de mes subjectz de la relligion pretendue reformee sont en armes en plusieurs et divers endroicts dicelluy et quil est a craindre quil ny aye quelque deseing sur aucunes de mes bonnes villes Il ma semble pour la conservation de Chartres quil estoit bien a propos et necessaire de faire entrer dedans quelque vaillant homme qui la peust conserver et garder en mon obeissance A ceste cause jescriptz presentement au S.r Desgully chevalier de mon ordre quil ayt a sy acheminer incontinant la conserver et garder en mon obeissance et y commander pour mon service estimant que je ny scaurois commectre homme qui vous soit plus aggreable que ledit S.r Desgully tant pour ce

1 Mss. de Bethune. Nro. 8708. p. 55.

2 Madame, oder Ma tante?

quil est personnaige pour sen bien et fidellement acquitter que pour estre ayme et desiré en telle occasion que celle qui se presente de tous les habitans de ladite ville dont je vous ay bien voulu advertir affin que vous entendiez lordre que jay donne a la seurete dicelle Priant Dieu ma tante vous tenir en sa sainte garde. Escript au Chasteau de Boulloigne lez Paris le IIIe jour de Juillet 1568.

Vostre bon nepveu

Charles.[1]

94) Renée de France à son cousin.[2]

Mon cousin Je nay voullu depescher ce present porteur[3] qui ma dict de voz nouvelles sans ce mot pour vous faire entendre des miennes Vous priant len oir et croire entierement Et vous emploier comme je scay questes coustumier de faire en tout ce qui vous sera possible pour essayer tousjours a parvenir a une bonne paix A quoy de ma part je y mectray tout mon pouvoir sil plaira a Dieu. Et si elle ne peult estre generale au moins quelle soit envers ceux qui la desirent et qui nous atouchent Et me remettant audit porteur apres mes recommandations a vostre bonne souvenance. Je prie Dieu mon Cousin vous avoir en la sienne. De Montargis ce XXe jour d'Aoust 1568.

Vostre bonne cousine

Renee de France.

1 Zwei Briefe von Katharina von Medicis und Heinrich (III.) von dem gleichen Datum (Nro. 8708. p. 56 und 57.) und über denselben Gegenstand handelnd, lagen diesem Schreiben des jungen Königs bei.

2 sc. Charles IX. Nro. 8708. p. 68.

3 sc. Sr. Desgully; dieser Brief enthält nämlich die Antwort auf den obigen.

95) Louis d'Este à Madame de Ferrare. [1]

Ill.ª et Ecc.ª Madama Madre et S.ra mia oss.ª

Jo ho da baciare la mano a V. Ecc.ª humilmente delli amorevoli propositi ch'e m'ha fatti tenere per il S. Don Alfonso et per il Conte Alessandro Rangone, ma perche da Flaminio mio havra inteso quanto saria occorso scriverle in risposta io non m'estendero sopra cio piu in longo, et passaro a dirle che Donna Leonora mia sorella et io ricordandoci dell' amorevole protettione che tiene Vostra Ecc.ª di questi giovani di Putti, e credendo di far cosa che dovesse essere di satisfattione anche a lei, siamo intrati in pratica di maritare Alfonso ch'e l'ultimo di loro fratelli de Putti, volendoli dare per moglie una figliuola di Madonna Alessandra Bendidia detta l'Annina, la quale e quella, che V. Ecc.ª accetto lei XII anni sono al servitio di detta mia sorella, dove ha fatto riuscita cosi buona avanzandosi in ottimi costumi, et in ogni altra honorata qualita, quanto essa S.ra mia sorella, et qual si voglia altro di quali della giovane havesse potuto desiderare, la quale giovane verra ben' anche in dote di circa cinquemila scudi, e perche Alfonso come Servitore tanto obligato a V. Ecc.ª ha risposto saviamente che non si risolveria a cossa nissuna senza saputa e consenso di lei, pero noi ci piglieremo questa securta d'assicurarlo ch'essendo questo matrimonio trattato da noi et con una putta di casa, ne fara favore di trovarlo bono, et di piu oltra quello che Donna Leonora ne

1 Mss. de Bethune. Nro. 8708. p. 69.
2 Siehe den Brief Nro. 91.

scrivera a V. Ecc.ª non voglio mancare di pregarla ancora io caldissimamente che se detto Alfonso havesse errato in qualche cosa, ne voglia far tanta gratia che gli perdoni, et lo tenga per quel servitore che lo teneva per inanzi, contentandosi che gli corra la medesima provisione ch'a di passati li fece levare, et veramente havendo io havuto le mani in questo matrimonio mi reputero particolarmente favorito da V. Ecc.ª se le piacera di mostrarle d'havermi per figliuolo et servitore tanto amorevole, ch'a mia contemplatione si contenti di consolare detto Alfonso in questo che si desidera, et le domando io in gratia con ogni calda efficacia entrando poi et detta S.ra mia Sorella et io volentieri in maggior obligo tuttavia di favorire quelli che dependono da V. Ecc.ª alla quale bascio river.te la mano et le prego da Dio ogni desiderata felicita. Di Ferrara a XXIII di Agosto del LXVIII.

Di V. E.

humil.o et obed.o fig.lo et serv.re

Luigi Card.le d'Este.

96) Beaumont à Made de Ferrare.[1]

Madame, combien que parmy beaucoup de dangers et de traverses ce bon dieu nous ait fait subsister jusques à present Toutesfois la condition du temps s'empirant de jour en jour et les choses s'acheminant a guerre ouverte, nous voions a clair la dissipation de ceste pouvre Eglise prochaine avec un danger bien eminent de nos personnes. Tellement

1 Mss. de Bethune. Nro. 8739. p. 129.

que vous avons recongnu une providence de Dieu notable en ce qu'il luy a pleu vous inspirer d'escrire en nostre faveur a Monsieur le gouverneur. Cependant Madame nous pensons avoir une obligation si estroite à ceste Eglise, que jusques à ce quil y ait persecution ouverte nous ne deliberons desamparer la ville esperant que le Seigneur des armees nous tiendra en sa protection ou s'il luy plaist se servir de nous pour s'eéller de nostre sang sa vérité que nous annonçons, il nous fera grand honneur de nous appeller au rang de ses martirs Or Madame remerciant treshumblement V. Ex.e du soin qu'il luy plaist avoir de nous, nous vous prierons de continuer en ceste bonne volonte au cas mesmes que l'exercice nous fut defendu, ou que nos personnes fussent en danger nous vous recongnoissons comme une mere tutrice que Dieu a suscite a son Eglise et en cela nous voions l'accomplissement de ce que dit Esaie au 49 chapitre.[1] „Les princesses seront les nourrices."

Nous supplirons donc ce grand Dieu Madame qu'avec la longue vie il ottroie tousjours a vostre Excellence toute benediction et prosperite.

D'Orleans ce 27 de Aoust 1568.

De Vostre Excellence.

Le tres humble et tres obeissant serviteur au nom et pour tous ses compagnons ministres

Beaumont.

1 Vers 23.

97) Leonora d'Este alla Duch.sa di Ferrara.[1]

Ser.ma Madama S.a et madre mia oss.ma

Con l'occasione della venuta di mio Hercole et di sua moglie verso l'Alte.a V. non ho voluto mancare di farle humiliss.ma riverenza con questa mia, et con dare ricordo della devotion mia farla certa del desiderio che tuttavia continua in me di comprobargliela con l'opere et obedirla sempre sicome son tenuta. Et perche io havro sempre cara ogni satisfattione et commodo di questa gentildonna particolar.te per la inclinatione ch'io veggo in lei verso il servitio di V. Alt.a glie la raccommando ben caldam.te et la supplico a dignarsi di esserle gratiosa de suoi favori in quello che alla giornata potra occonerla come ben confido ch'ella per sua solita humanita sara per fare. Quanto poi a questo che V. Alt.a havesse caro di saper da queste bande poiche egli sapra darlene particolar conto, et dirle del maritaggio concluso tra l'Annina mia dama et mio Alfonso suo fratello con satisfattione mia et di tutti, non mi ostendero in altro rimettendomi alla relatione di esso. Macon baciare a V. Alt.a con ogni debita riverenza le mani faro fine et con raccommandarmi humiliss.te alla desideratiss.a gratia sua prego il S. Dio che le conceda l'adempimento di tutti i suoi desiderii. Di Ferrara a III d'Ottobre M.D.LXVIII.

Di V. Alt.a

humil.a et obedient.a figliola et serva

Leonora d'Este.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8734. p. 9.

98) Barbe Duchesse de Ferrare à Madame de Ferrare. [1]

Serenissima Madama S.ra et suocera mia oss.ma Dovendo il S.r Guido Bentivoglio far riverenza a V. Alt.a in nome mio et con darle conto dello stato in che hora per Dio gratia mi trovo assicurarla del desiderio che continua in me di potere in qualche occasione mostrarle segno della vera osservanza ch'io le porto con servirla in tutto cio che le occorezze commandarmi, non diro altro rimettendomi alla relatione di esso se non che le prego che le piaccia di aggradir l'officio come se fosse fatto da me medesima et con prestar fede a quanto egli le dira a mio nome tenermi conservata nella buona gratia sua nella quale di tutto l'animo mi raccommando et baciandole con la debita riverenza la mano prego il Sig.r Dio che le conceda sempre ogni prosperita. Di Modena a XXV d'Ottobre MDLXVIII.

Di V. Alt.za

obedientiss.a figliuola che desidera (sic) di servirla

Barbara Ducheſſa di Ferrara.

99) Entraigues à Made de Ferrare. [2]

Madame, Dieu scayt le desplaisir que jay de ne pouvoir satisfaire à la lettre quil vous a pleu mescripre, et quand je leusse entrepris jeusse mis les pauvres dames que vous me demandez en peril par

1 Mss. de Bethune. Nro. 8734. p. 38.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8734. p. 50.

ce que sur les champs le peuple est tellement desborde qu'a mesure quil recognoist ceulx de la religion il sen dispense demesurement. Je scay bien les peines que jen ay eues et que jen ay tous les jours pour contenir ung chacun en son debvoir Dieu et les gens de bien men sont tesmoings. Et pour mieulx me faire obeir ou mavoit laisse sans forces estrangeres avecq la brutalite de ce peuple. Chacun scayt le desastre que j'en ay pense recepvoir Et aussi Madame je ne vous veulx pas celler que jay commandement expres de Sa Ma.^{te} de ne laisser sortir aulcuns de ceste ville comme je vous ay faict aultresfoys entendre. Je ne men oseroys dispenser sans une lettre de Sa Ma.^{te} que je ne feisse crier jusques au ciel ce populace Je croy que ce soyt pour plusieurs considerations reservees a sadite Ma.^{te} vous suppliant treshumblement Madame voulloir croyre que tout ce qui sera en ma puissance sans interest du service du Roy et de ma reputation je lemployeray pour vous faire tresaggreable service.

Madame je prie a Dieu quil vous donne en la meilleure et plus parfaicte sante tresheureuse et treslongue vie. D'Orleans le penultieme jour d'Octobre 1568.

Vostre treshumble et tresobeissant serviteur

Entraigues. [1]

1 Diese und mehrere folgende Briefe beziehen sich auf die unangenehmen Auftritte, ja Beleidigungen und gewaltsamen Maasregeln, welche die Beschützung der Protestanten durch die Herzogin in den Städten und Schlössern ihrer Herrschaft herbeiführte. Vgl. darüber E. Münch: Renea v. Este.

100) Lucretia d'Este alla Duchessa di Ferrara.[1]

Ser.ma Madama S.a et madre mia oss.ma

Havendomi promesso il Sr Guido Bentivoglio di fare humiliss.ma riverenza a V. Alt.a in nome mio, et di darle largo conto non solo dello stato in che per Dio gratia mi trovo, ma anche di tutto questo di piu che le fosse in piacere d'intendere da lui, non mi ostendero in altro con la presente che in supplicarla di tener per fermo ch'io son desiderostissima quanto mai fossi di poter in qualche occasione mostrarle segno della devotion mia con obedirla et servirla sempre come son tenuta. Et rimettendomi alla sufficienza di esso le bacio con ogni debita riverenza le mani, pregando il S.r Dio che le conceda ogni sorte di prosperita. Di Ferrara a XIII di Novembre M.D.LXVIII.

Cui scritta questa ho ricevuto quella che V. Alt.a si e degnata di scrivermi che mi e stata infinitam.te cara conoscendo per essa la memoria che si degna tener di me di che le bacio con ogni debita riverenza le mani, et la supplico a perdonarmi senon le scrivo come io havea deliberato di mia mano perche in questo punto che il Sr Guido sta per partire mi sopraviene la Seren.ma Duchessa di Mantua che arriva heri sera qua insieme con la madre con le quali ho d'andare ad imbarcarmi verso Commacchio ove viene anche il Signor Duca mio fratello et questo di Mantua che e ancor qua et non ho tempo.

Humiliss.a et obedientiss.a figliuola et serva

Lucretia da Este.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8734. p. 91.

101) Renée à son secretaire Bellanger. [1]

Bellanger, jay veu ce que mavez escrit par Jean Denys present porteur et reçeu les deux blancs signez cancellez et ay eu plaisir que me les ayez envoye en ceste sorte et ay reçeu la lettre du Tresorier de lespargne pour le receveur Castaing de laquelle je luy envoye ung double collationne. Jay entendu que le general du Berry Chaseray que cognoissez est a la court Lequel vous scaura bien dire les moiens quil fault tenir pour avoir prompt payement dudit Castaing Pour ceste cause je luy en fais escrire par ce mesme porteur par Maisons et de Luynes Et sera bon que luy en parlez ce me semble et retirez lettres de luy audit de Castaing pour cest effect affin que j'en puisse avoir meilleur et plus prompt payement.

Au surplus jay veu ce que avez faict envers Monsieur le Card.[al] de Lorraine luy presentant mes lettres suivant ce que je vous avoys charge Et la difficulte que trouvez au payement de la demye annee de ma pension Je me fie et assure quil trouvera moyen de la randre facille et me la faire avoir de quoy je le prie bien Et ne sera que je nen aye tresgrand besoing ne pouvant retirer deniers d'Italye ny de mon revenu de par deça que a grande difficulte a cause des guerres et des debtes que vous scavez que je doibz en Normandie et ailleurs Vous luy ferez encores mes recommandations.

Au reste je nay poinct de nouvelles certaines du partement de Lyon de ma fille et de mon gendre

1 Mss. de Bethune. Nro. 8731. p. 83.

silz feussent partiz au temps que lon vous escrivoye quelque courrier en eust apporte nouvelles qui sera pour fin priant Dieu vous avoir en sa garde. De Montargis le XVIIe jour de Decembre 1568.

Renee de France.

Bellanger, je vous escritz une lettre a part pour le faict de Montargis que je vous recommande de rechef comme chose qui me touche tres fort.

102) Anne d'Este à Mad.^e^ de Ferrare. [1]

Madame je fais sette lettre en si grand haste que je ne feray que vous suplier treshumblement puis que le Roy vous accorde que vous nayez point de garnison de faire de fasson que les ennemis de Sa Mageste nantre point en vostre ville et vous suplie de vous bien asseurer de seus de vostre ville affin que il nen avienne faulte car ce serroyt une grande perte pour le Roy et son armee et vous suplie treshumblement Madame an fayre comme dune chose de quoy vous avez repondu car sans sella elle eut este et pour la haste que jay je finiray etc. . . .

Vostre treshumble et obeiss. fille et Serv.^te^

Anne d'Este.

103) Lucretia d'Este à Mr de Nemours. [2]

Illust.^mo^ et Ecc.^mo^ S.^r^

Vinendo mio caro Francesco Mergotti suddito del Sr Duca mio fratello col Sr Pirro Malvezze a

1 Mss. de Bethune. Nro. 8726. p. 73. Autograph.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8735. p. 62.

servire la Ma^ta del Re in questa occasione, et havendolo io in particolare raccommandatione per essere non solam.^te huomo di valore et di seguito ma anche soldato honorato et molto risoluto non ho voluto mancare di raccommandarlo a V. Ecc.^a Si come fo bene efficacem.^te col mezo della presente mia, et pregarla a contentarsi di mostrarsegli gratiosa et favorevole in quello che alla giornata gli potesse occonere in mio rispetto ch'oltra ch'egli non si mostrera indegno di dimostratione ch'ella sia per usar verso lui cortese et amorevole Jo di tutto restero con particolare obligo a V. Ecc.^a alla cui buona gratia di tutto l'animo mi raccommando et bacio le mani, pregando il Sr Dio che le conceda ogni prosperita. Di Ferrara a XIII d'Aprile M.D.LXIX.

Amor.^ma sorella et servitrice

Lucretia da Este.

104) Le Duc d'Urbine à Madame de Ferrare. [1]

Ser.^ma S.^ra mia. E piacciuto a N. S. Dio, che nel medesmo tempo che qua e accapitata la risposta, che V. Alt.^a ha fatta a la lettera ch'io le scrissi ne i di passati, si sii venuto a la total conclusione del matrimonio di Madama Lucretia sua figliuola, con il principe mio figliuolo; il che si come e stato con intiera satisfattione mia, e di tutti per i tanti rispetti cosi io per la presente mia ho voluto rallegrarmene con V. Alt. et assicurarla insieme, come faccio che

1 Mss. de Bethune. Nro. 8736. p. 93.

essendosi aggiunto a la singo.re osservanza che le ho portata sempre, questa strittezza di piu che viene a fare tanto maggiore l'obligo e desiderio mio di servirla, sara per ricevere a molta gratia, che le piaccia commandarmi spesso, accio io le possi mostrare con gli effetti, la contentezzo (sic) che ho di questo successo come ho fatto di sentire per la lettera sua il buon animo che tiene verso la Sig.ra Principessa nostra, la quale io fo certa V. A. che per il valore, et honoratissime qualità sue, e per essere amata et servita qua da noi tutti con quella miglior volonta, che si possi Bascio humil.te le mani a V. A. pregandole dal S.or Dio ogni felicita. Di Pezaro il di III di Genaro del LXX. Di V. A.

Il Duca d'Urbino.

105) Jaques de Savoye à Madame de Ferrare. [1]

Madame. Mayant este envoye des lettres pour vous faire tenyr je ny ay voulu faillir incontinant et vous faire part de tout ce que ma femme m'a escript qui est Madame que les deputez pour le traicte de payx ont si desraisonnablement parle qu'on les a remys a leur parler encores une autre foys Et ne scait on encores ce qui sen pourra faire. La Royne na plus de fievre Mais si a bien le Roy ung peu d'une entourse quil la heu a la chasse. Ce ne sera rien et en sera bien tost guery ainsi quon me mande. Monsieur le Comte de Roussy m'est venu veoir cé matin

1 Mss. de Bethune. Nro. 8738 p. 3.

en ce lieu de Vincennes et m'a dit quil a entendu d'un corrier venu de la court a Paris que leurs Magestez y doibvent bien tost venir. Ma femme m'escript que le mariage de Madamoyselle sa fille se debvoit faire dymanche dernier Mais a ce que jay veu par quelques aultres lettres il est remys a dymanche prochain qui est apres demain elle sen reviendra bien tost apres de pardeça. Cest tout ce que je vous puys escripre pour ceste heure Madame, ung myen secretaire nomme Lemort m'a dict vous avoir faict supplier par Mons.r de Crenay de le faire de mettre sur vostre estat pour joyr des privilieges seullement sil vous plaict de luy faire ce bien pour lamour de moy j'en seray bien aise et de vous faire tousjours treshumble service. Priant Dieu vous donner Madame en parfaicte sante treslongue et trescontente vye. Du boys de Vincennes ce IIIe Fevrier 1570.

Vostre treshumble et tresobeissant fils et serviteur.

Jaques de Savoye.

106) Lucretia d'Este alla Duchessa di Ferrara. [1]

Ser.ma Madama mia S.ra et madre sempre oss.ma [2]

Hebbi l'amorevolissima et humanissima lettera di V. Alt.a et intesi questo che mi disse Mons.re il Card.le mio fratello il quale anche mi mostro la benignissima lettera sua per la qual si contentava di farmi gratia dei mille scudi et anchor delli 20 m con-

1 Mss. de Bethune. Nro. 8738. p. 13.
2 Autograph.

tentandossi di sborssarli quanto piu tosto se fosse possibile conforme anche a questo che mi rifersse il tavella di che justo le bacio le mani e resto con quel infinito obligo ch'io devo a V. Alt.ª del humanissima dimostracione et amorevole che veggo che si degna di usar versso di me e se ben io obligo et per volonta son tenuta a servirla et obedirla sempre a che non manchero mai non restaro di suplicarla a farmi degna di comandarmi et preghero a juste l'hore il S.r Dio che faccia ch'io in qualche cosa se ne possa mostrare segno si come sarò almeno con l'animo et perche esso Mons.re Cardin.le servira a V. Alt.ª quale far che il desiderio mio il che non so sofato di fare intessa per la riverezza che le porto non diro altro rimettendomi alla lettera sua se non che col raccolmi humiliss.te nella desideratiss.ma gratia sua le bacio con ogni riverenza debita le mani pregando sua divina Ma.ta che lunghissimamente la conservi et le conceda ogni prosperita.

Di Ferrara il primo di Marzo LXX.

Di V. Alt.ª

humil.ª et obedientiss.ª figliola et serva

Lucretia da Este.

107) Françoys d'Alençon à Madame de Ferrare. [1]

Madame ma tante. Jay este bien esbay entendre par la vostre quil vous a pleu mescripre le peu de respect et honneur que le filz de Dulis et deux autres de la compaignye du Marquis de Neelle vous portent

1 Mss. de Bethune. Nro. 8738. p. 24.

que davoir este si temeraires dentreprandre daller a voz portes prandre l'un de voz chevaulx et autres appartenans a aucuns de voz serviteurs. J'en escripts a son pere la lectre cy encloze que je vous prye veoir qui fera que je ne vous en diray davantage. Synon de vous asseurer quil me desplaict grandement de vous veoir mal contante. Mais la ou je y pourray remedier vous pouvez croire quen estant adverty Je m'y emploiray de toute laffection et obeissance que je vous doibz. Sur ce je prye Dieu Madame ma tante apres mes treshumbles recommandations a vostre bonne grace vous donner ce que plus desirez. De Paris ce VIIe jour de Mars 1570.

Vostre bien humble et obeissant neveu.

François.

108) Jaques de Savoie à Madame de Ferrare. [1]

Madame voyant que l'affaire pour lequel ce porteur est venu ycy ne se peult citost depescher comme jeusse bien desire jay este dadvis quil sen retournast. On ny a peu encores rien faire par ce que Monsieur de Sens a este aujourdhuy au service annuel qui se faict pour Monsieur de Guyse, Jen ay parle a Mons.[r] le Duc et a Mons.[r] de Saint Supplice qui trouvent tous bien fort malmauvaises les insolences de ceulx contre lesquels on a informe. Et espere Madame quil sen fera une bonne depesche a Vostre satisfaction et contentement Je ne fauldray de le faire bien soliciter

1 Mss. de Bethune. Nro. 8738. p. 30.

pour le desir que jen ay et de vous faire tousjours service de tresbonne volonte qui sera lendroit ou je supplieray Dieu vous donner Madame en parfaicte sante treslongue et trescontente vye. De Paris ce VIIe de Mars 1570.

Vostre treshumble et tresobeissant fils et serviteur

Jaques de Savoye.

109) De Cossé à Madame de Ferrare.[1]

Madame jay reçeu la lettre quil vous a pleu mescrire pour ne poinct faire charger de contributions les habitans de vostre ville de Montargis et villages des environs quant larmee y auroit a passer de laquelle ny a encores rien resollu et quant ainsy seroit vous vous pouvez asseurer Madame que pour le desir que jey de vous faire service je regardere tousjours de soullager le mieux quil me sera possible tout ce que congnoistre vous appartenyr et ce pandant aussi jatendrey la responce de Monseigneur vostre nepveu comme vous mescrivez car je desire toutte ma vye ne rien faire qui ne vous soict tresagreable comme pourrez congnoistre par effect quant les occasions se presenteront. En cest endroit je supplyeray le createur Madame vous donner en parfaicte sante treslongue et tresheureuse vye. De Bloys le Seiz[eme] jour de Mars 1570.

Vostre treshumble et tresobeissant serviteur à tousjours

De Cossé.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8738. p. 34.

110) De Cossé à Madame de Ferrare.[1]

Madame jay tant quil ma este possible tarde de demander aulcuns vivres a voz subgectz de Montargis pour la nourriture de l'armee que le Roy rassemble et meet sus (de laquelle il luy a pleu me donner la charge et conduicte) pensant tousjours les en exempter pour lhonneur de vous a qui j'ay tousjours desire et desire de tout mon cueur faire treshumble service. Mais maintenant que je crains devoir passer avecques ladite armee par lieu et endroict ou nous aurons besoing destre secouruz de vostre ayde et faveur Jay advise de vous escrire la presente pour vous supplier Madame de commander a vosdits subjects tant dudit Montargis que des environs, de mectre ensemble en vostre ville la quantite de cinquante muyds de bled mesure de Paris deux tiers froment et ung tiers seigle Et icelluy promptement convertir en farines, et la les tenir prestes sans rien en desplacer, ne porter ailleurs jusques a ce qu'ilz ayent aultres nouvelles de moy Qui n'en feray toucher aulcune chose sans grande contraincte, et le plus tard que je pourray. Il sera bon aussi Madame quil vous plaise leur commander de tenir des vesseaux et fustailles prestes et bien seiches pour envesseler lesdites farines si besoing sera.

Madame je supplie nostre Seigneur vous donner en sante tres bonne heureuse et longue vie. D'Orleans ce Ve Apvril 1570.

Depuis ces lettres escrites jay reçeu celles que Monseigneur le Duc d'Anjou m'a escrittes, et vous

1 Mss. de Bethune. Nro. 8738. p. 45.

puis asseurer Madame quil ne sera nullement touche a aulcune chose de voz subjectz Que ce ne soyt en cas de grande necessite.

Vostre treshumble et tresobeissant serviteur
à tousjours

De Coſſé.

111) Anne d'Este à Madame de Ferrare. [1]

Madame sen allant par dela le gentilhomme present porteur Mons.r de Sauzey lequel comme il ma dict vous est tresaffectionne serviteur Je nay voulu faillir de l'accompaigner de la presente pour tousjours me ramantevoir en vostre bonne grace Et pour vous supplier treshumblement Madame de luy prester vostre aide et lavoir pour recommande aux affaires dont il pourroit avoir de besoing en ce quartier la. Avecques ce que c'est ung gentilhomme qui merite Et duquel quant il vous plaira vous pourrez tirer quelque bon service Et nestant ceste a autre occasion Nayant pour ceste heure autre chose digne de vous escripre Jen prieray Dieu quil vous doinct Madame en parfaicte sante tres heureuse tres longue et tres contente vye. De Paris ce VIIIe Avril 1570.

(Nachschrift.) [2]

Madame je vous supplie tres humblement lavoir pour reconmande car il vous sont bien affectionnes serviteurs lui et ses frerres.

Vostre treshumble et tresobéissante fille et servante.

Anne d'Eſte.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8738. p. 47.
2 Autograph.

112) Le Card.al de Ferrare à Madame de Ferrare. [1]

Ill.ma et Ex.ma S.ra mia Osser.ma

Il S. Manelli gionse qua laltro giorno et mi rese la lettera di V. Ex.tia scritta in credenza sua onde puo credere ch'avo presi infinito contento dintender cosi minutamente dello stato di tutte le cose sue ma in quello poiche V. Ex.tia dice ch'io non le ho mai risposto in materia del matrimonio di Madama sua figliola, credo ben certo, ch'ella voglia burlare, perche io non ho mai havuto sue lettere sopra cio che puo ben pensare ch'io non sarei mancato di rispondere come feci a Mons.r Ill.mo di Lorino, quando le piacque scriver me ne havendo anche laudato a S. S. Ill.ma il partito per tutti i rispetti che vi concorrevano se ben nella eta vi havrei desiderato maggior proportione. Nel resto V. Ex.tia sia pur sicura, che non potrebbe desiderar in me miglior volunta di satisfarla et servirla come la conoscera sempre in tutte le occasioni staro aspettando ch'ella mi faccia intendere quel che in particular io havro a far perche non mancaro mai di esseguir tutto quel che sara in poter mio per suo servitio se ben per ragionar liberamente con lei m'e parso di veder molte volte ch'ella ne habbia tenuto poco conto, et curatosi poco di me ma faccia pur ella quel che le piacera ch'io non son ne voglio mai mancare di quel che e debito mio, et so che mi si conviene come di tutto ho ragionato con ogni confidentia con presente Manelli, conoscendole veramente per suo devotissimo

1 Mss. de Bethune. Nro. 8738. p. 32.

servitore et son sicuro che le rendera buon conto d'ogni cosa; pero rimettendomi intieramente a lui le baccio le mani con ogni maggior affetto ch'io posso, et le prego ogni felicita. Di Roma alli 10 d'Aprile 1570. Di V. Ex.tia

Affettionatissimo Zio et Servitore

Hip. Card.le di Ferrara.

113) Barbe [1] Duchesse de Ferrare à Madame de Ferrare. [2]

Non ho voluto restare con l'occasione della venuta del trotto a coteste bande di bacciare le mani a V. Alt.a il che fo col mezo della presente con dirle appresso per risposta di quanto a lei e piacciuto di scrivermi con la sua di X del passato che amando io la S.ra Principessa d'Urbino et Mad.a Leonora non men per i meriti loro che per la congiuntione del sangue oltre a gli altri rispetti al pari delle mie proprie snelle non lasciero mai di fare tutto cio che mi sara possibile per dimostrarne loro segno et perche di questa oltima volonta mia et del resto che V. Alt.a havesse caro dintendere da queste bande esso trotto viene, firmatissimo non diro altro senon che la prego quanto piu posso a darmi occasione alle volte ond'io la possa fare conoscere effettualmente la singolare osservanza ch'io le porto il che faro con servirla sempre et con baciare a V. Alt.a riverentemente le mani alla buona gratia di tutto l'animo mi racc.o pregando il S.r Dio che le conceda

1 Barbara d'Austria.

2 Mss. de Bethune. Nro. 8738. p. 55.

ogni prosperita. Di Ferrara a XI di Maggio del LXX.

Non potendo vedere et godere V. Alt.ª d'altra maniera mi sarebbe d'infinito satisfattione di havere il suo ritratto pero io la prego quanto piu posso a farmi favore di mandarmelo tutto intiero che ne restero con particolare obligo a V. Alt.ª

Di V. Alt.ª

Obedientiss.ª fig.lª che desidera di servirla.

Barbara Ducheſſa di Ferrara.

114) De Cossé à Madame de Ferrare.[1]

Madame apres avoir longuement debattu avecques noz reistres du lieu ou je ferois porter l'argent pour leur payement il a este resollu que ce sera a Montargis a cause que ledit argent la plus grande partye vient du coste de Paris au moien de quoy Madame jay advise denvoier devant audict Montargis les commys du tresorier de lepargne pour la les y attandre au moings les collonnelz affin den faire ledict payement et que pour ce moyen le service du Roy ne peustz poinct estre retarde vous suppliant a ceste cause Madame bien humblement avoir pour agréable ladite deliberation Laquelle a este a mon tresgrand regret pour le respec que je porte a vous et a tout ce qui vous appartient et avoir pour agreable aussi que les collonnelz susditz qui yront avecques leurs domesticques seullement pour recepvoir leurdit payement entrent dans ladite ville de Montargis pour tel effect et aussi

1 Mss. de Bethune. Nro. 8738. p. 58.

pour y achetter des draps pour eulx vestir et aultres leurs necessitez qui redondera au proffict des marchans de vostredite ville Et quant aux troupes des reistres elles ne sapprocheront de vostredite ville en façon quelconque Qui est tout ce dont je vous supplieray pour ceste heure Et en attendant tousjours voz commandemens pour treshumblement vous obeyr je feray fin a la presente et supplieray le createur Madame vous donner en parfaicte sante treslongue et tresheureuse vye.

Du Camp de Gien ce XXIe jour de May 1570.
Vostre treshumble et tresobeissant serviteur a tousjours

De Cossé.

115) Leonora d'Este alla Duchessa di Ferrara.[1]

Ser.^a^ Madama S.^a^ mia oss.^ma^

Se ben confido chel Conte Ciculio Tassoni che aien mandato dal S^re^ Donn' Alfonso mio fratello alla Ma^tà^ del Re sia per fare riverenza a V. Alt.^a^ a nome mio et per servire a quell' ufficio che nel' ho ben pregato di cuore; Truovandomi nondimeno nell' obligo in che mi truovo presso di lei non mi vedrei satisfatta se al testimonio di lui non aggiongessi anco io queste dua righe solo per dirle che desiderarei di essere cosi attra con qualche effetti a servire in alcuna cosa a l'Alt.^a^ V. come ho ben l'animo prontissimo, che almeno sperarei ch'ellá havesse a restare pui certa della molta mia osservanza verso di lei, et potrei meglio satisfare al debito che mi cenosco obligata il quale s'io non

1 Mss. de Bethune. Nro. 8738. p. 62.

potro pagare come e di gran desiderio, lo pagara la bonta di V. Alt.ª col conoscere l'inclinatissima mia volonta et la servitù che le devo. Col quale fine mi raccolto riverentemente in sua buona gratia et le prego da Dio S.re compiuta contentezza. Di Ferrara il XXIX Giugno nel LXX.

Di V. Alt.ª

Humiliss.ª et obligatiss.ª serva suor.

Leonora di Este.

116) Henry [IIIe] de France à Madame de Ferrare. [1]

Madame ma tante ce *mot de lettre sera seullement pour accompaigner celle que* le Roy M. (sic) et [2] frere vous *escript et vous prier de vouloir tenir la main* a la conservation de la ville *de Montargis en son obeissance et favoriser* en ce qui vous sera possible *le S.r de Carnay, pour empescher que noz* ennemis ne puissent faire aucune *surprinse sur icelle Ce que je masseure* que vous laurez pour agreable *priant Dieu apres avoir presente mes* humbles recommandacions a vostre *bonne grace vous donner Madame ma tante en sante bonne et longue vye.* Escrit a Gaillon *le VIe jour de Juillet 1570.*

Vostre humble et obeissant nepveu

Henry. [3]

A ma tante Madame la Duchesse de Ferrare.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8738. p. 90.

2 le Roi mon frere?

3 Von diesem Brief ist im Original nur noch ein Stück vorhanden (das mit Cursivlettern Gedruckte); das andere ist von einer neuern Hand ergänzt.

117) Dentraigues à Madame de Ferrare. [1]

Madame ayant entendu comme ma femme et ungue de mes seurs sont tombees malades et me resouvenant de lhonneur quil vous pleut me faire quand je passai dernierement a Montargis me promettant maider de Monsieur Roussel vostre medecin quand jen aurois besoing me faict vous supplier et requerir Ma Dame tres humblement, luy permectre quil aille visiter ses pauvres malades lesqueles et moy demeurerons perpetuelement obligees a vous faire treshumble service lors quil vous plaira nous y employer.

Madame je prie Dieu quil vous doinct en toute prosperite heureuse et longue vie. De Gyen ce XIIIe Juillet 1570.

Vostre treshumble et tresobeissant serviteur

Dentraigues.

118) Minutte d'une lettre de Mad[e] de Ferrare à son fils. [2]

Mon filz avec ceste occasion de la paix que Dieu a permis en ce roiaume ou elle estoit autant necessaire que porte la conservation dicelluy et de tous les subjectz du Roy et plus elle a dure le dommaige en a este plus grand et manifeste et se feust mieux accommodee si plus tost eust este faicte Il fault louer Dieu de tout et le remercier quelle na dure davantaige Car chacun estime que le moien et remede dy pourveoir estoyt impossible Je scay que vostre Ambassadeur

1 Mss. de Bethune. Nro. 8738. p. 91.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8743. p. 2.

naura failly a vous en envoyer credit par lequel je vous fays ceste depesche et par mesme moyen vous aviseray de la reception de voz lettres par Borso Trotti tost apres par le Conte Giulio Tassone. Je nay veu ny lun ny lautre et dautant que par celle dudit Conte y a quelque creance sur luy ne laiant non plus veu ny parle ne vous en puys faire autre responce que vous remercier des offres et parolles que mescrivez. De mes nouvelles de par deça mon filz je ne puys vous en escrire autre chose si nest que ce roiaume a tant souffert, que je cuide que les marques et memoires y demeureront Et le tout est encores si recent quil ne sen peult parler plus oultre sinon quil semble que Sa Ma.^{té} et un chacun aient vouloir de bien faire garder et maintenir cedit accord Dieu en face la grace et que le tout ressorte a sa gloire et honneur a celluy du Roy et avantage et de tout son Roiaume et de tous ceux qui y sont en affaires Ce que je suis en beaucoup en ma part combien que je naye en rien participe au faict de la guerre ny des armes Jestime quil ny aict nul pardeça qui naict sa portion des dommaiges et pertes qui de jour a autre se demonstrent plus clairement qui sera pour fin de la presente vous priant me faire souvent part de voz nouvelles Et prie le Createur mon filz vous donner ce quil scait et cognoist vous estre necessaire et vous aict en sa s.^{te} garde et protection. De Montargis ce XXIIIe Aoust 1570.

119) Philibert[1] à Madame de Ferrare.[2]

Madame. Je depesche presentement le comte de Montreal mien[3] conseiller d'Estat par devers leurs Magestez treschrestiennes pour aulcuns affaires par la poste luy ayant neantmoings commis de ne se haster tant, quil ne vous visite de ma part et face entendre de mes nouvelles, et semble de celles de Madame et du prince nostre fils comme je desire grandement dentendre des vostres Quoy attendant et me recommandant humblement et affectueusement à vostre bonne grace Je supplie le Createur vous donner Madame en parfaicte sante longue et heure vie. De Thurin ce dernier d'Aoust 1570.

Vostre bien humble et affectionne serviteur

Philibert.

120) Renée au Duc de Nemours.[4]

Mon filz jay reçeu vostre lettre par Bellanger et entendu de vostre bonne sante Dont je loue Dieu esperant quelle continuera de bien en mieux vous entendrez de mes nouvelles par Cle . . .[5] qui sen va de present par dela pour quelques siens affaires je nay voullu perdre ceste occasion sans vous visiter et faire scavoir amplement des miennes et me rememorer en vostre bonne grace et souvenance come je lay charge qui me gardera vous faire plus longue la presente que prier Dieu mon filz vous donner autant dheur et

1 de Savoye.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8738. p. 64.
3 i. e. mon.
4 Mss. de Bethune. Nro. 8737. p. 7.
5 Cle . . . bres?

contentement quil se peult desirer. De Montargis ce premier jour de Mars 1571.

Vostre bonne mere

Renee de France.

A mon filz Monsieur le Duc de Nemours.

121) Luigi Card.le d'Este a Madama di Ferrara.[1]

Ser.ma Madama madre et S.a mia oss.ma

Non lasciero gia anche passare la presente occasione cosi opportuna e commoda, ch'io non facci humilissima riverenza a V. Alt.a se ben non mi trovo di presente cosa alcuna da dirle, fuor che ho havuto lettere da Ferrara con le quale sono avisato che tutti stavano benissimo ma che il terramoto non era gia anco finito di cessare ma bene s'era qualche poco sminuito.

M'incresce poi infinitamente che l'andata della corte a Fontanabeleo si sia differita fin fatta Pasqua, perche tanto piu vengo a tardare di trovarmi a servire V. Alt.a principalmente come e mio debito e desiderio infinito, e con questo baciandole humilissimamente la mano, prego Dio N. S. che felicissima la conservi, si come la prego lei a comandarmi. Di Parigi a XVI di Marzo del LXXI.

Di V. Alt.a

Hum.o et obed.mo figl.o et Ser.re

Luigi Card.le d'Este.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8737. p. 8.

122) Louis Card.al d'Este à Mad.e de Ferrare. [1]

Queste feste del Re che per forza tengono occupato ancora me come fanno gli altri, sono causa ch'io non habbia potuto ancora attendere alla cosa di mia Sorella la principessa d'Urbino; ma non manchero d'espedirmene quanto potra accio non manchi da me che non s'effettui la buona mente di V. Alt.a verso lei. Non si venira cosi presto a Fontanableo [2] s'il Re va a San Germano [3] per fare il viaggio di Bertagna come s'e detto ma in tutti i luoghi io le saro quell' istesso obedientissimo servitore ch'e debito mio d'esserle, et la serviro con tutto il cuore, se lei si degnara di commandarmi come la supplico. etc.

Di Parigi a II d'Aprile del LXXI.

Luigi Card.le d'Este.

123) Alfonse d'Este à la Duchesse de Ferrare. [4]

Ser.ma S.ta mia oss.ma

Se bene so che vostra Altezza sa che io le sono devotissimo servitore nondimeno con l'occasione del vca.re Tanella che se ne viene in corte mandato dal Sign.re Duca mio, non ho voluto restare di raccordarmele per tale et di baciarle le mani si come faccio bene humilmente, con supplicarla a dignarsi di credere a lui in tutto quello che lui gli ragionera per nome mio, et particolarmente della devotione et osservanza che io le porto come farebbe alla persona mia

1 Mss. de Bethune. Nro. 8737. p. 18.
2 Fontainebleau.
3 St. Germain.
4 Mss. de Bethune. Nro. 8737. p, 24.

propria, et con questo rimettendomi in tutto alla rellatione di lui et baciando riverentemente le mani di Vostra Altezza nella sua buona gratia mi raccommando pregandole dal Sr Iddio ogni felicita. Di Ferrara alli XXX Aprile MDLXXI.

Di V. Alt.a

Umilissimo e fidelissimo servitore

Alfonso d'Este.

124) Les pasteurs du Colloque de Beauvoisis à Renée.[1]

Madame. Pour en tant qu'en nous est, satisfaire au singulier desir et affection que vous avez de retenir pres de vous, et pour le service de vostre eglise Mr de l'Espine vostre frere, selon que l'exprimez pour les letres quil vous a pleu nous escripre; et ayans esgard aux remonstrances que nous faictes, de tant de biens et bons offices qu'en general avez de tout temps faitz a l'esglige de Dieu, et en particulier aux pauvres fideles de Paris et des environs: Nous avons este d'advis que ledit Sieur de l'Espine retournast vers vous, affin que puissiez encores pour quelque espace de temps jouir de sa presence et de ses labeurs Et luy avons donne la presente pour vous faire entendre, Madame, qu'ayans d'aultre part oui la juste et raisonnable demande que font tous ceux de nostre religion demeurans a Paris, qui desirent retirer pres deux ledit de l'Espine, comme estants l'un de leurs propres pasteurs, Et le mettre en certain lieu

1 Mss. de Bethune. Nro. 8737. p. 30.

suivant l'edict du Roy, ou ilz le pourront souvent et commodement voir et ouir, pour estre instruit, et consolez par luy en l'estat miserable ou ilz sont maintenant: Nous avons neantmoins donne conseil a ceux qui nous ont declaire leur desir et intention, de le vous laisser encores pour quelque temps, pendant lequel puissiez avoir loisir et commodite de faire election de quelque bon personnaige qui vous soit aggreable pour luy succeder. Or pour ce que nous estimons, Madame, que volontiers ils suivront ce conseil, pour lasseurance et confiance quilz ont en vostre bonte que permettrez quilz puissent dicy a quelque temps avoir l'accomplissement de leur saint desir. D'aultant aussi que M.r de l'Espine vous pourra bien au long exposer ce qui s'est traicté entre nous touchant sa personne, et monstrer nostre advis par escript dont aussi nous vous escriprons cy apres plus amplement, esperans que prendres de bonne part et donnerez lieu a ses remonstrances et aux nostres: Nous ne fairons la presente plus longue sinon pour nous presenter nostre treshumble service en tous endroictz, et prier Dieu vous donner Madame en parfaicte sante treslongue et tresheureuse vie. A Chare(n)ton ce XXIIme jour de May 1571.

Vos treshumbles et tresaffectionnes serviteurs les Pasteurs et anciens assemblés au Colloque de Beauvoisis.

L. Cappel

au nom de tous.

125) Anne d'Este à sa mere.[1]

Madame. Il y a Monsieur Miron qui est a present Seigneur de Sainct Prest a cause de sa femme lequel pour son mariage vous doibt rachapt et en a voulu composer avec le S.r Gondy, qui en demande deulx a fort hault pris. Toutesfois craingnant ledit Miron les saisies de sa terre il luy a offert jusques a six cens livres qui est equipollent a deulx rachaptz Daultant que son predecesseur qui estoit le S.r de la Chesnaye ne paya pour son rachapt que trois cens livres: Et parceque ledit Gondy faict difficulte de le recepvoir a ceste composition Il sest retire par devers moy pour avoir quelque faveur de vous. Laquelle je vous supplie treshumblement Madame luy octroyer dautant que luy et ses predecesseurs ont este tousjours de voz serviteurs et de toute nostre maison et desirerois le pouvoir gratiffier en quelque chose. Et escrirez sil vous plaist audit S.r Gondy ce quil sera de vostre plaisir quil en face Et de quoy je vous supplie de rechef treshumblement affin que ledit Miron congnoisse que la presente lui ait servy de quelque chose et quil ait occasion dautant plus de vous faire treshumble service. Et sur ce je supplie le Createur apres vous avoir baize treshumblement les mains quil vous doint Madame en tresbonne sante treslongue et tresheureuse vie. De Paris ce XXVme jour de Juing 1571.

Vostre treshumble et tresobeissante fille et servante

Anne d'Este.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8737. p. 34.

126) Louis d'Este à Madame de Ferrare. [1]

S.ma madre etc. Secondo il solito mio vengo anche adesso a visitare humilissimamente V. Alt.a con la presente occasione del Zerbinato mio Gentilhuomo che va in Italia, dal quale potra anche intendere tutto quello che s'ha da Ferrara et di qui che lei non sappi, et che io gli potessi dire, pero rimettendomi interam.te a lui, mi resta solo a ricordarle che non sapprei ricevere gratia maggiore che di vedermi essere commandato da lei, alla quale basciando con ogni debita humilta la mano, prego Dio N. S. per la conservatione della sua vita et felicita. Di Blandi a XXII di Juglio del LXXI.

Di V. Alt.a

humiliss.o et obed.o fig.lo et ser.re

Luigi Card.le d'Este.

127) Jaques de Savoye à Madame de Ferrare. [2]

Madame je vous remerssie treshumblement de la bonne souvenance quil vous plaist avoir de moy an mescrivant si souvant quil vous a pleu me faire qui est bien ung des plus grans contantemans que je puis avoir car quant vous souvenes de moy et que me tenes en vostre bonne grace il me samble que je ne puis rien souetter davantage. Je pars dans deus jours pour aler aus bains ou lon masure que je i feray ung bien grant proffict jen serais bien aise

1 Mss. de Bethune. Nro. 8737. p. 38.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8737. p. 47. Autograph.

pour avoir plus de moian de vous faire service et dobeir a vous coumandemans je ne seray de retour de se peis la que au mois d'Octobre sur la fin et estant retorner vous me coumanderes se quil vous plaira Il i a deus mois que je ne suis sorty de la chambre je ne me soutient point ancores et ay une goutte a la tette qui me tormante fort; touteffois je nay heu a se terme de sy grandes doulleurs que a lautre dernier May oui bien une grande faiblesse. Je prie a Dieu Madame quil vous doint heureuse et longue vie et a moy vostre bonne grace. De Nissi[1] se dousiesme daut 1571.

Vostre treshumble et tresobeissant fils et serviteur.

Jaques de Savoye.

128) Barbe [femme d'Alfonse de Ferrare] à Madame Douairiere.[2]

Ser.ma Madama S.ra et Suocera mia Oss.ma

Poiche il cavaliere Gianelli mandato nuovamente dal S.re Duca mio in corte, fara riverenza a V. Alt.za in mio nome, et la certifichera del continuo desiderio che tengo di haver occasione onde io le possa mostrare qualche segno della singolarissima affettione et osservanza che tuttavia le porto, non diro altro rimettendomi alla relatione di lui, che le potra parimente dar conto del buon stato in che hora per Dio gratia mi trovo, se non che prego V. Alt.za che le piaccia di credergli, come confido che farebbe a me medesima et con baciarle la mano le desidero

1 Nisse, Nizza?

2 Mss. de Bethune. Nro. 8737. p. 61.

dal Sr Dio ogni felicita. Di Ferrara a XXVIII di Nov.^bre MDLXXI.

Di V. Alt.^a

Obedientissima figliuola che desidero di servirla

Barbara Ducheſſa di Ferrara.

129) Lucretia d'Este alla Duchessa di Ferrara. [1]

Ser.^ma Madama mia Madre et S.^ra osser.^ma

Da mio Guido Baldo o riceuto la litera[2] di V. Alt.^a et inteso da lui questo di piu che mi a fato gratia di farma sapere e si come mi estate di somo contento lintendere del buon essere in che si truova me ne rallegro infinitamente e di continuo desidero saperne come ben di cuore ne suplico V. Alt.^a a farmene gratia. Le diro anche che per gratia del Signore Dio son libera intieramente del male il quale mi a pero molto travagliata essendomi durato quatordici giorni la febre continua dopia con la tossa e poi mi sopragionsse la doglia dello tossa per nove di mi continuo con assai gran febre e poi comincio a declinare, e a pocco a pocco mi sono intieramente risanata e o cominciato a ussire di casa e mi sento cossi benne come sio non havessi mai auto male. Le diro anchora si come ella mi comanda per la sua che dal Cavalier Berniere io ricevei la litera che mi mando e fin alora risposi a V. Altezza chio mi rimetea intieramente di far sempre quello che

1 Mss. de Bethune. Nro. 8919. p. 1.
2 i. e. lettera.

mi saria (sic) comandato da lei et dal Signor Duca mio fratello, il quale mi si mostra continuamente tanto amorevole chio non lo saprei desiderar d'avantagio come fa anche la Ducessa la qual mi e tanto amorevole chio le o sempre da esser obligata e con questo fine racomandandomi humiliss.te in sua buona gratia le bascio la mano. Il Conte Gasparo dara piu minuto raguaglio a V. Altezza di tusto quello le piacera sapere al qual rimetendomi di nuovo le bascio la mano.

Assi 5 d'Aprille.

Di V. Altezza.

humiliss.ma et obedientiss.ma figliuola et serva.

Lucretia da Este.

130) D. Toussain à Madame de Ferrare.[1]

Madame je croi que vostre Excellence entend journelement les fascheries quon fait a ceux qui d'Orleans viennent icy pour ouir la parole de Dieu. Ce qui m'a empesche daultant mesmes que suis seul, de faire voiage jusques a maintenant. Car si par les assidueles occupations le moien ne men eust este retranche je n'eusse tant mis a aller a Montargis pour me representer devant Vostre Excellence puis quelle me fait cest honneur de le desirer et le me commander. Sur tout ai-je eu grand regret de navoir peu visiter vostre Excellence lorsquelle estoit indisposee pour ce qu'en ce mesme temps je fus

1 Mss. de Bethune. Nro. 8739. p. 114.

saisi d'une cholique qui me reserrast quelques jours dans la maison. Maintenant il nous semble que le Seigneur nostre Dieu nous regarde d'un meilleur ceil, et veult sur ce printemps faire reverdir l'estat de nostre Eglise qui estoit comme tout mort. Car il a pleu a la Mageste de nostre Roi faire tant de commandemens et si expres à ceux d'Orléans de nous laisser paisiblement en ce lieu jouir de l'exercice de nostre Religion, que ce peuple tant sedilieux commence un peu a s'aprivoiser: de sorte que nous avons fait la cene par deux dimenches en bien grande compagnie, et espere que desormais les Lundis je pourrai quelquefois aller a Montargis, pour vous rendre le treshumble service que je vous doi, priant ce grand Dieu, Madame, que vous fortifiant journelement en toute force corporele et spirituele il vous maintienne en longue et tresheureuse vie. De l'Isle lez Orleans ce 15 Avril 1572.

De V. Ecc.ce

le treshumble et tresobeissant serviteur

D. Toussain.

131) Leonora d'Este alla Duchessa di Ferrara. [1]

Ser.ma Madama Madre et S.a mia oss.ma [2]

Jo non ho riposto prima alla lettera che piacque a V. Alt.a di scrivermi toccante a quel particolare di

1 Mss. de Bethune. Nro. 8737. p. 73.

2 Dieser, seinem theilweisen Inhalt nach nichts weniger als poetische Brief ward im Namen der Prinzessin, vermuthlich von einer ihrer Hofdamen, „Donna Lionarda," geschrieben. Die Unterschrift selbst ist sehr verzwickt.

Mons.re Illustr.mo mio fratello perche io stava pure aspettando di havere qualche resolutione dal S.re Duca onde io la potessi certificare della mente di S. Ecc.a in torno a cio. Et con tutto che piu volte io n'habbia tenuto proposito seco non havendo in fin qui potuto sostrare la deliberatione sua, mi e parso di non stare piu a fare humiliss.a riverenza a V. Alt.a et a farle sapere questo tanto che senon e quello ch'ella havrebbe dopo si lungo tempo desiderato di sapere e almen quello che posso dirle in tal sogetto. Assicurandola che non manchero con buona occasione di toccarne di nuovo a S. Ecc.a dalla quale intendendo qualche cosa che mi paia esser bene che ella sappia ne le daro aviso subito. In tanto supplico V. Alt.a a tenermi conservata nella desideratiss.ma gratia sua et a perdonarmi se non le scriva la presente di mia mano perche dandomi pure da alcuni giorni in qua travaglio piu del solito il catarro, mi ho cominciata a purgare con fermo proposito di pigliare col parere dei medici dopo questo p.a purgatione la salsapariglia, demodo che mi trovo tuttavia assai stracca et debole si che non havrei potuto scriverle questa senza patire molto il che so che non havrebbe servito di nulla con V. Alt.a che confido che per sua infinita benignita mi ami del modo che ricerca la devotione mia verso lei la quale non potrebbe esser maggiore secondo che conoscera in tutto quello che si degnera di commandarmi piu da gli effetti istessi che dalle apparente et con raccommandarmi humiliss.te nella buona gratia di V. Alt.a le bacio con la debita riverenza la mano pregando il S.r Dio che le conceda

in fine d'ogni suo desiderio. Di Ferrara a XXVIII di Aprile del LXXII.

Di V. Alt.ª

humil.ª et obedient.ª figliola et serva.

Lionarda. [1]

Leonora d'Este.

132) Chastillon à Madame de Ferrare. [2]

Madame. Jay reçeu la lettre quil vous a pleu mescrire en suivant icelle jay faict mectre entre les mains de vostre laquais present porteur les deux enfans que demandez pour les vous mener et conduire. Des nouvelles que desirez scavoir de nous je ne vous en diray d'autres sinon que tous nous portons bien graces a Dieu. Quant a leurs Majestez le Roy a retarde son partement de Bloys jusques apres cette sepmaine et doibt sans passer de deça a raison des grandes eaues prendre son chemyn par la Beaulse pour sacheminer droict a Sainct Maur des Fossez quest tout ce que je vous en puys dire. Sur ce vous presenteray mes treshumbles recommandations a vostre bonne grace. Supliant le createur vous donner Madame en tresparfaite sante tresheureuse et treslongue vie. De Chastillon le XXIXe d'Avril 1572.

(Nachschrift.) [3]

Madame je reçeus hier des lettres de la Royne de Navarre qui me mande que Monsieur son filz avoit eu quelque acces de fiebvre tierce mais quelle

1 Donna Lionarda hat mit unterschrieben.

2 Mss. de Bethune. Nro. 8765. p. 52.

3 Autograph.

esperoit que cela ne lempecheroit quil ne peust estre de par deça environ le XXe du mois de May.

Vostre treshumble et tresobeissant serviteur

Chastillon.

133) Lucretia d'Este alla Duchessa di Ferrara. [1]

S.^a Mad.^a mia S.^a et madre oss.^ma

Con l'occasione di mandar all' Alt.^a vostra le scritture che ella mi fece favor di comandarmi alli giorni passati ch'io si mandassi le ho voluto far con questa humiliss.^ma riverenza dicendole che prima d'adesso io non ho mai tanta comodita di haverle si per molto le procurale e che tanto m'inporte per ogni rispetto la gratia che mi vuol far V. Alt.^a et per che Mons.^re Illust.^mo mio fratello a il quale ho indritte le (?) queste come confido in sua bonta sopra di esse le parlera. Jo non diro altro all' Alt.^a V. senon che me le ricordo hum.^ma serva supplicandola che mi tenghi in buona gratia sua. Tutti questi Signori son sani per bonta di Dio; Il quel prego di tutto cuore che continuamente felicissima la conservi; col qual fine le bacio con ogni riverenza la mano.

Di Pesaro il S.^o di Maggio 1572.

Di V. Alt.^a

humiliss.^ma et obedient.^ma figliola et serva

Lucretia di Este.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8737. p 75. Autograph.

134) Renée au Duc de Nemours. [1]

Mon filz je nay voullu perdre loccasion de lallee de ce present porteur devers vous sans vous causer des nouvelles que jay receues de ma fille vostre femme depuys quil la veue qui est quelle fait bouger son enfant de bien en mieux et se trouve plus saine. Ce porteur vous dira ce quil en a veu aussy de ma sante depuys la malladye que jay eue desirant scavoir de vostre bon pourtement et de vostre retour comme jay dict audit porteur et combien vous estes desire de pardeça Et les beaux lieux qui vous attendent et sont dessinez pour les vous monstrer et faire veoir sur les lieux mesmes Et esperant que ce sera bien tost ne vous fay la presente plus longue que de mes recommandacions a vostre bonne grace et souvenence Priant Dieu vous donner mon filz autant de contentement bonne sante et longue vie qui se peut souhaicter. A Montargis ce VIII jour de May 1572.

Vostre bonne mere

Renee de France.

135) Leonora d'Este alla Duchessa di Ferrara. [2]

Ser.ª Madama madre et S.ª mia oss.ª

Il cavaliere Gianelli inhibitore presente fara a V. Altezza humilissima riverenza in mio nome che cosi mi ho promesso, et le dira quanto io tuttavia desideri d'obedirla et servirla in tutto cio che si degnasse di commandarmi alle volte. Però alla relatione di

1 Mss. de Bethune. Nro. 8737. p. 77.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8737. p. 78.

esso rimettoni che le dara anche quale nuove che so che le dispiaceranno della S. Duchessa Madre che mi importo, io non diro altro senon che supplico V. Alt.ª a dignarsi di aggradir con la solita benignita sua l'officio come se fosse fatto da me stessa Et con baciarle humiliss.te la mano prego il S.r Dio che le conceda in fine d'ogni suo desiderio. Di Ferrara a VIII di Giugno del LXXII.

Di V. Alt.ª

humiliss.ma et obedientiss.ma figliola et serva.

Leonora d'Este.

136) Renée au Duc de Nemours. [1]

Mon filz depuys pleussieurs lettres que mavez escrites et celles que ma fille voste femme m'aporta laquelle je luy baillay a me la lire de quoy je me repentiz bien car ce ne feust sans beaucoup de larmes voyant ce que m'escriviez de vostre maladye Et par ce quelle estoit bien ennuyee de vous avoir laisse et lasse du chemin et de la doubte de Groise [2] et de noz affaires a quoy elle a travaille beaucoup Et quant a ma part aiant faict ung voyage lhyver de quoy je me trouvay mal je viens encores den reffaire ung autre par ce temps deste ou jay demeure ung moys a cause de la maladie que a eu la Royne mere dont ma fille vous a donne particullier aviz qui a demeure longuement aupres delle non pas sans travail coumme je scay que naurez le tout entendu Et la bonne sante de Sadite Ma.te aussy celle de madite fille vostre

1 Mss. de Bethune. Nro. 8737. p. 80.

2 groise, sa grosesse.

femme qui se pourtoit bien le soir auparavant que je partisse quelle estoit retournee en vostre logis de Paris Mais elle y eust lettres de peu dindisposition de goute qui vous estoit encores survenue et de la maladie de vostre petite fille qui a rendu vostre femme au lict ou je lay laissee ce que je neusse faict neust este avec la bonne rellation de la saige femme et des medecins qui concluent tous quelle a besoing de repos et de navoyr poinct dennuy Car elle en a eu tant et tant de traverses en ceste groisse depuis la cheute de son coche leslongnement de vostre presence que luy est si difficile et grief a porter aussi le travail quelle a prins en la maladye de la royne mere Et puis la derniere nouvelle de nostre dicte petite fille et de noz affaires qui ont avec elle besoing de vostre presence ma faict resouldre a vous escrire mon filz et prier que jusques a vostre arrivee vous veuilliez faire deffendre a tous voz gens et aux femmes de ne luy escrire poinct que nostre petite fille se porte mal Mais de luy escrire quelle se guerist pour la resjouyr par ce quelle en a besoing Et sil survenoit augmentation de Maladye et besoing de medecin je vous prie de me le faire scavoyr Car jay moyen dy pourveoyr plus tost quelle pour estre plus pres Je lay veue en vollonte de vous aller trouver ce quelle ne scauroit faire que premier elle ne soit accouchee et releveu Jay sperassee que vous y trouverez que luy sera la plus grand soullagement et satisfaction quelle scauroit avoir Et sachant quelle vous aura adverty de lestat de nosdictz affaires et quelle a entendu lintention de leurs Ma.tés depuis que jay prins conge deulx et la bonne affection et

amytié quilz vous portent et desir que entendre de vostre retour Je ne vous en feray plus longue la presente que de moffrir et recommander a vostre bonne grace et souvenence vous priant de memployer pour vous et noz petits enfans et en tout ce qui vous sera agreable Et je prieray Dieu mon filz vous rammener avec autant de bonne sante dheur et de contentement que je vous desire. De Montargis ce XXVI[e] jour de Juing 1572.

Mon filz je ne veux oublier a vous dire que si Dieu me maintient saine je seray bientost de retour a la court pour avoyr este convyee du Roy et de la Royne sa mere aux nopces de Madame ma niepce. Et encores apres a Fontainebleau ou la Royne doibt faire ses couches qui sera en temps que je masseure avec layde de Dieu que vous y serez.

Vostre bonne mère

Renee de France.

137) Jaques de Savoye à Madame de Ferrare. [1]

Madame Je resus ier 3eme de se mois une lestre quil vous a pleu mescripre ou vous me commandes que je defande descripre a ma fame la maladie de ma fille se que javois faict mais je ne pouvois voiant ma ditte fille au terme de ne pouvoir vivre que je nan escrivisse a ma fame toujours laccoumodant a se resoudre a la fin ou je mattandois qui estoit quele mourut comme elle fit le jour de la Sain Jan il i a dis jours et ne fallis a vous despecher ung laquais expres

1 Mss. de Bethune. Nro. 8737. p. 83. Autograph.

pour vous avertir quant et quant jecrivis a ma fame par une lestre que jenvoie a la chere pour savoir de vous si il ny bailleroict mais depuis par trois lestres que jay heu de maditte fame je lay veue si preparee a a lame (sic) de sette pauvre petitte creature mescrivant que Se sousiant plus du desplaisir que jannarois que non pas de la fille que il ma samble laiant veue si resolu an dautres anfans et males que je luy ay veu perdre que je croy quil ni ara point de mal quel le sache plus taut que plus tart car aussi bien san douteroit elle estant bien malaise de luy cacher si lonc temps jespere Madame aler a ses couches si je me puis charier seulemant ...[1] et atandant se bien de vous voir et resevoir voz coumandemans je vous supliray treshumblemant Madame de coumander a quelqu'un de vos jans de mescripre le temps que vous pances retorner a Paris et me tenes sil vous plaist en vostre bonne grace Je prie Dieu Madame quil vous doint treslongue et tresheureuse vie. De Sainte Jule se 4eme de Jullest 1572.

Vostre treshumble et tresobeissant fils et serviteur.

Jaques de Savoye.

138) Anne d'Este à Madame de Ferrare sa mère.[2]

Madame dautant que le Roy par ses lettres patentes du XVIIe de Juing dernier a ordonne que seur Françoise du Plessis sera remenee en sa religion qui est pres de Montargis dou elle estoit partie il y a assez

1 Hier ist eine durch den Riss des Briefes unlesbare Zeile.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8737. p. 87.

long temps, pour y vivre doresnavant religieusement et selon les reigles de son ordre, jay este prie de vous escrire ce mot de lettre pour vous supplier treshumblement quil vous plaise den faire parler a la prieuse affin que suivant lintencion de Sa Ma.^{te}, elle ait a la recevoir, et ne luy permectre davoir lissue de sa religion si libre comme elle la eu parcidevant: Et dautant que celles qui men ont parle sont bien fort de mes amies et lesquelles je desirerois gratiffier en aultre plus grand' chose. Je nay voulu faillir vous la recommander Vous suppliant treshumblement quil vous plaise d'en faire parler a ladite prieuse affin quelle ne la laisse sortir que ceulx qui luy attouchent non soient premierement advertiz Et en cest endroit apres vous avoir baize treshumblement les mains je supplieray le createur vous donner Madame en tresbonne sante treslongue et contente vie. De Paris ce V^{e} jour de Juillet 1572.

Vostre treshumble et tresobeissante fille et servante

Anne d'Este.

139) Renée au Duc de Nemours [1]

Mon filz ma fille ma envoye la lettre que mescrivez du XXVIIe du moys passe avec une de sa main ou elle me mande la perte que nous avons faicte de laquelle elle ne se plaint plus que de vostre ennuy considerant lheur et bien que Dieu a faict a nostre petite enfant qui nen pouvoit avoir de pareil en ce monde de ceux dont elle joyst de present qui nous doivent

1 Mss. de Bethune. Nro. 8737. p. 89.

contenter avec le filz que Dieu vous laisse et ce que nous attandons de laccouchement de madite fille vostre femme que jespere nous donner de la joye Et ayant este madite fille advertye jestime que Dieu la permys pour le mieux car elle eust tousjours este au danger de le scavoir en quelque autre sorte A vostre retour que je vous prie estre bien tost pour l'affection que vous portez a vostre femme et a moy je masseure quil fera que tout le reste passera a vostre satisfaction Cependant vous confirmant a la volunte de Dieu je scay que vous userez de vostre prudence avec son ayde selon le besoing. Je len supplie de vous donner mon filz le contentement sante et longue vie que je vous desire me recommandant a vostre bonne grace. De Montargis ce IXe jour de Juillet 1572.

Vostre bonne mere

Renee de France.

140) Anne d'Este à Madame de Ferrare.[1]

Madame. Je vous envoie ung memoire que ma faict presenter ung sergent de Montargis Auquel je nay faict aucune responce ne sachant de quoy il est question. A la parfin ayant este advertie que sy lon uy pourveoit les choses pourroient venir a consequence mesmes que ledit sergent estoit en délibération d'en faire des remonstrances au conseil prive Je nay voulu faillir vous envoyer incontinent ledit memoire et vous supplier treshumblement vouloir prendre la peine de le veoir; et quapres avoir advise quelle responce il

1 Mss. de Bethune. Nro. 8737. p. 93.

vous semblera den faire il vous plaise men vouloir advertir pour obvier a ce quil sen pourroit ensuivir Et sur ce attendant voz commandemens Je supplieray le créateur apres vous avoir baize treshumblement les mains quil vous doint Madame en tresbonne sante treslongue et trescontente vie. De Paris le XXIIe jour de Juillet 1572.

Vostre treshumble etc. fille et servante.

Anne d'Este.

141) Alfonse Putti à Madame de Ferrare. [1]

Sereniss.[a] Mad.[a] mia S.[ra] et padrona colendiss.[a]

Non ho prima di hora avisato l'Alt.[za] V.[a] della morte di mia madre per esser stato impedito da molte cose ch'ella sa ch'incravengono alle morti. Hora dunque ella sapra come essendo detta mia madre fuori in villa et venendo da fare essercitio a piedi prima che giungesse a casa gli venne un' accidente et cade in terra morta senza poter parlare et di cio ho voluto avisarla perch'ella sappia che si come io ho perso una madre ella ha perduto una sua obligatiss.[a] serva pero non restero mai di suplire dove non potrano mio padre et mia madre che se bene io son restato senza di loro non senza pero restato senza core di sempre servire V.[a] Alt.[a] com' io debbo con che facendo fine con ogni rivêrenza le prego da N. S. ogni felicita. Di Ferrara li XV Agosto MDLXXII.

Di V. Alt.[a] Sereniss.[a]
devoto et perpetuo servitore.

Alfonso Putti.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8737. p. 97.

142) Anne d'Este à Madame de Ferrare.[1]

Madame. Nayant encores eu aulcunes de voz nouvelles depuis vostre arrivee a Montargis je vous ay voulu envoyer ce laquais par lequel je vous supplie treshumblement men vouloir mander et faire part de vostre disposition. Aussi si avez entendu quelque chose de M.r mon mary parceque depuis le temps qu'on ma faict entendre quil debvoit partir pour sacheminer en ça Je nay eu aulcune seurte sil continuera son veoiaige ou bien sil aura differe ayant entendu ce qui sest passe bien ay je apprins quil estoit party le XXVe de Chazay et rien davantaige. Icy semble que les choses soient fort paisibles et ne sy est faict ny continue aulcun meurdre ny deplaisir a personne qu'on ait entendu esperant que tout yra encores mieulx par le moyen dune ordonnance qui fut hier publiee par laquelle le Roy enjoinct a tous les quarteniers de ceste ville de mectre par escript les noms qualitez et demeurance de tous ceulx de la Religion et luy porter les rolles qui en seront faictz pour estre mis es mains de qui plaira a Sa Mag.té en ordonner avec deffence de ne leur meffaire ny mesdire sur peine de la vie Ce qui nest que pour les mectre hors de prison et de rançon Je vous en envoyeray lordonnance sitost quelle sera imprimee comme je ne feray faulte de tous aultres edictz et ordonnances qui se feront sur ce faict. Au demourant Madame ayant entendu le deces de vostre procureur en la court de parlement jay estime vous proposer M.e Jullien Chauveau qui est nostre pro-

1 Mss. de Béthune. Nro. 8737. p. 99.

cureur homme de bien Et duquel sil vous plaisoit de luy faire tant de bien et dhonneur que de luy donner vostre procuration jauserois asseurer que vous auriez tout contentement et service et vous suplie treshumblement croire si je ne le congnoissois digne de ceste charge Je ne le vous proposeroys ny vous en feroys treshumble requeste mais la congnoissance que jay de sa bonne affection probite et dilligence faict que je vous en suplie treshumblement et quil vous plaise me faire cest honneur de men mander vostre bon plaisir vous voulant advertir, Madame, quant a ma sante que depuis trois jours Il me semble avoir eu meilleurs nuictees que je navois accoustume qui mont apporte beaucoup dadmendement et esperance de bientost me veoyr en toute sante et prosperite pour vous faire lhumble et tresaffectionne service que je vous doibz.

Madame je suplie en cest endroict le createur vous donner en parfaicte sante tresheureuse et treslongue vye. De Paris ce IIe Sept.bre 1572.

Vostre treshumble et tresobeiss. fille et servante

Anne d'Eſte.

(Nachschrift.)[1]

Madame jay avise voyant que je nay point de nouvelles de Monsieur mon mari denvoyer se laquays outre pour men rapporter vous supliant menvoyer des vostres jai recouvert lesdit que je vous envoye et vous suplie treshumblement me pardonner si je ne vous ecris de ma mayn car jai pris medessine je nay ancorre seu recouvrer la (sic) la seur de la oeuvre

1 Von nun an autograph.

car seus qui la tiennet quan ils vous ont santi partie san son dedis ji anvoye tous les jours Arragon et feray se que je pourray pour la rettirer et me delibere si je ne la puis aujourdui avoyr danvoyer querrir le segretayre du prince Daufin et lui an parler moymesmes et puis vous avertiray de tout je vous bayse treshumblement les mayns.

143) Cornelio Bentivoglio à Madame de Ferrare. [1]

Ser.ma padrona etc... Con l'occasione del S.or Fermino presente mandato dal S.or Duca a conteste bande non ho voluto mancare com' e debito di quel servitore devotiss.o, ch'io sono a l'Alt.a V. di baciarle con ogni riverenza la mano, et ricordarle la solita divotion mia verso di lei supplicandola per cio a tenermi conservato per tale nella sua buona gratia et commandarmi che cio porrò io sempre appresso de quelli altri oblighi infiniti ch'io tengo a V. Alt.a Alla quale prego Dio ... etc... Di Ferrara 13 d'Ottobre 1572. Di V. A.

Hum.o et et dev.o Serv.re

Cornelio Bentivoglio.

144) Lucrezia d'Este alla Duchessa di Ferrara. [2]

Ser.ma Madama mia Madre et S. oss.ma

Jo mando mio Francesco Maria Nonello mio gentilhuomo et portator dellé presenti all' Alt.a V.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8744. p. 15.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8744. p. 25.

per che doppo l'havende humillimente fatte riverenza l'espraza in mio nome quelo et con lettere non mi e paruto de poter fare comodam.te piacia all' Alt. V. d'ascoltarlo volentieri et credere si come far che a me medesima et per che mi confido nel la benigita di V. Alt. ch'infinita ho sempre provata verso di me sua serva humilissima et ricevera in bona parte quanto le sare deto in mio nome et particolarmente sopra il donatino che alla sua liberalita piace di farmi mi rimettero intieramente alla relasione di detto Novello con che riverentemente me le inclino baciando le la mano et dal S.r Iddio prego felicita conforme a suoi alti desiderii. Di Pesaro li 2 X.re 1572.

Di V. Alt.a

humiliss.a et obedientiss.a figliola et serva

Lucretia d'Este.

145) Alfonse d'Este à Madame de Ferrare. [1]

Ser.ma S.ra et Madre mia oss.ma

Essendo piaciuto al S.r Dio di chiamare a se Mons.r Ill.mo di Ferrara mio zio la cui anima sia in gloria non ho voluto mancare di espedire subito ch'io n'ho havuto aviso il cavaliere Bottone mio gentilhuomo esshibitor presente all' Alt.a V. per dare conto di questo accidente et condolersi seco in mio nome della tanto perdita che ha fatta la casa nostra, che pero di tutto bisogna conformarsi con volere di S. D. M.ta et che di poi passi di lungo alla corte di S. M.ta Christianiss.a per

1 Mss. de Bethune. Nro. 8744. p. 27.

le cause ch'egli stesso riferira all' Alt.a V. pero riportandomi alla relat.ne [di lui ... etc... Di Ferrara a VIII di Decembre MDLXXII.

Di V. A.

Obedientiss.o figliuolo et humiliss.o servitore

Alfonso d'Este.

146) Catherine de Medicis à Madame Douairière de Ferrare. [1]

Madame ma tante jay reçeu vostre lettre du XXVI.me jour d'Octobre avec regret et desplaisir de la mort de feu ma cousine Madame la Duchesse de Ferrare vostre belle fille [2], tant pour la perte que mon cousin son mary a faicte particullierement en elle, que pour celle que nous recepvons tous pour labsence dune sy bonne et vertueuse Princesse quelle estoit et ne voulant de peur de vous rafreschir lennuy que vous en avez en estendre ce propoz plus avant je feray fin ... etc.... Escript a Paris le XII.me jour de Decembre 1572.

Vostre bien bonne niepsse

Catherine.

147) Louis Card.al d'Este à Madame de Ferrare. [3]

Ser.a Sig.ra Madre etc. Anchora ch'io sia certo che V. Alt.a havra gia intesa la morte del Sig.r Card.le

1 Mss. de Bethune. Nro. 8744. p. 3.

2 Barbara von Oesterreich, Bekanntlich trug Alfonso drei Frauen zu Grabe: Virginia di Medicis, Barbara d'Austria und Margherita di Gonzaga.

3 Mss. de Bethune. Nro. 8744. p. 29.

mio zio di bona memoria, il quale passo a miglior vita alli due del presente; Nondimeno reputo debito mio che l'intenda anche da me, et ch'io me ne condolga seco per la gran perdita che veramente ha fatta tutta casa nostra. Detto Signore poco prima che morissi fece testamento, et institui cohe redi il Sig.r Duca et me, pero con molta gravezza de debiti, et de legati, come V. Alt.a potra intendere piu minutamente con la prima occasione di qualche gentilhuomo che si mandi alle bande di la Con questo ... etc... Di Roma a XV di Decembre 1572.

Humil.o et obedientiss.o figliuolo

Luigi Card.le d'Este.

148) Lucretia d'Este alla Duchessa di Ferrara. [1]

Ser.a Madama mia S.a et Madre oss.ma

Il Novello fra l'altre nuove che mi da di V. Alt.za quelle della salute sua, et ch'io sono conservata nella benigna sua gratia mi sono sopra modo gratissime et d'infinita consolatione. Piaccia a N. S. Iddio di farme sempre sentir il medesimo Et per non fastidir hora l'A. V. con lunga lettera lassero ch'l detto Nonello le dio conto del nostri travagli inopinamente succeduti in questo stato, da che egli parti da queste bande che son concessa ch'ella ne sentira con esso che di pui le sara riferito dal medesimo a mio nome, supplicandola a prestar le fede et ad havermi per raccolta. Et per fine humiliss.te le bacio la mano, et prego il

1 Mss. de Bethune. Nro. 8744. p. 33.

Signore che la conservi feliciss.ª Di Pesaro a VII Feb.ro 1573.

Di V. Alt.

humil.ma et obedientiss.ma figliola et serva

Lucretia d'Este.

149) Leonora di Este alla M.ª la Duchessa di Ferrara. [1]

Ser.ma Madama.

La visita tanto cortese fattami con la Tra di V. Alt.ª qual e piacciuto a quella di scrivermi, et si amorevolmente compartirmi in caso di si grande afflittione emmi stato buono riparo alla doglia, che meritamente mi stringe n'ell esser mancato a casa nostra, ma specialmente a me sostegnio tanto gagliardo, quanto era Mons.re mio Ill.mo fratello di gloriosa memoria. Il perche con tutto quell' obligo ch'io devo a V. Alt.ª, vengo con grazia mia a farle humilissima riverenza come parechie altre volte ho anco fatto per l'adietro, et baciarle le mani del ricevuto favore in refrigerarmi l'animo con gl'humanissimi mei consorti; desiderando sempre all' Alt.ª V.ª da N. S.r Iddio contentezza et compiuta felicita. Di Ferrara il XVI Febraro LXXIII.

Di V.ª Alt.ª

Humiliss.ª sera suor

Leonora di Este.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8744. p. 35. Margherita Gonzaga, die dritte Gattin Alfonso's, ist hier wohl gemeint. Man sieht, dass der Herzog das Trauerjahr nicht zur Hälfte ausgehalten.

150) Gontault Belestat à Madame de Ferrare. [1]

Madame estant Monseigneur le Chancelier de lontems bien fort malade Monsieur Rousset vostre medecin lest venu voir, dont il est merveilleusement aise content et satisfaict. Madame la Chanceliere est aussi un peu malade. Pour ceste cause je prins la hardiesse vous ecrire la presente pour vous supplier treshumblement Madame qui vous plaise nous faire a touts ce bien, de nous renvoier et prester pour quelques jours ledit S.r Rousset... etc... De Belestat ce 4 Mars 1573.

Vostre treshumble et tresobeissant serviteur

Gontault Beleſtat.

151) Madame de Ferrare à Madame d'Aumalle. [2]

Ma cousine la participation que jay de la perte generale et particuliere de feu Monsieur d'Aumalle men faict doulloir avec vous sachant vostre regret et ennuy auquel je vous prye et exhorte de vous conformer a la volunte de Dieu Estimant quil la mis et tire avec luy a meilleure vie Allaquelle nous aspirons et attandons tous dy arriver et cependant vous a laissé une belle et grande lignee de vous deux dont jespere que Dieu vous donnera de la consolation comme je supplye ma cousine et vous aider et favoriser en touttes voz affaires Et ce quil cog-

1 Mss. de Bethune. Nro. 8744. p. 39.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8744. p. 5.

noist vous estre necessaire. De Montargis ce XVII.me jour de Mars 1573. Vostre bonne mere

Renee de France.

152) F. Porto à Madame de Ferrare. [1]

Ill.ma et Ecc.ma Madama.

Esaia mi ha scritto, et fatto intendere dello prospero stato di V. Ecc.za di che ho glorificato il S.r Iddio, et supplicatolo, si come faccio ogni giorno, che acresca et moltiplichi in lei le sue benedittioni. Il medesimo Esaia mi ferme, che V. Ecc.za non ha ricevuto alcune mie lettere dopo la mia partita di Francia, et che havrebbe caro d'haver novelle delle cose di qua, per il che ho preso ardire di scriver la presente: Jo Madama Ecc.ma scrissi piu volte a V. Ecc.za dopo il mio ritorno a casa: ma a quel che veggo, le lettere non le sono state presentate: sono poi seguiti questi disturbi et cosi restai di scrivere parendomi che i tempi non lo portasseno: Hora, poiche le cose si sono alquanto acquetate, et V. Ecc.a mostra di non haver discaro cotal officio, non mancherò del debito mio quantunque volte havro persona certa si come ho adesso: Per hora dirò questo, che poco dopo'l mio ritorno di Francia, cadei infermo di quartana, che mi ha tenuto tutto un anno, hor semplice, et hor doppia: la quale mi e stata di grandissimo danno in piu modi, et se ben alla fine dell' anno s'è partita, nondimeno mi ha lasciato afflitto, et senza forze: di maniera, che, non potendo io legger, tutte due le lettioni, che leggeva ogni

1 Mss. de Bethune. Nro. 8744. p. 42.

giorno, ho ottenuto gratia che Emilio mio figliuolo legge una di quelle, et la legge per Dio gratia con non poco satisfattione de gli auditori: Tanto scrivo, perche mi persuado, che V. Ecc. l'havra caro sostentando et aitandolo ella: Il resto poi di casa mia sta per bonta di Dio assai bene, et tutti humiliss.te le basciano la mano: Quanto al publico poi, le con al presente passano quietiss.te a mesi passati fu qualche disturbo per dissensione nata fra quelli della compagnia, perche alcuni pochi facevano delle invettive contra il Magistrato fuor di proposito: ma Dio gli ha provisto: et gli ha levati di qui, talmente, che le cose hora sono ben pacifiche: Qui è buon numero di persone, et ogni giorno arrivano di nuove, et persone anchora segnalate, Il nepote di Mons.r Despouilla sta bene, et va crescendo, et imparando: à giorni passati mori suo padre, et è rimasto orfano: Altro non ho che dire per hora: pero facendo fine con ogni humilta et riverenza le bascio la mano, che Dio Eterno longamente la conservi, et acresca nella sua santa gratia. Di Villa Francia, alli XX di Marzo MDLXXIII. Di V. Ecc.a

Obligatiss.o et devotiss.o servo.

F. Porto.[1]

M. Loué soit nostre Dieu de ce que non seulement il vous a donne constance au milieu de telles et si horribles tempestes, et si piteux exemples de mal, mais aussi sest servi de vous de rechef pour en garentir plusieurs, dont toute l'eglise du Seigneur vous

1 Das nun noch Folgende ist auf einem an den Brief gehefteten Papierstreifen, sehr eng, geschrieben.

sera a jamais obligee et non moins que celle d'Israel a celui qui jadis garda les cent prophetes en semblable calamite. Mais il reste qu'en parachevant de vous obliger ceste paoure eglise tempestee, et se monstrant quelque ouverture d'aller seurement par pays, il vous plaise trouver moyen de mettre en quelque plus grande seurete ces deux grandes lumieres qui sont encores par dela, exposees au danger d'estre estinctes au premier maulvais vent qui pourra courir Et notemment M. sil plaisoit a Dieu nous affliger tant que de vous retirer a son repos durant ce paovre et miserable temps, vous povez bien juger en quel estat se trouveroient ces deux bons personages et combien cela aggraveroit les pertes presentes que la paovre eglise a soufertes et soufre tous les jours. Car encores quelle ne depende des hommes et que Dieu puisse susciter telles gens a l'advenir quil lui plaira, si est-ce que nous debvons bien tenir chers et precieux ceulx qui nous restent, veu le povre estat ou nous sommes reduicts puis quil plaist ainsi au Seigneur. Cependant, M., ce n'est pas a dire que debviez demeurer despourveue en une telle necessite en laquelle vous avez besoing d'estre plus que jamais fortifiee, mais seulement afin quil vous plaise de bien regarder sil y auroit moyen que pour un temps quelque moindre vous pourroit satisfaire, soit que vous en ayez quelcun par dela, soit quil vous plaise que nous vous en envoyons quelcun, ce qui nous sera aise en ayant ici jusques a soixante, et de bonne avise pour la plus part, entre lesquelz il ny a celui qui ne soit prest

d'exposer sa vie pour vous faire service, comme vous en serez persuadee sil vous plaist, et quil n'y a jour que ne soyez ramenteue en noz prieres, lesquelles Dieu veuille bien exaulser, et serviront icelles reparer les bresches ou plustost la ruine de sa paovre maison a son honneur et gloire et au repos des siens. Le Lendemain de Pasques 1573. Vostre treshumble serviteur. T. d. b g.[1]

153) François d'Este[2] à Madame de Ferrare.[3]

Ill.ma et Ecc.ma Mama et S.ra oss.ma

Spedisco a Mons.r mio Ill.o d'Este Paolo Curione presente mio creato per condolersi della graviss.a infermita, che hebbe a giorni passati, e per rallegrarsi con S. S. Ill.a non solam.te del meglioramento ma anche della ricuperata salute; il qual ufficio, m'è stato tanto piu caro, quanto che con questa medema occasione verro a rallegrarmi con V. Ecc.za et a participar con esso lei de suoi piaceri e consolationi, si come puo ben assicurarsi, che faccio con ogni sorte d'affetto, et come piu diffusamente V. Ecc.a potra intendere dal detto mio creato, al quale mi riporto supp.la etc... Di Roma li III d'Aprile nel LXXIII.

Di V. E.

Humilissimo et obligatiss.o servitore.

Francesco da Este.

1 Dieser Brief scheint von einem Prediger der bedrängten protestantischen Gemeinden im Umkreis der Herrschaften Renea's geschrieben worden zu seyn.

2 Von der andern Linie des Hauses.

3 Mss. de Bethune. Nro. 8744. p. 104.

154) Leonora di Este alla Madama la Duchessa di Ferrara. [1]

Ser.ma Madama Madre et S.ra mia sempre oss.ma

Havendomi detto il Gianninelli all' arrivo suo di Francia qua, che V.a Alt.a andata per vedere il S.re Carole mio fratello a Parigi, era caduta alquanto indisposita, ancora che con la buona nova che egli mi ha portato della convalesenza del detto S.re mi habbia liberata da uno de maggiori travagli che havessi mai, per l'aviso che diece giorni prima havèa havuto della pericolosissima infirmita di S. S. Ill.ma nondimeno io ho sentito dispiacere infinito di questo altro inviso, ricercando questo oltre a gli altri rispetti l'osservanza et devotione mia verso lei, per laquale conviene ch'io partecipi degli avenimenti di V. Alt.a molto piu di quello che posso esprimarle; Onde ho voluto espedirle questa mia per corriere espresso, con supplicarla che trovandosi libera dal male come mi giova di sperare, quando egli sara giunto si degni per sua infinita bonta di farmene dare aviso bentosto, accio che io non stia longamente in quella perplesita d'animo che conviene che resti; Infen tanto ch'io habbia questo desiderato aviso, che veramente mi farà favore singolarissimo. Tratante io mi rallegro con V. Alt.a della gratia che e piacciuto al Sig.re Dio di darci, con havere liberato esso S.re Carole da cosi grave et pericoloso male. Et perche V. Alt.a che havra saputo meglio di me il pericolo che havra scorso il S.re Carole, del quale non si puo dire che sia fuoci,

1 Mss. de Bethune. Nro. 8744 p. 44.

poiche gli aeri di cotesto paese et le fatiche che egli si piglia poco appropriate alla sua complesione possono facilmente farlo ricadere in modo che non sia possibile a ricuperarsi; Jo supplico V. Alt.ª ad havere con la infinita prudenza sua consideratione a tutto ciò, et ad esshortarlo a rittornarsene in Italia, ovè con la salubrita dell' aere natio et con la quiete potra dare opera alla conservatione della persona sua molto meglio che non puo stando costa. Et certo che quando S. S. Ill.ma fosse per posporre la salute alla servitu che egli pensa di fare presentialmente alla M.ª del Re, et non udisse l'esshortatione di V. Alt.ª et degli altri che l'amano, io penserei che fosse officio degno della pieta di V. Alt.ª ad operare, che il Re medesimo gli commadasse che venisse, poiche come protettore delle cose di Francia in Roma, potra in cose a lui pui proprie essere di maggiore servitio alla M.ª S. che in accompagnarla a correre al cervo; et concorrendo l'Alt.ª V.ª in questo mio pensiero la supplico humilatissime in caso di bisogno, a fargli commandare questo al Re, che cosi ella verra a procurare la conservàtione della vita ad un fig.lo et servitore obedientissimo che so che egli le è, non deservira alla M.ª S., et fara a me una delle magior gratia ch'io possa ricevere per hora dalla infinita benignita di V. Alt.ª; Nella cui desideratissima gratia humilissimamente mi raccommando, et con baciarle la mano prego il Sig.re Dio che la renda sana et felicissima per sempre. Di Ferrara A di Aprile MDLXXIII. Di V. Alt.ª

Humiliss.ma et obedientiss.ma figliola et serva

Leonora d'Este.

155) Requeste de la Duchesse de Ferrare au Roi pour la réparation de Château-Gaillard.[1]

Sire. Renee de France Douairiere de Ferrare Duchesse de Chartres Contesse de Gisors et Dame de Montargis remonstre a Vostre Majeste comme par son dot et assignal de mariage antre aultres choses luy a este baille et delaisse ledit Conte de Gisors duquel depend la chastellenye Dandely sur seine auquel lieu y avoit ung viel chasteau on masure des lors tout ruyne desmoli et inhabite appelle le Chasteau Gaillard et seroient tousjours depuis les ruynes et desmolicions dicelluy Chasteau augmentees Tellement que depuis peu de temps voz officiers et de ladite supliante audit Conte de Gisors a la poursuicte du capitaine dudit chasteau auroienct fait faire ung devy de reparations quilz entendent y estre faictes pour la comodite dudit capitaine qui se montent quatre ou cinq mil livres et oultre le vouloir et deffence dicelle supliante ont faict publier l'adjudication desdites reparations pour estre payees sur les deniers du dommaine dudit Andely apartenant a icelle supliante a laquelle ladite adjudication tourneroit a tresgrand prejudice et dommaige pour estre lesdits deniers dudit dommaine assignez et affectez pour la despence ordinaire de sa maison joinct aussy quelle nest tenue de faire telles reparations luy ayant comme dict est ledit chasteau este baille tout ruyne et desmoly, aussy quil napartient ausdits officiers entreprandre la congnoissance du contract et assignal de mariage de ladite Supliante ne dordoner sur ses

[1] Mss. de Bethune. Nro. 8633. p. 50.

deniers et finances, speciallement pour reparations de telle consequence A ceste cause attendu ce que dessus et la proximite de lignaige dont icelle Dame Supliante vous attient, il vous plaise ordonner que deffences seront faictes ausdits officiers de passer oultre a la congnoissance publication et adjudication dicelles reparations et que comandement leur soit faict denvoier par devers Vous ou Messieurs de Vostre Conseil prive tous les devis publications et autres procedures concernans lesdites reparations pour le tout veu par V. M.^{té} et mesdits Sirs de son prive Conseil en estre ordonne ainsi que de raison. Et plus bas est escript ce qui sensuict, ordonne quil sera mande aux officiers et procureur du Conte de Gisors denvoyer les proces verbaulx des visitations publications et adjudications des reparations du Chasteau Gaillard Dandely et autres procedures qui ont este par eulx faicte pour cest effect aussy si les reparations sont necessaires et semblablement toutes pieces necessaires pour scavoir qui est tenu aux reparations cependant sera tenu en surceance le receveur Dandely jusques ad ce que aultrement en ait este ordonne. Faict au conseil privé tenu a Fontainebleau le XIIe jour d'Avril 1573. Ainsi signe Clausse.

Charles par la grace de Dieu Roi de France au bailly de Gisors ou son lieutenant salut. Nostre treschere et tresaimee tante Renée de France Douairiere de Ferrare Duchesse de Chartres Contesse de Gisors et Dame de Montargis nous a par sa requeste a nous presentee en nostre Conseil prive faict dire et remonstrer comme par son dot et assignal de mariage

antre aultres choses luy a este baille et delaisse ledit Conte de Gisors duquel deppend le Chasteau Dandely sur seine Auquel lieu y avoit ung viel chasteau ou masure deslors tout ruyne desmoly et inhabite appelle le Chasteau Gaillard et seroient tousjours depuis les ruynes et desmolicions dicelluy Chasteau augmentee Tellement que depuis peu de temps noz officiers et de ladite Supliante audit Conte de Gisors a la poursuicte du Cappitaine dudit Chasteau auroient faict faire ung devis des reparations quils entendent y estre faictes pour la comodite dudit cappitaine qui se montent a quatre ou cinq mil livres Et oultre le vouloir et deffence de nostredite tante ont faict publier ladjudication desdites reparations pour estre payees sur les deniers dn dommaine dudit Andely a elle appartenant A laquelle ladite adjudication tourneroit a tres grand prejudice et doumaige pour estre lesdits deniers dudit doumaine assignez pour la despence ordinaire de sa maison Joinct aussy quelle nest tenue de faire telles reparations luy ayant comme dict est ledit chasteau este baille tout ruyne et desmoly, aussy quil nappartient ausdits officiers entreprandre la congnoissance du contract et assignal de son maryage ne dordonner sur ses deniers et finances speciallement pour reparations de telle consequence nous suppliant et requerant attendu ce que dessus et la proximite de lignage dont elle nous attient quil nous pleust ordonner que deffences seroient faicte ausdits officiers de passer oultre a la congnoissance publication et adjudication dicelles reparations et que commandement leur fust faict den-

voyer par devers nous en nostre conseil prive tous les devis publications et aultres procedures concernans lesdites reparations pour le tout veu par nous en estre ordonner ainsi que de raison Nous a ses causes desirans subvenir a nostredite tante par tous les moyens a nous possibles vous mandons commectons enjoignons que incontinant et sans delay vous ayez a envoyer par devers nous en nostre conseil prive les proces verbaulx des visitations publications et adjudications des reparations dudit chasteau Gaillard Dandely et autres procedures qui ont este par vous faictes pour cest effect et nous mander si lesdites reparations sont necessaires nous envoyant aussy pour cest effect toutes les pieces que besoing sera pour scavoir qui est tenu a icelles reparations a faire et cependant avons tenu en surceance le receveur dudit Adely sans quil soit ou puisse estre poursuivy inquiete ou moleste pour raison de ce jusques a ce que autrement en ait este ordonne Car tel est nostre plaisir. Donne a Fontainebleau le deuxieme jour de Avril Lan de Grace mil cinq cens soixante et treize et de nostre reigne le treizieme Ainsy signe par le Roy en son conseil Clausse et scelle en simple du grand scel en cyre jaulne.

Collation des inscriptions cy dessus escriptes a este faicte aux originaulx dicelluy escript Scavoir est le premier en papier et lautre en parchemin et tousjours entier par nous notaires du Roy Nostre Sire au chastellet de Paris desus soubscripts Lan mil cinq cens soixante treize le jeudi Vingt troizsiesme jour d'Avril.

Hacte. Heibin.

156) Margherita Bentivoglia à Madame de Ferrare. [1]

Ser.ma mia S.ra et padrona sempre oss.ma Ancor ch'io sappia che dal Signor Cornelio mio padre saranno rese all' Alt.a V. quell' humilissime gratie, che convengono al nuovo effetto della bonta et benignita sua verso di me per lordine dato al Vergnanino suo secretario che habbia da continuare in me il dono et l'amorevolezza ch' dall' Alt. V. ricevera la fu S.ra Leonarda mia madre [2], mia saria non di meno parso di mancare troppo a me stessa s'io havessi lasciato di basciargliene anch'io come fo con ogni divoto affetto d'animo la mano; assicurandola non esser io per mancare di far opera per farmi conoscere non indegna di simile cortese effetto, et della gratia et patrocinio di V. Alt.a alla quale restando humiliss.a et divotiss.a serva prego Dio che doni vitta lungiss.a et lieta et bacio con ogni sommissione et riverenza la mano.

Di Ferrara ai 23 Aprile 1573.

Di V. Alt.a

humiliss.a et obedientiss.a serva in eterno.

Margherita Bentivoglia.

157) Alfonse Putti à Madame de Ferrare. [3]

Ser.ma Madama mia S.ra et Patrona colendiss.a

Si come sin qui non ho mancato di avisare V. Alt.a delle morti, et nascimenti, che sono succeduti

1 Mss. de Bethune. Nro. 8744. p. 48. Autograph.

2 Vermuthlich eine und dieselbe Person mit Leonorens Hofdame.

3 Mss. de Bethune. Nro. 8739. p. 109.

tra noi fratelli et sorelli non voglio anco hora tacerle come alli XII del passato essendo il Conte Hippolito Lodovisi, marito della Leonora mia sorella, a Venetia per suoi affari batutto da grandissime febri se ne morse, et ha lasciato dui figliuoli maschi gli quali per poca età danno di loro buonissima speranza mia sorella travagliata assai di questa morte, ha risoluto non piu voler maritarsi ma vivere in compagnia di sua Madonna, et de suoi figliuoli il che ha piacciuto assai a noi suoi fratelli governandossi ella pero saviamente come spereamo deba fare, et di tutto cio ho voluto avisarne Vostra Altezza si per non mancare a i molti oblighi miei verso lei come anco perche so che havra caro saperne, come di fattura in tutto sua, con che restando prontissimo, et desiderosissimo di sempre servirla, faccio fine et prego da N. S. ogni felice contento.

Di Ferrara il di IIII Maggio MDLXXIII.

Di V. Alt.a Ser.ma

Devoto et perpetuo servitore

Alfonso Putti.

158) Alfonse d'Este à Madame de Ferrare. [1]

Ser.ma S.ra mia et Madre oss.ma

Mandando io in corte il cav.re Bottone mio gentilhuomo presente esshibitore per che si rallegri in nome mio con quelle M.ta della feliciss.a assunttione di Mons.re in Re di Polonia[2], gli ho espress.te

1 Mss. de Bethune. Nro. 8744. p. 54.

2 Heinrich III.

ordinato che in passando venga a fare humil riverenza all' Alt.za V. da mia parte, et faccia anche con lei questo officio di congratulatione volendo ben credere che havra sentito di cio non poca contentezza, et insieme la certifichi che continua in me quella vera et filiale osservanza che sempre le ho portato, accompagnata da un vivo desiderio di dimostrargliela effettual.te col servirla, in tutto quello, che mi sara possibile. Pero riportandomi all' ampla sua relatione etc. Di Ferrara a XXIX di Maggio MDLXXIII.

Di V. A.

Obedient.o figliuolo et humil.o serv.re

Alfonso d'Este.

159) Leonora d'Este alla Duchesse di Ferrara. [1]

Ser.ma Madame madre et S.a mia sempre oss.ma

Jo non havrei mai pretermessa questa cosi bella occasione che mi si presenta con la venuta del Cavaliere Bottone, che non havessi fatto humilissima riverenza a V. Alt.a sicome fo col melo della presente mia, rendendola certa ch'io continuo tuttavia nel mio solito desiderio d'obedirla et servirla come e debito mio di fare, in tutto cio che V. Alt.a si degnasse di commardarmi allenosse sicome infinitamente nella supplico et prego. Dal detto Cavaliere ella potra sapere molte di quelle non che io potrei scriverle et in particolare della purga ch'io fo d'alconi giorni in qua con

1 Mss. de Bethune. Nro. 8744. p. 52.

la salsapariglia, che fa che non scrivo queste di mia mano, di che la supplico a pardonarmi; non diro altro si mettendo mi allafin' ampla et sufficiente relatione di lei senon che col baciarle con ogni debita riverenza le mani me le raccordo in gratia pregando il Signor Dio che la rende felicissima sempre. Di Ferrara A XXIX di Maggio del LXXIII.

Di V. Alt.za

humiliss.ma et obedientiss.ma figliola et serva

Leonora d'Este.

160) Alfonse d'Este au Duc de Nemours. [1]

Ill.mo et Ecc.mo Sig.r mio sempre oss.mo Jo mi trovo tanto servitore di V. Ecc.a et tanto mi prometto della bonta dell' animo suo, ch'essendo piacciuto a Dio S.or di privarmi della S.ra mia madre (che sia in gloria) con tanto mio dolore; ho giudicato, che sia proprio della servitu mia il darlene nuova, et dirle che non potevo ricevere ni danno ni percossa maggior di questa; pur perche veggo, ch'il tutto è occorso per volunta divina, cercaro d'acquetarmi a quanto ha ordinato; et sperarò che l'E. V. sarà per sentirne seco, quel fastidio che posso confidare dalla molta amorevolezza di lei; alla quale con tal fine restando serv.re baccio la mano et racc.mi a sua buona gratia la supp.co a commandarmi et prego Dio S.or per ogni sua felicita. Di Ferrara il di VIIII Juglio LXXIII.

Di V. Alt.a Aff.o S.re

Don Alfonso d'Este.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8744. p. 62.

161) Alfonse d'Este au Duc de Nemours. [1]

Ill.mo et Ecc.mo S.or mio oss.mo

Con l'occasione del S.or Luigi Pico che torna in corte, non solo havrò comodità di fare riverenza a l'Ecc. V. come faccio ben di cuore, et di raccordarle l'ardentiss.o desiderio che sara in me continuamente di ubedire al suo volere, ma mi dara anco ardore per mostrarlemi tanto piu servitore et quanto sicuramento confido nella molta sua cortesia, di supplicarla a farmi gratia d'una chinea, che questa sorte de cavalcature si conface piu alla comodita che cavalli d'altre qualita; et quanto questa mia dimanda le parrera piu libera tanto piu conoscera l'osservanza mia, verso di lei, et maggiore la fede che tengo nell' infinita amorevolezza sua Col quale fine etc. Di Ferrara il di XI Ottobre nel LXXIII.

Quando V. Ecc.a mi facesse il favore della chinea potria anco per sua benignita gratiarmi di farla mandare a Jemino in mano dell' Ambasciatore del S.r Duca di Ferrara che da lui sarebbe inviata a me a salvamento.

Alfonso d'Este.

162) Charles de Savoye à Madame de Ferrare. [2]

Madame. Pour vous monstrer comme j'appren j'ay pris la hardiesse de me ramentevoir en voz bonnes graces par la presente et vous asseurer que

1 Mss. de Bethune. Nro. 8744. p. 76.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8744. p. 93.

je m'efforceray d'apprendre de mieulx en mieulx tous les jours afin d'avoir meilleur moyen de vous faire a jamais treshumble service comme j'en ay le desir tresbon. Pour arres je vous baiseray treshumblement les mains. Priant Dieu vous donner Madame en parfaite sante tresbonne et treslongue vie.

D'Anessy ce Ve de Mars 1574.

Vostre treshumble et tresobeissant filz et serviteur

Charles de Savoye.[1]

163) Benedetto Manzuolo à Madame de Ferrare.[2]

Hiermattina diedi a V. Alt.^a la mala nuova ch'ella havra intesa della desperata salute del Sig.^re Card.^le mio patrone, et perche poi e piaccinto a N. S. Dio d'essaudirci per sua gratia et bonta, et miracolosamente restituire l'intelletto et la favella, et le forze a S. S. Ill.^a tal che se bene non siamo in tutto sicuri, della persona sua; medici pero sperano assai piu che non temono. M'è parso debito di noi altri di farlo intendere per questo portatore espresso a V. Alt.^a quanto prima, per liberarla da tanto dolore, et consolarla con la speranza che habbiamo anchora noi nel divino aiuto gia dechiarato per tutti i buoni segni che per hora se ne possono havere. La febbre continua a S. S. Ill.^a la quale se bene non l'ha cosi grande la sente pero piu, pero non si agita, dorme buoni sonni, et mangia convenientemente come ho pregato Monsignor Bellangieri medico a darne conto a V. Alt.^a

1 Autograph.

2 Mss. de Bethune. Nro. 8744. p. 95.

assistendo come fa tuttavia con molta diligentia et amorevolezza a S. S. Ill.ª che lo vede volentieri. Quando le cose saranno totalmente sicure V. Alt.ª per debito nostre ne sara avisata, et so certo ch'il S.r Card.le medesimo gle lo fara sapere ma per hora non ho voluto dire a S. S. Ill.ª di scriverle et questo per ogni buon rispetto, ma s'io gle l'havessi detto so bene che m'havria comesso ch'io da sua parte humiliss.te basciassi la mano a V. Alt.ª con la quale sommisammente faro tale officio per me medesimo supplicandola etc. Di Parigi alli 14 di Marzo alle 7 hore 1574.

Di V. Alt.ª

Divotiss.o et obligatiss.o servo

Benedetto Manzuolo.[1]

164) Alfonse d'Este à Madame de Ferrare.[2]

Ser.ª S.ra mia et madre oss.ª Dovendo il Gianinello presente esshibitore ch'io mando per congratulare in nome mio col l'Alt.ª V. et Col il Sig.r Card.le mio fratello delle recuperate loro sanieta, che ho inteso con infinita mia satisfattione far riverenza da mia parte all' Alt.ª V. et certificarla insieme che continua in me vera et filiale osservanza che sempre le ho portata et che mi sara sommamente cara ogni occasione etc. Di Salzbourg a XIII d'Aprile del LXXIIII.

Di V. Alt.

obedientiss.o figliuolo et humil.o serv.re

Alfonso d'Este.

1 Ein vom Kardinal Luigi von Este an seine Mutter unterzeichneter Brief lag dabei.

2 Mss. de Bethune. Nro. 8744. p. 106.

165) Leonora d'Este alla Duchessa di Ferrara. [1]

Ser.ma Madama madre et S.a mia sempre oss.ma

Rendo humilissime gratie a V. Alt.a del favore che degnata di farmi con l'humanissima lettera sua dandomi conto dello stato della persona sua, del quale io veramente stava con travaglio privata per quello ch'io ne haven inteso da altra banda. Ma poiche V. Alt.a per gratia del S.r Dio altro piu non sentia che un poco di debolezza causata dal male ch'ora precesso et che posso credere che a questa ella si sia rinfrancata io me ne rallegro seco non volendo restare di dirle che conforme a quanto V. Alt. si degnò di commandarmi con detta sua lettera ne diedi conto particolare alla S.a Principessa d'Urbano mia sorella la quale per quel che mi avisa ultimente e tornata dal viaggio di Loreto. Domani credero che il S.r Duca sarà di ritorno d'Alamagna in questa sua citta il che a me sara carissimo. Altro non ho che dir' a V. Alt. con la presente, onde con raccordarmi humilissimamente nella sua desideratissima gratia le bacio con ogni debita riverenza la mano, pregando il S.r Dio che le doni ogni prosperita. Di Ferrara A XXVII di Aprile del LXXIV.

Di V. Alt.a

humiliss.a et obedientiss.a figliola et serva.

Leonora d'Este.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8774. p. 118.

166) Jaques de Savoye à Madame de Ferrare. [1]

Madame. Sanmallant le Signor Gulio trouver sa Magesté je nay voulu faillir par luy de vous faire souvenir de moy et de vous dire aussi que aiant seu par ma fame vostre fille que vos afaires requeroist que je fisse ung tour en France je ne feray faulte ayant este avesque Monsieur et Madame de Savoye catre ou sinc jour de macheminer sans marcher pour aler resevoir vos coumandemans et vous obeir comme je dois et comme lomme du monde qui se tient plus oblige a vous si lut pleu au Roy et a la Royne sa mere mestant ... ofrir a heus de vie et de bien me coumander daler les servir je fusse party incontinant sans achever se voiage de Piemont mais ils mont tous deux faict si fraide reponce quil samble quil ne se veule servir de moy mais je ne lairray de macheminer a se retour pour vostre service et non pour autre Et sur ce Madame je supliray Dieu quil vous doint treslongue et tresheureuse vie. De Saint Ambrose le 13.me de May 1574.

Vostre treshumble etc. fils et serviteur

Jaques de Savoye.

167) Henri [III.] de France à Mad.e de Ferrare. [2]

.....[3] Jay reçeu un tel contantement en la lecture ...nsolatoire[4] quil vous a pleu mescrire pour ...[5]

1 Mss. de Bethune. Nro. 8745. p. 18. Autograph.

2 Mss. de Bethune. Nro. 8745. p. 6. Den 30. Juni d. J. bestieg nach dem Tode seines Bruders Carls IX. der Herzog von Anjou und König von Polen als Heinrich III. den französischen Thron.

3 Madame ma tante?

4 consolatoire?

5 la?

perte avenue par la mort du feu Roy .....[1] de quoy je nay voulu faillir de vous en ....r[2] treshumblement et vous supplier ...[3] me continuer en voz bonnes graces et .....at de moy comme de celuy qui desire vous faire de tresbon cueur service Ainsi que jay prie le gentilhomme present porteur de vous le dire plus particulierement de ma part sur lequel me remettant je me recommanderay treshumblement a vostre bonne grace. Priant Dieu vous donner Madame en tresbonne sante treslongue et heureuse vie. Escrit à Paris ce IXe de Juin 1574.

Vostre treshumble et tresobeiss. serviteur et nepveu.

Henry.[4]

168) Leonora d'Este alla Duchessa di Ferrara.[5]

Ser.[ma] Madama Madre et S.[a] mia sempre oss.[ma]

Non voglio ne debbo restare di fare humilissima riverenza a V. Alt.[a] et di quanto mi ha detto a suo nome il suo Secretario baciarle con la debita sommissione le mani conoscendo come io fo tuttavia maggiormente la memoria che ella cosi benignam.[te] conserva della devotione infinita dell' animo mio verso lei la quale supplico con ogni humilta a tenermi conservata nella desideratissima gratia sua et a darmene segno alle volte col farmi degna de suoi commandam.[ti] Il che e quanto mi occorre dir per hora a V. Alt.[a], nella

1 mon frere?
2 remercier?
3 de?
4 Der Brief ist an mehreren Stellen zerrissen. In einem andern vom 14. Oktober wird ihr der Tod der Herzogin von Savoyen angezeigt.
5 Mss. de Bethune. Nro. 8745. p. 30.

cui desideratiss.ma gratia quanto piu humil.te posso mi raccommando Et prego il S.r Dio che le conceda il fine de tutte i suoi desiderii. Di Ferrara a XXII di Giugno del LXXIIII.

Di V. Alt.a

humil.ma et obedient.ma figliola et serva

Leonora d'Este.

169) Alfonse d'Este à Madame de Ferrare. [1]

Ser.a Madama Madre et S.ra mia oss.ma

Mandando io il Cavaliere Berniere mio Gentilhuomo presente eshibitore in Francia per fare ufficio di condoglianza in mio nome con le M.ta delle Regine tiene ordine espresso da me di venire in passando a far riverenza a V. Alt.a per parte mia et a renderla ben certa che continua in me quella vera et filiali osservanza che sempre le ho portato et quanto saro sempre pronto a dimostrargliela con vivi effetti in tutte le occasione. Pero supplico V. Alt.a a ricevere cortes.te questo ufficio etc. Di Ferrara a 2 de Juglio 1574.

Di V. Alt.a

Obed.o fig.lo et Serv.ro

Alfonso d'Este.

170) Jaques de Savoye à Mad.e de Ferrare. [2]

Madame sen allant ce porteur par dela Je nay voulu faillir me ramentevoir en vostre bonne grace Et vous dire que suivant ce quil vous a pleu me

1 Mss. de Bethune. Nro. 8745. p. 36.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8745. p. 41.

commander je me suis mis en chemin pour venir en France, ou esperant estre bien tost et avoir ce bien de vous baiser les mains ainsy que cedit porteur pourra vous faire entendre je ne vous seray plus long en la presente si nest pour supplier le createur quil vous doint Madame en tresbonne sante treslongue et contente vye. De Chazey ce XIIIIe jour de Juillet 1574.

Vostre treshumble etc. fils et Serv.[r]

Jaques de Savoye.

171) Catherine de Medicis à Madame de Ferrare. [1]

Madame ma tante je veu par vostre letre layse quavez resenti de la veneue du Roy vostre nepveu lequel je vous aseurere set porte Dieu mersis tres bien et ne vous portere (sic) moyndre amytie e affection que ces predeseseurs en toute vos afayres et de ma part je vous supplie croyre que je continuere tous jour en la mesme volonte de vous aymer et servir come je tous jour fayst et prire Dieu en cest endroyt vous donner cet que desires. De Leon [2] cet XII de haust 1574.

Vostre entierement bonne niepsse.

Caterine.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8745. p. 10. Autograph.
2 Lyon?

172) Lucretia d'Este alla Duchessa di Ferrara. [1]

Ser.ma Mad.ma mia S.a et Madre oss.ma

Mi par di mio debito significar' all' Alt.a V. come e piaciuto al Sig.r Iddio, con mio gravissimo dolore privarmi del S.r Duca mio suocero di felice memoria; Il quale passo a miglior vita alli 29 del passato; et se questa perdita e stata a molti grave et dispiacevole a me e stata piu d'ogni altre, havendo sempre in lui conosciuta amorevolezza infinita verso di me. Ho voluto del tutto dar conto all' A. V. et per obligo et per che son sicura che per sua gratia meco ne sentira dispiacere. Iddio sia dunque laudato d'ogni cosa et pregato a conservare lunghissime in ogni prosperita l'A. V., alla quale humiliss.te bacio la mano, et in sua buona gratia me raccommando. Di Pesaro all' III d'Ottobre 1574.

Di V. A.

hum.ma et obed.a figliola et serva

Lucretia da Este.

173) Françoys de France à Madame de Ferrare. [2]

Madame ma tante ayant sçeu par la vostre du dernier du mois passe lennuy que ce vous a este de la perte de ferie Madame de Savoye ma tante, je ne m'en puis aussi que grandement condouloir, pour lamitie quelle me portoit, specialment pour le besoing

1 Mss. de Bethune. Nro. 8745. p. 61.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8745. p. 12.

que sa presence faisoit au publicq en ce temps tenebreux, a cause de ses vertueux departemens. Neantmoins puisquil a pleu a Dieu l'appeller a soy Il nous fault conformer a sa volunté. Vous advisant au reste que le Roy mon Seigneur est icy arrivé en bonne santé, et avec une grande alegresse de tous ses bons subgectz. Je vouldrois que l'occasion permist de nous revoir ensemblement, Vous trouveriez aussi que la Royne Madame et mere se porte aussi bien quelle saurot desirer. Je vous souhaite le mesme bon portement Et sur ce je prie Dieu vous donner Madame ma tante heureuse et longue vie. Escript a Lyon le XVe jour d'Octobre 1574.

Vostre bien humble et obeissant neveu.

François.

174) Philibert[1] à Madame de Ferrare.[2]

Madame. Le dix huictiesme du present mois de Decembre jespere de fere celebrer les obseques de feu Madame vostre niepce, et ma femme[3], de quoy je nay volu faillir de vous en advertir et vous prier bien humblement de y voulloir mander ung gentilhomme qui y assiste pour honnorer la cerimonie de vostre part. Anquoy oultre ce que par la vous monstrerez daultant plus lamitie que vous portiez a la trespassee je men tiendray particullierement oblige a vous.

Madame a qui pour fin je supplie Dieu donner en parfaicte sante tresheureuse et longue vie, vous

1 Duc de Savoye, genannt der Starrkopf, † 1580.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8745. p. 75.
3 Marguerite de France.

baisant bien humblement les mains. De Turin ce IIII de Decembre 1574.

Vostre bien humble et affectionne serviteur.

Philibert.

175) Lucretia d'Este alla Duchessa di Ferrara. [1]

Ser.ma Mad.ma mia S.ra et Madre oss.ma

La venuta del S.r Camillo Coloredo a queste bande mandato da Mons.r Ill.mo Card.le mio fratello mi sarebbe stata d'assai maggior consolatione, se egli dell' A. V. ne lavesse sappiuto dare quel conto ch'io desiderava, non dimeno ho con infinito mio piacere inteso da lui che in corte sempre lavenano buone nuove della salute della Alt. Vostra la quale quanto la mia propria amo et desidero. Jo hebbi a di passati lettere dell' Alt.a Vostra et per quelle intesi il buono et benigno animo suo verso di me sopra la donatione, et liberal dimostratione che intende farmi, di che premieramente con ogni humilta le bacio la mano, poi le dico, ch'io son prontissima a riceverla si perche il bisogno mio e estremissimo et grande, si anche per che desidero ch'el mondo conosca ch'io sono stata amata da lei, et riconosciuta per obedientissima sua figliuola, è ben vero che haverei desiderato, che l'Alt. Vostra havesse temperata questa clausula che dice ch'io habbia di riceverla et conseguirla, doppo tutte i suoi debiti et legati testamentarii, pero quando ella volesse favorirmi di non farmi di peggiore

1 Mss. de Bethune. Nro. 8745. p. 81.

conditione de detti suoi legatarii et mostrarmi in cio il buono amor suo, mandero a lei un mio con mandato a ricevere et stabilire quanto le piacera di fare; Aspettaro dunque ch'ella si degni d'avisarmi l'animo suo per poter mandar persona a posta, et esser sicura di non gettar via i danari come fece per il Novello, essend'io indotta a tale termine di bisogno, per la poverta di questa casa, per gli travagli passati, et per la presente perdita d'Ill.° S.r Duca mio suocero di felice memoria che mi convien per vivere prender ogni di danari dalli hebrei mercatori Dunque con tutt' il cuor' all' Alt. Vostra et humiliss.te la supplico a tener memoria dell' humilta mia; Iddio S.r lei felice.te guardi prospèri et conservi. Che le bacio la mano. Di Pesaro alle XI X.bre 1574.

Di V. A.

humil.a et obedientiss.ma figliola et serva

Lucretia da Este.

176) Le Duc d'Urbin[1] à Madame de Ferrare.[2]

Sereniss.a S.ra mia oss.ma

Dalla lettera di V. Alt.za di XVIII del passato,[3] et dal suo Seg.rio ho inteso a pieno il dispiacere, ch'ella ha sentito della morte del S.r Duca mio padre, che sia in cielo; il quale se ben era dovuto all' osservanza che le porto quella felice memoria, et che le porto io; non ha pero potuto essermi se non

1 Franz Maria II., geb. 1549, tritt ab 1626, † 1631.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8745. p. 87.
3 i. e. Novembre.

sommamente grato cosi cortese ufficio suo, del quale con ogni affetto mio la ringratio, rendendola certa che si come dovrà esserle sempre commune ogni mia fortuna; cosi ricevero per molto favore che V. Alt.ª liberamente disponga di me, et di quanto tengo; et N. S.re Dio le conceda ogni prosperita maggiore. Di Pesaro li XXI di Xbre MDLXXIIII.

Di V. A.

Serv.re affett.o

Il Duca d'Urbino.

177) Leonora d'Este alla Duchessa di Ferrara. [1]

Ser.ma Madama Madre et S.ª mia Oss.ma

Ho havuta la donatione ch'è piacciuto a V. Alt.ª di farmi et mando l'assenso mio conforme a quanto mi fece sapere il S.r Card.le mio fratello, il quale oltra il farlo vedere a V. Alt.ª le dira anche in mio nome quel di piu che le potessi dir' io et desiderare in questo suggetto. Et questo mi servira solo per basciarle ben humilmente la mano dell' amorevole volonta ch'ella mostra verso di me sua obedientissima figliuola et serva. Cosi prego Dio N. S. che con sanita la conserva in vita felicissima, et in sua buona gratia con ogni riverenza mi racc.o Di Ferrara a IIII di Genaro M.D.LXXV.

Di V. Alt.ª

humiliss.ma et obedientiss.ma figliola et serva

Leonora d'Este.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8924. p. 7.

178) Henri [III.] à Madame de Nemours. [1]

Ma cousine. Ce ma este tresgrant ennuy et regret ayant sceu la mort de feu ma tente Madame de Ferrare vostre mere comme je ne doubte pas que de vostre part vous nen aiez reçeu une extreme doulleur et affliction Mais considere que sest chose naturelle, et quelle estoit desja bien aagee, Il fault que vous vous resouldiez et receviez ceste vizitation de la main de Dieu, vous conformant, comme nous devons tous, a son bon et sainct vouloir Aussi ne men estendray je davantaige saichant combien vous estes vertueuze, et vous diray seulement pour la fin de ceste lettre que je masseure que vous scauriez bien donner si bon ordre en la ville et au Chasteau de Montargis a present que vous y estes que en ceste mutation les habitans se comporteront les ungs envers les autres si bien quil ny adviendra aucun changement au repos seurete et transquilite qui y a tousjours esté parmy eulx pendant la vie de feu madite tente [2] et qu'encores vous scauriez si bien pourveoir principallement a la garde du chateau quand vous en partirez quil ne sy pourra entreprendre aucune chose par mes subjectz eslevez au prejudice de mon service. Priant Dieu ma cousine vous avoir en sa saincte et digne garde. Escript a Paris le dimanche XIX. Juing 1575.

Henry.

Pinart.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8900. p. 1.
2 i. e. tante.

179) Leonora d'Este alla Duchessa di Ferrara. [1]

Ser.ma Madama Madre et S. mia Oss.ma

Venendo il Conte Guido Caleagino a coteste bande mandato dal S.r Duca per la cagione che V. Alt.a sapra da lui medesimo, non ho voluto lasciare di scriverle la presente mia che servira per farle humilissima riverenza et per rinfrescarle nella memoria l'ardentiss.mo desiderio che tuttavia continua in me d'obedirla et servirla conforme all' obligo mio. Et perche ho pregato esso Conte a farle fede di cio piu amplamente et a darle conto dello stato in che hora per Dio gratia mi trovo, Non fastidiro con piu lunga lettera l'Alt.a V. ma la supplichero solo a dignarsi di aggradire questo officio con la benignita sua solita, et a tenermi conservata nella desideratissima gratia sua nella quale humiliss.te mi raccommando, et con baciarle con ogni debita riverenza la mano prego il Signor Dio che felicissima la conservi. Di Ferrara a XXX di Marzo del LXXV.

Di V. Alt.a

humil.ma et obed.ma figliola et serva

Leonora d'Este.

180) Louis Card.al d'Este à Madame de Nemours. [2]

Ill.ma et Ecc.ma S.ra Sorella et Sig.ra mia oss.ma

Arrivai per la Dio gratia con buona sanita in Ferrara alli 15 del passato et la mi fermai sino alli

1 Mss. de Bethune. Nro. 8924. p. 21.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8841. p. 71.

28 nel qual tempo non mancai di parlare anchora delle cose di V. Ecc.ª ma in vero non si poteva stringere piu che tanto quello negotio, poiche s'espettava il Milano di giorno in giorno, ma all' arrivo suo puo bene essere che succeda qualche risolutione, et voglio anche sperare che possa essere honestamente buona. Jo ho poi trovato molta amorevolezza nel Sig.r nostro fratello verso di me, et medesimamente nel Sig.r Don Francesco nostro zio, con quale sono venuto di compagnia in quella cità, et perche aspetterò di dare conto a V. Ecc.ª dopo il successo della piega, che havranno presa queste nostre cose, io non saro piu longo per hora con lei, se non in ricordarle ch'ella non potria desiderare d'havere ne fratello ne servitore piu a voglia sua di quello che truoverà sempre me, pero la prego che mi commandi se a queste bande posso alcuna cosa per lei, et le bascio la mano, augurandole ogni contento. Di Roma alli 15 Maggio 1577.

Di V. Ecc.ª

(*Nachschrift.*) [1]

Jo non son partito di Ferrara se non alli XXVIII d'Aprile et il Mill.o che doveva esserli inanzi Pasqua non e mai comparso io n'ho sentito gran dispiacere perche di gia havevo perlato col S. Duca et con la sua gionta speravo qualche cosa di buono.

Amorevol.mo fratello et Serv.re

Luigi Card.le d'Este.

1 Von hier an autograph.

181) Alfonse d'Este à Madame de Nemours. [1]

Ill.ma et Ecc.ma etc. Si bene d'ordine mio M. Annibale Milano che se ne ritorna a coteste bande, e pregato cald.te fara riverenza a V. Ecc.a in nome mio, et le dare a bocca raccordo della divotiss.ma servitu mia con lei, baciandole per mio nome le mani, non ho voluto pero che parta da me se non accompagnato da questa mia, accio habbia presso di quella a servire per maggiore testimonio della divotione mia verso di lei, et a fare almeno in parte conoscere d'effetti esteriori di parole, poiche non mi viene mostrato da V. Ecc.a occasione dove mi possi impiegare con la propria persona a servitio suo come io viva servitore a lei humilissimo e come ben certo intendera piu a pieno da lui, al cui riporto mi rimetto omnin.te supplicandola a favorirme di credere sopra cio alle parole di lui come a me stesso ponendo in quel grado questo mio vivo effetto d'animo che parera alla volonta di lei alla quale racc. etc. Di Ferrara il terzo del Giugno nel 1577.

Di V. Ecc.

Alfonso d'Este.

182) Leonora d'Este alla Duchessa di Nemours. [2]

Ill.ma et Ecc.ma S.ta Sorella et S.a mia oss.ma

Col ritorno del Milano a coteste bande non ho voluto restare di scriver la presente a V. Ecc.a che

1 Mss. de Bethune. Nro. 8841. p. 78.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8841. p. 80.

servira per baciarle la mano et per ringratiarla sicome fo ben efficacem.te di alcune lettere che in diverse volte ho ricevute delle sue che mi sono sempre state carissime se ben non le ho risposto aspettando occasione di persona che havesse a portare le mie lettere, Hora che mi si presenta questa, non tralasciero di certificare V. Ecc.a che continuo tuttavia nel mio solito desiderio di servirla secundo che conoscera come desidero che faccia senza alcun risparmio s'ella vuole ch'io conosca ch'ella corrisponde con l'amarmi alla sing.ma affettione et osservanza mia verso lei. Con che le bacio la mano et le prego ogni prosperita. Di Ferrara a XV Giugno del LXXVII.

Di V. Ecc.za

humiliss.ma sorella et serva.

Leonora d'Este.

183) Alfonse d'Este au Duc de Nemours.[1]

Ill.mo et Ecc.mo S.r mio oss.mo

M. Annibale Milano fara in mio nome riverenza a V.ra Ecc.a et col baciarle le mani per parte mia l'assicurera a bocca, come io viva di sempre divotissimo servitore suo, et tutto desideroso d'esser' commandato da lei in qualche cosa la supplico doppo il vederle volontieri per questo fatto, à compiacerssi ancora di favorirmi di prestargli quella fede intiera sopra quel tanto che per parte mia le raggionera di cio, ch'io posso sperare dalla molta bonta sua; onde col raccom.mi humiliss.te alla sua buona gratia

1 Mss. de Bethune. Nro. 8841, p. 90.

le vegho a bramare dalla divina Ma.tà tutta le felicitadi che desidera. Di Ferrara il terzo di Juglio nel 1577. Am.mo Ser.re

Alfonso d'Este.

184) Louis Card.al d'Este à Madame de Nemours.[1]

Ill.ma et Ecc.ma etc. Jo non voglio lasciar venire alle bande di là Mons.r di Berny senza mie lettere per V. Ecc.a per visitarla et ricordarle ch'in me non sara mai desiderio maggiore che d'havere occasione di poterla servire.

Quanto poi alle cose di V. Ecc.a col S. Duca nostro fratello, arrivò qua il Gianninello gia sono alcuni giorni, nel qual tempo mai S. Alt.a m'ha parlato di questo negotio, trovandomi in Belvedere ammalato dal primo giorno ch'io ci arrivai fere adesso, dalla gotta che gia quattro volte m'ha soprapreso con febre, di modo che non posso uscire del letto, ma prima ch'io parta per Roma, o prima ch'il detto Gianninello s'incamini per Francia, faro gagliardissimo uffitio con S. d.a Alt.a per servitio di V. Ecc.a alla quale non staro a dar conto delle cose di qua, riportandomi a quello che le ne possono scrivere altri. Et con questo fine li bascio di buon cuore la mano et prego Dio N. S. che le adempi ogni suo desiderio. Di Ferrara a XXVIII di Nov. 1577.

Di V. Ecc.a Amorevoliss.mo fratello et serv.re

Luigi Card.le d'Este.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8841. p. 113.

185) Leonora d'Este al Duca di Nemours. [1]

Ill.mo et Ecc.mo S. Cognato Bon.mo

Havendo piacciuto a Dio di tribular me particolar.te con la morte del Ecc.mo S.r Don Francesco mio zio che sia in gloria ho voluto darne conto a V. Ecc.a et condolermene con lei si come fo col mezo di questa mia essendo ben certa che Ella per l'affettione che gli portua come a Principe tanto a lui congiunta di sangue ne sentira la parte sua del dispiacere ne manchera di porger prieghi a sua divina Ma.ta che a me doni qual conforto diche ho bisogno per la perdita che ho fatta d'uno che sempre mi ha amato come Padre. Et con questa occasione raccordandorsi a V. Ecc.a il desiderio che tengo di servirla, per fine le bacio la mano pregandole da Dio ogni prosperita. Di Ferrara a XXVI di Feb.ro del LXXVIII.

Amorevoliss.ma sorella et ferviss.ma

Leonora d'Este.

186) Alfonse d'Este au Duc de Nemours. [2]

Ill.mo etc. Alfonso mio fig.lo con accerbissimo mio cordoglio rese il spirito a Dio benedetto unque giorni fanno et ha lasciato me in questo mondo tanto sconsolato, quanto si puo credere per la gran perdita che hò fatto, et se ben ne invocchi et speri da sua divina M.ta conforto per clemenza sua, per alquanto mio refrigerio ho voluto pur significar' a V. Ecc.a

1 Mss. de Bethune. Nro. 8846. p. 1.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8846. p. 39.

un' tanto danno, sappendo certo che per bonta di lei conpatira con me in questo caso et massime per esserle quel servitore certo che le sono et non dovendo servire la presente mia ad altro effetto, le bacio humiliss.te le mani racc.mi alla buona gratia sua e pregando a lei felicita perpetua et a me consolatione et conforto. Di Ferrara il di 9 di Sept.re nel LXXVIII.

Alf.o S.re

Don Alfonso d'Este.

187) Louis Cardinal d'Este à Madame la Duchesse de Nemours. [1]

Ho visto quanto e piacciuto a V. Ecc.za di scrivermi in raccommandatione di Madama di Luce et Madama di Montafia in risposta di che le diro che se ne manderanno in qua le scritture, o se mi sara detto dove havro da impiegarmi per loro commodo et beneficio, non manchero di mostrare per effetti a V. Ecc.za di quanta auttorita sieno appresso di me le sue raccommandationi et quanto io desideri di servirla in ogni occasione, et con questo le bascio la mano augurandole ogni contento. Di Tivoli alli 22 di 7bre 1578.

(Nachschrift.) [2]

Delle cose mie non diro altro particolare a V. Ecc.a poiche ne scrivo a pieno al S.or Duca ma ben la pregaro lei, che mi scriva come stanno bene li nostri figliuoli et sil S.r Duca si risolvera di menarli

1 Mss. de Bethune. Nro. 8846. p. 47.

2 Von hier an autograph.

tutti due in Francia o pure se ne lasciera uno al S.r Duca di Savoia.

Amorevoliss.mo fratello et Ser.re

Luigi Card.le d'Este.

158) Alfonse d'Este au grand Maistre de Montmorency. [1]

Ill.mo Mons.or io me racc.do con tutto el core a V. S.

Mons.or Jo vorrei che un giorno mi se presentasse occasion di possere mostrare a V. S. el desyderio ch'io tengo di farle servitio et cosa grata, perche io farei ch'ella cognosceria di collocar' in animo ben grato li amorevoli officii ch'ella fa continuatamente per me, de li quali infra tanto la ringratio rimettendo mi a quanto de piu le dira M.o Ludovico mio amb.re et la prego de dua cose, l'una che se essa ha appetito di cosa alcuna in che io sia buona per satisfarle, mi vogli donar materia de cancellare qualche parte del oblighi che ho con essa: l'altra che le piaccia raccommandarmi spasso in buona gratia della Ma.ta del Re, come suo fidele et humil. servitore. Et prego Dio Mons.or che sempre vi sia propitio. In Ferrara X Junii 1579.

Bon fretelo [2] di V. S.

Alfonso da Este.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8848. p. 89.
2 i. e. fratello.

159) Leonora d'Este al Duca di Nemours. [1]

Ill.mo et Ecc.mo Sig. Cognato bon.mo

Sono rimasta estremam.te consolata con l'haver redicto il Sig. Duca di Geneva figliuolo di V. Ecc.a cosi ben compito delle doti dell' animo et del corpo, che niente piu si potrebbe desiderare et havendo ricevuto per sua mano la cortesiss.ma lettera ch'è piacciuto a lei di scrivermi oltra questo che in viva voce m'ha rifferto a nome suo vengo con ogni affetto del cuore a baciarlene le mani con certificarla che detto S.r Duca puo reputare al sicuro d'haver qui un' altra madre di singolare amore et affettione verso di lui, et che V. Ecc.a non s'ingannera mai in promettersi dell' opera mia tutto questo ch'io possa in satisfattione sua, anche che me fara favore di valersene sempre liberam.te Et senza piu dirle meze raccommando in gratia, che Dio sempre le conceda felicissimo fine de tutti li suoi desiderii. Di Ferrara alli X Genuario 1581.

Di V. Ecc.a

Affett.ma Cognata et Serva

Leonora d'Este.

160) Alfonse d'Este au Duc de Nemours. [2]

Ill.mo etc. Si ben io mi trova d'haver renduto gratie all' Ecc.a V.a con un' altra mia dei libri che le piacque gia di favorirmi con tanta cortesia col meggio del presentatore di questa, ho nondimeno

1 Mss. de Bethune. Nro. 8849. p. 44.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8849. p. 13.

voluto anco, venendosene egli a coteste bande, baciarlene di nuovo le mani, et farle riverenza col quel core che m'obliga la divota osservanza che le porto supplicandola pur a degnarmi alle voler di qualche suo com.to nei quai partic.ri bramo che la bonta di V. Ecc.a conosca il mio intrinsico, poiche lo vedra tutto pieno di fede, et di divotione verso il servitio di lei, ch'è quanto m'occorre per hora di significarle, con che le auguro da Dio Sig.re compita contentezza. Di Ferrara XVI Agosto nel LXXXI.

Di V. Ecc.

Aff.o Serv.re

Alfonso d'Este.

161) Alfonse d'Este au Duc de Nemours. [1]

Ill.mo et Ecc.mo Sig.r mio oss.mo Con la venuta alla corte del Cav.re Cortese mandantovi dal Sig.r Duca mio per amb.re ordinario, nissun debito hò giudicato esser piu mio principale che di far riverenza humil.te all' Ecc.a V. riccordandole la servitù ch'io le porto, la qual è della medesima grandezza, ch'è il desiderio ch'io tengo della sua gratia, ch'e infinito; et se bene io creda che la bonta di V. Alt.a presti fede a quello ch'io le testifico della mia somma osservanza, desidero nondimeno ch'ella ne prenda maggiore certezza col commandarmi, sicome ne la supplichera pur a nome mio il predetto gentilhuomo, poiche con questa medesima via io ricevero maggiore confermatione desser vivo nella sua gratia, nella quale mi racc.do quanto posso desiderando all

1 Mss. de Bethune. Nro. 8858. p. 11.

Ecc.ª V. dopo haverle baciato con divot.ne le mani felicita compita. Di Ferrara il XXI Marzo 1582.

Di V. Ecc. etc.

Alfonso d'Este.

162) Alfonse d'Este au Duc de Nemours. [1]

Ill.mo etc. E seguito matrimonio tra la Sig.ra Donna Virginia sorella del Gran Duca di Toscana [2] et Cesare [3] mio fig.lo, et richiedendosi alla riverenza ch'io porto a V. Ecc.ª ch'ella habbia sempre da me parte d'ogni mia cosa, ho voluto con la presente darlene conto, accioche sapendo ella il stato, in che si trova la casa mia, possa disporre di essa, et di me sempre con auttorita di Sig.re supplicola a degnarsi d'accettare il tutto da me come puro effetto della servitu che le porto, et a nome mio farne anche parte a Madama la Duchessa sua consorte, che per giovarmi di credere ch'esseno siapo per riceverne sodisfattione in virtu della sua humanita, et dell' amore che per sua gratia si degnano portarmi finisco in basciarle etc. Di Ferrara li XXIII Genaro nel LXXXIIII.

V. Ecc.ª mi favorisca di haver in se sola questo aviso sopradetto poi che la parte di firenze ama che l'effetto resti segretto fin' tanto che si vegga l'essito del parentado del S.r principe di Mantoua, che si tratta. Aff.o Ser.re

Don Alfonso d'Este.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8858. p. 89.

2 Franz II., Sohn Cosmus I. und Eleonora's von Toledo, geb. 1541, † 1587.

3 Herzog von Modena, geb. 1598, † 1628.

163) Alfonse d'Este au Duc de Nemours.[1]

Ill.mo et Ecc.mo S.re Nepote et come fig.lo amat.mo

Recevei hieri una lettera di Madama di Nemours nelle quale me da conto della morte del S.r Duca[2] padre di V. Ex.a onde io con l'occasione del conte Pata Strozzi mio intimo Gentilhuomo che se ne va in Fiandra, ho voluto condolermi con lei della perdita del S.r Duca, et essortarla a riceverla della mano del S.r Dio ma reserbandomi a far questo ufficio fra pochi giorni piu compitamente per gentilhuomo espresso, non mi resta che dire altro a V. E. Senon pregarla a recevere con buono cuore la visita che d.o Conte le fara per mia parte et prestare a lui quella fede che son ben certo che daresse a me proprio Et con questo le bacio la mano augurandoli dal S.r Dio ogne consolatione. Di Ferrara il di XI di Jugnio 1585. Di V. Ecc.

Come Padre amorevolissimo et per servirla

Il Duca di Ferrara.

164) Alfonse d'Este au Duc de Nemours.[3]

Ill.mo etc. V. Ecc.a m'ha fatto troppo favore in darmi parte della morte del S.or Duca Ecc.mo Suo padre, et mio Sig.re che sia in pace, della quale havendone io sentito quel cordoglio che si possa maggiore,

1 Mss. de Bethune. Nro. 8870. p. 35.

2 Bekanntlich hatte Herzog Jacob, dessen Tod in diesem Briefe angezeigt wird, zwei Frauen: Franziska von Rohan, welche Ehe 1566 durch das Parlament für nichtig erklärt wurde, und unsere Anna von Este, Wittwe des Herzogs Franz von Guise, † 1607. Der Sohn erster Ehe, Heinrich († 1596), wurde für unehelich erklärt, der zweite, an den dieser Brief gerichtet ist, Carl Emanuel, † 1595. Er war, wie sein Vater, ein eifriger Anhänger der Ligue.

3 Mss. de Bethune. Nro. 9522. p. 33.

si come el S.or Galeazzo fiaschi mandato costa dal S.or Duca mio per tale occasione le ne havra di gia reso buon testimonio, rendosene venuto gravato da me di complire con l'Ecc.a V. a quest' ufficio, non staro a reiterarne di nuovo altra cosa con lei, ma col renderle solam.te gratie infinite di quest' honore, resto in supp.la ad havermi per servitore suo, et come a tale commandarmi sempre con ogni auttorita, che baciando a V. E. le mani con tutto il core le auguro da Dio Sig.re ogni felice consolatione. Di Vessola mia li XII Agosto 1585. Di V. E. Come Ser.re

Alfonso d'Este.

165) Le Duc de Ferrare à Madame de Nemours. [1]

Ill.ma et Ecc.ma S.ra Sorella honor.ma

Ho recevuto la lettera di V. Ex.za dal S.re de Molarto, et inteso anche quel chegli m'ha detto divantaggio per parte de lei, dandomi conto del buono stato nel quale si trova de sanita, di che molto mi rallegro. Et perche l'Ecc.a V. aspetta il S.r de Neufchelles, et io da qualche il Conte Hercole Tass.e mi ha referto posso credere di doverla in breve vedere et honorare di presentia a queste bande. Non le staro a dire altro per hora se non che in tutte le occasione le testefechero con fatti proprii il vero et singolare amore che le porto Et baciandole la mano prego il S.r Dio che le doni compiuta prosperita. Di Ferrara il di 25 d'Agosto 1585.

Di V. Ecc.a Amorevolissimo fratello et Serv.re

Il Duca di Ferrara.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8870. p. 19.

Post.ª Il S.r de Molart m'ha detto che tra dodeci o quindeci giorni il S.r Alfonso Piccolomini sara di ritorno de Francia a queste bande. Hora il cap.o Aless.o Amece da Jesse col quale egli ha querela, spedito da S. B.e con una compagnia di cavalli per Avignone si trova a Remeni et camena inanzi; onde movendosi nel medesimo tempo l'uno di qua et l'altro di la, saresse facil cosa che potessero incontrarsi, et ne avenisse qualche male al S.r Alfonso desiderando io il beneficio di tutti et amando part.te il S.r Alfonso, che ha sempre mostrato damare la casa nostra, et il quale ho anche inteso ch'e ito a trovare i S.ri di Ghisa fig.li di V. Ecc.ª che gli hanno fatta buona chiera, ho voluto trovare questo molte a V. Ex.ª acciochi capitando per costa possa piacevole averternelo.

166) Alfonse II. à Madame de Nemours. [1]

Ill.ma et Ecc.ma S.ra Sorella mia oss.ma

Amor ch'io desiderassi infinitamente di honorar et servire qui V. Ecc. et godere pur quanto le piacerre della sua conversatione per lamor singolare che le ho portato sempre, nondimeno havendomi fatto sapere l'abbate di Vernussa che tornarebbe a gran beneficio de S.ri suoi figliuoli et della lor casa et di V. Ecc.ª medesima ch'ella se ne tornasse quanto prima in Francia, poterlo la sua presenza giovar quini molto a gli affari loro presenti, ho voluto scrivere a V. Ecc.ª questa mia, et dirle che preferendo io linteresse

1 Mss. de Bethune. Nro. 8870. p. 87. Autograph.

de S.ri miei nepoti et suo a quel contento ch'io fossi per havere della venuta qua di V. Ecc.a; havro piu caro che ella prenda quella risolutione che possa essere di maggior servitio a tutti loro, et ne sentira grandiss.a consolatione perche parmi che convenga appunto al nostro verare amore di stimar molto piu le cose essentiali che certe sodisfattioni che si traggono dal vederci et visitarci, et tanto piu perche non siamo di eta si grave, che non possiamo sperare in qualche occasione di haver altre volte a trovarci infirme, et io in ogni risolutione che fara V. Ecc.a restero con vivo desiderio di servir a tutti, et preghero sempre la divina Ma.ta che ne faccia seguire quel buon frutto, che si puo sperare dalla molta sua prudenza, et dalla benignita delle Ma.ta del Re et della Regina madre, con che a V. Ecc.a bacio la mano et le auguro da Dio N. S.re intiera felicita. Di Ferrara a XXIV di 7.bre del 1585.

Di V. Ecc.a

Amorevolissimo fratello et Ser.re

Il Duca di Ferrara.

167) Alfonse II au Duc de Nemours. [1]

Ill.mo et Excell.mo S.re Nepote et come fig.o amat.o

Ancor ch'io sia certissimo del oltima volonta di V. Ecc.a verso me, et le cose mie, nondimeno il testimonio che l'e piaceuto di farmene con l'amorevoliss.a sua lettera che m'ha resa l'abbate de Vernussa, m'e stato carrissimo et gliene ho quell' obligo

1 Mss. de Bethune. Nro. 8870. p. 89.

che conviene Jo ho sempre amata sommamente V. Ecc.ª oltre lessermi si strettamente congiunta per le sue buone qualità, et per la memoria che vene fresca in me dell' amore singolare ch'era fra'l S.r suo Padre et me: et l'assicuro, ch'in ogn' occasione che le si presenti conoscerà effetti chiari della mia singolar' affettione verso lei, et del desiderio che ho di servirle. Col qual fine baciandole la mano le auguro da N. S. Dio ogni felicita. Di Ferrara il di ultimo di Settembre 1585.

Di V. E.

Come Padre amorevoliss.º et per Servirla.

Il Duca di Ferrara.

168) Alfonse II. à la Duchesse de Nemours.[1]

Ill.ma et Ecc.ma Sig.ra Sorella hon.ma

L'Abbate di Vernussa mi ha resa la lettera di V. E. di X di Sett.bre et sotto la credenza di essa mi ha detto quanto da lei teneva in commissione. La ringratio molto del conto ch'e piacciuto a V. E. di darmi del matrimo che si tratta, il quale come dissi all' hora all' Abbate, et gia V. E. dovra haver inteso da sue lettere, et gli ho detto anche da poi mi piace sommamente parendomi che il partito sia molto honorevole, et del quale se ne possa sperare assai buon successo. Et perche egli le dovra referire quanto gli ho detto intorno a ciò, et al resto del contenuto della sua lettera come ne l'ho pregato non mi stendero piu in longo; assicurandola che per l'amore ch'io porto

1 Mss. de Bethune. Nro. 8870. p. 91.

a lei et a S.ri suoi figliuoli ricevero sempre l'istessa consolatione delle loro prosperita che riceverei delle mie proprie. Ho anche havuto la lettera di V. E. di 9 di Sett.bre et ho veduto volontieri el Capitano Menelao ch'essa mi raccommandava, et mi sono offerto di fargli ogni piacere per rispetto di V. E. Conche fine baciandole la mano prego il S.r Dio che la feliciti. Di Ferrara Il di ultimo di Settembre 1585.

Di V. E. Amorevoliss.o fratello et Serv.re

Il Duca di Ferrara.

169) Henri III. à Madame de Nemours. [1]

Ma tante. Ayant conferé avec la Royne Madame et mere du mariage de mon cousin le Duc de Nemours vostre filz avec ma niepce la princesse de Lorraine duquel vous m'avez escrit par vostre lettre du XVIIIe du mois passe. Jay bien voulu vous faire scavoir par la presente que elle et moy avons bien agreable que ceste alliance se face pour la singuliere affection et bonne volonté que nous portons a lung et a lautre et pour le bien et contantement que nous esperons que chacun en recevra comme la Royne maditte dame et mere au bon advis de laquelle je me remects entierement vous mandera plus particulierement. En attendant que celuy que vous avez envoye devers mon frere le Duc de Lorraine vous puisse faire certaine de son intention Atant je prie Dieu ma tante quil vous ayt en sa S.te Garde. Escrit a Paris le IIIIe jour d'Octobre 1585.

Henry. Denenguille.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8900. p. 8.

170) Louis Card.al d'Este à Madame de Nemours. [1]

Madame jay reçeu la lettre quil vous a pleu mescrire du 24 Novembre apres le retour des S.rs Gilidi et de Selincourt de devers la Royne mere du Roy sur lequel retour que javois entendu dailleurs je vous escrivis il y ha ja quinze jours, vous priant de remercier le Roy et la Royne sa mere de la bonne volonte que leurs Ma.tez nous avoient monstree en ce faict et du bien et honneur qu'il leur avoit pleu nous faire. Au demeurant nous sommes a la veille de la promotion qui se fera apres demain. Et toutesfois il n'est encores comparu ici personne de la part de Monsieur de Savoye que je scache pour le faict de Mons.r le Marquis vostre fis, dont vous mescrivez Aussi nay je usé de la lettre que vous mavez envoyee escrite de la main du Roy pour le mesme faict. Car le tout eust este en vain; ayant le pape publié une certaine bulle depuis peu de jours, par laquelle est porté entre autres choses que deux freres ne pourront estre cardinaulx ensemble, ne l'oncle et le neupveu et Mons.r le Marquis vostre fis ha ja ung frere, et un oncle cardinaulx. De façon que du vivant de ce Pape nous ne pouvons esperer de le veoir Cardinal, mais il viendra un autre Pape qui fera a sa façon comme cestuici faict a la sienne. Et me remettant du surplus a ce que vous diront les S.rs Gilioli et Rondinelli je feray ici la fin de ceste presente en vous baisant bien humblement les mains, et priant Dieu quil vous doint Madame en parfaicte sante treslongue

1 Mss. de Bethune. Nro. 8919. p. 28.

et tresheureuse vie. De Rome ce 15 Decembre 1586.

Madame oultre la susdite lettre du 24 Novembre, jen ay encores reçeu deux autres en recommandation de Laurent Mazzan, qui est au service de Mons.r l'Eveque de Bergamo, pour lequel Mazzan, et pour tous autres qui me seront recommandez de vostre part, je feray tousjours tout ce qui sera en ma puissance.

Amorevoliss.o fratello et Ser.re

Luigi Card.le d'Este.

171) Le Duc de Ferrare au Duc de Nevers. [1]

Ill.mo et Ecc.mo Sig.re

L'Ariosto mio segretario dopo haver visitata V. E. le dira a mio nome alcuni particolari Jo la prego a dargli fede come a me stesso, et ad esser certa ch'io vivo con desiderio di servirle et le bacio la mano.

Di Ferrara a 9 di Febraro 1594.

Amorevolissimo cugino et per servirla.

Il Duca di Ferrara.

172) Le Doge de Venise à Mad.e de Nemours. [2]

Illustrissima et Eccellentissima domina. Il diletto nobil nostro Pietro Priuli, destinato nostro ambassiatore ordenario presso la M.a X.ma tiene espresso ordine da noi, di visitar V. Ecc.a et di renderla

1 Mss. de Bethune. Nro. 9102. p. 36.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8765. p. 81.

certa della molt' affettione, che le portiamo et della nostra pronta volonta, di farle cosa grata, con molto desiderio di ogni sua prosperita, et consolatione la pregamo ad esser contenta di prestar ad esso ambassiatore quella fede, che darebbe a noi medesimi. Et nostro S.r Dio conceda all' Ecc.za V.ra ogni maggior contentezza, et felicità. Data in nostro Ducali Palatio Die XXII Augusti Indictione III MDCV.

Marinus Grimano Dei gratia Dux Venetianus &c.

Gio: Fran.co: Marcheſini ſegretario. [1]

173) Anne d'Este au Maréchal de Montmorency. [2]

Monsieur. Jay reçeu vostre lectre et veu ladvis quil vous plaist me donner des S.rs de Molieres et de Chalas qui sont allez vers mon filz de Nemours en Piedmont de quoy a la verite je seroys en peine n'estoit lassurance que jay de luy par deux de ses lettres que je vous ay communicquees quil ne fauldra de me venir trouver et m'obeir suyvant mesmes ce quil a confirme a bouche au S.r de Selincourt ainsi quil le vous a dict. Je ne lairay Monsieur vous remercier humblement de la peine quil vous a peu prendre de m'en escripre et vous dire qu'encores que jaye ferme esperance en ce quil m'a mande je n'eusse failly de luy despescher encores ung gentilhomme a Ferrare nestoit qu'oultre ce que

1 Dieser Brief ist auf Pergament geschrieben.

2 Mss. de Bethune. Nro. 8769. p. 29. Er war der lezte Herzog und Pair dieses Namens und wurde zu Toulouse enthauptet 1632. Seine Gemahlin Marie liess ihm zu Moulins ein Grabmal errichten, wo sie sich nach seiner Hinrichtung in's Kloster begab.

je croy quil en sera a cest' heure party jay aussi craint que celluy que jy eusse peu envoyer fust alle par ung chemin et luy revenu par ung aultre. Mais je ne manqueray denvoyer dans deux jours ung des miens a Annessi pour ly attendre a son retour et linduyre de me venir trouver aussi tost a Chasey ou a Laignieux ou je me renderay aussi tost que luy. Duquel je vous supplie bien humblement quand vous serez pres du Roy et luy faire et a moy aussi les bons offices que nous nous promectons de vostre amitye. Et croire que vous nobligerez jamais personne plus desireuzes de vous faire service que nous et particulierement moy qui apres vous avoir bien humblement etc. De Lyon ce XXVII[e] d'Octobre 1595.

Monsieur mon filz du Mayenne ma prie de le voulloir aller voir a Tournu ou il se doibt trouver et m'en a tant pressee que je ne luy ay peu refuser aussi que cela ne mempeschera poinct de me rendre cy le lendemain de la feste pour me faillir au temps que mon filz de Nemours sera de retour a Annessy lequel je ne croiray jamais quil manque a la promesse quil ma faicte quelques offres quon luy puisse jamais faire.

Vostre bien humble et obeissante a vous faire service.

Anne d'Este.

174) Le Duc de Ferrare au Connétable de Montmorency. [1]

Illmo etc. Ho ricevuta questi giorni dal Mazzuola mio suddito una lettera di V. E. del 23 di

1 Mss. de Bethune. Nro. 9042. p. 11.

presente piena di molta et psrt.ri amorevolezza di lei verso di me la quale mi e stata gratissima et le ne rendo molte gratie: assicurandola che come a tale sua volonta io correspondo intieramente di sing.re affett. cosi saro prontissimo a mostrarlene veri affetti in tutte le cose che saranno in mio potere, per servirle come receva la con stretta congiunt.e d'animo ch'è fra V. Ecc. et me da tanti anni in qua, et per fine le bacio la mano, augurandole da Dio continua prosperita. Di Ferrara il di 2. di X.bre 1595.

Al Ser.tio di V. Ecc.

Il Duca di Ferrara.

175) Le Duc de Ferrare au Connétable de Montmorency. [1]

Ill.mo etc. Ho imposto al Conte Luigi Montecucoli mio gentilhuomo ch'io mando alla Ma.ta del Rè, che visiti V. Ecc.a particolar.te da mia parte, et le dia conto della fresca memoria ch'io tengo della nostra antica, et buona amicitia, et quanto per cio oltre a gli altri rispetti, io desidero che l'Ecc. V. si vaglia liberamente di me in tutte le cose, ove io possa servirla. Intorno a che dovendo egli estendersi piu lungamente la prego a dargli quella medesima credenza, che faria a me proprio. Et le bacio la mano, augurandole somma prosperita da Dio.

Di Ferrara a di X Decembre 1595.

Al Ser.tio di V. Ecc.

Il Duca di Ferrara.

1 Mss. de Bethune. Nro. 9042. p. 15.

176) Alfonse II. au Connétable de Montmorency. [1]

Ill.mo et Ecc.mo S.re hon.mo Il Milani mio agente costa, dopo havere visitata V. E. a mio nome, la preghera di quanto ella intendera da lui acio le piaccia havere in sua protetione Il Conte Alfonso Montecuccoli in che le para poterlo favorire ne terro obligo molto parti.te all' Ecc. V. alla quale di tutto core mi offro et raccommando.

Di Ferrara il di 3 di Marzo 1597.

Al Servitio di V.a Ecc.za

Il Duca di Ferrara.

177) Dorny, au nom du Roy. [2]

Aujourdhuy 11.me jour de May lan mil cinq cens quatrevingts dix sept le Roy estant a S.t Germain en laye bien memoratif comme par le deceds de feu Mons.r le Cardinal d'Este il auroit pleu au feu Roy dernier decede accorder en faveur de Madame la Duchesse de Nemours a Monsieur le Marquis de S.t Sorlin à present Duc de Genevois et de Nemours son fils larchevesche d'Aux, et que des le XIme jour de Janvier quatre vingts seize Sa Ma.té auroit confirmé audit Sieur Duc ladite Archevesche, et desirant le luy conserver, Sadite Ma.té a declaré et declare, veult et entend que en ladite archevesche vienderoit a vacquer par le deceds de M.r Leonard

1 Mss. de Bethune. Nro. 9057. p. 5.

2 Mss. de Bethune. Nro. 8850. p. 108. Vermuthlich an die Bevollmächtigten des Herzogs und der Herzogin von Nemours addressirt. — Im Jahr 1589 nach Ermordung Heinrichs III. bestieg Heinrich III. von Navarra als Heinrich IV. den Thron Frankreichs.

d'Estrappes quelle a nomme et presente a nostre S.t Pere le Pappe[1] pour en estre pourveu en faveur de ladite Dame Duchesse et dudit S.r Duc il leur soit libre de nommer un autre en son lieu sans que lon le puisse impetrer par aucune vaccation, de mort ou autrement en tesmoing de quoy Sa Ma.té a voulu signer le present brevet et commendé a moy secretaire destat le contresigner et toutes lettres et expeditions necessaires. Signe heury et plus bas de Neufville.

Collationné a loriginal par moy conseiller secretaire du Roy et de ses finances.

Dorny.

1 Clemens VIII., 1592—1605.

IV.

BRIEFE UND MEMORIALE

von Mitgliedern

der Häuser Este und Lothringen

aus verschiedenen Perioden

ohne Datum.[1]

---

1) Renée à Charles-Quint.[2]

Monseigneur pour l'aise et plaisir en quoi il vous a pleu mestre Messieurs mon beau-pere et mari et derivant de leurs bien mon contentement. Je me tiens grandement vostre obligee de tant de beneffices dont Monseigneur vous mercie humblement par la presante et ay donne charge a Mandolfe presant porteurs Vous en randre graces de ma part pour doubte de Vous ennuyer de longue laittre a laquelle feray fin en vous supliant Monseigneur avoir ceste

1 Wie man sieht, beziehen sich diese Briefe theils auf politische Verhältnisse des Hauses, den Kaiser, Frankreich und den Pabst, theils auf Familien- und Geld-Angelegenheiten, vor und nach der Rückreise Renea's nach Frankreich. Ihre Ineinanderreihung hält um so schwerer, als verschiedene Zwischenglieder fehlen, welche von uns bis jetzt nicht ermittelt worden sind.

2 Mss. de Betmine. Nro. 8516. p. 4. Autograph.

maison qui est a Vostre Service tousjours pour recommandee, et moy tant et si humblement comme je puis a vostre bonne grace et prie Dieu Monseigneur Vous donner en sante tresbonne et longue vie de la maing de

Vostre treshumble et bonne cousine.

Renee de France.

A Monseigneur Lempereur.

2) Charles-Quint à Renée.[1]

Vous povez ma cousine estre bien aseuree que me trouveres pour conte en lesperance que par vos lettres du XIIIe du moys passé nagueres reçeues prenies de moy es choses qui vous pourront toucher en conformyte de la bonne affeccion et voulonte que continues envers celuy que (sic) est et sera tousjours Vostre bon cousin.

Charles V.

3) Le Duc de Ferrare [Hercule II.] à Madame Renée de France.[2]

Illma et Ecc.[ma] Madama consorte hon.[ma] V. E. potra haver inteso la mala risolutione portata di Nichetto et il poco fondamento chio posso far di esser socorsso in questo mio estremo bisogno dalla Ma.[ta] del re il qual si lassi intendere non haver il modo et che di qua si facia provisione di denari pigliandoli ad interesse; laqual imbassata quanto mi sy parsa dura inespettata et poco convenevole alla devotione

1 Mss. de Bethune. Nro. 8516. p. 2. Autograph.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8919. p. 8. Autograph.

mia verso S. M.ta et alli molti et gran servitii fattili in questa guerra lo lasso considere a V. Ex.a nondimeno havendo deliberato tentar ogni cosa prima che di buttarmi alle voglie del Re Filippo ho mandato a Venitia per far partiti de denari se sera possibile: ma perche non si possono concludere: per quanto mi e stato fatto intendere dalli mezani che sono la per tal effetto: senza depositar grossa partita di gioi oltre la sicurta che vogliono de gentilhuomi particolari: V. E. mi fara piacer gratissimo far scielta di quelle gioie chella ha delle mie de quali ella si servemeno, et mandarmene fin alla somma del valer di XXVM V.[1] acioche possi valermene in questa estremita di bisogno per conservatione del stato et casa nostra et sera bene chella facia cavar li impronti di tutta chella mi mandara: acioche cessata che sia quasta occasione et rimbursati che siano li mercanti della somma che si potra haver da essi come S. M.ta prometti largamente voler far: si possino restituir a V. Ex.a le dette gioie: senza che ne nemanchi una per minima che sia: et perche il tempo insta et bisogna mandare lè hoggi a Venetia passando fin tre giorni il termino di certo partito che Don Francesco Palladino mi ha portato da p.te Venetia V. Ex.a sera contenta farle consignar quanto piu presto potra haverle improntate et fattene far nota a quaino qual li portara subito una mia recevuta della manera che vorra V. Ex.a alla qual basio le mani et

Il Duca di Ferrara.

1 i. e. escuz.

4) Les points de la Capitulation faite avec le Duc de Ferrare. [1]

La cappitullation faicte avec Mons.r le Duc de Ferrare est fondee et colorec sur la ligue conclutte avec Nostre S. Pere contenant promesse audit Duc d'estre cappitaine general des forces de laditte ligue, et lieutenant general du Roy[2] en Ytalye.

Pour consideration de laugmentation des despenses quil luy fauldra faire a cause desdittes charges, le Roy luy accorde deux mil escuz de pension.

Sa Ma.té luy promect sa protection quant a ses personne estat et pays et le faire comprendre en la protection de laditte ligue.

Pour leffect et seurete de ladite Protection le Roy luy doit entretenir en temps de paix et de guerre une compaignye de cent hommes d'armes dont il sera chef avec deux cens chevaulx legiers et deux mil hommes de pied et de cheval doivent estre mis en garnison et departiz par ses places a la charge que au temps que son estat ne seroit assailly ne en dangier ne suspect de lestre. Lesdits chevaulx seront employez aux autres lieux qui sera advise ou ilz pourront faire service au Roy.

Reste maintenant a savoir si soubz les termes de ceste cappitulation les conditions de ladite protection doivent avoir lieu ou non par le moyen de la ratiffication que le Roy a baillee (Actendu le traicte de la tresve intervenue entre l'empereur et le Roy) qui a interrompu voire dissolu pour le temps quelle

1 Mss. de Bethune. Nro. 8666. p. 32.
2 sc. de France.

aura cours tout leffect de laditte ligue. Sur laquelle a este comme dict est fondee et coloree la cappitulation faicte avec ledit Duc lequel se trouvant comprins audict traicte de la tresve Tant de la part dudit Empereur et du Roy Dangleterre que du coste du Roy respectivement. Il semble que lesdites Seurettez et conditions de sa protection et deffense dont il ny a aucune apparence quil ayt aucun besoing pour cedit temps ne doivent par raison estre observees quoy quil en soit ledit S.r Duc sen devroit de luy mesmes departir pour estre chose inutille a luy et grandement onereuse au Roy son tant affectionne amy et bon parent. Et neantmoings la ou il adviendroit que icelluy S.r Duc fust assailly ou offense daultant que la quallite de ladite protection demeure en tout temps par la declaration quil a faicte de se mectre ouvertement au service du Roy, Il semble aussi que ledit S.r Roy seroit oblige a le deffendre et luy entretenir lesdits gens de pied et de cheval selon lesdites conditions dicelle protection.

Le reste des autre articles font mention tant du deppost dont le Roy a este depuys descharge que de lentretenement de S.r Camille Ursin de Lamentave.

Sur ce que dessus le Roy peult et doit mectre en consideration la declaration que ledit S.r Duc a faicte de se gecter entre les bras et au service de Sa Ma.té et les bons effectz qui sen sont ensuyvyz. Affin de le recongnoistre envers luy avec quelque honneste pension et une compaignye de gensdarmes.

5) Réponses sur le faite de Ferrare.[1]

Sera consideré que M.r le Duc de Ferrare a tousjours dict quil nentroit en ligue que comme serviteur du Roy, partant est vraysemblable que son intention a este de favoriser le service dudit S.r pourveu quil ne luy en vint ne a son Estat, aucune diminution perte ou dommaige Et se peult veoir et congnoistre que tous les articles avec luy accordez tendent a ceste fin, reste donques a juger si la ligue nayant sorty effect et ledict S.r nayant faict aucune declaration a souffert aucun dommaige, et sil est contrainct entrer en plus grandz fraiz pour la conservation de son Estat quil na de coustume.

Sur quoy fault conclurre puis que la ligue entre sa Sainctete le Roy na sorty effect, que ce qui est accorde avec ledit Duc, encores quil soit ratiffie, ne peult comme estant accessoire subsister estant le principal qui est ladicte ligue dissolu.

Et fault interpreter les traictez faictz entre les Princes mesmement bien vueillant et alyez simplement et de bonne foy. Par tous les articles dudit traicte resulte, que ledit S.r Duc nest tenu rien prester ou fournir de ce quil a promis, sinon apres la publication de ladite ligue. Par mesme raison ne doibt le Roy estre tenu sinon apres la publication de ladite ligue. Se verra pour cest effect le conten au IIIe article, et aussi le premier article par lequel est dict quil sera lieutenant general de la ligue et tenu se declairer amy d'amys et ennemy d'ennemys.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8666. p. 21. Dieses Dokument steht im Zusammenhange mit vorstehendem Briefe, so wie mit einigen früheren.

Et partant ne se peult ledit S.r Duc prevaloir de chose qui luy ait este promise, comme estant soubs condition, apres laditte ligue publiee et declaration par luy faicte.

Sensuit donques que les deux mil escuz promis de pension par mon (sic) pour aider a supporter les fraiz audit Duc ne se peuvent demander, n'estant ledit Duc au moyen desditz articles accordez, entre en aucuns fraiz joinct que lesditz IIM VV.[1] nont este promis estre payez par le Roy mais dict simplement quilz luy seroient payez sans dire par qui et selon l'interpretation donnee audit article se doibvent payer des deniers de ladite ligue, laquelle na sorty effect.

Ce qui est accorde par le six.me article de luy entretenir en temps de guerre et de paix cent hommes d'armes, deux cens chevaulx legier et quinze cens hommes de pied selon mesmes l'interpretation qui y est donnee Et en consideration des fraiz portez par ledit Duc durant la guerre, et apres quil aura porte les despens et hazards de la guerre affin d'empescher que a cause dicelle il peust estre incommode ou endommaige, Et n'ayant soubstenu les incommoditez de la guerre ne peult demander en temps de paiz lesdits souldes.

Le deppost de trois cens mil escuz se faict a mesmes fins, et les trois cens escuz de pension pour acommoder ses cappitaines semblablement.

Il nest raisonnable que ledit Duc amy et alye du Roy et qui a eu volunte le secourir en temps de guerre, le veuille tant grever et charger en

1 i. e. escuz.

temps de paix, que son amytie luy feust aussi onereuse que lentretenement da la guerre avec son ennemy.

En reduisant ce qui a este traicte a l'equite et a lintencion que chacun a deu avoir se fault resouldre a tirer le fruict d'une bonne et sincere amitye qui est de se conserver mutuellement lun lautre et considerer que ledit Duc n'aura jamais plus de seurete pour luy et son estat que en lamitye du Roy, lequel embrassera tousjours ses affaires comme les siens propres et luy seront en pareille protection que celles de son Royaulme Considerera aussi ledit S.r Duc que estans ses pais si voisins de la guerre de tous endroictz, la Raison a voulu quil ait en regard a ce quil doibt au sainct sieige comme feudatoire dicelluy et a lamitye aliance et seurete quil peult prendre du Roy plus que de nul autre Prince chrestien.

Loccasion pour laquelle fut premierement parle de Cremonne par lambassadeur de Mons.r le Duc et apres par Mons.r le Prince son filz est soubz lesperance que lon avoit donnee au Roy que ledit Duc luy presteroit en ce faisant six cens mille escuz pour la guerre.

6) Le Marquis de Saluces à Renée de Ferrare. [1]

Madame. Estant presentement arryvé de France en ce moyen pays et estat avecques bonnes et favorables expedicions du Roy comme la raison et le debvoir requiert ay advisé pour en partie faire mon

1 Mss. de Bethune. Nro. 8516. p. 14.

debvoir vous envoyer le Sieur de Valfemere present porteur lung de mes gentilzhommes, pour vous faire la reverance de ma part, et oultre exposer quelzques, desquelles je vous supplye voulloir croyre et adjouster foy coume a ma propre personne. Madame, apres mestre treshumblement recoumandé a vostre bonne grace. Supplye nostre Seigneur Jeshus vous donner en santé tresbonne vye et longue.

De Salluces ce VIIe jour de Juing.

Vostre treshumble et tresobéissant serviteur
le Marquis de Salluces.

François.

7) Renée à Madame mère du Roi.[1]

Madame jay entendu l'accort entre le pape e lempereur qui est directement tandant a la ruine de lestat de ceste maison qui est chose qui me deplaist grandement, mais trop plus feroit e qui mestroit en desespoir si je nestois certaine que le Roy et vous Madame pour riens ne la vouldries laisser diminuer ny tumber entre les mains de ses ennemis, et quant jamais la vraie servitude de laquelle je puis porter bon tesmignage quelle a tousjours eu e a, a la couronne de France, et principalemant a la personne du Roy ne Vous mouveroit Madame si suis je en cete ferme creance que cera pour lamour de moy qui y suis venue pour lobeissance et service dudit Seigneur et le vostre parquoy je pense que jamais ne labandonnerez et conbien Madame que jestime que ma recommandacion ny faict bessoing si

1 Mss. de Bethune. Nro. 8507. p. 16.

ma y samble vous en desvoir suplier treshumblement a ce que checum (chacun) counoisse que me tenes en vostre bonne grace et amour coume maves tousjours desmonstre jusques icy a laquelle treshumblement moy et tout lestat de cete maison recommande.

Madame je suplie nostre Seigneur vous donner en sante tresbonne et longue vie. Ce XXII de Juillet. Vostre treshumble et tresobeissante fille.

Renee de France.

8) La Reine à Madame de Ferrare.[1]

Madame ma tante. Jay reçeu vostre lettre et veu commant vous en estes retournee a Montargis et que si je cognoissoys que vostre presence feust necessaire icy que estes preste a y venir chose qui nous sera toujours tresagreable et que vostre presence nous sera a grand contentement et honneur et si ne craignions lincommodite du temps et du lieu pour ne lavoir longtemps certain allant comme faisons que sans cestes occasions vous supplierions croire que cest ce que desirons le plus que de vous voir ordinairement en ceste compaignie comme cognoistrez si Dieu nous faict la grace d'estre de retour a Fontainebleau ou esperons apres ce quaresme prenant aller Et en ce pendant vous supplierons croyre que sil luy plaist de venir quelle sera la tresbien venue aussi si sa commodite ne luy permet que ce quil vous en plaira faire sera trouve tousjours tresbon comme de toutes choses quelle fera de celle qui se remet sur Bouchefort touchant voz affaires qui est tout ce que pour

1 Mss. de Bethune. Nro. 8643. p. 50.

ceste heure luy peut mander vostre entierement bonne niepce Catharine. Sur la lettre est escrit a Madame ma tante Madame la Duchesse de Ferrare.

9) Renée de France Duchesse de Ferrare au grand Maître Montmorency. [1]

Mon cousin lambassadeur de Monsieur mon beau pere ma escript que vous luy avez dit a part et tout le conseil ensemble de par le Roy que j'eusse a luy envoyer lestat de ma maison et que ainsi que mondit Seigneur veult que on face mon assiete convenable aussy veult que on mecte ordre en mondit estat et que vous avez commission de le revoir Et a ceste cause mon cousin j'envoye ce gentilhomme present porteur avec lestat quil luy pleut me faire a mon partement et celuy que depuis ay fait, voyant que ne povoys le tout soustenir, jay oste ce que jay peu et ceulx dont je me pouvoys mieulx passer comme mon cousin pourrez veoir par lesdits estats que si vous plaist ferez entendre au Roy pour sur iceulx mectre et oster ce qui luy plaira Car vous mon cousin entendez mieulx que nul autre ce qui mest besoing et ce dont je ne me puis passer, et vous prie mon cousin selon ce me vueillez estre aidant a mes affaires comme jay en vous ma totalle fiance Car jay autant de besoing de la bonne grace du Roy et de Madame que creature de ce monde, Et sur vous prie croire ce porteur de ce que luy ai donne charge de vous dire me recommandant bien fort a vostre bonne grace et souvenance Et prie a

1 Mss. de Bethune. Nro. 8607. p. 3.

Dieu mon cousin vous donner ce que plus desirez. De Ferrare le IXe jour de Decembre.

Vostre bonne cousine.

Renee de France.

10) Renée à Montmorency.[1]

Mon cousin Monsieur le Duc mon beau pere et Monsieur mon mary envoyent ce porteur mon secretaire devers le Roy pour quelque affaire quil luy ont donne charge de vous dire Je vous prie mon cousin estre cause et mercy envers lesdits Seigneurs et leur faire octroyer ce quilz demandent Et vous leur ferez et a moy service et plaisir bien agreable. Priant a Dieu mon cousin, vous avoir en sa sainte garde. A Modene le XIXme jour de Novembre.

Vostre bonne cousine.

Renee de France.

11) Renée à la Reine de France.[2]

Madame. Allant par dela le Conte Jehan Baptiste de Manfrede present porteur, pour y estre et resider comme ambassadeur de ceste maison pres Monseigneur le Roy, et tenant de ceste heure certaine vostre tant heureuse et desiree arrivee en pays de mondit Seigneur. Je nay voullu le laisser partir sans luy donner tres expresse et specialle charge de presenter a vostre bonne grace mes treshumbles et tresaffectionnees recommandations et de vous dire

1 Mss. de Bethune. Nro. 8532. p. 9.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8537. p. 11.

et declairer Madame combien mest grande singulliere et parfaicte la participation que jay en la joye plaisir que veult et merite ung si commun benefice, leffect de laquelle je desireroys Madame de volunte et de presence vous demonstrer sans le fidel et loyal rapport que vous en saura bien faire cedit porteur, a la parolle duquel je vous supplie Madame voulloir donner autant de foy et de creance que feriez a celle de

Vostre treshumble et tresobeissante seur.

Renee de France.

12) Renée de France au Roi.[1]

Monseigneur. Par le Sieur de Saint Bonnet qui vous a pleu envoier par deça ay entendu de vostre bonne sante dont je loue Dieu et de la souvenance qui vous plaist avoir de moy de me faire ce bien et honneur de voulloir savoir de mes nouvelles et entendre de mes affaires comme de Vostre tresobeissante fille de quoy je vous remercie treshumblement et des bonnes paroles que par luy me mendes et man donnes seurete par la lettre escripte de vostre main qui me faict declaracion des estre tousjours en Vostre bonne grace combien que ce ne soit de ceste heure mais de si longtemps le maves faict congnoistre que je ne dois croire le contraire maintenant que en ay plus de besoing que jamais cest la chose de ce monde qui me donne plus de contentement ausci Monseigneur la bonne nouvelle quil vous plait me mander de la delivrance de mes Seigneurs

1 Mss. de Bethune. Nro. 8545. p. 3. Autograph.

mes nepveux que je suplie a nostre Seigneur estre tost tant pour le plaisir que Vous en receveres que pour celluy quan pretant celle qui apres sestre recommandee treshumblement a Vostre bonne grace luy suplie Monseigneur Vous donner tresbonne vie et longue. De Ferrare.

Vostre treshumble et tresobeissante fille.

Renee de France.

13) Renée Duchesse de Ferrare à Montmorency. [1]

Mon cousin pour autant que Monsieur mon mary a advise du trespas de feulz mon beaupere ne en feray aultre mention par la presente mais comme celle qui a toute son esperance e vraie attante en la bonne grace du Roy et pour iscelle me suis mise en lobeissance ou pour jamais vous desmourer qui est de nestimer ennuy ne paine a ma vie pour luy faire service et a vous mon cousin que je tiens seul et seurs moien de mi entretenir et faire avoir plus de comtentement et bien en ce lieu ou il ma mise que nay eu jusques a presant fois requeste de me faire despartir de la faveur de mondit Seigneur et paraillement de vostre part en la sorte que jay fait escripre a Soubize vous adverter ou comma cousnnoistres estre mieus que vous suplie voulloir faire car le besoing que je ennay est plus grand que ne vous puis ne veulz escripre et me tenir de touttes vos parantes et amies la plus Vostre bonne cousine.

Renee de France.

A mon cousin Monseigneur le grand Maistre.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8504. p. 3.

14) Renée à Montmorency. [1]

Mon cousin jay despaiche ce presant porteur expres pour vous visiter et entandre de vos nouveles et vous faire savoir des miennes dont je vous prie le croire tout ainsi que voudries faire cele qui de tout le ceur se recoummande a vostre bonne grace et souvenance et qui pour jamais veut estre et demoures la plus

Vostre et obligee cousine.

Renee de France.

A mon cousin Monsieur le Connestable.

15) Le Cardinal de Tournon à Madame de Ferrare. [2]

Madame vous ne scauries croyre comme jay este desplaisant estre celluy que Monsieur le Duc avoyt yci pour sen estre retorne sans men faire rien scavoyr qui a este cause que ne vous ay respondu a ce que maves escript Je ne vouldrois pour rien Madame que me penssisies si sot que je nestime a tresgrant grace quent il vous plaist me fere ceste faveur de mescripre, et que je voulusse estre paresseulx a vous respondre et pour commencer a men acquiter jen prie vostre ambassadeur qui est yci de vous fere tenir mes lettres pour vous advertyr que a laide Dieu jespere bien tost vous veoyr et seroys bien marri men retournant par terre de faillyr a fere mon debvoyr a vous aller visiter et fere la reverence.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8514. p. 81. Autograph.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8610. p. 1.

Madame jay veu aussi des lettres que mescripvies par lesquelles vous faites mention de navoyr point reçeu quelquez lettres que vous avoys escriptes pour ung mien office croyes Madame que je y eu domage pour ne vouloyr fere le vostre et voz officiers ont grant tort que ne vous en avoyr averty comme jespere vous dire de Bouche sil plaist a nostre Seigneur auquel je prie Madame vous donner tresbone et longue vye apres mestre recommande treshumblement a vostre bonne grace laquelle ne sauriez plus estimer de personne que de

Vostre treshumble et tresobeissant serviteur.

F. Cardinal de Tournon.

16) Les Cardinaux de Tournon et de Gramont à la Duchesse de Ferrare.[1]

Madame. Si nous nestions tant pressez que nous sommes nous avions commandement du Roy et tresbonne voulunte de nostre couste de vous aller visiter et faire la reverence. Vostre plaisir sera nous excuser pour lallee et jusques a nostre retour lequel ne sera sans aller faire nostre debvoir tant pour vous porter des nouvelles du Roy comme q...[2] nous a commande que pour vous offrir noz services Et ....[3] tiendrions a bien heureux si nous vous en pouvions faire.

Madame nous ne voulons oblyer a vous advertir comme nous estre arrivez en ceste ville Monseigneur le gouverneur nous y a terriblement bien

1 Mss. de Bethune. Nro. 8516. p. 38.
2 Das Papier ist zerlöchert. Vermuthlich soll es quil heissen.
3 Nous?

recuillez comme serviteurs du Roy et les vostres dont nous sperons mercyer Messieurs les Ducs de Ferrare et de Chartres Mais que nous les voyons et vous aussi Madame.

Madame apres nous estre treshumblement recommandez a vostre bonne grace nous pryons Nostre Seigneur quil vous doynt tresbonne vye et longue.

De Reige ce mercredy premier jour de lan.

Vos treshumbles et obeissantz serviteurs.

F. Card.al de Tournon.

G. Card.al de Gramont.

17) Le Card.al Gramont à la Duchesse de Ferrare. [1]

Madame. Auparavant avoir reçeu les lettres quil vous a pleu mescripre du neufviesme de ce moys, vostre maistre dhostel me dit de vostre part, que vous voulliez faire le voyaige de Venize, et quil estoit besoing que je vous fournisse argent car je le vous avoye ainsi promis, et incontinant je envoyay querir ung ....ier[2] et le fiz parler a vostredit m... ..st..l[3], pensant que ....veriez[4] bon, Daultant que depuis que je hante Lytalye, jay tousjours vescu et viz ainsi, tant pour les dangiers de porter argent de France, que pour trouver argent a temps, dautant que je croy que vous savez, vous ny autres ayant rentes en France, nont pas leur argent a

1 Mss. de Bethune. Nro. 8516. p. 37. Der Brief ist bedeutend zerlöchert.

2 banquier, wie nicht anders zu deuten.

3 maistre d'hostel?

4 le trouveriez?

point nomme, et mesmement moy qui menge ordinairement Sausse vert Tant y a Madame que sil vous plaist que je vous baille ma vaysselle qui est ce que je puis, je le feray de tres bon cueur comme celluy qui vous desire faire service autant que au Roy Avant a vous faire service a vostre voyaige, dautant que ledit Seigneur par les lettres dernieres que avons eues de luy. Nous commande nabandonner le pape dun pas, je luy ay envoye demander conge et seray merveilleusement marry sil ne le maccorde, pour que par effect congnoissiez ma volonte.

Madame je me recommande treshumblement a vostre bonne grace et suplie le createur vous donner en sante tresbonne et longue vie. De Boullongne le XIIIme jour de Fevrier.

Vostre treshumble et tresobeissant serviteur.

Card.^al^ de Gramont.

18) Le Cardinal de Tournon à Madame de Ferrare. [1]

Madame a ce que je voy nous ne pouvons vous et moy faire souvenir a Monsieur de Grammont la promesse que vous dittes quil vous a faicte et na point tenu a vous y servir de soliciteur bien vous parleretz je Madame que si moymesme vous pouvoys secourir en ce que je solicite les aultres je le feroys daussi bon cueur que serviteur que vous ayez.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8610. p. 2.

Madame. Je natens que de veoyr partir Lempereur pour prendre le chemin devers vous pour de la men aller a Venize et foiz compte sil plaist a Dieu den envoyer mon trainct a Ravenne et men retorner par mer dudit Venize jusques la en esperance de trouver encores le Pape en ceste marque comme Sa Saintete le ma commande et ne ma donne conge que sur ceste condition, Et pour le moins ne macuseres vous point que je ne vous aye tenu promesse cest de vous retorner veoyr et vous presenter sil vous plaist que je vous accompagne audit voyage, lequel je nei pas grant esperence que vous faciez veu le peu de moyen que vous en avez.

Madame je vous suplie me tenyr tousjours en vostre bonne grace a laquelle treshumblement me recommande et prie Nostre Seigneur vous donner tresbonne vye et longue. De Boulogne ce XIIIIe de Febvrier.

Vostre treshumble et tresobeissant serviteur.

F. Card.[al] de Tournon.

19) Le Cardinal de Tournon à Madame de Ferrare. [1]

Madame moy estant dernierement a Rome il pleust au Roy me permettre de faire couper cent arpentz des boys de mon abbaye de Ferrieres prez Montargis, et me faire don du droict a luy appertenant esditz boys qui est de la moytie de la coupe diceulx quant coupe sen faict, afin de subvenyr a

1 Mss. de Bethune. Nro. 8610. p. 5.

ma despence dudit voyaige de Rome. Et pour ce Madame que voz officiers de deça mont en ce donne empeschement au moyen de ce quilz pretendent que le Roy vous a entierement cede tous les droiz de la Seigneurie dudit Montargis Et que ledit Seigneur et son conseil entendent au contraire mesmement que les boys de haulte fustaye en sont reservez a ceste cause Madame non voulant estre cause de faire dyminuer voz droitz jay differe ceste poursuyte, aymant mieulx remectre la chose a vostre disposition et soubz vostre bon plaisir, que den former plus grande querelle avecque vostredit conseil, vous suppliant Madame que pour mettre fin a ce differend vostre plaisir soit me vouloir permettre de faire ladite coupe desdits cent arpentz et men octroyer voz lettres adressantes a vostredit conseil et officiers de deça ausquels vous plaira mander quils ayent a lever et oster lempeschement quilz mont sur ce faict Et en ce faisant Madame vous asseurez voz pretendus droiz et garderez vostre possession en iceulx Et oultre me rendrez de plus en plus oblige et affectionne a vous faire service.

Madame je prie Nostre Seigneur vous donner tresbonne et longue vye.

Escript a Paris ce XXVe de May.

Vostre treshumble et tresobeissant serviteur.

F. Card.^al^ de Tournon.

20) Le Batard de Savoye à Mad.e de Nemours. [1]

Madame. Je me recommande treshumblement a vostre bonne grace a mon retour de Bloys jay este adverty de vostre maladie et indisposition dont je suis si desplaisant que de chose que je sauroys savoir Et ne seray a mon ayse que je nen saiche certaines nouvelles A ceste cause Madame jenvoye le gentilhomme present porteur nomme La Gasteliniere (gasteliviere, gastelimere?) devers vous pour men retourner la verite Et vous promectz Madame que si mon allee devers vous vous eust peu servir a vostre guerison que je ne y feusse alle comme celluy qui desire sur toutes choses vostre bonne sancte et prosperite Laquelle Madame je supplie a Dieu quil vueille augmenter et conserver et quil vous doint treslongue et bonne vye. A Saint Germain en Laye ce premier jour de May.

Vostre treshumble et tresobeissant serviteur.

Le Batard de Savoye.

21) Anne d'Este à Madame de Ferrre. [2]

Madame jai ressu les lettres quil vous ha pleu mecrirre par Madame de Crene et par Beranger je remetre Madame a vous dirre tout ce qui inporte le plus mays que jaie set honneur que de vous voyr, quant a laffaire de Mons.r Villemarchal son homme an porte la depeche et me samble quil san contante quant aus lettres que demandes pour seus de Montargis que Monsieur le Duc ecrive je les sollissiteray et les

1 Mss. de Bethune. Nro. 8606. p. 48.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8738. p. 38. Autograph.

vous anvoyrai par la premiere comodite des que je les array ressu se pandant je vous supliray treshumblement me tenir en vostre bonne grasse priant Dieu Madame vous donner an sante aussi heureuse et longue vie que vous desire Madame jattans aujourdui mon fils de Guise je vous manderay quant pourrons avoir set heur que de vous voyr des que nous larrons resollu.

Vostre treshumble et tresobeissante fille et servante.

Anne d'Este.

22) Anne d'Este à Madame de Ferrare. [1]

Madame le Roy ha anvoye querrir Mons.r le Card.al mon frerre an grande dilliganse pour laller trouver il lui mandoyt quil avoyt nouvelles de lestremité de malladie du pappe il partist vandredi XI.me de se moys touttefoys aujourdhui 14.me il ha ranvoye querrir son trayn par se quil estoyt alle an poste et ha mande que lon avoyt nouvelles quil se portoyt mieus de quoy je nay voullu fallir a vous avertir quant au mariage que saves il san est moque et mha assure que non de quoy jai este bien ayse car le bruit en est si commun an sette ville que sest pittie il fust alle a Romme si le Pappe fust mort je ne faudray Madame a vous avertir de tout ce que jan sarray se pendant je prirray nostre Sygneur vous donner aussi heureuse et longue vie que lan suplie de bon ceur.

Vostre treshumble et tresobeyssante fille et servante.

Anne d'Este.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8739. p. 1. Autograph.

23) Anne d'Este à Madame de Ferrare.[1]

Madame je sommes si troubles de la maladie de la Royne que je ne vous feray pas grand lettre par se je ne la layse que le moyen que puis pour lui faire servisse jespere quelle nan arra que le mal avec layde de Dieu quant a se quil vous ha pleu mecrirre du fait de Nemour Monsyeur mon mari ha mande pour an informer pour les faire bien chastier je ne faudray vous fayre tous les jours ecrirre de la Sante de la Royne par M. Jehan Battiste Gondi vous supliant treshumblement ressevoyr mes treshumbles recommandations a vostre bonne grasse priant Dieu Madame vous donner en sante tresheureuse et longue vie.

La malladie set une fausse pleresie de quoy el ha este fort mallade sette nuit et ha este saignee mays aujourdhuy elle se porte mieux.

Vostre treshumble et tresobeissante fille et servante.

Anne d'Este.

24) Marguerite de France à Madame de Ferrare.[2]

Je ne puys faire aultre chose pour ceste heure que prier Dieu quil luy plaise avoir pitye de ce pauvre royaulme tant affligé Madame je vous suplye dacompaigner cedit porteur de vostre faveur et auctorite en luy faisant donner ung passeport a ce quil puisse faire son voyage a plus grande seurette comme il vous pleut faire dernierement a ung

1 Mss. de Bethune. Nro. 8720. p. 117. Autograph.
2 Mss. de Bethune. Nro. 8726. p. 63.

gentilhomme que Monsieur de Savoye avoit envoye vers leurs Magestes dont je vous en remertie bien humblement Madame et vous suplye me tenir tousjours en vostre bonne grace a laquelle je presente mes bien humbles recommandations avec prieres a Dieu de vous donner Madame tresbonne et longue vye.

Vostre treshumble et bonne niepce.

Marguerite de France.

25) Marguerite de France à Madame de Ferrare. [1]

Madame ma tante jay sceu la bonne et curieuse nouvelle de ladvenement de mon petit cousin et de la sante en quoy vous estes qui ma este de si grande joye quil nest possible de plus, vous advisant que je pensoys ce voyage de Provence estre occasion vous povoir veoir mais puis quil a pleu a nostre Seigneur vous donner empeschement de si grand bien jen porteray plus aysement le regret, Audemourant je vous veuil bien asseurer de la bonne sante du Roy et de toute sa compaignye, de laquelle vous saurez plus au long des nouvelles par le S.r de Quain qui sera cause dont ne vous fera pour ceste foiz plus longue lettre celle qui desire savoir comme vous estes depuis trouve et qui veult a jamais demeurer.

Votre hunble et bone niece.

Marguerite.

1 Mss. de Bethune. Nro. 8747. p. 60.

26) Henri [III.] à Madame de Nemours.[1]

Mattante. Jay tant de raysons de me tenir de tout ce quyl vous fache et de (sic) filz pour mavoyr faict un sy grand et signallay servyce comme seste bataille guaignee et de main pour sur la lettre mal a propos escrytte par mon frere[2] de sy estre gouverne comme il ha faict que si je lay envys dun doit je len ayme dunne brasse Dyeu les conservera syl luy plaist Et vous prye mattante man croir byen tousjours et vous asseurer que navez jamays eu sy bon parant et amy que je vous sarais toutte ma vye. Pryant Dyeu vous conserver. De Paris le dishuitiesme jour d'Octobre.

Henry.

27) Antoine de Lorraine[3] à Madame de Nemours.[4]

Madame jay reçeu la lettre quil vous a pleu mescrire par laquelle jay entendu le decez de feu Monsieur vostre mary[5] duquel jay eu tel regret que je ne le scaurois exprimer. Car oultre ce que je compatis et particippe de lennuy et tristesse que vous et Messieurs vos enfans en resentez je reconnois avoir fait perte dung de Messieurs mes parens qui me montra autant de bien et qui ma fait beaucoup dhonneur, Mais puisque cest la raison de nous

1 Mss. de Bethune. Nro. 8794. p. 31. Autograph.

2 Carl IX. Dieser Brief ist von Heinrich als Herzog von Anjou geschrieben.

3 † 1544; am Hofe Ludwigs XII. erzogen. Er liess 1542 auf dem Reichstage zu Nürnberg sein Herzogthum frei und unabhängig vom teutschen Reiche erklären. Seine Gemahlin war Renata von Bourbon, Schwester des Connétable und Erbin von Mercoeur, † 1539.

4 Charlotte von Longueville, † 1549. — Mss. de Bethune. Nro. 8894. p. 72. Autograph.

5 Philipp, † 1533.

conformer a la volonte de Dieu et que je ne doubte point quen cecy vous ne preniez une bonne et saincte resolution selon la sagesse et vertu qui est en vous je ne vous en feray aultre discours sinon pour vous supplier treshumblement me vouloir continuer en vos bonnes graces etc. Dennet (sic) le XXIX daoust.[1]

Vostre treshumble et tresobeissant nepveu.

Antoine de Lorraine.

28) Anne d'Este au Connétable de Montmorency [2]

Monsieur, vous savez comme il a pleu au Roy par le traitte de mon filz de Nemours luy accorder quelques sommes de deniers pour ayder a supporter les dettes et la depanse ordinayre quil luy convient fayre pres Sa Ma.[té] comme il na perdu aucune occasion de le suyvre toutefoys jusques ici quelques ouvertures quil ayt faittes il na peu resevoyr aucune commodité quoyque depuis sa venue tous ses biens de Savoye luy soyent demeures ynutils, je ne puis madresser a personne qui mieus an sache la verite que vous Monsieur qui luy avez fayt cet honheur suyvant le commandemant que Sa Ma.[té] vous an fist dassister et anbrasser ledit traitté, de vostre bonté et accoustumee affection an son androyt, dont luy et moy vous an demeurerons perpetuellemant obliges, et davantage si par voste moyen la volonte de Sadite Ma.[té] peut estre effectuée. Selon les advis que lon an pourra donner, lesquels je vous supplieray treshumblemant ne permettre quils soyent convertis a autre suget estant chose qui tournera a la

1 1533?

2 Mss. de Bethune. Nro. 9057. p. 17. Autograph.

descharge de la parolle de Sa Ma.^{té} autremant il seroyt fort difficile voyre ynpossible a mondit fils de supporter davantage les necessites quil a et que jusques a ceste heure jay par tous moyens que jay peu ayde a les couvrir, ce quil ne mest plus possible aynsi que vous dira Monsr Dormy presant porteur que jai prye vous aller trouver et que nous vous randrons touttes nos vyes le bien hunble service an tout se quil vous plaira nous honnorer de vos commandemans, sur ceste verite je vous baise bien hunblemant les mayns et demeure Monsieur.

Vostre bien humble et obeyssante a vous faire service.

Anne d'Este.

29) Anne d'Este au Connétable de Montmorency. [1]

Monsyeur, mon fils de Nemours[2] sest si bien trouve a Ferrare aupres de Monsr mon frere et Madame d'Urbin ma seur quil y a plus sejourne quil ne pansoyt, lequel arrive a Turin ma depesche le Sr de Nerestan an poste pour madvertir quil partiroit yncontinant pour venir a Nissi[3] et de la ou je luy manderoys, je ranvoye ledit Sr de Nerestan vers luy pour le fayre acheminer a Lagneus la ou je me randray aussi tost que lui, et layant veu je ne faudray despescher soudayn vers vous pour vous advertir de tout, il ma ecrit la vollonte quil a de mobeyr et de fayre service au Roy qui ma fort rejouie, je vous ay voullu mander ceci et vous supplier

1 Mss. de Bethune. Nro. 9043. p. 3. Autograph.
2 Vergl. III. Nro. 163. Anmerkung 2.
3 Nizza?

bien hunblemant Monsieur que continuant lamytie et bonne vollonte que vous aves tousjours demonstree a landroyt de mondit fils et de moy il vous plaise le fayre antandre au Roy et nous y favoriser de vos bons offices accoustumes, de quoy nous vous demeurerons touttes nos vyes obliges pour vous fayre bien hunble service, de parelle affection que vous ayant baise bien hunblemant les mayns je prie Dieu vous donner Monsieur tresheureuse et longue vye. De Lion ce 14me Novembre.

Vostre bien hunble et obeyssante a vous fayre service.

Anne d'Este.

V.

VERMISCHTE DOCUMENTE,

betreffend

Este und Lothringen.[1]

---

1) A Madame de Ferrare ses conseiller.[2]

Madame tant et si treshumblement que faire povons a vostre bonne grace nous recommandons.

Madame. Maistre Michel Gilbert conseiller du Roy en sa court de Parlement a Paris est icy de retour de Montargis ou il a este faire voz enquestes sur les reproches et salvacions de tesmoings par vous baillez contre les Religieux Abbé et Convent de Ferrieres en Gastinoys Et par semblable a fait les enquestes de voz parties adverses et a este a tout pour la conduicte dudit affaire de vostre part Maistre Loys Carquillault vostre secretaire et solliciteur et sera ledit proces vuyde entre si et Pasques.

1 Die nun folgenden Aktenstücke und Urkunden beleuchten finanzielle Verhältnisse der Herzogin von Ferrara und ihrer Familie, Reclamationen an die Krone Frankreich, Vergleiche mit derselben und den Heirathsvertrag der verwittweten Herzogin von Guise mit ihrem Schwager, dem Prinzen Jakob von Savoyen, Herzog von Nemours.

2 Mss. de Bethune. Nro. 8568. p. 47.

Madame depuys son retour nous sommes assemblez pour regarder a voz affaires qui sont survenues depuys que dernierement vous avons escript et entre autres est survenu ung affaire pour loffice de procureur du Roy a Bonneval auquel estat et office le Roy ny vous ny avez jamais pourveu mais y a este tousjours pourveu par le procureur du Roy a Chartres Toutesfoys de ce present le procureur qui a este mys par le procureur de Chartres est contant de resigner au prouffict dun autre qui est parent du procureur general du Roy sil vous plaisoit admectre ladite resignation et la demande gratis, sans en rien payer Nous sommes bien dadvis que pour avoir le privillege de pourveoir esdits offices de procureur du Roy dicy en avant que debvez admectre ladite resignation Car vous scavez que feu Monseigneur le Legat ne voulut jamais permectre que pourveyssiez aux offices de procureur du Roy et si Mons.r le Chancellier a present accorde la presente a vostre nomination ce sera autant gaigne pour les autres a ladvenir Nous avons le tout remys a vostre bon plaisir et voulloir.

Madame semblablement et venu a nous ung de voz subgectz de Montargis fort ancien et tout blanc et chenu qui a apporte lettres de procuration dun nomme Guinguelet gentilhomme autrement appelle mon Bonnin qui est jeune homme et concierge de vostre chasteau de Montargis lequel veult resigner au prouffict dudit viel homme. Il ny a que XX *L.*[1] de gaiges audit office lequel est subgect a resi-

1 i. e. Livres Tournois.

dence nous navons voullu admectre ladite resignation pourceque ceste office a gaiges combien quil ayt offert seize escuz pour le quart denier Et lavons remys a vostre bon plaisir et voulloir lequel il vous plaira nous faire scavoir.

Madame touchant la succession du bastard de Grammont il est despiesca prest et en estat de juger de vostre part mais la partie adverse qui est Messire Claude de la Chatre qui a espouze la fille de Madame Dalluyne apres quil a eu tous les delaicts et fuyctes ordinayres, il a encores obtenu lettres Royaulx pour avoir autres delaiz Toutesfoys il est poursuyvy a la rigueur et esperons en avoir jugement a vostre prouffict.

Madame vostre tresorier et vostre recepveur de Montargis nous doibvent presenter chacun deux comptes, dedans ceste my Karesme et iceulx oyz cloz et affinez vous en envoyrons les originaulx de ceulx dudit tresorier et les extraictz de ceux dudit Montargis Et advertirons le secretaire Cornillau de se trouver a laudition desditz comptes.

Madame en vous faisant la presente despesche avons reçeu voz lettres du cinquiesme Janvier dernier passe et suyvant ce quil vous a pleu nous commander par icelles ferons mectre entre les mains de Mons.r leschancon Grautry (Grantry?) les cinq cens escuz qui viendront de la resignation de loffice de Viconte de Gisors.

Madame quant aux aubeyncs des fiefz de Plateville du Portail par les deux derniers lettres que vous avons escriptes vous avons adverty au vray

des choses comme elles vont et en ferons nostre plain povoir mais les proces en sont tresdangereux veuz les lettres de naturalite dont nous est apparu.

Madame quant aux extraictz des receveurs particuliers et comptes derniers du tresorier Haligre nous les baillerons demain a Albert pour les vous faire tenir.

Madame nous prions nostre S.r vous donner en sante treslongue vie. Escript a Paris ce XIIIIe Fevrier l'an mil cinq cens vint sept par

Voz treshumbles et obeissans subgectz et serviteurs.

M. Fumee. Bonaron. Carquillault.

2) Fumee, Benediazioni, Gueffier à Madame de Ferrare.[1]

Madame. Nous avons reçeu la lettre quil vous a pleu nous escripre du dernier jour daoust Et pour responce a icelle, Quant au recouvrement de voz bagues, nous avons envoye vostre Messaigier La Roche devers Madame de Soubize qui luy avoit porte une forme dacquict pour savoir si elle sen vouldroit contenter en fournissant lesdites bagues, laquelle nous a faict responce telle quil vous plaira veoir par la coppie de sa lettre que vous envoyons cy enclose Et moy Lugny ai fait entendre a Monsieur Des Roches ce quil vous a pleu men charger, lequel ma dit vous y avoir respondu et de rechef le vous escript particullierement.

Madame quant a voz blancs que nentendez estre poursuyviz avec lesdites bagues nous avons fait

[1] Mss. de Bethune. Nro. 8568. p. 23.

adjourner laumosnier Cormier au lendemain de S.t Martin.

Quant a loeuvre des pons de Vernon lon continue tousjours a y besongner sans y perdre une heure de temps et moy Lugny espere y faire ung voyaige dedans deux jours pour veoir ledit oeuvre affin de vous en rendre compte a mon retour par devers vous.

Et quant aux reparations quil est requis faire au chasteau de Montargis vostre tresorier y a este envoye de par la compaignye tant pour donner ordre aux couvertures des logis, que pour faire mectre quelques poultres et habiller des planchiers mesmes aux chambres la ou le Roy a acoustume de loger par ce quil estoit bruict que ledit Seigneur y vouloit aller, et ne si fera despence que le moins que lon pourra et aux lieux les plus necessaires et au retour de vostredit tresorier vous sera faict entendre ce quil y sera de besoing a faire.

Et quant aux cent livres que dictes avoir este ordonnez par chacun an pour les reparations dudit Chasteau, la verite est Madame que pour lentretenement de vos places vous ont este baillez VIC *Livres* chacun an oultre les XXVM *Livres* dassignat dont vostredit tresorier vous faict recepte et aultrement ny a ordonnance par chacun an, mais quant il convient faire quelques reparations alors sen fait despence, et non autrement. Nous avons aussi adverty vostredit tresorier de tenir argent prest suyvant ce quil vous plaist nous en mander et retourne quil sera len soliciterons de rechef.

Madame, quant a Maistre Estienne du boys Il sera pourveu de la chapelle que vostre ausmonier M.e Ambroys a remise en voz mains, laquelle ne vault que dix livres par an a la charge dune messe par sepmaine.

Madame quant a voz receveurs particulliers nous avons a la fin obtenu lettres du Roy pour les contraindre que leur avons envoyees signiffier lesquelles seront observees selon leur teneur.

Et quant aux lettres doffice de la Maistrise des eaues et forests que vostre bailly de Gisors dit navoir nous y pourvoyerons selon vostre bon vouloir.

Madame quant a la confiscation de feu Michel Blanchart dont avez obtenu arrest a vostre prouffict et delaquelle desirez savoir la valleur Madame nous ne lavons encores peu savoir nous y mecterons telle dilligence que par la premiere en serez advertye et quant a lexecution de larrest sur ce intervenu un nomme Montescot se y est oppose disant en avoir eu don de Mons.r de Chartres comme estant tenu de luy et en son fief Toutesfois nous esperons que cela ne aura point de lieu et que y avez bon droict cest la decision dicelle mise au lendemain de Sainct Martin qui se poursuyvra ensemble voz autres proces.

Madame apres noz treshumbles recommandations a vostre bonne grace nous supplierons le createur vous donner en sante tresbonne et treslongue vie. De Paris le XIIIe jour d'Octobre 1547.

Vos treshumbles et obeissans serviteurs.

Fumee. Benedizioni. Gueffier.

3) Fumee, Leclerc, Gueffier à Madame de Ferrare. [1]

Madame. Nous avons differe jusques a present a vous faire responce sur loffre de cinq cens escuz que vous a par cidevant faicte M.e Pierre Courcol vostre Viconte a Lyons de loffice de M.e des eaues et forests en vostre Conte de Gisors, parceque le proces qui est intente longtemps a pour raison dudict office au prive conseil estoit esguarre qui cest depuis trouve et lavon faict evocquer au grand conseil et faict adjourner celuy qui en a este pourveu par le Roy, pour venir procedder sur les derniers erremens ou il sest laisse mectre en deffault par lequel deffault il est dict que la cause y sera retenue. Nous le ferons readjourner pour venir procedder au princippal. Madame ces jours passes est venu par devers nous vostre dict Viconte qui nous a encores faict semblables offres de Vc V dudit office a la charge quil fera la poursuitte dudit proces a ses despens comme il vous plaira veoir par sadite offre dont nous vous envoyons la coppie et avons retenu ce quil a signe de sa main.

Vray est Madame si vous gangnez le proces vous pourrez retirer davantage dudit office. Et le baillant audict Courcol a la charge dudit proces levenement duquel est doubteux, comme estant soubz le jugement des hommes, sil obtient vous aurez ung autre prouffict de son office de Viconte quil resignera dont il fauldra quil paye le quart Madame il vous plaira sur le tout nous mander vostre bon plaisir pour lensuyvre.

[1] Mss. de Bethune. Nro. 8568. p. 29.

Madame, quant aux comptes d'Haligre en voullant par nous et Mons.r le president Seguier proceder a la closture diceulx il nous a propose et mis en avant ung acquit quil obtint du feu Roy pour se faire paier de la somme de deux mil cinq cens et tant de livres que ledit Seigneur luy doibt ou temps quil estoit en Espaigne et quil veult employer en despence sur la partie des IIIIcXLIIII *L.* X *Sols* IX *deniers* quil a par cidevant reçeue du receveur des aides a Chartres depuis lannee VcXXXIII.[1] Ce que ne luy avons voullu allouer et avant que passer plus oultre en sesdits comptes nous avons advise de faire demander au Roy les arreraiges desdits IIIIcXLIIII *L.* X *Sols* IX *deniers* depuis ladite annee VcXXXIII jusques a present. Comme le feu Roy vous fit le semblable de ceulx des années VcXXIX, XXX, XXXI et XXXII, de peur que ledit Haligre, ou autre facent demander lesdits arreraiges. Et pour ce faire nous avons faict dresser ung placet en vostre nom que nous avons baille a Varennes pour en faire la poursuitte envers ledit Seigneur avecques autres charges que luy avons commises concernans voz autres affaires qui est de present en Court.

Madame apres nos treshumbles recommandations a vostre bonne grace nous supplirons le Createur vous donner en sante tresbonne et longue vye. De Paris ce XXIIIIe jour de May 1555.

Voz treshumbles et obeissans serviteurs.

Lumee. Leclerc. Gueffier.

1 i. e. 1538.

4) Fumee, Leclerc, Jehan Batiste Gonet, Gueffier à Madame de Ferrare. [1]

Madame. Nous avons differe a vous escripre jusques a huy que nous avons arreste et faict la clousture du compte de Haligre en son absence toutefois, et apres luy avoir declaire les parties quon luy voulloit allouer, et celles quon luy lairoit Nous luy avons alloue la partie des XV^{C} VV quil vous paya lorsquil entra en sa charge pour luy servir de caution et la partie de II^{M} V quil vous bailla pour parvenir a la provision du greffe du bailliage de Chartres, Apres nous avoir sur ce produict voz lettres patentes signees de vostre main et contre signees de lun de voz secretaires et scellees de vostre scel avec autres pieces et escripts quil nous a pour ce renduz Et pour ce quil avoit couche en despence en sondit compte les sommes de III^{M} V dune part et VIII^{C}XXV *L. tournois* dautre montant a la somme de sept mil sept cent vingt cinq livres quil dict avoir payees a feu Madame de Soubize sur le don des X^{M} VV pretenduz par le Seigneur de Soubize et que ladite somme est provenue des deniers des IIII^{C}XLIIII *L.* quil a par cidevant reçeue du recepveur des aides de Chartres Nous la luy avons rayee en sondit compte, et sauf a luy de lemployer au compte quil a a rendre desdites IIII^{C}XLIIII *L.* Dont vous avez obtenu don du Roy et lors lui sera faict droict, Aussi luy avons raye purement la partie des C V de pension quil pretend avoir durant XIX ans, Desquelles deux parties

1 Mss. de Bethune. Nro. 8568. p. 35.

et closture de sondit compte il sest porte pour appellant nous lavons incontinent faict anticipper en sondit appel pardevant Messieurs des Comptes, Ausquels le Roy en a atribue la congnoissance pour en decider. Et pour ce Madame que ledit Haligre veult aussy employer ou compte desdites IIII^{C}XLIIII *L. tournois* une partie de III^{M}V^{C} et tant de livres dont il se fist assigner par le feu Roy des lan V^{C}XXXV ou XXXVI et que Monsieur le president Siguier qui avoit este commis par le Roy a ouyr ledit compte nen venct prendre la congnoissance synon amyablement saichant bien que ledit Haligre sen porteroit pour appellant Nous avons advise de renvoyer a ouyr et clorre ledit compte en ladite Chambre des Comptes affin que tout sy vuide A quoy Madame il si usera de toutte dilligence et nous deplaist grandement, dont la chose prend si long traict.

Madame vostre greffe du baillage de Chartres est vacque ces jours passez par le trespas de feu Me Guillaume Bohier Seigneur de Pauchian qui na demeure que trois jours malade lequel fut pourveu dudit office il y a eu trois ans en Decembre dernier moienant la somme de douze mil livres quil en paya, il a laisse sa veufve chargee de huict petits enffens qui nous a requis luy voulloir sur ce user de charite et bailler ledit office a lun de sesdits enffens sur quoy Madame nous la vous avons renvoyee bien vous pouvons certiffier que ledit deffunct neust baille lesdits deniers ne feust la promesse que Varennes fist que luy permecteries sen deffaire sans payer quart Dont ledit deffunct nous a pluseurs foys et

instanment poursuyviz sil vous plaist luy faire quelque bien soit du total ou de partie sera belle et grande charite.

Madame apres noz tres humbles recommandations a vostre bonne grace nous supplierons le Createur vous donner en sante tresbonne et longue vie. De Paris le VIIe jour daoust 1555.

Voz treshumbles et obeissans serviteurs.

M. Fumee. Leclerc.
Jehan Batiſte Gonnet. Gueffier.

5) Fumee, Leclerc, Gonnet à Madame de Ferrare. [1]

Madame. Par le vicaire de Monseigneur le Cardinal de Ferrare nous avons reçeu la lettre quil vous a pleu nous escripre en dacte du IIIIe davril sans dacte toutesfois de lannee lequel vicaire nous a communicque la procuration que avez passe audit Sr Cardinal pourveoir a tous les beneffices qui vacqueront en vostre presentation nominatiòn et disposition acquoy Madame nous obeyrons et suivrons vostre intention jouxte vosdites lettres et procuration comme nous dict audit vicaire.

Madame le proces intente longtemps a par le procureur general du Roy a nostre solicitation contre Charles Du tartre pour raison de loffice de jaulgeur visiteur des poix aulnes et mesures en vostre conte de Gisors Ponthoise et laccroissement de Maigny a este vuyde a ces Pasques Et par arrest ledit office

1 Mss. de Bethune. Nro. 8568. p. 41.

est reuny au domaine du Roy chacun en son regard comme il estoit auparavant lallienation faicte dudit office par le feu Roy Loys XIe que Dieu absolle Sur lequel arrest nous avons assemble vostre conseil pour adviser comment nous y debvons gouverner ou le adjoindre a vostre dommaine ou bien le remectre en tittre doffice comme il estoit auparavant. Et la cause de nostre difficulte estoit que si nous le adjoignons a vostre dommaine ceulx de Ponthoise et de laccroissement de Maigny pouroient pretendre le dommaine chacun en son regard Pour ceste cause vostre conseil a este dadvis estre plus expedient pour vous le remectre en tittre doffice affin que vostre officier en joysse comme ragueres le dernier evince fesoit, Suivant lequel advis et la reserve que avez faict dudict office a Me Guillaume Barbe nous luy en avons expedie lettres de nomination de vous pour en obtenir provision du Roy Il vous plaira nous mander si vous trouverez bon nostre advis neantmoings ce pendent pour la conservation de voz droictz nous ferons expedier lesdites lettres de nommination que ne sommes asseurez dobtenir obstant que par ledit arrest ledit office est reuny au domaine. Aussi si remissions ledit office a vostre dommaine les recepveurs de Ponthoise et laccroissement de Maigny pretendroient les deniers provenans de lexercice dudit estat et juger estre respectivement de leurs charges.

Madame nous y ferons le mieulx que pourons et par conseil.

Madame Me Françoys de Vigny procureur en

la chambre des comptes et auditeur de ceulx de voz recepveurs et comptables a este ces jours passez pourveu de loffice de recepveur des deniers de la ville de Paris, a la charge quil a renonce tant loffice de procureur desdits comptes que autres charges dont il sentremectoit Au moyen de quoy et quil ne poura plus vacquer a laudition des comptes de vosdits comptables Le procureur general en ladite Chambre des Comptes duquel nous avons souvent affaire pour la tuition de voz droictz nous a requis voulloir accepter et prandre au lieu dudit De Vigny pour ouyr les comptes de vosdits comptables un sien népveu nomme Moranes qui est procureur en ladite chambre des comptes dont il nous a faict bonne relation et estime comme aussi ont faict plusieurs autres. Et combien que nostre advis soit que le debvez preferer a tout autre toutesfois nous avons remis ledit procureur du Roy a ce quil vous plaira en ordonner apres avoir par vous entendu ce que dessus.

Madame apres noz treshumbles recommandacions a vostre bonne grace nous supplirons le Createur vous donner en sante tresbonne et longue vye. De Paris ce Ve May V^c^LVI. Ainsy signe:

M. Fumee, A. Fumee, N. Leclerc. et Gueffier.

6) Lestat auquel sont mes affaires pour bailler a mon fils Monsieur le Duc de Ferrare.[1]

J'ay cydavant escrit des grandes et ennuieuses poursuites que jay faictes pour le desir et affection

1 Mss. de Bethune. Nro. 8527. p. 29.

que javois de vous satisfaire Mon filz en la poursuite de mes affaires ainsy que le deffunt Alvarot vostre ambassadeur vous a peu dire et tesmoigner de son vivant et comme je lavois entremis en ceste solicitation, les despences que je y ay faictes pour y parvenir quelques foys par ses mains et encores par celles dAnibal Milan e plusieurs autres et scavez que pour cest effect je feis expres les voiages de Lyon e d'Avignon ou vous trouvastes et ne voulustes quil feut parle de mes droictz Mais accordastes pour les deniers deubs a feu Monsieur vostre pere nonobstant les doubtes que je vous mettoys en avant et que je prevoioys que perdant ceste occasion elle ne se pourroict plus recouvrer, depuis ce temps jay faict plusieurs voiages a la Court et a Paris et presente requestes au Roy dans son conseil au Louvre desquelles je vous ay envoye les doubles qui ne me furent responduz, Fus a la ville de Paris au logis du Chancellier ou le conseil du Roy estoit assemblé et remonstray ce que dessus et demandé mes deux cens cinquante mil VV puis que lon mavoit distraict Gisors et Vernon et mis en lappanage de Mons.r le Duc mon nepveu qui est le principal de mon revenu. Car Montargis ne m'a esté baillé que pour dix neuf cens livres Il ma este demandé par tous les troubles et estois recherchee den sortir me offrant maisons dautres Jen ay encores de longues lettres escrites de la main de la Royne je scavoys que lon ne me leut jamais randu ny a nul des miens Il ne me restoit plus que Chartres qui ne mest baillé que pour XIC livres Et me couste

tous les ans trop plus. Et depuys recommencerent encore les guerres durant lesquelles lon ne pouvoit negocier et ce pendant voiant que le temps des dix ans se passoit depuis le trepas de feu Monsieur mon mary Je m'accorday avec ma fille et luy baillay procuration pour composer de façon que je ne perdisse le tout Je ne pouvois trouver personne plus fiable et sure en cest affaire puis que nous ny mon filz vostre frere ny pouviez estre ny aucun de vostre part elle feist tant que ma requeste fust signee et que Gisors et Vernon me demeurerent et declarez miens, Je vous asseure que toutes ces difficultez ont este encores beaucoup plus facheuses et penibles que je ne les vous ay sceu representer par lettres et en danger de perdre le tout. Neantmoins apres y avoir tant travaille je retrouvey (sic) mes affaires en tel estat que je suis a recommencer combienque que je ny aye espargne ny ma peine ny ma sante pour plusieurs voiages que jay continuez et faictz de nouveau tant a la court qu'a Paris au plus rude temps et saison de lannee avec gros fraiz et despence de moy et de madite fille et qu'aions assiste en personne nous deux et elle souvant devant le Roy et en son conseil et plaidoieries qui ont este faictes en la court de parlement touchant lesmologation du contract ou le procureur General avec dautres parties comparurent et proposerent tant de doubtes et de difficultez contre mon droict quilz ont empesche jusques icy lenterierement de cest accord comme estant trop plus judiciable au dommaine du Roy et que moy et les miens estions par trop avantagez et

favorisez par ce contract veu le peu de droict que javois es terres que je pretendoys tant deça que dela les mons dautant que par les lois et ordonnances de la France Selon lesquelles tout cest affaire se devoit juger nul aiant passe leage de trante six ans nest reçeu pour occasion que ce soit a debatre un contract faict en sa minorité, beaucoup moins encores ceux qui sont passez avec le Prince et en faveur de mariage naiant esgard au terme desdits ans escheux apres le deces de feu Monseigneur vostre pere. Cestoit le seul moien de mon bon droict et neantmoins le temps s'en alloit expirer sans y pouvoir remedier a cause des guerres qui recommencerent comme dict est, et qui nestoient pour finir si tost comme la preuve et esperance (sic) (experience?) lont monstré davantage au regard de Bretaigne ilz alleguoient les statuz et ordonnances des Estatz tenuz par ceux du pays touchant les successions esquelles il ny a que filles avec les arrestz donnez entre les Contes de Bloya et de Montfort qui mapportent un grand prejudice outre les debtes excessives payees en lacquit de feu le Roy mon pere desquelles il me demandoient rembourcement, et par telz moiens et infiniz autres qui ne se peuvent desduire par cest escrit ilz mont empesché comme ilz font encores lesmologation de mon contract disant le Roy y avoir este circonvenu veu le peu dapparance de mon droict Et nay peu ny ma fille avec moy quelques fraiz et dilligences et voiages que nous avons faictz obtenir autre chose depuys deux ans que une audiance en la court de Parlement en laquelle

a este donne un arrest en ma presence et la sienne qui me mect en une longueur et deffiance de mon droict telle que je nen puis esperer ny prompte ny bonne expedition estant despourveue des pieces tittres et contractz qui me sont necessaires combien qu'avant qu'en parler a madite fille javoys faict toute dilligence pour en recouvrer et sans celles qui feurent recouvrees par le soing et dilligence de ma fille de Nemours vostre seur et par le moyen des siens jamais le Roy ny son conseil ne se feussent accordez a rien faire pour moy ny passer ce contract lequel je ne doubte que ne compreniez assez combien il est avantageux puis que mes parties ne sen contentent voire lempeschent par tous moiens depuys deux ans et plus sur lasseurance quilz ont de monstrer le peu de droict que jay es choses que je pretens pour lesquelles je nay jamais eu intention de maider de lauctorité et puissance daucun Prince ou Seigneur hors ce Roiaume avec lesquelz quand lon voudroict contracter ilz si trouveroient plus de difficultez qu'en France, et trop plus grand despence et moins de reputation et ne puis veoir avec quelle seuretté cela se pourroict faire veu que ny avez eu si grande aliance ny noz predecesseurs si grand amitié qu'en ce Roiaume. Chacun scait que le Roy mon pere[1] et les Rois François et Henry ont faict pour vostre estat et tous ceux de vostre Maison et les faveurs et amitiez qu'en avez tous receux Aussy que lon ma asseuree que par les Loyz escrites gardees es autres pays je seroys beaucoup plus

1 Ludwig XII.

rigoureusement excluse de mon droict par le laps de temps de sorte qui ne resteroient que les armes et une semance de guerres qui n'apporteroient que divisions et desavantages en noz maisons et Estats. Ainsi aiant considere toutes ces choses, et le temps par lequel je ne pouvois plus poursuivre mes droictz les difficultez que lon my faisoit le peu de tittres que je me trouvois pour les verifier et sans moiens den pouvoir recouvrer aucuns me feirent aisement condescendre et croire le conseil den composer amiablement et faire laccord que vous avez veu que jestime plus avantageux pour nous et tous mes enfans et descendans que de leur laisser apres ma mort la poursuicte dun droict trop doubteux et esgare voire apres avoir refuse soixante mil livres de pension du Roy qui m'eussent porté plus de proffict et moins de peine et incommodite Mais je cognoissois que vous ny nul de mes enfans neu feussiez demourez satisfaictz qui ma faict plus tost venir a accord et une composition amiable comme la meilleure et avantageuse de laquelle je nay peu encores joyr. Aussi vous ne devez trouver mauvais ce qui est delaisse par mesme contract a ma fille de Nemours veu le soin et diligence dont elle a use a recouvrer les tittres et papiers qui nous estoient incongneuz et emploie le credit quelle et les siens avoient envers les Seigneurs estans pres leurs Magestez et en leur conseil sans lesquelles choses jamais ce contract ne fut passe, comme le Roy a declare par ledit contract avoir accorde en partie en faveur de vostredite seur et des siens allaquelle aussi vous scavez

que je nay fourny aucuns deniers pour son mariage et neantmoins jentens en bailler a mes autres filles, Aussi que apres lesmologation du contract elle ne pourra plus rien demander en mes biens ny es Duche de Chartres Conté de Gisors et Vernon qui me sont asseurez Combien quilz m'eussent este auparavant distraictz comme jay dict cy dessus ny au Conte de Gien qui me *doib estre* baillé au lieu de Montargis si lesmologation *est pâssee* lesquelles choses ne peuvent revenir que a vostre proffict comme vous pourrez veoir et le cognoistrez davantage a lavenir *et autrement ne vous, ne moy ne obtiendrons jamais rien du Roy ne en ce Royaulme et nen aurons que tout dessavantage.*[1]

7) Remonstrances de la Duchesse de Ferrare au Roi.[2]

Monseigneur. Renée de France fille et heritiere du Roi Lois Douzieme et de la Royne Anne Duchesse de Bretaigne et Contesse de Montfort, ses pere et mere, Vous remonstre en toute humillite. Que par le deces de sesdictz pere et mere elle a este saisie de la moictie de leurs meubles sepparez des meubles estans destines a la couronne de France et de leurs immeubles et patrimoine prive selon et au desir des loix et coustumes ou les biens sont seitues et assis.

Que en ladicte succession ni a eu que deux filles la royne Claude vostre ayeulle et la suppliante

1 Alles hier mit Cursivlettern Gedruckte ist im Texte von einer andern Hand, ich glaube von der Herzogin selbst.

2 Mss. de Bethune. Nro. 8516. p. 25.

Ausquelles ont appartenu les meubles par moictie selon la coustume de Paris et de Blois ou les feuz Roy et Royne avoient leur domicille et faisoient leur demeurance.

Que apres les deces desditz feuz roy et royne se trouva ung million dor en leur possession ou ladicte suppliante avoict la moictie selon toutes les loix qui peuvent estre observees entre les filles des Roys soit par droict escript ou coustume. Par lesquelles coustumes les deux filles partaigent esgallement le patrimoine prive du Roy a luy obvenu et escheu a cause de ses predecesseurs fors ceulx de la couronne.

Duquelle patrimoine prive estoit le Duche de Millan le Conte d'Ast la Principauté de Gennes le Conte de Blois, Seigneurie de Remorantin, la Seigneurie de Coussy et aultres heritaiges des fruictz desquelz se tient compte en la Chambre des Comptes de Blois comme estant lesditz biens seppares des biens de la couronne de France.

Et du coste maternelle sont obvenuz et escheuz le Duche de Bretaigne, le Conte de Montfort et aultres heritaiges dont se tient aussi compte en la Chambre des Comptes de Bretaigne.

Esquelz biens maternelz a ladite suppliante cessans les dispositions de ses predecesseurs appartient scavoir Cest es Duche de Millan, Conte d'Ast et principaulté de Gennes la moictie selon les loix et ou les lieux sont scituez et assis partant avec la Royne Claude sa seur Et au Conte de Blois la moictie. Seugneurie de Remorantin la moictie Et la Seugneurie de Coussy un quint a vie.

Et par les coustumes du Duche de Bretaigne le Duche est partable entre filles par les deux parts et par le tiers et le Conte de Montfort par moictie.

Cessans lesquelles coustumes se trouvera par les traictez de mariage faictz entre le Roy Charles huictiesme et la royne Anne mere de la suppliante il est dict que le Duche de Bretaigne appartiendra au second enffant ce qui est reppette au contraict de mariage du Roy Lois douzieme et la royne Anne sesditz pere et mere et dudict Duche de Millan, Conte d'Ast et principauté de Gennes par donnation a elle faicte du feu roy son pere.

Lequel a este delaisse avec le conte d'Ast et principaulte de Gennes par le traicte de Madry a lEmpereur Charles pour la ransson de deux millions dor deue par le Roy François.

Aussi vous remonstre Monseigneur quelle a este mariee en laage de dix sept ans A laquelle pour tous ses droicts tels que dessus on a promis au feu Seigneur Duc de Ferrare son Seigneur et mary dix mil escuz dor de rente Et cinquante mil escus tant seulement Ce qui ne revient poinct a de ce que (sic) que on a accoustume de bailler aux filles des Rois pour leur dot, laquelle quant elle neust succede au Roy son pere et la royne sa mere en leur patrimoine prive elle eust eu aultant en dot que le mariage qui luy a este baille et que lon a accoustume bailler aux aultres filles des Rois.

Partant luy est deue sa succession entiere du patrimoine seppare de la couronne qui a appartenu aux Roy Lois douzieme et la Royne Anne ses pere et mere.

Qui ne luy peult estre tollu par le laps du temps des successions de freres parceque la suppliante a este tousjours mineure en puissance du Roy François son tuteur et frere ou en puissance martalle (sic) (maritale) jusques en l'an mil cinq cens soixante.

Joinct que les ordonnances qui lyent les subjects des Rois pour les prescriptions nont poinct de lieu contre les enffans des Rois et pour les principautes souveraines Comme il a este determine sur pareil differand par les traictes faicts entre les princes souverains et leurs coheritiers.

Qui est l'occasion que Vostre Mageste luy faict ce bien de voulloir entendre ses droicts pour luy en faire la raison et justice comme estant le chef dicelle. Et tout ainsi que a limitation de vos predecesseurs avez faict justice a vos subjectz a leur grand contantement aussy la ferez a ceulx qui vous appartiennent Et qui vous sont si proches que la suppliante afin quelle ayt plus grande occasion de rendre graces a Dieu en sanctiffier son nom et le supplier de vous conserver en toute prosperité.

8) Remonstrances de Renée de France Duchesse de Ferrare au Roi. [1]

Remonstre Renée de France Duchesse de Ferrare et de Chartres Contesse de Gisors et Dame de Montargis Comme en traictant par vous le mariage de ladicte suppliante avec Messire Hercules Daest [2] Duc de Ferrare, Vous luy avez pour tous les droictz

1 Mss. de Bethune. Nro. 8516. p. 35.
2 i. e. d'Este.

successifs et hereditaires qui luy pouvoient comporter et appartenir es biens et successions de feuz de bonnes memoires le Roy Lois douzieme et la royne Anne de Bretaigne que Dieu absoille en leurs vivans pere et mere dicelle suppliante. Et en recompense diceulx et pour autres bonnes considerations a ce vous mouvans baille cedde quicte et transporte les Duche de Chartres Conte de Gisors et Chastellenye de Montargis, leurs appartenances et deppendances. Ainsi quelles se poursuivent et comportent en tous droictz de Justice, hommes hommaiges vassaux et vassellaiges fiefs arriere fiefs, forets, bois garennes pessons eaues rivieres estangs pescheries reliefs rachapts amendes aubeines forfaitures et confiscacions et autres debvoirs quelzconques Pour en joyr par ladite suppliante en tous droictz privilleges auctoritez prerogatives et preheminances, sans aulcune chose en reserver ne retenir a vous ny aux vostres fors seullement les foy et hommaige ressort et souverainete, Et combien veu ce que dit est ladite suppliante ne puissse ou doye estre aucunement inquietée ne travaillée ne aussi ses officiers et subgectz, pour raison des droictz de forfaictures et confiscations et autres desquelz luy a este baillee specialle et particulliere assiette a cause de sesdits Duche Conte et Seigneurie. Ce neantmoings ladite suppliante a este de nouvel advertye que Messire.....[1] de Crequy Seigneur de Canaples soubz coulleur du don general que luy avez faict des forfaictures et confiscacions des faulx monnoyeurs trouvez en vostre Royaulme

1 Weisser Raum im Texte.

sest efforce et efforce par voz officiers commis et instituez pour faire la justice pugnicion [1] et correction diceulx faulx monnoyeurs entreprandre congnoissance des subgectz de ladite suppliante chargez et accusez dudit crime de faulse monnoye, Et qui par cy-devant ont este prins et appretendes par les officiers dicelle suppliante, en sesdits Duche Conte et Seigneurie En contrevenant par ce moyen au traicte de mariage dot assignal et promesses par vous faictes a icelle suppliante. Et doubte que par cy apres ledit Seigneur de Canaples et officiers commis pour congnoistre des delinquans Sur le faict desdites faulces monnoyes la veullent par cy apres ensemble sesdits officiers et subgectz plus inquieter et travailler si de voz grace plaine puissance et auctorite Royal ne luy est sur ce pourveu. Ces choses considerées mesmement que vous avez par lettres de cession et transport desdits Duche Conte et Seigneurie cedde et transporte entre autres droictz a ladite suppliante les droictz de forfaictures aubeines et confiscations indifferemment et sans reservacion aucune dautres droictz, fors seullement que des foy et hommaige ressort et souverainete et que iceulx droictz de forfaictures et confiscations ayent este baillez par assiette a icelle suppliante en recompense de sesditz droictz successifz auparavant le don par vous faict audit Seigneur de Canaples Il vous plaise octroyer a ladite suppliante voz lettres de declaracion vouloir et intencion que par le don general que avez faict audit Seigneur de Canaples des confiscations desdits

1 i. e. punition.

faulx monnoyeurs vous navez entendu comprandre les droictz de forfaictures et confiscacions advenues et adjugees et qui adviendront et seront declairez et adjugez esdit Duche Conte et Seigneurie dicelle suppliante par ses juges et ses subgectz sur le faict desdits faulx monnoyeurs et ce qui en deppend, ny faire par le moyen dicelle aucun prejudice a ladite suppliante. Ains que dudit Don en avez exempte et exemptez lesditz subgectz dicelle suppliante. En interdisant a vos officiers commis sur le faict desdits faulx monnoyeurs et tous autres, la congnoissance des matieres intentees ou a intenter contre lesditz subgectz dicelle suppliante. Ains quils la delaissent du tout aux officiers dicelle dite suppliante ou autrement luy pourveoir selon lexigence du cas. Et vous ferez bien.

9) Charles IX. à ses conseillers à Paris. [1]

Charles par la grace de Dieu Roy de France.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre Court de Parlement a Paris Salut et dilection; Comme apres avoir amplement entendu et meurement delibere sur les droictz contre nous pretendus par nostre treschere et tresamee tante la Duchesse de Ferrare et de Chartres et par nos chers et ames cousin et cousine les Duc et Duchesse de Nemours nous en ayons finablement par l'advis de nostre treshonoree dame et mere nos treschers et tresames freres princes de nostre sang et aultres de nostre

1 Mss. de Bethune. Nro. 8850. p. 40.

conseil amiablement accorde et transige Et pour par vous omologuer l'accord et transaction nous vous ayons des le vingt troisieme Decembre adresse noz lettres estimans que promptement et sommairement il y fust procede par Vous Toutesfois ayant nostre procureur general donne empeschement et sur ce prins appertement d'escripre produire sont les choses venues en telle longueur que nosdits tante cousin et cousine non peuvent esperer bien tost expedition, tant pour la qualité de la matiere forme de la procedure que pour les continuelles affaires et occupations qui vous surviennent d'heure a aultre Ce que nous ayons este remonstre mesmement de la part de nostredite tante et que veu son grant aage et indisposition et le traicte que peult prendre ladite omologation elle se veoid quasi hors d'espoir de jamais jouyr des droictz a elle accordes ne de veoir les choses reduictes en tel estat qu'elle a tousjours desiré pour laisser memoire a sa posterite du partaige qu'elle a eu des maisons d'Orleans et Bretaigne. A ceste cause voulant et desirant par nous que ce qui a este ainsi que dict est accordé sortisse desapresent son effect et soit execute sellon sa forme et teneus A tout le moings par provision Et en attendant quil en soit diffinitivement par vous ordonné veu mesmes quil est ordinaire entre toutes parties que les contractz soient entretenus par provision Et ce pendent que au principal il est plus amplement discute de la validite d'iceulx; vous mandons par ces presentes de nostre certaine science plaine puissance et authorite roial que sans aultre retardation

et sans prejudice des droictz des parties au principal vous faictes lire publier et enregistrer ladite transaction et du contenu en icelle faictes jouyr respectueusement les parties. Mesmes des droictz que (sic) par icelle sont octroies cedes remis ou quictes d'une part ou d'aultre Le tout neantmoings par provision seullement Car ainsi nous plaist il estre faict; Nonobstant lestat du proces par nous entendu en cest endroict, et toutes loix statutz edictz et ordonnances qui pourroient estre au contraire Ausquelles et aux derogatoires dicelle nous avons de nostre propre vouloir et mouvement desroge et derogeons par ces presentes.

Charles.

10) Contract de Mariage du Duc de Nemours avec Mad. Anne d'Est fille d'Hercules d'Est.[1]

En la presence de moy Claude de Laubespine conseiller du Roy en son privé Conseil et secretaire d'Estat de Sa Majesté, furent presens en leur personnes Hault et Puissant Prince Monseigneur Jacques de Savoye Duc de Genevoys et de Nemours chevallier de lordre Gouverneur et lieutenant general pour ledit Seigneur es pays de Lyonnoys Forestz Beaujollois Auvergne Bourbonnoys et Maconnois d'une part et Haulte et puissante Princesse Madame Anne d'Est fille de treshault et puissant prince et princesse Hercules d'Est Duc de Ferrare et Madame Renée de France son espouze Et de present veuve de deffunct excellent prince Monseigneur Françoys

1 Mss. de Bethune. Nro. 8516. p. 73.

de Loraine en son vivant Duc de Guyse prince de Joinville Marquis de Mayenne et Conte de Nantheuil chevallier de l'ordre Grand Maistre et Grand Chambellan de France Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy es pays de Brye et Champaigne d'autre. Lesquels en la presence et du voulloir du Roy, notre Sire de la Royne de Monsieur frere et Madame soeur du Roy Illustrissimes princes et Cardinaulx Messieurs les Cardinaulx de Bourbon de Lorayne et de Guyse ont promis et promectent prendre lung l'autre par mariage si Dieu et nostre mere S.te Eglise sy consentent, sitost que faire se pourra et que lung par l'autre en sera requis, En faveur et contemplation duquel mariage et en consideration de la parenté et proximité de lignage dont ladite dame appartient au Roy nostredit Seigneur et qu'ainsy luy plaist il a promis donner et donne par ces presentes a ladite dame la somme de cent mil livres pour luy faire tenir lieu de dot en deniers qui luy seront payés en troys annees prochainement venant a commencer du premier jour de Janvier prochain et dont sera faict et baillé assignation par chacune annee sur telles receptes et nature de deniers que le Roy ordonnera, laquelle somme de cent mil livres sera employee en heritage ou rente, qui seront propres de ladite dame et des enffans qui sortirent d'icelluy futur mariage, et ou il ny en auroit aulcuns lors du deceds de ladite dame de son premier mariage. Appartiendront aussy aux enfans de ce mariage tous les acquests que ledit Sieur et Dame feront constant icelluy mariage soit quils soient faicts

ensemblement ou separement et sil ny a desdits enffans qui les survivent appartiendront aux enffans de la dite dame et de son premier lict Et en faisant le present traicté icelluy S.r Duc a donné et donne suyvant la permission consentement et accord de Monseigneur de Savoye par ses lettres patentes et attaches qui seront inserees en fin de ces presentes et loriginal desquelles est demeuré par devers ladite dame pour seureté de cesdites presentes a ladite dame la somme de vingt cinq mil livres de rente et revenu annuel monnoye de Savoye a les prendre par icelle dame sa vye durant par ses mains au cas que douaire ayt lieu, speciallement et nommement sur le duché de Genevoys et autres Seigneuries dudit S.r Duc scituées en Savoye et obeissans du Duc de Savoye, ensemble avec la maison et chastel d'Annessy entier pour son habitation ou autre telle des maisons dudit S.r que bon semblera a ladite dame choisir et opter audit Duche de Genevoys ou autres terres susdites et lesdites vingt cinq mil livres de rente de proche en proche de ladite maison et chastel ainsy esleu. A este aussy accordé que ou les cent mil livres donnés par le Roy en dot a ladite dame en traictant ledit mariage n'auroient esté employes en heritages ou rentes ainsy que dict est durant ledict mariage, ladite dame et les siens les auront et prendront sur le Duché de Genevoys et biens dudit S.r scitues au pays de Savoye et non sur les biens quil tient et possede aura et possedera au royaulme de France En faveur duquel mariage icelluy S.r Duc au cas quil decedde

sans enffans Yssant du present mariage a donne et et donne a ladite dame et ses hoirs par donnation dentre vifs icelle dame presente stippullante et acceptante les meubles bagues et joyaulx quil aura lors de son deceds et oultre luy a donné et donne comme dessus la part et le droict quil luy appartient et pretend aux terres et Seigneuries de Chasteau Regnault pays de Tourraine Monstreublay pays d'Anjou, Loigny au Perche par le deceds de feu Monsieur de Longueville son cousin, ensemble tous les droictz quil peult avoir et pretendre par action recision ou aultrement en Conté de Dunoys Baronnies de Freteval et Marchenoir (Marchavoir?), a aussy donné et donne la Seigneurie de Bray sur Seyne Montbart Chaigny et Seurre esguallement tout ce qui luy appartient au royaulme de France et obeissance du Roy soit a cause desdites successions ou aultrement, A aussy esté accordé que par le moien dudit mariage et quant il sera parfaict et consommé lesdits S.r et dame mecteront en leur communaulté de biens soient meubles ou acquests ou actions debtes actives ou passives ne fruictz dinmeubles, ains demeurera et demeure chacun chargé des debtes quil doibt et debvera nonobstant coustumes a ce contraire ausquelles les parties ont desrogé et desrogent par ces presentes, Et en ce faisant demeure ladite dame future espouze en ladministration de tous ses biens tant meubles que inmeubles presens et advenir, et laquelle ledit S.r sera tenu auctoriser et auctorise par cesdites presentes irrevocablement pour recevoir les fruicts de ses biens et d'iceulx ensemble

de ses meubles disposer, comme bon luy semblera, et comme dame et ayant lentiere et plaine administration d'iceulx, et de pouvoir contracter et a ester (sic) en jugement faire poursuittes et soy deffendre en jugement et dehors et semblablement en tant que besoing seroit la auctorisé et auctorise et promet icelle auctoriser le mariage parfaict pour administrer ses biens et la tutelle de ses enffans ainsy quelle la de present avec Messieurs les Cardinaulx de Lorayne et de Guyse tuteurs avec icelle dame de sesdits enffans sans ce que toutesfois par la présente auctorisation et aultre qui pourra advenir mondit S.r le Duc de Nemours soit en rien tenu ny obligé pour ladite administration et celle que ladite dame a heue (sic) (eue) par cydevant et sans ce que on sen puisse prendre a luy ny a ses biens, A esté aussy accordé entre lesdits futurs espoux que nonobstant quelsconques coustumes a ce contraires ils pourront constant ledit mariage soit par testament ou donnation mutuelle ou autre disposer en faveur lung de lautre ou chacun deux des acquests et conquests quils et chacun deux feront constant cest present mariage Et par ces mesmes presentes ledit S.r Duc de Nemours entant que besoing seroit a heu et a pour agreable la donnation ce jourdhuy faicte par Madame future aux enffans dudit feu S.r le Duc de Guyse et elle pardevant Pierre Girard notaire Royal au Baillage de Meaux et laquelle il a auctorisee et auctorise ainsy quelle est faicte quil a declaré avoir bien entendue et sy a consenty et consent icelle donnation estre insinuee par tout ou il appartiendra

et semblablement ladite dame laquelle pour ce il a auctorizée et auctorise pour consentir a icelle insinuation. Promettant lesdites parties et chacune dicelles par leur foy et serment et soubz obligation et hypothecque de tous et chacuns leurs biens presens et advenir de tenir et entretenir inviolablement le contenu en ce present traicté renonçant a toutes choses a ce contraires.

11) Obligatio et promissio pro Al.ma et Ecc.ma Madama ab Al.mo et Ecc.mo Duce Ferrariae. [1]

In Christi nomine amen. Anno ejusdem nativitatis millesimo quingentesimo sexagesimo indictione tertia die vigesimo tertio mensis augusti Ferrariae in Castro veteri in camera solita audientiae secretae incliti Al.mi Ducis versus piscarias presentibus testibus vocatis et rogatis Al.re D. Cornelio Bentivolo quondam Al.is D. Constantii Mag.co D. Baptista Sarracha a secretis p.ti Al.mi Ducis nobilibus Ferrariensibus Mag.co et Clar.mo Jureconsulto D. Bartholomeo Mirolio consilio secreto et ex ..... condamnis de signatura P.ti Al.mi Ducis et aliis.

Illustrissimus et Exellentissimus Princeps et dominus noster D. D. Alfonsus Estensis secundus Dux Ferrariae quintus etc. Sonpte ac ex certa scientia et omni meliori modo quo potuit obligando se ac omnia et singula ejus Ex.tie bona presentia et futura per se et ejus successores et tam in Italia quam etiam extra Italiam et etiam ea quae in generali obligatione non venirent et specialiter annuos introitus et

1 Mss. de Bethune. Nro. 8643. p. 73.

actiones gabellae grossae, hujus civitatis Ita tamen quod haec scriptis obligatio generali non deroget, nec e contra exequendo instrumentum dotalitium Inclitae Al.mae et Ex.mae Madamae ejus matris, et loco provisionis in eo conventae, et omni alio quocumque meliori modo solemni stipulatione promisit Al.mae et Ex.mae Madamae Renatae ex Francia ducissae etc. ejus matri licet absenti, et mihi notario publicae personae presenti stipulanti et recipienti pro ipsa Al.ma Madama et invita ejusdem Al.mae Madamae scutos decem mille auri in rationem lib. trium sol. septem pro quolibet scuto.

Item et ex causis notis ejus Al.mi Ducis Ex.tiae annuatim libras quatuor mille septem centum quinquaginta sol. duos et denarios octo marchos singulo mense ratam earum omnium pecuniarum vel respectu dictorum scutorum decem mille scutos octingentos tresdecim, et unum tertium alterius scuti constituentes summam lib. duarum millium septingentarum nonaginta unius sol. tredecim denarios quatuor et respectu dictarum lib. quatuor mille septem centum quinquaginta sol. duorum et denarios octo lib. tercentum nonaginta quinque solidos sexdecim denarios octo marchis Incipiendo facere primam solutionem de mense Septembris proxime futuri omni juris et facti exceptione remota, precipiens et mandans expresse p.tus Al.mus et Ex.mus dominus Dux capserio in dicta gabella grossa, et presenti et qui pro tempore erit quatenus singulo quoque mense dare et solvere debeat dictae d.nae Al.mae et Ex.mae D. Madamae seu ejus legitimo nuntio et agenti ratam dictorum scutorum

decem mille annuorum et dictarum annuarum lib. quatuor mille septem centum quinquaginta sol. duorum et denariorum octo marchi. Et six in executione premissorum et de commissione p.ti Al.mi Ducis presentis et sic mandantis spetabilis (sic) D. Alfonsus corrigiarius civis Ferrariensis ad presens capserius in dicta gabella solemni stipulatione promisit mihi notario ut supra stipulanti eidem Al.mae seu ejus legitimo nuncio et agenti dare et solvere dictos annuos scutos decemmille et dictas annuas libras quatuormille septemcentum quinquaginta sol duos et denarios octo marchi per modum et de quo supra toto tempore ejus capseriae durante omni impedimento remoto. Exemitque p.tus Al.mus Dux dictum D. Alfonsum capserium predictum presentem et recipientem et quemcumque alium futurum a potestate magistrorum dominorum factorum ducalium et cujuscumque mass. dicta gabellae ac cujuscumque alterius magistratus presentis et futuri quo ad dictos quantitates ut supra solvendas. Dans et tribuens ipse Alt.mus Dux p.tae Al.mae Madamae licet absenti et mihi notario ut supra stipulanti liberam licentiam et omnimodam potestatem et auctoritatem sua auctoritate propria capiendi quaecumque bona et de bonis ipsius Al.mi Ducis ubicumque existentia et tot ex eis vel redditibus eorum quot et ex quibus sibi Al.mae Madamae satisfiat de dictis quantitatibus et ea relinquere et alia accipere et etiam reddire ad primam etsi variare totiens quotiens sibi Al.mae Madamae videbitur usque ad integram satisfactionem antedictam quatenus sibi Al.mae Madamae non fuerit sibi integre satisfactum de dictis

quantitatibus, Constituens se dictus Al.mus d. Dux se ea bona tenere, et possidere nomine Al.mae Madamae ejus matris et pro ea quousque sibi integre fuerit satisfactum de dictis quantitatibus ut supra. Et nihilominus ad cautelam p.tus Al.mus Dux sponte preter pactum ad instantiam mei notarii ut supra stipulantis renuntiavit exceptioni non facti presentis contractus et rei non sic gestae forique privilegio exceptioni doli mali actioni in factum conditioni indebiti et sine causa quod metus vel ex injusta aut simulata causa omnique alii exceptioni suo juri beneficio aut legum ac statutorum auxilio sibi quomodolibet competenti vel competituro. Et reficere ac restituere promisit p.tus Al.mus D. Dux mihi notario indicto ut supra stipulanti omnia et singula damna interesse et expensas quae quod et quas p.ta Al.ma Madama fecerit habuerit et substinuerit in judicio sive extra. Pro his omnibus et singulis presenti instrumento promissis sibi firmiter attendendis observandis et adimplendis credendo ipsi Al.mae Madamae de damnis interesse et expensis suo nudo et simplici verbo absque onere sui sacramenti vel alia testium aut juris probatione. Promittens p.tus Al.mus Dux mihi notario ut supra stipulanti omnia et singula a se ut supra promissa attendere solvere observare et adimplere specialiter Ferrariae, Parisio, Lugduno, Bononiae Mutinae Mantuae Paduae et Venetiis et generaliter in omni alio loco terra castello foro et juridictione etiam predictis quantumcumque distantiore ubi petitum fuerit et in dictis locis et quolibet eorum et alio quocumque solvere et respondere promisit etiam nulla fori

exceptione obstante et diebus etiam feriatis, et non feriatis feriis aliquibus alicujus conditionis presentibus et futuris non obstantibus quibus ipsa domina Lucretia sponte per pactum renuntiavit expresse. Et si dictus Al.mus D. Dux non attendent non solvent non observant p.tae ejus Ex.tiae omnia et singula a se ut supra promissa pacto speciali apposito et solemni stipulatione firmato liceat et licitum sit p.tae ejus Ex.tiae sine requisitione alicujus judicis vel rectoris ingredi stare et apprehendere tenuram et corporalem possessionem bonorum omnium et singulorum p.ti Al.mi d. Ducis ubicumque et de quibus p.ta ejus Ex.tia ea bona magis, aut melius eligere voluerit, et ea bona vendere, donare alienare vel penes se justo pretio retinere tanquam sua bona propria justo pretio empta usque ad integram solutionem et satisfactionem totius sibi tunc debiti suique damni interesse et expensarum. Et per pactum non appellare promisit d.o Al.mus Dux mihi notario ut supra stipulanti a quacumque sententia tam diffinitiva quam interlocutoria sive mixta, et alia quacumque et qualicumque quae lata foret contra ejus Ex.tiam aut suos ut supra vel in bonis suis ex causa antedicta et non dicere sententiam nullam vel iniquam et si appellaverit aut sententiam nullam vel iniquam dixerit promisit habere et esse voluit ex nunc prout ex tunc et e contra ipsas appellationem, et nullitatis ac iniquitatis quaerelam cassas vanas irritas nulliusque valoris roboris efficaciae vel moris Certificatus per me notarium de dicto pacto et ejus viribus juxta formam statuti communis Ferrariae super hoc editi, Quae

omnia et singula supradicta dictus Al.mus d. Dux obligando ut supra solemni stipulatione promisit mihi notario ut supra stipulanti firma et rata perpetuo habere tenere attendere observare, et adimplere et in aliquo non contrafacere dicere opponere vel venire per se vel alium modo aliquo ratione vel causa de jure vel de facto. Sub paena solemni stipulatione promissa scutorûm mille auri et obligatione omnium et singulorum ejus Ex.tiae bonorum presentium et futurorum cum refectione damnorum interesse et expensarum litis et extra qua paena soluta vel non supradicta omnia et singula sint perpetuo firma.

Ego Nicola Maciocus etc.

Ego Hieronymus filius etc.

(wie auf Seite 91.)

12) Convention faite entre le Roi de France et la Duchesse de Ferrare.[1]

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Françoys Chabanon garde des sceaulx establis aux sentences jugemens et contractz de la ville et Chastellenye de Crespy en Vallois pour le Roy nostre Sire et la royne sa mere salut Scavoir faicons que par devant Pierre de Genne et Scipion Leron notaires royaulx jurés en ladite chastellenie en la branche de Villiers Costerest a este passe le contract et transaction cy apres declaré Sur ce que Messire Paleas Fregose chevalier de lordre du Roy procureur de treshaulte et tres excelente princesse Madame Renée de France Duchesse de Ferrare et de

1 Mss. de Bethune. Nro. 8516. p. 43.

Chartres Contesse de Gisors et Dame de Montargis disoit que a ladite dame comme fille de feu de bonne memoire Lois douzieme et Madame Anne de Bretaigne sa femme Roy et Royne de France apartenoient plusieurs grands droictz successifs et que pour le regard des droictz paternels audit deffunct Roy Lois pere d'elle auroient appartenus plusieurs grands biens hors son appannage non subgectz a reversion a la couronne mesmes les Duche de Milan Conte Dest et principaulte de Gennes Et en oultre les Conte de Bloys Soissons Baronnye de Coussy et plusieurs autres terres acquises tant par Loys premier Duc d'Orleans que par Charles son fils pere et ayeul dudit Roy Loys douzieme. En touttes lesquelles terres et Seigneuries tant de disposition de droict, estoit que par la plus grande part des coustume de France Par lesquelles entre filles venans a succession soit en ligne directe ou collateralle Il ny a aulcun droict daissnesse appartenoit la moictie de tous et chacunes lesdits biens et pour le regard de ladite dame Anne de Bretaigne sa mere pretendoit ladite dame Duchesse de Ferrare luy appartenir non seullement la moictie ou une legitime portion partissant avec la deffuncte Royne Claude sa soeur. Mais la totallite au Duche de Bretaigne suyvant la reservation faicte par le contract de mariage dentre lesdits Roy Loys et Madame Anne en lan mil quatre cens quatre vingtz et dix huict, en faveur du second enfant fils ou fille qui naistroit dudit mariage. Que lequel Duche de Bretaigne soustenoit pareillement ledit Fregose oudit nom dedite dame Duchesse avoir deu partir

par moictie avec ladite Royne Claude les Contes Nantes Estampes et Montfort Lamaury, mesmement la forest dudit Montfort de laquelle le feu Roy Francoys premier de ce nom et le Roy Henry avoient tiré une somme incroiable. Pretendent plus ledit Fregose que le Roy Loys mourant avoit delaisse plusieurs biens meubles precieulx bagues et joyaulx qui sont encores de present en nature et que lon appelle de Bretaigne Gennes et Milan Et oultre grandes sommes de deniers jusques a cinq milions dor. Et que en tous lesditz biens meubles ladite dame Duchesse avoit moictié, pour le moings en ceulx qui venoient desdites maisons d'Orleans et de Bretaigne. Et davantage que comme fille de Roy de France elle debvoit avoir sur le domayne de la couronne son dot et appennage tel que les filles de France ont de tout temps accoustumé avoir en les mariant.

Et conbien que par les moiens susdits luy appartinssent le duché de Bretaigne entier et la moictie ou aultre portion contingente de touttes les autres terres de la maison d'Orléans et de Bretaigne non tenues en appennage la moictié desdits meubles et deniers qui sont quasi inestimables Et le dot ou appennage accoustumé d'estre donné aux filles de France. Et que comme apres quil eust pleu a Dieu appeller a soy le Roy Loys douzieme ladite dame n'estant aagée que de quatre ans seullement estant demouree avec tous ses biens en la main garde tutelle protection et administration dudit feu Roy Françoys qui luy estoit non seullement souverain Seigneur, mais

tres proche parent et allié, ledit Seigneur recongnoissant ce que dessus traictant et accordant en lan mil V^c^ quinze le mariage de la dite Dame Duchesse de Ferrare sa soeur avec Charles prince d'Espagne et Archeduc d'Austriche qui lors estoit et qui fut depuis Empereur des Romains par contract de mariage leu et publié en sa cour de parlement de Paris le XXVIe jour davril oudit an luy eust nommement promis tant pour ses droictz successifs du coste paternel et maternel que pour le dot a elle appartenant du coste de la couronne et comme fille de Roy la somme de six cens mil escus dor au soleil Cest assavoir deux cens mil escus en argent comptant et pour le surplus montant quatre cens mil escus le duché de Berry avec touttes ses appartenances et deppendances Ce qui feust promis non pour faire accord et traicte de paix avecq ledit Charles d'Austriche Sur lors les affaires n'estoient disposees a guerre avec luy par ce quil est certain quaudit an il envoya anbassadeurs (sic) pour faire les foy et hommaige au Roy comme Souverain Seigneur de Flandres Et comme pour aulcunes occasions depuis survenues ledit mariage n'eust este faict et accomply En traictant depuis par le ledit feu Roy François ou ceulx qui par luy avoient este commis et depputtes a ce faire Le mariage de ladite dame Duchesse de Ferrare avec treshault et trespuissant prince et Seigneur Domp Hercules d'Est fils aisné de feu treshault et trespuissant Seigneur Domp Alphonce d'Est Duc de Ferrare Ce qui feust lan mil V^c^ vingt sept il luy auroit promis pour tous droictz quelzconques a elle

appartenans a cause de sesditz pere et mere ou de quelque autre personne la somme de cinquante mil escus argent comptant Avec dix mil escus d'or de rente en titre de Duché et de droict de justice racheptable a tousjours pour le pris et somme de deux cens mil escus moyennant laquelle promesse feu Messire Jehan de Selve chevalier et premier president en ladite Court de parlement de Paris au nom et comme soy disant procureur de ladite dame Duchesse qui lors n'estoit aagee que de seize a dix-sept ans seullement et n'avoit aulcune cognoissance de ses droictz estant en la main et puissance dudit feu Roy Françoys son beau frere et souverain Seigneur son tuteur et protecteur gardien et administrateur de tous et chacuns ses biens auroit renoncé a tous iceulx biens et droictz et d'iceulx faict cession et transport audit feu Roy Françoys son beau frere tuteur et administrateur acceptant et stipulant par feu Messire Anthoine Du Prat lors Cardinal légat du Sainct Siege apostolicque chancellier de France son procureur special promettant par ledit president oudit nom de procureur de ladite dame Duchesse ne jamais contrevenir ausdites renonciation et cession Et affin d'oster par ledit feu Du Prat conducteur de ceste affaire tout moien a ladite dame Duchesse de faire instance question ou demande a ladvenir pour raison de ce On avoit faict obliger ledit feu Seigneur Alfonse Duc de Ferrare Quoy que ce soit le Duc de Ferrare comme son procureur a faire ratiffier ladite renonciation et cession audit feu Seigneur Hercules d'Est son fils et encores a ladite dame

Duchesse lors et quant elle auroit attainct et accomply laage de vingt cinq ans a peyne de tous despens dommaiges et interests en son propre et privé nom Ce qui auroit este cause quaiant depuis ce mariage consommé et la dite dame Duchesse traduicte et menée au pays d'Italye soubz la main et la puissance de feu Seigneur Duc de Ferrare son espoux Conbien quil sceust notoirement ladite dame navoir eu a beaucoup pres de sa portion contingente Il nauroit jamais neantmoings voullu permettre a la dite dame Duchesse d'en intenter ou faire action ou demande doubtant que sy de son vivant ladite dame contrevenoit a ladite renonciation cession ou transport on voullust avoir contre luy quelque recours et garentye joinct que jusques a peu de temps ladite dame Duchesse de Ferrare na sceu ne congneu au vray quels estoient ses droicts ignorant entre autres choses lesdits contractz de mariage dudit Loys douzieme ensemble celluy dudit Charles cinquiesme Empereur Aussy que ladite dame avoit tousjours esperé que pour la proximité dont elle attient au Roy il luy feroit tousjours raison et justice. Et neantmoings ladite dame pendant son absence auroit quelque foys par personnes interposees faict remonstrer tant audit Roy François que depuis audit feu Roy Henry la grandeur des droictz a elle appartenant et du peu qui luy en avoit esté promis Et que néantmoings ne luy avoit esté fourny, parceque au lieu de luy payer les cinquante mil escus que lon luy debvoit fournir comptant on luy auroit seullement promis deux mil cinq cens escus dor

de rente revenant par ce moien tous les droictz que lon luy a baillé a la somme de douze mil cinq cens escus dor de rente que lon luy tellement quellement a assignés Luy baillant par forme d'engagement le duché de Chartres qui est une simple terre vallant seullement de unze a douze cens livres tournois par an Ce que lon erigera en Duché Secondement le Conté de Gisors en Normandye ou il ny a aulcune maison ne habitation commode. Et tiercement la terre de Montargis ou il ny avoit sinon ung ruyneux et caducque chasteau, qui a depuis cousté a reparer infiniment a ladite Dame Qui sont trois terres du tout esloingnées et separées l'une de l'autre. Ne pouvant touttes ensemble valloir en domayne que environ la somme de douze mil livres par an de sorte que pour luy parfournir lesdits douze mil cinq cens escus de rente a este contrainct luy bailler quelques couppes de boys, lesquels depuis par ce quils tomboient en proffict on luy a oste et remis en deniers sur les aydes, de façon que si peu quil luy a esté promis luy a esté changé sans louyr ny lappellier en trois ou quatre diverses assignations. Tant y a que ayant pleu a Dieu appeller a luy son trescher et treshonnoré Seigneur et mary le feu Duc de Ferrare dernier environ l'an mil cinq cens soixante, s'estant icelle dame Duchesse retirée en France apres que par plusieurs foys elle a tenu propos a la royne mere du Roy a feu Messire Anne de Montmorency Connestable et a Messire Michel de l'Hospitail Chancelier de France Comme aussi a plusieurs autres Seigneurs du conseil privé du Roy

de luy faire avoir quelque raison de ses droictz. Lesquelz se seroient excusés quelquefois sur les troubles et multitudes d'affaires et aage du Roy finablement en lan mil cinq cens soixante huict le sixiesme jour de Septembre elle auroit presente requete au Roy narrative que considerant l'estat du Royaulme et des affaires du Roy qui lors soffroient au moien des guerres Aussy considerant la naturelle bonte du Roy qui luy faisoit esperer veoir s'asseurer qu'apres avoir par luy mis ordre a quelques affaires plus pressantes, et avec les ans, ayant plus grande congnoissance des droictz de la dite Dame Duchesse il luy en feroit recompense elle avoit differé tousjours d'en faire poursuitte Jusques a lors qu'estant en deliberation de presenter requeste a ladite Court de Parlement de Paris, ne voullant toutesfois rien faire qui ne fust agreable audit Seigneur Roy, Elle auroit supplié humblement luy voulloir declarer sur ce sa vollonté et en tout cas voulloir donner acte de la demande quelle voulloit et entendoit faire a fin de partage et delivrance des droicts dessusdits a elle appartenant Afin que la surceance pour le temps advenir ne luy peust donner ny apporter aulcun dommaige ny prejudice. Sur quoy en ayant le Roy communiqué a son Conseil ou estoient ses advocat et procurer general auroit ordonné que ladite dame Duchesse de Ferrare sa tante auroit acte de ladite presentation de requeste contenant sa demande pour luy faire servir a ce que de raison Sauf neantmoings et reserve a son procureur general ses exceptions et deffences Tant par fin de non recevoir que de

non valloir et depuis ladite dame ayant congneu que ce seroit a gré et a plaisir au Roy, que ce quil luy pourroit bailler en recompense, en consideration des droictz par elle pretendus appartint a treshaulte et tresillustre princesse Madame Anne d'Est sa fille, femme et espouse de treshault et trespuissant prince Messire Jacques de Savoye Duc de Nemours et de Genevoys pour en disposer par elle ainsy quelle verroit bon estre ladite dame Duchesse de Ferrare se voulant conformer au bon plaisir et volonte du Roy auroit le vingtneuniesme jour d'Octobre mil cinq cens soixante huict pardevant deux notaires du chastellet de Paris faict don pur et simple, irrevocable et entre vifs de tous iceulx droictz, en ce qui est en et au dedans le royaulme de France non comprins le droict par elle pretendu audit duché de Bretaigne A la dite dame Duchesse de Nemours sa fille, qui l'auroit depuis bien et deuement accepte, Et apres ladite acceptation craignant que a faulte de faire plustost instance ou poursuitte desdits droictz On ne voulsist tant a elle que a la dite dame sa mere objecter une prescription ou fin de non recevoir de dix ans auroit incontinant et des le septiesme jour d'Aoust mil cinq cens soixante neuf obtenu lettres en forme de commission, Et en vertu dicelles faict adjourner et assigner le procureur general du Roy, en ladite cour de parlement a Paris Et contre luy conclud par son adjournement libellé du douzieme jour de Septembre mil cinq cens soixante neuf quil eust a soy desister et departir de la moictie de plusieurs terres et Seigneuries y declarees quelle auroit pretendu avoir

comperte et appartenu ausdits feuz de bonne memoire le Roy Loys douzieme de son propre et a ladite deffuncte dame Anne Duchesse de Bretaigne son espouse ses ayeul et ayeulle Et len souffrir et laisser souffrir joyr pleinement et paisiblement mesmes a luy rendre les fruictz depuis tel temps et soubz telle estimation que de raison non obstant quelque revocation ou disposition faicte au contraire, a laquelle poursuitte se seroit depuis joincte ladite dame Duchesse de Ferrare Et le XXIXme jour oudit moys de Septembre faict signifier ses moyens dadjonction audit Seigneur procureur general Et neantmoings pour le regard du duche de Bretaigne Conté de Nantes et autres droictz successifs a elle appartenant non compris en la donnation par elle faicte a ladite dame Duchesse de Nemours auroit icelle dame Duchesse de Ferrare le premier jour d'Octobre ensuivant prins commission et en vertu dicelle le mesme jour faict assigner le procureur general aux fins que contre luy elle vouloit et entendoit pretendre et dont depuis elle luy auroit faict signifier et bailler coppie touttes lesquelles instances ledit Fregose oudit nom ensemble ladite dame Duchesse de Nemours disoient avoir este intentees non pour en faire autre poursuitte en jugement contradictoire, ne voulant pour rien entrer en contention avec le Roy leur souverain Seigneur duquel elles ont cest honneur que de luy estre si proches parentes, mais seullement pour interrompre une prescription dont ledit Seigneur procureur general ou autres, eussent peu sayder a ladvenir esperant et sasseurant tousjours

par elle, que quand il plairoit a Dieu donner au Roy quelque bonne paix repos et tranquilite a ses affaires, il leur accorderoit volontiers d'entendre leurs droictz et les entendant il ne fauldroit par sa naturelle bonté et par la bonne affection quil leur a de tout temps demonstree aussy pour le zele quil a tousjours de faire droict et justice a tous ses subjectz et jusques au moindre diceulx de leur faire incontinant droict et prompte raison dont depuis elles ont eu preuve Car sitost qu'apres les troubles et guerres civilles Dieu luy auroit fait la grace de composer ses subjects il auroit voulu entendre la deduction des droicts dessusdits Et les moyens par lesquels lesdites dames Duchesses de Ferrare et de Nemours, pretendoient ledit contract et traicté de mariage estre nul Ce que lesdites dames estimoient luy avoir este sy clairement demonstré par le discours des choses passees et par les pieces quelles portoient en main Que oultre ce quil ne pouvoit desnier que la renonciation et cession faicte par le pretendu procureur de ladite dame Duchesse de Ferrare ne feust notoirement et evidemment nulle Tant par disposition de droict que par les ordonnances royaulx estans faictes par ung pretendu procureur d'une mineure et en bas aage Ne scachant et ne cognoissant rien de ses droictz portant alliennation de ses biens tant meubles que inmeubles pour et au proffict de son tuteur et pour sy vil pris, que le seul revenu dune annee de ses droictz, vault mieux que ce quil luy a este promis pour faire ladite renonciation et cession, Voire que la seulle couppe de la forest de Montfort Lamaury

dont on a tiré infinis deniers et dont il ne se peult denier, que la moictié nappartienne a ladite dame Duchesse valloit plus que ce quil luy a este promis parquoy ne pouvoit avoir doubte que nonobstant telle renonciation et cession, lesdites dames Duchesses de Ferrare et de Nemours esdits noms, debvoient rentrer esdits droitz successifs tant de la maison d'Orléans que de Bretaigne, suppliant treshumblement Sa Majesté de leur en faire administrer justice, sy mieulx il ne luy plaisoit passer les choses par lamyable. Comme sembloit requerir la qualite des parties, qui sont si proches parens, la qualité de la matiere qui est arbitraire et laage de la dite dame Duchesse de Ferrare qui ne pouvoit esperer de veoir en sa vye ce differend sil passe par les formalitez ordinaires de la justice, declarant quelles ont tousjours desiré conduire les choses a quelque honneste et raisonnable composition avec la bonne grace et contentement du Roy quelles preferent a tous les biens de ce monde. Chose pareillemant que desirant ledit Seigneur Roy, il auroit voullu et ordonne que lesdites dames communiquassent leurs moyens pieces tittres et enseignemens a ses advocat et procureurs generaulx Ce qui auroit este faict et encores non content de ce auroit voullu en presence de la Royne sa mere Monsieur le Duc d'Alençon son frere et aultres princes et Seigneurs de son conseil et quelques presidens de Sa Court entendre lesdits moiens par lorgane de ladvocat desdites dames Ce qui auroit este semblablement faict, tellement que apres avoir le tout au long entendu et ne voullant ceste cause

entrer en plus grande involution de proces et aussy quil veult et entend que ce quil baillera pour le supplement et recompense des droictz pretendus par ladicte dame Duchesse de Ferrare, soit et demeure ausdits Sieurs Duc et dame Duchesse de Nemours le tout aux conditions cy apres desduittes. Ce que ledit Fregose oudit nom a consenty et accordé et dabondant entant que besoing seroit le consent et accorde a la charge neantmoings de lusufruict et de la libre disposition du boys de la forest de Montargis pour ladite dame de Ferrare durant sa vye et pour en joyr par la dite dame de Nemours apres ledit usufruict expiré comme dame et proprietaire aux charges toutesfois cy apres declarees Et en consideration des grands et louables services que ledit Sieur Roy a reçeus tant de feu treshault et puissant Seigneur et prince Messire François de Lorrainne quand il vivoit Duc de Guise grand Maistre et grand Chambellan de France et dudit Messire Jacques de Savoye Duc de Nemours et de Genevoys premier et second maris de ladite dame Duchesse que d'aultres services quil a ja reçeuz et quil espere encores recevoir de la posterité desdits maris et d'elle Ayant aussy esgard a ce que oultre la somme de deux cens cinquante mil escus de (sic) dor qui demeurent aux freres et seurs de ladite dame de Nemours, au cas que ladite dame Duchesse de Ferrare n'en disposat autrement le Roy leur entent quitter tout recours de garantie dommaiges et interests quil eust peu avoir contre eulx, a faulte davoir faict par leur pere et ayeul ratiffier lesdites renonciation et cession faictes

par ladite dame Duchesse de Ferrare, en sondit traicté de mariage, apres avoir conferé avec la Royne sa mere Messieurs ses freres et autres plusieurs princes de son sang et Seigneurs de son conseil privé tant des droictz desdites dames que des moyens de traicter chevir et composer avec elles mesmes apres avoir ouy le Seigneur de Piebra conseiller audit conseil et son advocat general et sur ce delibere plusieurs fois avec les dessusdits Seigneurs auroient esté passés quelques articles entre lesdits partyes et finablement le tout veu et consideré se seroit ledit Seigneur Roy condescendu a transiger chevir composer et accorder en la forme et maniere et aux conditions et charges cy apres declarees et specifiées.

Pour ce est il que cejourdhuy date de cesdites presentes consentellement estably par devant nous Pierre le Jeune et Scipion Lebon notaires royaulx jurés commis et establis en la Chastellenye de Crespy en Valois demourans a Villiers Costerests, treschrestien treshault et tresexcellent Prince Charles neufiesme par la grace de Dieu Roy de France, en la presence et assisté de la Royne sa mere Messeigneurs les Duc d'Anjou et d'Alençon ses freres, Messire le Duc de Loraine beau frere du Roy le Cardinal de Guyse Le prince Daulphin Duc d'Uzes de Morvillers de Lansac Les Seigneurs evesques de Limoges Carnavalles, de Foix et ledit du Faour et de plusieurs aultres Seigneurs de son conseil privé ledit advocat d'une part et ledit Galeas Fregose suffesamment fondé de lettres de procuration du huictiesme jour de Novembre dernier passe signees Croiset et Franquelin

notaires au Chastellet de Paris de treshaulte et excellente Princesse Madame Renée de France Duchesse de Ferrare et de Chartres Contesse de Gisors et dame de Montargis en son nom et de son chef Et encores treshaulte princesse Madame Anne d'Est femme et espouse de treshault et puissant prince Messire Jacques de Savoye Duc de Nemours et de Genevoys pour luy suffizamment et irrevocablement auctorisee par son contract de mariage faict et passé a Monceaux le XXIXe jour d'Avril mil cinq cens soixante six et comme ayant le droict ceddé de ladite dame Duchesse de Ferrare tant par sa donnation a elle faicte des le XXIXe jour d'Octobre MV^C^ soixante huict que par autre donnation lesquelles partyes et chacune dicelles ont recongneu et confessé avoir faict et passé et contracté font passent et contractent les traicte transaction accord appoinctement et convenances qui ensuyvent *Cest assavoir que ledit Fregose oudit nom et dame de Nemours chacun*[1] endroict soy Ont ratiffié loué et agréé et par ces presentes louent agreent et ratiffient le contract de mariage de ladite dame Duchesse de Ferrare qui fut faict lan mil V^C^XXVII selon sa forme et teneur et en ce faisant Ont ceddé quitté et transporté ceddent quittent et transportent audit Seigneur Roy et ses successeurs Roys de France tous les noms raisons et actions tant rescindentes que reseissoires quelle pouvoient pretendre a raison des droictz successifs tant paternels que maternels, ou autrement en quelque maniere que ce soye, fors et excepté toutesfois la somme

1 Das mit Cursivlettern Gedruckte ist im Original unterstrichen.

de deux cens cinquante mil escus promise a ladite dame Duchesse de Ferrare par son contract de mariage que ledit Fregose nentent comprendre en ceste presente cession et moyennant les choses susdites et en consideration de ce que dessus ledit Seigneur Roy apres avoir eu, sur ce ladvis et conseil des dessusdits mesmes du consentement dudit Fregose Oultre la somme qui a este promise a ladite dame Duchesse de Ferrare par sondit contract de mariage a ceddé quitté et transporté et promet garentir de tout troubles et empeschemens quelzconques ausdites dames Duchesses de Ferrare et de Nemours Cest assavoir a ladite dame Duchesse de Ferrare sa vye durant seullement et pour ladite dame Duchesse de Nemours ses hoirs et ayant cause le duché de Nemours y comprins les Chastellenyes terres et Seigneuries de Chateaulandon de Graye Pont sur Yonne, Cherroy, Nogent sur Seyne et Pont sur Seyne avec les appartenances et deppendances Tout ainsy et en la forme et maniere que en joyssoit ledit Seigneur de Nemours et de Genevoys Et auparavant luy feu de bonne memoire le Duc Philippes de Savoye son pere et encores auparavant eulx les predecesseurs Roys Et oultre la terre et Seigneurie de Montargis avec la forest leurs appartenances et deppendances tout ainsy que le tout se poursuit et comporte tant en villes Chasteaux forteresses maisons manoirs fermes, grandz boys, bois taillis garennes forests, paissons eaues et forests et rivieres estangs pescheries leurs rentes terrages fours moullins et pressoueres pressoirs banneaulx, droictz de foires halles et marchés,

boucheries dixmes champarts lotz et ventes arriere ventes saisines rachapts reliefs amendes espaves successions de bastards biens vaccans forfaictures restitutions Terres bannes et vagues ou tenues sans Seigneur peages coustumes passages gruerye grairie tiers dangiers, droictz de patronnage Collation et presentation de benefices en patronnage, provision d'offices ordinaires usaiges franchises libertez confiscations fors et excepté en cas de lese Majesté divine et humaine et autres droicts profficts revenus et esmollumens quelsconques pour commencer d'en joyr par lesdites dames Duchesse de Ferrare et de Nemours respectivement du jour Saint Remy dernier passé Cest assavoir par ladite dame Duchesse de Ferrare par ususfruict et a la charge neantmoings pendant ledict ususfruict, pouvoir faire par elle coupper abbatre et disposer des boys de ladite forest de Montargis, soit bois de haulte fustaye ou taillis ainsy et en telle quantité quelle vouldra et par ladite dame de Nemours ses hoirs et ayant cause en plaine proprieté le tout a la charge que ladite dame de Nemours pourra vendre allienner et ypothecquer a qui bon luy semblera et aussy disposer de tout ou partie soit par testament ou donnation entre vifs envers ses enffans tant du premier que du second lict Ou les aulcuns diceulx et neantmoings la et au cas que ladite dame de Nemours n'eust disposé des choses susdites, ses enffans tant du premier que du second lict luy succederont selon la coustume des lieux ou lesdits biens sont scituez et assis le tout nonobstant coustumes et conventions que lon vouldroit

alleguer au contraire mesmes le traicté de mariage dessusdit a dame Duc et Duchesse de Nemours et parceque autrement ledit Seigneur Roy n'eust entendu faire la presente transaction ny semblablement ladite dame Duchesse de Ferrare prester consentement a icelle Et neantmoings ladite dame Duchesse de Ferrare a par ces presentes deschargé et descharge ladite dame de Nemours sa fille presente stipullante et acceptante en touttes choses que dessus, des charges desquelles avoit charge par la premiere donnation, scavoir de luy faire payer et continuer par le Roy sa pention accoustumee et la garentie de deux cens cinquante mil escus de dot a elle promis par son contract et traitté de mariage laquelle somme de IIᶜLᴹ cy devant promise a ladite dame Duchesse de Ferrare a son traicté de mariage du dixneufiesme jour de Febvrier mil cinq cens vingt sept ratiffié par ledit Roy Françoys le vingt uniesme jour d'Aoust MVᶜ vingt huict ledit Seigneur Roy entend et promet estre fournye et livree a ladite dame ses hoirs et ayans cause pour luy et ses successeurs Roys lors et quant la commodite des affaires le pourra porter et ce pendant les assignations baillees ou a bailler par forme dengagement ou interest pour ladite somme luy demeurera a elle et aux siens suyvant le contract avec la provision et nomination de tous et chacuns les offices et provisions des benefices sans pouvoir a ladvenir precompter aulcune chose des fruicts par ladite dame Duchesse de Ferrare Ou les siens prins et perchus ou a percevoir ne a l'occasion de ce diminuer en façon quelconque

ladite somme de IIᶜLᴹ de principal pour en jouir en la forme et maniere que ladite dame Duchesse de Ferrare en a cydevant jouy lesdites cessions et transports faicts aux charges et conditions dessusdites Et ce en tout droict de haulte justice moyenne et basse qui sera pour ladvenir administrée par ceulx que lesdites dames ou leurs successeurs universels ou particuliers y vouldront commettre et quant a présent par ceulx que le Roy y a cydevant pourveuz et commis Lesquels ne seront tenus prendre nouvelle provision ains exerceront leurs offices leur vye durant soubs lesdites dames successivement a la charge toutesfois que la congnoissance des cas Royaulx pour le regard de la terre et chastellenie de Montargis appartiendra au bailly d'Orléans ou son lieutenant Et pour les causes subjectes a presidialité ressortiront les causes par appel, pardevant les juges presidiaux dudit lieu Et quant au duché de Nemours et chastellenyes y comprises par le present contract la congnoissance desdits cas royaulx appartiendra pareillement en premiere instance au bailly de melun ou son lieutenant, nonobstant que aulcunes d'icelles chastellenyes ressortissoient par cydevant au baillage de Troye et quant au surplus des causes subjectes a ladite presidialité, elles ressortiront par appel pardevant les juges presidiaux de la ville de melun, fors toutesfois et excepté les causes concernans la Pairrie ou celles ausquelles le procureur desdites dames sera partye ou joinct lesquelles causes ressortiront nuement par appel en la cour de parlement a Paris. Se reserve aussy ledit Seigneur Roy la

foy et hommaige tant dudit duché de Nemours que terres et Seigneuries de Montargis appartenances et deppendances pour luy en estre faict et porté lesdites foy et hommaige quand il echerra en son chastel du Louvre a Paris. Et parceque ausdit duché de Nemours terres et Seigneuries de chasteaulandon Nogent et Pont sur Seyne et de Montargis, et leurs appartenances, il y a eu cydevant plusieurs ventes, engaigemens, ypothecques, dons, eschanges, concessions, et aultres distractions et allienations faictes des terres particullieres qu'en deppendent, soit par le Roy ou aultrement qui par sa permission et licence, en ont cydevant joy ledit Seigneur accorde et consent ausdites dames et chascunes d'icelles, mesmes aux hoirs et ayans cause de ladite dame de Nemours quils puissent icelles distractions, alienations dons cessions ventes ypothecques eschanges et engaigemens faire casser et scinder et annuller ou autrement les retirer rembourser de leurs deniers et a leur proffict tout ainsy que ledit Seigneur Roy eust peu faire la et au cas quil eust remy a soy lesdites terres et encores contre tous autres illicittes detempteurs intenter pour raison desdits droicts telles actions et poursuittes quilz verront bon estre Et a ceste fin leur a ledit Seigneur faict par cesdites presentes cession et transport de tous lesdits droictz ensemble de touttes actions soit rescindentes ou rescissoires pour y parvenir les mettant et subrogeant du tout en son droict et lieu, pour en faire poursuitte a leurs perils et fortunes contre qui elles verront bon estre, moyennant que ce ne soyt contre

ledit Seigneur Roy ne autrement, dond il seroit garend, en sorte que pour raison de ce il ne soyt et ne puisse estre aulcunement inquieté ores et pour l'advenir lesquels droictz qui sont ou pourroient estre a ladvenir ainsy retirés comme dict est ladite dame Duchesse de Ferrare a voullu et veult apartenir a ladite dame Duchesse de Nemours aux charges et conditions dessusdites et lesquelles en tant que besoing est ou seroit comme semblablement desdites terres de Nemours de Montargis et les apartenances elle a de rechef faict don cession et transport irrevocablement et entre vifs a ladite dame Duchesse de Nemours pour ce presente et acceptante a la reservation toutesfois dudit ususfruict et de pouvoir coupper et disposer des boys de ladite forest comme dict est. Veult toutesfois et entend ledit Seigneur Roy comme aussy ladite dame de Ferrare, Que la et au cas que ladite dame de Nemours precedde ledit Seigneur Duc de Nemours son espoux En ce cas icelluy Seigneur joysse par ususfruict desdits duchés de Nemours terres et Seigneuries de Montargis appartenances et deppendances mesmement des prerogatives et dignités a ce requises. La toutesfois et au cas quil survive lesdites dames de Ferrare et de Nemours, Car telle est la volonté desdits Seigneur Roy et de ladite dame de Ferrare, chose qui a esté stipulée et acceptée par Beurdetto Belantano lieutenant de la compaignie du prince de Genevoys fondé suffizamment de lettres de procuratiion du vingtiesme du present moys passee pardevant nous et au surplus pour leffect de la jouyssance desdites terres

ainsy donnees pour supplement et recompense, a ledit Seigneur Roy consenty et accordé veult et accorde et consent, que les inventaires baulx a ferme extraicts et contracts quelzconques et tous autres instrumens et pieces concernans lesdites terres et Seigneuries par luy ceddees en ce present contract et transaction, qui se trouveront en sa chambre des Comptes, Tresor des Chartres Greffe de ses Courts de Parlement ou jurisdiction ordinaire et autres lieux quelsconques, soient baillees et delivrees ausdictes dames Duchesse de Ferrare et de Nemours les successeurs ou ayans cause, les coppies collationnees ainsy quil appartiendra sans quelles soient tenues pour ce en requerir aultres lettres compulsoires ou pareatis que ces presentes et au surplus moyennant les choses susdites, a ledit Seigneur Roy quitté et quitte a treshault et souverain prince et Seigneur Monsieur le Duc de Ferrare et a ses aultres freres et soeurs heritieres desdits deffuncts domp Alfonse et Hercules d'Est leur ayeul et pere de ladite dame Duchesse de Ferrare les renonciation et cession portees par ledict contract et traicté de mariage Et duquel recours et garantye au cas que ledit Seigneur Duc de Ferrare ses freres et soeur ou heritiers ou aulcun d'iceulx ou aulcun d'eulx voulussent impugner ou debbattre ou faire retrancher ou diminuer lesdites donations faictes a ladite dame Duchesse de Nemours pour ce presente acceptante sesdits hoirs et ayans cause pour en faire telle poursuitte et a ses perils et fortunes toutesfois ainsy quelle verra bon estre Et sy a encores ledit Seigneur Roy promis

et promet par ces presentes, moyennant ce que dict est acquitter et faire tenir quicte lesdites dames Duchesses de Ferrare et de Nemours chacune et pour leur regard, et entent quelles y pourroient estre tenues de touttes les debtes et charges dont lesdits successeurs dudit feu Roy Loys douziesme et Anne de Bretaigne son espouse pourroient estre chargees, Et encores en consideration de ce que ladite dame Duchesse de Ferrare, n'a jusques a present joy de la presente recompense, mesmes en contemplation des fruicts que ledit Seigneur Roy et ses predecesseurs en pouroient avoir euz et perceuz, depuis le deceds dudit Roy Loys douziesme ledit Seigneur Roy luy a promis faire cejourdhuy recompense de quelque somme de deniers telle quil sera advisee entre eulx Et oultre en faveur de la proximite de lignage dont icelles dames luy appartiennent et des bons et agreables services quil a receu et espere encores, que luy et ses successeurs Roys receveront de la posterité desdites dames les voulant honorer, comme leurs grandeurs et rares vertuz le meritent ledit Seigneur Roy a voulu et promet enrichir et decorer le duché de Nemours composé desdites chastellenyes de Chateaulandon Graye Pont sur Yonne Cherrey Nogent sur Seyne et Pont sur Seyne avec leurs appartenances du tittre de Pairerie perpetuellement tant pour masle que pour femelles a ladvenir leurs hoirs ou ayans cause, sans estre subjectz a reversion et pour cest effect a promis et promet leur en faire expedier lettres et icelles veriffier et entheriner en sa Court de Parlement de Paris et partout ailleurs

ou il appartiendra Et par ce que par le moien du present contract, quelques personnes pourroient prétendre interest comme le greffier du siege presidial de Troye ou aultre a cause des distractions qui se font de leur ressort ledit Seigneur a promis et promet par ces presentes en acquitter et indempniser lesdites dames Duchesses ensemble leurs heritiers ou ayans cause Et par ce aussy que entre autres recompenses que ledit Seigneur baille ausdictes dames Il leur baille ladite terre de Montargis de laquelle ladite dame Duchesse de Ferrare joyssoit auparavant pour la somme de dix neuf cens livres tournois de rente a elle constituée par sondict traicté de mariage au lieu de la joyssance dudit Montargis ledict Seigneur Roy a ceddé et cedde par ces presentes a ladicte dame Duchesse de Ferrare ses hoirs et ayans cause la terre de Gien ses appartenances et deppendances, pour en joyr par forme d'engagement jusques a la concurrance de la somme de dix neuf cens livres par an seullement Et tout ainsy que desdictes terres de Chartres et de Gisors Et partant moyennant tout ce que dessus, se sont lesdites partyes quittées respectivement désistées et departies de touttes choses dont elles eussent peu faire demande les ungs aux autres et se sont désistées de tout proces et differendz, Renonceans a jamays en faire poursuitte et parceque le present contract peult estre subject tant a esmologation pour le regard des biens estans du domayne du Roy que pareillement a insinuation pour le regard des donnations y contenues lesdictes partyes ont constitue et constituent pour leur procureur et

messager especial, affin de requerir et consentir par tout ou il appartiendra lemologation et insinuation de cest accord et transaction le porteur de ces presentes auquel ils ont donné pouvoir de ce faire et tout ce que au cas appartiendra, promettant tenir et entretenir le contenu cy dessus sans y contrevenir.

En tesmoing de ce nous Françoys Chavenon garde des sceaulx establis aux sentences jugemens et contracts de la ville et chastellenye de Crespy en Valoys pour le Roy notre Sire et la Royne sa mere avons scellé ces presentes desdits sceaulx qui furent faictes et passées a Villiers Costerest le XXIII jour de Decembre lan mil cinq cens soixante dix et a costé est escript collation faicte Lescrimer ainsy signé LE JEUNE ET LE BON.

Le premier jour du moy de Febvrier l'an mil V^{C} LXXI a esté apporté au greffe du Baillage de Valois ung contract passé entre treschrestien treshault et tresexcellent prince Charles Neufiesme par la grace de Dieu Roy de France d'une part et mesdame les Duchesse de Ferrare de Genevoys et de Nemours dautre le XXIII jour de Decembre MV^{C}LXX par Mainfroys de la Pallu escuyer ou nom et comme procureur des dessusdits pour insinuer ledit contract au greffe dudit Bailliage lequel a esté insinué et enregistré audit greffe. Selon la forme et teneur et aux charges et conditions portees par icelluy dont ledit De la Pallu oudit nom, nous a requis acte, que luy avons certioné, ces presentes, pour servir et valloir ausdites parties ainsy que de raison faict comme dessus par moy greffier soubzsigné TRUDELLE.

L'an MV^{c}LXXI le samedy III jour de Febvrier, le present contract a esté apporté au Greffe du Chastellet de Paris et icelluy insinué accepté et eu pour agreable aux conditions et selon que contenu est par icelluy, par Mainfroy De la Pallu escuyer comme porteur dudit contract et procureur dudit Sr Roy et desdites dames Duchesses de Ferrare de Genevoys et de Nemours, desnommées en ce present contract et ce en vertu du pouvoir porté par icelluy, donné audit procureur lequel present contract ensemble l'acte d'insinuation devant escript ont esté enregistrés au XXVI volume des insinuations dudit Chastellet suyvant lordonnance ce requerant ledit De la Pallu oudit nom qui de ce a requis et demandé acte a luy octroyé et baillé ces presentes pour servir et valloir ausdites parties en temps et lieu ce que de raison. Faict audit Chastellet soubz nostre seing les jour et an que dessus. Signé HENRI DE DROUART.

L'an mil V^{c}LXXI Le Mardy XXVII. jour de Febvrier le present contract a esté apporté au greffe du Baillage de Nemours et insinué accepté et eu pour agreable aux conditions et selon que contenu est par icelluy, par Maistre J. Bellanger secretaire ordinaire de ladite dame et Duchesse de Ferrare et de Messeigneurs et dame de Nemours et porteur dudit contract ausquels sont desnomés lesdits Seigneur et Dames et ce en vertu du pouvoir porté par icelluy donné audit Bellanger oudit nom. Lequel present contract ensemble l'acte d'insinuation devant escript ont este enregistrés aux registres ordinaires d'insinuations dudit baillage suyvant lordonnance

ce requerant ledit Bellanger oudit nom qui de ce a requis et demande acte a luy octroyé et baillé ces presentes pour servir et valloir ausdites parties en temps et lieu ce que de raison, faict audit baillage de Nemours les an et jour susdits. Signé PINGUENEAU.

Ce jourdhuy mecredy dernier jour de Febvrier MVᶜLXXI le contract de donacion cy dessus escript a este apporté et presenté au Greffe du Baillage de Montargis par moy Jehan Bellanger secretaire ordinaire de Madame Duchesse de Ferrare et de Messeigneurs et dame de Nemours Et icelluy contract insinué accepté et eu pour agréable aux conditions et selon quil est porté par ledit contract duquel il est porteur, du quel contenu sont desnommes lesdicts Seigneur et dames Et ce en vertu du pouvoir porté par icelluy, donné audit Bellanger Oudit nom lequel present contract a este enregistre aux registres ordinaires des insinuations dudit Baillage suivant lordonnance ce requerant ledit Bellanger oudit nom qui de ce a demandé acte a luy octroyé et baillé ces presentes pour servir et valloir ausdites parties ce que de raison faict audit Baillage de Montargis Les an et jour que dessus. Signé ROUANE.

Le present contract apporté au siege du Bailliage de Nogent sur Seyne par noble homme Maistre Pierre Martin ou nom et comme procureur des parties y desnommees pour le faict de l'insinuacion quil a convenu faire l'aiant et acceptant a ceste fin pour agreable aux conditions et ainsy que contenu est par ledit contract de ce requerant ledit Sieur Martin

oudit nom a este insinué ensemble les quatre actes dinsinuation estant en fin d'icelle au registre des insinuations de ce Baillage en la fin du six.e feuillet et finit au millieu du dixhuictiesme feuillet dudit registre Par moy greffier soubzsigné dudit Baillage dont et de quoy j'ay delivré audit Martin oudit nom le present acte pour servir ausdites parties en temps et lieu ce que de raison du Mardy dixiesme jour Davril mil cinq cens soixante et unze. Signé GUISMERY (ou GUNNERY?).

L'an mil cinq cens LXXI le Mecredi XIe jour d'Avril le present contract a este apporté au siege du Baillage de Ponts sur Seyne et icelluy insignué accepté et eu pour agreable aux conditions et selon que contenu est par icelluy par noble homme Maistre Pierre Martin comme porteur du present contract et procureur des partyes y desnommees pour le faict de ladite insignuacion et en vertu du pouvoir porté par icelluy contract et donné audit procureur lequel present contract ensemble l'acte d'insinuation devant escript a esté reçeu et enregistré par moy soubzsigné Edme Belin notaire et tabellion audit Ponts a ce faire commis par noble homme et saige Maistre Philibert Dumaignon lieutenant general audit baillage de Ponts a ce present pour l'absence de Maistre Jehan le Clerc greffier audict Baillage le tout suyvant l'ordonnance et auquel Martin oudit nom ce requerant a este octroyé et baillé acte par ces presentes, pour servir et valloir ausdictes parties en temps et lieu ce que de raison. Faict audit Ponts soubz mon seing manuel cy mis les an et jour que dessus. Signé BELIN.

Collationné a son original escript en parchemin sans racler ce fut rendu par les Notaires du Roy nostre Sire en son chastellet de Paris. Soubzsigné le vingt septiesme jour d'Avril mil six cens. [1]

Des Marquetz. Jatroyes.

13) Mémoire des prétentions de la Duchesse de Nemours. [2]

Oultre les pretentions cy devant baillées par Madame la Duchesse de *Nemours* legataire de feu Monsieur le *Cardinal d'Est* son frere, elle supplie Monseigneur le Duc de Ferrare de considerer que soubz le legs de toutes et chacunes les sommes de deniers deues par le Roy audit feu Seigneur testateur est comprins ce que Sa Ma.[té] luy debvoit du chef de feue Madame *Leonor d'Est* sa soeur qui est decedée sans jamais avoir esté mariée ne reçeu dot ou partage quelconque, et laquelle par son testament du XIIme Decembre 1573 a institué pour son heritier universel ledit feu Seigneur Cardinal avec Monseigneur le Duc son frère par esgalles portions.

Et ce que Sa Ma.[té] debvoit du chef dudit feu Seigneur Cardinal estoit. Premierement la dixieme partie de la somme de deux cens mil livres tournois, pour laquelle les Vicontez de Caen, Bayeulx et Fallaize estoient engagez audit feu Seigneur Hercules d'Est Duc de Ferrare, d'aultant que cette somme de .....[3] mil livres tournois il appartient

1 Die verschiedenen einzelnen Stücke dieses Gesammt-Dokumentes sind von einer andern Hand in ein einziges zusammengestellt worden.

2 Mss. de Bethune. Nro. 8516. p. 81.

3 deux cent?

a ladite feue dame Leonor une cinquiesme comme heritiere pour une cinquiesme de feu Messire Hercules d'Est son pere, partissant avec ledit Seigneur Duc son frere, ledit feu Seigneur Cardinal, ladite Dame Anne d'Est Duchesse de Nemours, et Madame Lucresse d'Est femme du Seigneur Duc d'Urbin ses freres et soeurs.

A laquelle Leonor pareillement appartenoit une cinquiesme partie de sept milions tant de mil livres que ledit Seigneur Hercules d'Est son pere et ses predecesseurs ont fourny a diverses fois ou faict servir pour le service de la couronne de France, suyvant le cahier qui en a cydevant esté presenté a la Majesté du feu Roy Charles IX.me par ledit S.r Duc de Ferrare des l'an mil cinq cens.

Vray est que dudit cahier il ne fust lors alloué pour clair et liquide que deux milions deux cens mil livres que Sa Ma.té promit paier des lors par certaines années, et dont a la vérité l'on croit bien que pour les affaires qui se sont offertes en France, le total ne la plus grande partie ne peut estre paié aux jours et termes assignez.

Tant y a que desditz deniers reçeuz et à reçevoir pour l'occasion dessusdite il appartenoit a ladite feue dame Leonor d'Est une cinquiesme partie montant quatre cens quarente mil livres tournois, laquelle ayant fait ses deux heritiers universelz ledit Seigneur Duc et ledit feu Seigneur Cardinal ses freres, il en appartient audit feu Seigneur Cardinal pour sa part deux cens vingt mil livres leguez consequemment a ladite dame Duchesse de Nemours et

sans prejudice du surplus des sept milions tant de mil livres qui sont veritablement deubz encores quil y reste a y faire droict par le Roy.

A cela l'on ne doubte point que l'on ne responde que par le testament dudit feu Seigneur Hercules d'Est pere commun des parties, il a laissé pour tout droict d'institution a ladite feue dame Leonor d'Est sa fille, comme pareillement a Madame Lucresse d'Est sa fille depuis mariee audit Duc d'Urbin a chacun cent cinquante mil livres tournois pour une fois aultant comme il en avoit baillé a ladite dame Duchesse de Nemours en faveur de son mariage, avec commandement tres expres quelles ne puissent plus rien demander ne avoir tant pour raison de legitime et portions deues par droict de nature comme par succession, testament ou ab intestat par tous et quelques moiens, raisons et actions qui se puissent dire et penser qui sont les propres termes de ladite clause testamentaire.

Plus que l'on n'adjouste que par le statut de Ferrare chappitre 14 du livre second soubz le tittre et rubrique: *Quod femina descendens contenta sit eo quod ascendens ei dederit vel dare promiserit aut reliquit in dotem;* Il est porté: *Quod filia vel neptis aut quaelibet alia femina ascendens contenta sit eo quod pater avus aut quilibet alius ascendens dederit promiserit vel reliquerit in dotem nec ultra illud occasione legitime vel juris debiti naturae etiam mortuo patre vel alio ascendente ab intestato possit fratres suos vel alios ascendentes vel descendentes inquietare vel aliud petere etc.* Qui sont les termes

expres du statut que l'on pretend estre inviolablement observé a Ferrare.

Mais a cela il se peut respondre : Premierement, que le statut de Ferrare non plus que noz coustumes de France, qui sont pour la plus part vraiz statutz introduictz par le commun advis des Estatz et approuvez par le Prince, ne peuvent et ne doibvent avoir lieu que pour les pais ou ils sont faictz, et ne peuvent pas imposer loy ne forme de succeder aux biens qui sont en France.

Car mesmes en France la disposition de la coustume et loy municipale n'a lieu qu'en la province ou elle est faiste, et nous voions tous les jours en une coustume une personne estre heritiere dun deffunt ou deffunte et nullement heritiere ou donataire en l'aultre, Recours a l'arrest vulgaire des bureaulx.

Quo fit, que supposé que ce statut peust ou deust avoir lieu a Ferrare voire pour tous les biens d'Italie, il ne peut neantmoings avoir lieu pour les biens situez en France, soit de feu Monseigneur le Duc de Ferrare, ou de feue Madame Renée de France Duchesse de Chartres son espouse, Car quand a feu Mons.r le Duc de Ferrare il ne pouvoit avoir immeubles en France que en Normandie, et feue Madame la Duchesse en Normandie païs Chartrain ou de Montargis. Par toutes lesquelles coustumes institution d'heritier ne peut avoir lieu.

Bien gardons nous et observons en France le chappitre *Quamvis de pactis in sexto*, non pas ratione juramenti comme il se void neantmoings par le texte dudit chappitre et par le texte du chappitre

Licet de jurejurando eodem libro que le chappitre est fondé sur ceste seule raison, car nous ne gardons point en France la constitution de Federicus qui se commence: *sacramenta puberum C. Si adversus venditionem*, mais pour la seule incertitude de la fille, laquelle en la mariant renonce a une succession non encores defferée et a laquelle il ne se peult faire quelle ne viendroit jamais, Et laquelle succession quand elle y viendroit luy pourroit estre inutile quoi que ce soit le moindre prouffit que ce qui luy est baillé en dot.

Or ne peult on dire que ce chappitre *Quamvis* puisse aucunement exclure au cas qui s'offre, ladite feue Leonor d'Est de la succession de feu Monsieur son pere. Primo car il parle en la fille *quae dote contenta ad bona paterna promisit et juravit nullum se habituram regressum, Atqui;* Car jamais ladite feue Dame Leonor ne s'est contentée de ce dot ou de ceste legitime que feu Monsieur son pere luy a ordonnée par son testament.

Secundo, Il faudroit pour faire que le chappitre *Quamvis* eust lieu au cas qui s'offre que feu Monseigneur le Duc pere de ladite Dame l'eust mariée de son vivant, car en ce cas on presume qu'il ne l'eust pas voulu marier et dotter que convenablement et selon son estat, Mais ne l'aiant point mariée de son vivant et luy aiant seulement arbitré ung dot quoy que porte ledit statut de Ferrare, il a esté jugé en France que telle arbitration de dot n'exclud point la fille de la succession paternelle pourveue en mariage par son pere a personne certaine. C'est

le proces de Monsieur de Thevalles contre le marquis d'Espinay, ou la Court receust le faict de la valleur de la succession paternelle, Nonobstant que le pere eust arbitre et declairé quelle somme de deniers il voulloit estre baillée a ladite Dame de Thevalles pour son dot et pour tout droict successif, et ordonné mesmes que la somme en seroit depposée es mains de feu Monseig.r le Cardinal de Tournon.

Tertio, Il eust fallu que non seulement ledit feu Seigneur Duc eust des son vivant traitté le mariage de sa fille en certain lieu, mais que des son vivant le mariage eust reçeu sa perfection et fut jugé en la court au rapport de feu Monsieur Maistre Claude Violle par deux fois contre la vefve et heritiers de feu Jehan Milles marchant de Maringhes que aiant traitté le mariage d'une sienne fille fiancée avec Maistre Guillaume Forget secretaire de Madame la Duchesse de Lorraine, et filz du procureur du Roy a Rion. Imo luy aiant paié son dot et de fortune aiant este tué pendant les fianceailles de sa fille, la renonciation faite par ladite fille a ladite succession ne tiendroit, Nonobstant que l'oppinion de Molineus en son apostille sur l'article de la coustume d'Auvergne au tittre de succession feust formellement au contraire.

Quarto, Il eust fallu pour faire que le chappitre *Quamvis* peust avoir lieu au cas qui s'offre pour les biens que ledit Seigneur Duc de Ferrare avoit en France, que non seulement ladite feue Dame Leonor eust accepte le legs a elle faict par feu Monsieur son pere, mais que par expres elle eust renoncé

en termes disertz a la succession, Recours a l'arrest donné depuis six mois en la seconde chambre des Enquestes contre les Mauconnis de Lion, ayant esté jugé que d'avoir accepté une somme hereditaire pour tout droict successif, ce n'estoit suffisamment renoncer.

Quinto, encores eust il fallu que ladite renonciation eust esté faite par ladite feue Dame des que son pere estoit vivant et pro querenda necdum delata hereditate, estant certain et aiant esté jugé par infiniz arrestz quod in jam quesita hereditate, le chappitre *Quamvis* n'a point lieu en France *Utpote cessante praedicta ratione incertitudinis.*

Postremo, quand il y auroit eu renonciation expresse faite du vivant du pere a la succession non encores acquise et en faveur du mariage du vivant du pere, Encores faudroit il pour faire que telle renonciation eust lieu en France que pour le moings ladite feue Dame Leonor eust receu quelque chose pour son droict successif, Comme il a este jugé pour la Dame de Sagonne, contre M.rs de Bouillon.

Partant il demeure bien clair que nonobstant ledit chappitre Quamvis et la disposition testamentaire ne le statut susdit de Ferrare, la succession dudit feu S.r Duc de Ferrare en France a appartenu a ses enfans, et mesmes a ladite feue Dame Leonor, Ils y debvoient succeder par les coustumes de Francc qui sont nostre droit commun reiglant touttes successions.

Ce qui respond a ce que l'on voudroit dire que cela pourroit avoir lieu pour la succession immobiliaire de ladite feue Dame Leonor, mais que quand a present il n'en est point question, D'aultant que

quand a ladite succession immobiliaire de ladite feue Dame Leonor en ce quil en pouvoit avoir en France, supposé que ledit feu Seigneur Cardinal y eust eu moitié, il n'en a rien légué ni donné a ladite Dame Duchesse de Nemours, Et pour ce elle n'y peut rien prétendre. Mais quand a la succession mobiliaire que c'est aultre chose, Car les meubles en France sont reiglez suivant la coustume du domicile et que le domicile de feu Monseigneur le Cardinal de Ferrare étoit notoirement à Ferrare ou ladite Dame Leonor en est excluse par ladite disposition testamentaire et par le statut.

Car cela pourroit avoir lieu et quelque apparence, si par aultre disposition que d'institution d'heritier soit particuliere ou universelle, ledit feu Seigneur Duc eust disposé des meubles qu'il avoit en France, Mais en ayant expressement disposé a tittre d'institution d'heritier tant universelle que particuliere, Telle disposition en quelque sorte que ce soit ne peult militer en France pour les raisons dessusdites; *Nam quod potuit, noluit, et voluit quod non potuit.*

Il y a plus; car comme en la loi *Assumptio* §. *final. ad municipales et de incolis non est novum ut quis duobus pluribusve locis domicilium habeat.* Il ne se peult dire que le domicile de Ferrare et d'Italie doibve estre prins pour le domicile en France pour reigler les biens meubles et immeubles de France par un statut rigoureux, cruel, et contre nature, lequel partant ne doibt tenir par le chappitre *Cum in Ferrariensis* et le chappitre final *De constitutionibus*

in antiquis, — Tant s'en fault quil doibve estre extendu pour avoir lieu en France.

Il se void par le texte formel du commencement de l'authentique *De heredibus et falcidia collat. prima* comme la legitime est establie du droit de nature, et que combien que l'on ait doubte et dispute en droit In L. cum queritur, et en l'authentique ensyvant *C. de inofficioso testamento si per statum legitima possit minui*, Toutesfois il a esté tousjours hors de doubte, *Quod in totum tolli non potest* §. *sed naturalis institutionibus de jure naturali gentium et civili.*

Atqui in suppositione presenti, oultre ce que ladite feue Dame Leonor, n'ayant que cent cinquante mil livres tournois pour tout droit successif, n'auroit pas la centiesme partie de sa légitime es immeubles de la vouloir encores priver des meubles qu'elle doibt avoir en France, Il n'y auroit pas de raison.

Veu mesmes que par disposition de droict in *L. si quando* §. *illud etiam C. de inofficioso testamento si inter patrem et filium aut filiam convenerit ut certa re pro omni legitima sit contentus, libere tamen poterit supplementum legitime prosequi.*

Il y a plus; car si l'on considere bien le statut de Ferrare cy dessus allegué Il porte ces motz exprez en la fin de l'article: „*Donec erunt aliqui de descendentibus vel ascendentibus masculis.*“ De sorte que considérant bien le statut et la cause finale d'icelluy, *Quae est causa causarum*, Il est faict non seulement en faveur des masles, sans prejudice de la primogeniture.

Quo fit, que ladite feue Dame Leonor de Ferrare, s'estans trouvez Monseig.r le Duc et Monseig.r le Cardinal freres tous deux masles et legitimes heritiers universelz instituez, la cause et la faveur du statut a cessé entre eulx, et peut-on dire que tous les biens tant meubles que immeubles de ladite deffunte leur ont esgallement defferez et s'ilz ont esté une fois defferez audit feu Seigneur Cardinal, Il s'ensuict qu'il en a peu librement disposer, mesmes au proffit de sa soeur qui lui debvoit succeder ab intestat.

Accedat qu'il a esté *per Jud. Rotae Rom.* que combien que les meubles soient ordinairement reiglez par le domicile auquel ilz appartiennent, Toutesfois quand cest en diversite de provinces esloignées, *esse et situm habere dicuntur, ubi exigi debent* contre l'opinion du scilicet en la loy „*cunctos populos.*“

Que si cela s'est deu jamais praticquer, cest au cas qui s'offre, Car si jamais on a dit et pratiqué, „*Quod unus rerum Italicarum alter provincialium habiturus sit,*“ Il n'y a doubte que au cas qui s'offre on peut dire que le patrimoine de feu Monseigneur le Duc de Ferrare en Italie estoit du tout séparé de celui de France.

Or que une somme de huict ou neufs milions ne soit plus estimée que des meubles precieux, n'aprochans en rien de telle valleur, dubitari non potest, Car c'est un tresor incomparable et qui fait bien a remarquer, C'est l'entiere heredité de feu Monseigneur le Duc de Ferrare, lequel n'avoit rien au Duché de Chartres, Conté de Gisors et Montargis

qui estoient propres a feue Madame sa femme, Mais avoit seulement son engagement de Caen, Baieulx et Fallaize, ou il n'avoit proprieté ne possession.

Consequemment demourant clair et notoire comme la dite Dame Leonore n'a point este excluse de l'heredite de feu Monseigneur le Duc de Ferrare son pere quand aux biens qui estoient en France, et que partant Madame de Nemours a juste cause pretend la moitie des deniers et debtes a une fois qui lui appartenoient en France.

Plus madite Dame supplie S. A. de considerer que soubz le legs a elle fait de touttes les sommes de deniers en general et en particulier deues par le Roy a feu Monseigneur le Card.nal d'Est sont comprinses les rentes de quatre cens quatre vingtz six escus six solz huict deniers tournois d'une part, et trois mil escus d'aultre.

Car le Roy estant debiteur du sort principal de ses deux rentes audit feu Seigneur Cardinal et ne le pouvant paier contant luy a baillé ses rentes par forme d'assignation sur l'hostel de Ville de Paris.

Estant la verité telle qu'en telles rentes l'hostel de ville ne faict que prester son nom, et que le Roy est le vray debteur.

Dont s'ensuict que lesdites rentes sont comprinses au legs general de touttes et chacunes les sommes de deniers deues par le Roy.

Et combien que le conseil par inadvertance ne l'ait ainsi dit aux premieres pretentions. S. A. est supplié de ne s'arrester a cest erreur, Mais plus tost

a la vérité qui est que lesdites rentes sont comprinses au legs.

14) Recueil du Plaidoyer de Maistre Louys Servin Advocat general du Roy,

Fait en Parlement en la cause d'entre Dom *Cesar d'Est Duc de Modene* appellant et demandeur au principal pour raison des biens delaissez par le *Cardinal* et *Duc* de Ferrare d'une part: et Dame *Anne d'Est Duchesse de Nemours* inthimée et defenderesse d'autre.

Au bas du quel est l'Arrest de la Cour donné l'audience le mardy 15. de May 1601.

Extraict des Registres du Parlement.

(Du Mardy 15. de May mil six cens un.)

Entre Dom *Cesar d'Est* Duc de *Modene* appellant de la Sentence ou appoinctement donné par Maistre Denis de Here Conseiller en la Cour, du 10. Janvier dernier, ensemble de toute la procedure faite devant luy en execution de l'Arrest de la Cour du 28. Aoust 1600 et demandeur au principal evoqué par iceluy Arrest suyvant la requeste presentée le 9. jour de ce mois: et Dame *Anne d'Est* Duchesse de *Nemours* heritiere par benefice d'inventaire du feu Duc de Ferrare son frere inthimée et defenderesse: sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties. Apres que D. Arnault pour l'appellant qui auroit conclud en son appel de ce que le commissaire avoit ordonné que les parties

mettroient leurs pieces par devers luy, et à l'entierement de sa requeste afin d'avoir adjudication des biens delaissez par les deffuncts Cardinal et Duc de Ferrare, avec restitution de fruicts, despens, dommages et interests: Et A. Arnault pour l'inthimée et defenderesse qui auroit proposé ses fins de non recevoir et defeses, ont esté ouys.

Servin pour le Procureur general du Roy a dit que comme il n'est pas possible de dire tout ce qui sembleroit appartenir à cette cause, il ne seroit aussi convenable de la traicter par un long recit, mesmement de tous les exemples de cas semblables et loix ou statuts de Pays estrangers: mais il suffira de leur part qu'ils touchent ce qui concerne le fait de la cause, entant principalement qu'il va au public, et qu'avec les loix et coustumes où sont les biens contentieux ils rapportent celles des autres nations qui se trouvent conformes à la raison et au droict de France. Et premierement y a l'appel interjecté de ce que le commissaire par devant lequel les parties ont procedé sur le commencement de leurs differens a ordonné que le pieces seroient mises par devers luy. Ce qui est facile à vuider. Car ce n'est ce qui fait plaider les parties, ains le principal pour lequel l'Advocat de l'appellant et demandeur a conclud de son chef et comme appellé par les pretendus testamens *d'Alfonse d'Est premier* de ce nom Duc de Ferrare l'an 1533. par celuy *Hercules II.* du nom fils du dict Alfonse de l'an cinquante huict, par

autre *d'Aloys* Cardin al de Ferrare de l'an quatrevingts cinq, et par un 4. *d'Alfonse deuxiesme* de l'an quatrevingts quinze afin d'avoir adjudication de tous les biens qui ont appartenu aux testateurs et dont ils peuvent avoir jouy tant du chef de Dame Renée de France, espouse dudict Hercules deuxiesme, par assignat sur Chartres, Montargis, et Gisors, que d'ailleurs, et pour deniers prestez au Roy et deubs à la maison de Ferrare, signamment la somme de quatre vingts onze mil trois cens tant d'escus pour laquelle les Vicomtez de Caen, Bayeux et Falaize furent engagez par le roy en l'an mil cinq cens vingthuict, et plusieurs autres grandes et notables sommes, soustenant l'apellant que les biens de France ont esté compris aux dispositions testamentaires desdicts Alfonse premier, Hercules second, Aloys, et Alphonse deuziesme, lequels en premier lieu il a maintenu estre en bonne forme, et secondement faicts en faveur de personnes capables: disant qu'il ne doit estre tenu pour estranger, et que contre luy ne peut estre justement pratiquee la loy d'aulbeine, (d'Aubain) estant le Prince souverain, tel recognu par la composition d'entre le Pape et luy, possedant les Duchez de Modene et de Rhege (Reggio) en souveraineté, et tenant le lieu, de ceux que le Roy appelle ses cousins et alliez par l'honorable lien qui est entre les Princes. Il a adjousté pour sa personne qu'il est vray successeur de la maison de Ferrare, estant fils legitime d'un qui pareillement estoit legitime, et en tout cas avoit esté legitimé en l'an 1532. par le Cardinal Cibo en vertu de lettres de l'Empereur Frederic (III.) de l'an 1492.

et concession des Papes Leon X. et Clement VII. et d'abondant par le testament d'Alfonse I. Duc de Ferrare usant de sa pleine et souveraine puissance. Tiercement il a dit que les testamens susdits ont esté executez par partage fait entre les denommez au testament du Duc Alfonse. Plus a dit que ces testamens sont favorables, ayans esté faits pour conserver au nom des masles les bien de la maison de Ferrare. Et quand bien il seroit venu d'un bastard d'Alfonse premier, que la faveur qui n'avoit lieu pour le Bastard non legitimé ne luy doit estre enviée, estant fils procrée d'un legitime mariage. Par la raison de la l. finale C. de naturalib. lib. qui permet de donner aux enfans des Bastards ce qui ne pourroit estre donné aux Bastards, n'estant chose nouvelle en la maison dont il est issu, que les enfans naturels legitimez ayent succedé, veu qu'ils ont esté appellez quelques fois à l'exclusion des legitimes.

En quatriesme lieu il a faict plaider que la qualité des biens qu'il pretend est considerable, et que comme il se maintient et pretend seigneur de ceux d'Italie, il doit aussi avoir ceux de France en continuant la possession en la quelle ont esté longuement iceux Alfonse premier, Hercules, Aloys, et Alfonse deuxiesme de quelque costé qu'ils soient obvenus au Duc Alfonse dernier et autres testateurs, soit par Dame Renée de France sa mere, soit par acquest qu'il a faict de ses soeurs, soit d'ailleurs.

Et outre dit que la foy qui estoit deuë au duc Alfonse pour l'argent presté au Roy l'assiste en sa

demande tant pour le regard desdits Vicomtez de Caen, Baeux et Falaize, que pour autre grande somme de deniers appellee credit par les deffuncts Ducs de Ferrare, veu qu'un estranger mesme ayant fait tel prest en pourroit faire instance dans le Royaume pour s'en faire payer, et son action passeroit à ses heritiers: Et pour conclusion que les qualitez des Ducs de Ferrare, mesmement des derniers sont à recognoistre comme leurs services et le rang qu'ils ont tenu en France: estant à remarquer que le pere du demandeur a esté du Conseil d'Estat et fidele serviteur du Roy, et que n'y ayant rien de plus digne d'un Prince que de garder sa foy (comme elle fut observée par le Roy Sainct Louys, tesmoin ce qu'en a escrit le Sieur de Joinville en son histoire où il parle de la rançon qu'il avoit promis aux infidelles et ennemis des Chrestiens), il y a raison de l'entretenir par le Roy regnant, signamment pour les deniers prestez par le Duc Alfonse premier, soustenant sans le departir des moyens susdits pour ce qui concerne les biens qui ont appartenu à Dame Renee de France, que pour le regard des deniers prestez au Roy François premier et autres ils doivent estre jugez meubles comme les contracts d'engagement pour credit faict sont reputez noms et droicts mobiliaires, et partant qu'iceluy demandeur est bien fondé en sa demande.

Au contraire l'inthimée et defenderesse a dit pour defenses quant à ce qui concerne le testament du Duc Alphonse deuziéme, il n'avoit jamais subsisté, estant anullé *ipso jure* dés son commencement,

à cause de la constitution du Pape Pie (V.) de l'an mil cinq cens soixante et douxe, par laquelle il declare incapables les enfans légitimes des Bastards d'une telle institution que celle dont il s'agit: la quelle constitution est inviolablement observée à Ferrare où le testament a esté faict, le testateur decedé, le demandeur ney (né), et y demeurant en l'un et l'autre temps du testament et de la mort du defunct, personne ne pouvant faire que les loix n'ayent lieu en son testament. Adjouste la defenderesse qu'il ne sert d'alleguer souverainité, parce qu'estant feudataire, et la foy et hommage, ressort et souveraineté exceptez, on ne peut le considerer comme souverain. Ne pouvant servir de dire qu'Alfonse pere du demandeur fut legitimé, d'autant qu'outre la notorieté contraire a ce fait le testament d'Alfonse I. monstre que ledit Alfonse estoit Bastard, l'ayant voulu legitimer s'il eust peu, et luy permettant de se faire legitimer. Joinct qu'il n'y eut jamais contract de mariage de *Laura* mere d'iceluy Alfonse, et moins aucune solemnisation de mariage ny devant ny apres la naissance desdits enfans, dont la loy change d'apporter preuves par escript principalement entre personnes si inesgales, estant icelle Laura de fort bas lieu; et sur tout quand on void que le testament n'en porte rien, ains tout le contraire. Et pour le regard de ladite pretendue legitimation iceluy Alfonse I. recognoissant le S. siege de Rome souverain „*etiam*“ en la temporalité, ne pouvoit legitimer: Dont le texte est expres au chap „per venerabilem.“ Dit aussi la defenderesse que

pour le regard de la pretenduë legitimation du Cardinal Cibo, quand bien elle seroit veritable, neantmoins elle n'est considerable, d'autant que le droict de legitimer est souverain, non cessible, „*maxime incertis personis*," comme a tous les descendans de celuy à qui on a donné le pouvoir.

A quoy la defenderesse a adjousté que la Bulle du Pape Pie V. adnulle toutes telles semblables legitimation long temps auparavant le testament et le deceds dudit defunct dernier Duc de Ferrare d'abondant la defenderesse a fait representer qu'elle, (au prejudice de laquelle on a voulu faire l'institution) est soeur du defunct, laquelle concurre avec la mere qui a legitime. Et pour cette occasion la soeur ne peut estre delaissée si celuy qu'on met en sa place n'est exempt de toute tasche. Ce qu'elle pretend ne pouvoit estre dit de ceux qui dirent leur origine *ne aliunde quam ex matrimonio.* Que si le defunct n'eust point esté parent du pere du demandeur, on pourroit estimer qu'il l'auroit aymé à cause de luy seulement.

Mais il est manifeste qu'il a choisi comme fils de son oncle Bastard. Tellement que la racine estant infectée corrompt le surplus. Et de cela a esté rapporté un grande argument quand on considere que le defunct luy a substitué ses Bastards, voire spuries à l'advenir: aussi que le demandeur est nay hors du Royaume et non naturalisé. Et ne peut servir de rien la faveur de ce qui a esté presté au Roy ou à ses predecesseurs en leur necessité par des estrangers. Car ce que l'on plaide en cette

cause n'est point une demande conte le Roy: c'est la soeur du defunct qui soustient estre seule heritiere capable de succeder à son frere, et que le demandeur ne peut rien pretendre en vertu des testamens qui ne sont cogneus par le droict des gens, ainsi seulement par le droict civil, lequel rejecte l'estranger qui se dit heritier institué ou substitué. Et est toute autre chose de Princes ou Estats estrangers qui demandent au Roy ce qui lui a esté presté, parce qu'ils sont fondez au droict des gens: au quel cas la naissance en pays estranger n'est considerable. Et par cette raison la defenderesse a soustenu que mal à propos on a voulu joindre la cause du demandeur qu'elle dit tres-odieuse contre une soeur du defunct avec la demande qui seroit tres-favorable de ceux qui requerroient payement des sommes qu'ils ont presté au Roy ou à ses predecesseurs.

Subordinément et sans prejudicier à ses premiers moyens generaux qu'elle pretend estre sans difficulté la defenderesse rapporte les clauses de son contract de mariage, par lesquelles son pere et sa mere ont voulu que leur posterité masculine venant à faillir, leur fille eust leurs biens quil's ont separez de l'hoirie du dernier masle. Et quand bien il y aurait *remanebunt*, et non *remanissent*, si est ce que tout ce que le defunct n'a point aliené entre vifs *remansit in hereditate.* Car l'heritier escrit ne peut pretendre sinon ce qui est demeuré de l'heredité. Et de fait „*Legatum est deliberatio hereditatis ab herede praestanda*“ qui monstre bien que l'heritier n'a que

ce qui est demeuré en l'heredité. Or ce qui se trouve du bien du pere et de la mere demeuré en l'heredité du dernier masle est reservé a la dite Dame de Nemours par son contrat de mariage: et consequemment le dernier mort n'en a peu disposer par testament: autrement la clause fust demeurée comme inutile. Davantage par autre clause de se contrat pretend la defenderesse que le frere consanguin du defunct n'eust peu rien pretendre aux biens de Dame Renée de France quelque institution qu'il eust peut avoir du defunct. Et la raison eust esté d'autant que ledit consangnin ne fust pas descendu de ladite Dame Renée. Et partant le demandeur ne peut exclurre la defenderesse ny des biens du pere ny de ceux de la mere, d'autant qu'il n'est venu ny de l'un, ny de l'autre. Quant au testament d'Alfonse I. outre la constitution du Pape Pie V. qui estoit en vigueur lors de la pretenduë ouverture de substitution, qui est une declarative du droit divin lequel a deub avoir lieu par tout: et en tout temps, la loy derniere C. *de naturalib. liber.*, lequel s'oppose droictement à telle disposition, puis qu'il y avoit lignée legitime dudit testateur Alfonse, lequel avoit 3. masles, sçavoir Hercules, Hippolyte Cardinal, et François: et quand ils fussent tous trois decedez, et que la defenderesse eust esté seule comme elle est à present, elle suffisoit pour empecher tel adventage aux bastards. *Praeterea* la defenderesse a fait remarque en communiquant et en plaidant que six ans avant ce testament d'Alfonse I. à sçavoir des l'an 1527. iceluy Alfonse I. avoit marié Hercules son fils aisné avec

ladicte Renée de France comme son fils aisné et principal heritier: et consequemment il ne pouvoit plus grever les enfans de son dit fils aisné ny priver les filles dudit fils aisné mesmes au profit des bastards: veu, *quod magis est*, qu'il ne l'eust peu faire au profit d'un enfant legitime apres avoir marié son fils en cette qualité de principal heritier: et *maxime* à une fille de France.

Quant à ce que l'on a voulu distinguer les biens meubles d'avec les immeubles, et le credit d'avec les autres biens, la defenderesse a soustenu pour conclusion que cette distinction n'est à propos, par ce que les moyens dont elle se sert excluent le demandeur generalement de tout.

Voila en somme ce que les parties ont deduict d'une part et d'autre. Quant à eux, comme gens du Roy, ce qu'ils ont à dire, et sur tout pour le public, est qu'ils y a deux questions en la cause. La I. sur la qualité de l'appellant et demandeur, à sçavoir s'il doit estre tenu pour estranger en ce Royaume ayant rang de Prince en Italie, et s'il est capable d'institutions, substitutions, et donations testamentaires pretenduës faites en sa faveur, mesmement de biens qui sont en France. La II. si estant venu d'un bastard d'Alfonse I. Duc de Ferrare, et dont iceluy Alfonse a joüy tant comme transmis par les mains de Hercules son pere, et de Dame Renée de France sa mere, que d'ailleurs pour deniers deubs soit par le Roy, soit par autres rederables envers lesdits Alfonse I. Hercules son fils, Aloys Cardinal, et Alfonse II. pretendus testateurs, et pour acquisitions

par euse faites: et generalement de tout ce qu'avoit et possedoit ledit Alfonse II. Or pour la I. question le demandeur estant nay en Italie issus d'un pere italien, on peut dire qu'il est aulbain et intestable, et n'ayant point de lettres de naturalité, la regle des Edicts et ordonnances de nos Roys le declare tel: et *sic* incapable de successions et donations mesmement testamentaires.

Ce qu'il respond à cela est qu'il y a exception de la regle, et qu'elle n'a lieu que contre particuliers et non contre les Princes.

Mais on peut repliquer que les Princes d'autres pays, soient souverains, soient autres, ne sont exempts des loix de France pour ce qui est dans le Royaume, estant certain de droit que le Prince souverain peut faire une loy utile à soy et à son Estat et par consequent nuisible à autres non subjebcts. Et ces loix ont lieu contre tous estrangers, s'il n'y a traicté ou coustume approuvée et authorisée par lettres patentes, on privilege, ou declaration du Roy verifiee en la Cour. Et le demandeur ne l'apportant aucuns traictez faits entre le Roy, et les Ducs de Ferrare, là ny lettres de declaration qui le puissent rendre capable de ce qu'il demande contre la defenderesse, on peut soustenir qu'il n'est en l'exception.

Mais devant qu'entrer là il semble estre à propos d'examiner deux poincts principaux. Le I. s'il est Prince tel qu'il se qualifie, c'est à dire *Prince souverain*. Car si on destruict ce fondement il sera plus facile à juger s'il doit estre tenu pour l'estranger: et par consequent subject aux loix et aux coustumes,

par lesquelles est estably le droict d'aulbaine: Et apres on viendra au second poinct, si quand il seroit souverain il peut heriter ou prendre par vertu des pretenduës dispositions testamentaires, ce qu'il a demande aujourd'huy.

Sur le premier point se peut dire pour luy demandeur qu'il represente les Ducs de Ferrare, et que par la composition faite entre nostre S. Pere le Pape, le 12. Janvier 1598. article dixiesme, luy a esté accordé qu'il retiendra les degrez, lieux, pretensions, prerogatives, et preéminences, par graces speciale de sa Saincteté, qu'avoient les Princes d'Est quand ils possedoient le Duché de Ferrare, ce qui emporte une confirmation de la concession premiere de Ferrare, qui fut faite par le Pape Jean quatorziesme, environ l'an de nostre Seigneur neuf cens soixante-dix, en faveur de Tebalde fils d'Athon Comte, Canussin frere de Sigebert Marquis Atestin, lequel le Pape honora des tiltres de Comte, Marquis et Duc, et qui bastit à Ferrare une tour de son nom pour certain monument de sa domination à la posterité, qui ne fut pas longue. Car elle finit en la Comtesse Mathilde sa petite fille, qui rendit à l'Eglise ce qui en estoit venu à son ayeul, au temps du Pape Jean XXII.me, ainse comme il se voit par escrits publicy (publées) en Italie sur les pretendus droicts du demandeur contre le Pape, portant entre autres choses qu'iceluy Pape Jean mit Ferrare entre les mains de Rainald, Opizon, et Nicolas, Marquis d'Est: ce qui fut confirmé par Clement six és années 1344. et 1351. et apres la mort d'Opizon par Innocent six

l'an mille trois cens soixante-un: en faveur d'Aldobrandin Ugo, et Albert: et l'an mil trois cens quatre-vingts-seize, par Bonifaze neuf à Albert et Nicolas son fils par Jean vingt-trois l'an mil quatre cens quatorze par Martin V. l'an mil quatre cens trente-un: et apres y eut autre confirmation par Eugene quatre à Leonelle, lequelle *Factum* du demandeur dit avoir esté efleu par le juge de douze sages, par les sages mesmes et par le peuple, en l'an mille quatre cens quarante-deux: et à Borse par l'election du peuple de Ferrare, que ce mesme *Factum* porte avoir esté recogneuë et approuvée par le Pape Nicolas cinquiesme, pour divinement inspirée. Depuis quoy y aurait eu nouvelles Bulles en l'an mil quatre cens soixante-onze par Sixte quatriesme: et par octroy d'Alexandre sixiesme en l'an mil cinq cens un à Hercules premier et ses descendans, que le demandeur a pretendu estre un don fort ample et concession en aleud, plutost qu'en fief, confirmé par traicté fait avec Adrian sixiesme, en l'an mil cinq cens vingt-trois, centretenuë par composition entre le Pape Paul troisiesme et Hercules second, fait Duc en l'an mil cinq cens trente-quatre: auquel Hercules a succedé Alfonse II. en l'an mil cinq cens cinquante-neuf: lequel Alfonse a vescu jusques en l'an mil cinq cens nonante sept: et par son deceds le demandeur dit avoir esté saisi de ses biens et droicts, et tient encores Modene et Rhege en tiltre de Duchez souverains qu'il soustient estre tel recogneus et jugez par l'Empereur. Si qu'il veut dire ses Duchez egaux au Duché de Milan, et à la

souverainité du Marquisat de Mont-Ferrat, dont les Italiens ont éscrit que les Ducs et Marquis de ces Estats ont pareille puissance en leurs territoires que l'Empereur *in universo orbe.* Par ces moyens on peut dire pour le demandeur, que la qualité de Prince souverain ne lui doit estre deniée, puis qu'elle a esté accordée aux Comtes de Flandres qui tiennent des biens en France, comme les François en Flandres, au Princes de Nassau Allemans, qui tiennent rang de souverains et possedent la principauté d'Orenge et autres, comme en Flandres aucuns des Princes de la maison de France succedent aux biens qui sont és Pays-bas, et le Sieur Duc de Nevers joüit de son partage en Italie avec le Duc de Mantouë, aisné de Gonzague. On pourroit adjuster ce qu'aucuns ont estimé que c'est avantage au Roy, et au Royaume, qu'il y ait des Princes estrangers qui possedent biens en France et soyent obligez par là de servir et honorer le Roy.

Se peut dire abondant qu'estant le demandeur advoué en Italie pour capable de joüir par vertu des testamens de son ayeul et de ses cousins du bien qu'il tient maintenant, il y a mesme raison de juger en ce Parlement pour saison des biens qui sont en France ce qu'il pretend devoir estre jugé à la Rote de Rome pour les biens situez ailleurs.

Au surplus il se dit cousin du Roy, et que ses enfans ont l'honneur d'appartenir à la Royne: Bref qu'il a succedé à l'alliance de Princes de Ferrare qui ont esté alliez et pensionnaires du Roy, et de leur conseil d'Estat, et de la guerre. Et par ces

raisons il pourroit sembler que la loy d'aulbeine qui est rigoureuse et doit avoir lieu entre personnes d'autre qualité, ne se doit practiquer contre luy.

Mais au contraire se peut dire et avec raison que la qualité du Prince souverain que le demandeur dit avoir, n'est pas telle que des Princes absoluts qui possedent Royaumes ou autres Etats purement souverains, lesquels se tiennent en trois sortes, ou par nature, ou par eslection, ou par usurpation: mais plustost semblable à la condition des tributaires et feudataires. Car si on regarde le premier estat de Ferrare selon la verité de son etablissement, il se trouve par les bons historiens que du temps du Pape Pelagius il y eut en Italie un grand Capitaine-Lieutenant de l'Empereur Maurice, nommé Smaragdus Patrice, envoyé de Constantinopel en Italie l'an de nostre Seigneur 583. pour estre Exarche à Ravenne, d'ou dependoit le territoire qui est maintenant appellée Ferrarois. Ce Gouverneur ayant recommandé sous l'authorité imperiale devant le Pontificat du sainct Pape Gregoire premier et depuis soùs Boniface III. et Boniface IV. apres avoir mis la paix au pays par la force de ses armes, en l'an 606. pour la decoration des places qui estoient sous l'Exarchat, fit faire un beau chasteau à Ferrare qui estoit un petit Bourg sur le Pau, lequel ayant entouré de murs, s'est depuis augmenté et venu en grande ville et en puissant Estat. Que s'il faut croire les memoires extraicts des Bulles des Papes et des lettres patentes, imperiales publices en Italie sous le nom de demandeur, lors qu'il declaroit se

vouloir defendre par armes, par canons, et par loix à l'encontre du Pape, se void par iceux que la Cité de Ferrare en l'an six cens cinquante huict, fut erigée en Evesché par le Pape Vitalien, et munie de loix et constitutions avec le consentement de l'Empereur: auquel temps douze personnages furent etablis pour gouverneur la ville et administrer l'Estat: si qu'il se peut juger que Ferrare n'estoit pas Duché ne Principauté appartenante à Prince particulier ny à Seigneur de qui de demandeur soit venu, mais partie dependante de la puissance du Pape, partie de l'Empereur.

Depuis l'Italie estant travaillée par les usurpations des Lombards nous apprenons par tittres anciens qu'en l'an sept cens cinquante cinq le Roy Pepin estant allé de France en Italie pour secourir le Pape Estienne contre Astulfe Lombard, qui s'estoit emparé de l'Exarchat et de Pentapoli; ayant faict la guerre heureusement usant de la pieté Françoise envers la Saincteté du Pape, afin d'impetrer la remission de ses pechez, donna à sainct Pierre et ses successeurs à perpetuité l'Exarchat qu'il avoit conquis sur les Lombards, jugeant qu'il ne le devoit rendre à l'Empereur Constantin, pour autant qu'il avoit abandonné la tutelle de l'Italie, et s'estoit ouvertement declaré ennemy de l'Eglise. Dequoy il y a encor un monument en Italie (??) en une table de marbre dans la Tour nommé Borgia où se lisent ces mots

Pipinus Pius primus amplificandae Ecclesiae viam aperuit, et Exarchatum Ravennae cum amplissimis . . . .

Le reste est effacé par le temps ou par l'injure des hommes inhumains. Or par là il appert que Pepin ayant gaigné l'Exarchat par armes, le territoire de Ferrare estoit à luy. Car cet Exarchat comprenoit Ravenne, Bonoigne, Imola, Faventia, Forum populi, Forum Livy (Forli), Cesena, Bobie, et specialement Ferrare, avec autres lieux designez en la confirmation de Charle magne, et au privilege du Roy Louys de Debonnaire, par lequel cette donation de Pepin a esté nommément confirmee. Et ainsi l'on voit que Ferrare a esté premierement à l'Empereur, puis au Roy Pepin, puis à Louys le Debonnaire, et par bien faict royal elle est venuë au Pape: qui est une belle marque de la devotion de nos roys et de leurs beneficence envers l'Eglise. Et bien que Desiderius, Connestable d'Astulfe, apres la mort de son maistre ayant empieté l'estat des Lombards et s'estant fait declarer leur Roy, eust occupé plusieurs places de l'Exarchat, en fin, contrainct de venir à la raison, il rendit au Pape les villes de Fayence, Caballe et Ferrare, environ l'an sept cens cinquante sept: et depuis ce temps là la souverainité de Ferrare a tousjour appartenu au Pape et au sainct siege, fors au temps que Berengaire fit quelque trouble. Car l'empereur Othon (I.) ayant par ses decrets de l'an neuf cens soixante sept, remis Ravenne et *Ravennatum ditionem*, et confirmé les vieilles donations de Pepin, de Charles, et Louys par nouvelles lettres patentes, trois ans apres Jean quatorziesme fit la concession de Ferrare à ce Tebalde, que l'on dit avoir esté qualifiée Comte,

Marquis, et Duc: lequel ayant possedé cest estat sous l'authorité Pontificale, sa petite fille la Comtesse Mathilde la remit à l'Eglise en l'an mil cent quinze sous le Pape Pascal II. Ce que l'histoire d'Italie tesmoigne en ces mots:

Ferraria, quam Tebaldus avus Mathildis à Joanne Pontifice decimo quarto acceperat, ad Ecclesiam Romanam rediit.

Tellement que ce retour a esté plutost une restitution de cette Comtesse qu'une donation.

Vray est qu'elle avoit tenu la Seignerie, comme Accurse Florentin parlant d'elle a remarqué en sa glose sur la loy finale, *C. de arbitris*, que les femmes peuvent tenir des juridictions és lieux où cela est receu par coustume.

Mais elle a recogneu qu'elle n'estoit en possession que sous la souveraineté du Pape, à qui aussi elle remit une partie de l'Hetrurie comme plusieurs ont escrit. Que s'il faut prendre droit par ce que l'on a escrit pour le demandeur et qui est tiré des Bulles de Papes, et se trouve ailleurs en la Bulle de Jean XXII. qui est de l'an 1332. apres avoir chassé la tyrannie de Salinguerre, porte que sa Saincteté a concedé Ferrare en tittre de Vicariat à Rainal Opizon, et Nicolas Marquis d'Est jusques à dix ans, à la charge de payer dix mille florins de pension annuelle.

Est fort remarquable, tel tittre de concession en Vicariat, qui est le premier accordé à ceux du nom d'Est. Car ce tittre est comme en l'Estat Romain (à l'image duquel est composee la souveraineté

du S. siege de Rome) ou par la domination temporelle celuy qui estoit appellé „*Legatus*“, tenant sa puissance en Vicariat ne pouvoit rien que par l'authorité de l'Empereur, ainsi qu'il est escrit en la

l. Legatus et l. penult. D. de legationib.:

estant aussi certain que le Vicaire de l'Empereur n'avoit pas autre puissance que sur le nom du Prince, imò il estoit:

„*tantum vir spectabilis, cujus dignitas media erat inter illustres et clarissimos*“,

si comme elle est descrite en une Nouvelle de Justinian qui estoit une forme le Lieutenant et gouvernement temporel et destituable *ad nutum* du Prince: dont il y a un tittre au I. livre du Code, *de officio Vicarii, id est,*

De eo qui vices alterius gerit.

Et de mesme depuis que les Papes ont esté Seigneurs du temporel à Rome, et autres places d'Italie, il a este observé par les doctes Canonistes sur le c. *tua nobis,*

in antiquis decretalibus, titulo De officio Vicarii,

que la speciale Province et entre toutes cheries par le Pape a esté en la region Aemilia, et en l'Exarchat de Ravenne, Exarchat d'où il a esté monstré que Ferrare dependoit entre autres places, Car soit que le Roy Pepin en eust fait don à Estienne, où (comme aucuns disent) à Paschal I. et Adrian II. et que ce don ait esté renouvellé par ses successeurs, il est certain que les Gouverneurs establis par les Papes donataires de nos Roys sous ce tittre de souverain

contre le Seigneur de qui ils tenoient avec charge de leur remettre les places, ne pouvans refuser de leur rendre ce qu'ils avoient en garde, non plusque le Vicaire du souverain Pontife Romain, qui n'estant commis que pour gouverneur quand sa Saincteté s'absentant de la ville eternelle, creoit un Vicaire pour gouverneur en son absence: ainsi que les Empereurs instituerent jadis celuy qu'ils nommoient „*Praefectum Urbis*“: et qui diroit autrement feroit une proposition contre les loix tant civiles que canoniques, qui ne permettent pas que les serviteurs Procureurs, colons, inquilins ou autres qui possedent au nom d'autruy, puissent contre la raison de la constitution de Justinian en la *l. ex libris Sabinianis. C. de acq. poss.* acquerir possession contre le tittre de leur jouyssance, d'autant que la bonne foy y resiste. Que si l'origine du tittre de Marquis d'Est fait contre le droict que le demandeur se veut attribuer, la pretenduë possession fait pareillement contre luy. Car en l'an 1342. sous le Pape Benoist XII. et depuis sous Clement VI. l'histoire de Florence rapporte qu'il y eut des decrets de Papes en faveur de quelques particuliers qui usurperent la domination de plusieurs places de Lombardie, lesquelles s'estoient soubstraictes de l'obeyssance de l'Empereur: et que d'autre costé l'Empereur auroit donné à autres usurpateurs des terres appartenantes à l'Eglise.

Et durant que ces liberalitez s'exerçoient à l'ennuy, Galeoto Malatesti et ses freres furent faits Seigneurs de Rimini, de Pesano, et Fano: Anthoine

de Montefeltro, de la Marque, et d'Urbin: ce qui est à peser pour Urbin qui sera tantost allegué en exemple sur une particularité decisive de la qualité d'estranger la personne du Duc d'Urbin.

Ainsi Gentile de Varano eut la Seigneurie de Camerin:

Ainsi Guido de Polenta eut Ravenne, Gunibaldo Ordolaffi Forle et Cesana; Giovanni Manfredi Fajence, Louys Aledosi Imola; et ceux d'Est Ferrare, Modene, et Rhege.

Toutes ces Seigneuries (ainsi que dit l'historien) concedees en tittre de Vicariat.

Et particulierement est à noter que le Pape Clement VI. accorda par anticipation à Foulques, Ugo, et Albert, et à ses fils, le Vicariat pour dix ans apres que ses dix premiers pour lesquels il avoit esté octroyé par Jean XXII. seroient finis, et apres la mort d'Opizon la Bulle d'Innocent VI. porte qu'Aldobrandin, Ugo, et Albert supplierent sa Saincteté de leur octroyer la Cité de Ferrare *jure feudi, vel emphyteuseos*, pour 29. annees, ou du moins que le Vicariat leur fust prorogé.

Ce qui leur fut accordé pour sept ans, et après furent faictes autres prorogations jusques à Boniface IX. qui donna le mesme tittre de Vicaire non certain temps, mais aux vies d'Albert et de ses enfans.

Ce que Jean XXIII. octroya à Nicolas pour sa vie et de ses enfans pareillement. Et en ce mesme tittre et qualité de Vicaire Leonelle fut admis par le Pape Martin V. et apres luy Borsius par le Pape

Nicolas V. qui n'approuva pas tant l'election du peuple comme il conceda ce Vicariat à ce grand Borsius qu'il ordonna aussi de tittre de Duc, mais non pas de Duc perpetuel, ains comme Vicaire. Ce qu'il confirma par apres en la personne de Hercules premier, fils de Nicolas, luy adjoustant au Vicariat la dignité Ducale, comme il avoit esté fait à Borsius.

Et telle a esté la concession de Sixte IV. Vray est qu'Alexandre VI. en l'an 1501. investit Hercules premier et ses descendans en faveur de l'alliance que ceste maison prit avec luy, ampliant et estendant, la Bulle de Sixte son predecesseur à tous les fils et descendans de Hercules, et ensemble confera la dignité Ducale, laquelle auparavant n'estoit que personnelle, à tous les aisnez de la maison d'Est. Mais les Papes successeurs ont restrainct ceste concession, mesmes Jules II. l'an 1510. Leon X. l'an mil cinq cens treize, Adrian IV. fait Pape l'an 1523. Et par la composition Faicte par le Duc Hercules second avec le Paul III. és articles 3. et 4. est porté (ce qui est Fort remarquable) que sa Saincteté auroit promis d'investir solemnellement et consistorialement iceluy Duc Hercules second, de tout le Duché de Ferrare avec toutes ses appartenances, et tous autres lieux, terres, et chasteaux contenus en l'investiture d'Alexandre Pape VI. selon la teneur d'icelle.

Et neantmoins en l'article ensuivant immediatement il est dit qu'en vertu de cét accord le Duc payeroit cent quatre-vingts mille ducats d'or de la chambre, tant pour l'investiture que pour prétendus

dommages et interests et peine de pretenduë infidelité du Duc ou ses predecesseurs.

Et par le cinquiesme fut escrit que le Duc et ses successeurs payeroient pous cens et canon annuel du Duché et cité des biens et doits octroyez sept mille ducats au jour de la veille des SS. Pierre et Paul en la Cour Romaine. Bref par le huict (aussi notable) est porté avoir esté accordé que le Duc et ses successeurs tant en evenement de ligne finie masculine descendant du Duc Alfonse, qu'au cas auquel les vassaux Ducs par la forme de droict tombassent *in commissum*, qu'aussi és cas ausquels ils tomberoient en caducité par la disposition des articles faicts avec Adrian, il y seroit pourveu appellé le Duc et ses successeurs.

Dont se peut tirer la preuve pour cognoistre si le Duché de Ferrare a esté baillé par le Pape pour le tenir en fief (ce que le traicté semble dire) ou en franc aleud, comme l'on a voulu proposer pour le demandeur és memoires faicts en Italie. Ce que quand il auroit verifié il n'y gaigneroit rien, d'autant que le franc aleud encor que de sa nature il emporte une exemption de droicts et devoirs feodaux, si ne delivreil pas du ressort souverain, et du serment de fidelité, et d'obeyssance qui est deu au Prince *et quod nemo potest usucapere*, comme a tres-bien escrit Messire Gil le Maistre I. President en ceste Cour en ses decisions. Mais le vray tittre de ceux desquels le demandeur se dit successeur est la qualité de Vicaire, qui est en tous les tittres cy-dessus recitez: est un office personel, et non pas

un benefice comme est un fief. Car le Vicaire possede au nom d'autruy, et n'est pas Seigneur: si qui le Vicariat n'abolit pas son possesseur, comme feroit le Comté, Marquisat, ou autre dignité appellée fief Royal és livres de fiefs, estant le Vicaire plustost comparé à un procureur qu'à un feudataire. Et quand ce seroit un Vicaire perpetuel que l'on voudroit dire procureur *in rem suam* cela seroit bon pour un Marquis de Mont-ferrat, qui est appellé par les Italiens *Vicarius perpetuus*, et qui est successeur *d'Almaranus*, qui fut declaré I. Marquis de ce lieu par l'Empereur Othon son beau-pere, par un tittre de l'an 967.

Mais le tittre de Vicariat de Ferrare octroyé à ceux du nom d'Est n'est pas semblable: et n'a point esté baillé par les Bulles qui parlent de Vicaires pour en joüir à perpetuité. Et le faut tousjours interpreter par la teneur de concessions, toutes lesquelles jusques à Alexandre sixiesme ont esté à certain temps, ou à vies non transmises aux heritiers que par grace. *Denique* soit que les tittres qui portent qualité de Vicaires s'entendent de Vicariat, soit de concession en fief, soit d'investiture avec charge de pension, et *sub poena commissi*, il se void clairement que la maison d'Est n'a tenu Ferrare en qualité de principauté souveraine, quoy que le Docteur Felin en ait escrit sur le C. *cum à nobis. Extra. De testibus*, ou il a dit, *quod excelsus Dux Ferrariae Dei et Apostolicae sedis gratia non recognoscebat amplius superiorem in terris.* Et bien qu'en l'instruction des droicts et pretensions du demandeur

faicte par son Conseil d'Italie au temps qu'il disoit se vouloit defendre contre le Pape, iceluy demandeur ait allegué l'authorité de ce docteur, et par icelle, pretendu que son principal fondement estoit en la Bulle d'Alexandre sixiesme, comme contenante donation du Duché de Ferrare à Hercules et ses aisnez descendans *in infinitum*, sans faire mention de fief, avec concession de plaine et libre jurisdiction et clause de donation et largesse de grace abondante tres-pleinement, non seulement par les merites du Duc, mais de Prince à Prince: ce qu'estant sembloit que la donation devoit estre benignement interpretee et jugee plustost un don par la munificence du donateur et excellence du donataire, que non pas une concession de fief. Toutesfois il a esté recognue par les objections que le mesme Conseil du demandeur a remarqué par praemunition pouvoir estre faites de la part du Pape, *nimirum* que la Bulle portoit reservation de cens: et bien que l'on ait dit qu'il faut distinguer entre le fief et l'aleud comme entre le fief et le cens: c'est une distinction plus subtile que venerable, comme semblablement ce que l'on adjoustoit que le cens se paye en resouvenance de la liberté recevée, et non de la presente subjection, mais de l'ancienne.

Et de fait ce qui est ensuivy sur ceste controverse a bien monstré si le demandeur estoit fondé en ses pretentions. Car il a bien voulu recuser le Pape, disant qu'il ne devoit estre juge en sa cause, et qu'en ce poinct comme principal consistoit tout le noeud et toute l'importance de l'affaire, alleguant

pour exemple et à l'enuie de sa Saincteté les principaux rassauls de l'Eglise, qui sont le Roy d'Espagne à cause du Royaume de Naples, et les Ducs Parme et d'Urbin, et faisant escrire que s'ils avoient à estre jugez sur ce que le Pape leur voudroit demander, tel jugement et cognoissance devroit appartenir à juges ou arbitres nommez et convenus par les parties, et que cela avoit esté observé entre Clément sept Pape et Alfonse I. Duc de Ferrare en la cause descitez de Modene et Rhege, aussi et en la question remuée sur la pretenduë caducité de Ferrare: pour raison de quoy on auroit mis en avant avoir esté compromis en la personne de l'Empereur Charles V. et *Laudum sequutum* et le jugement arbitral executé, induisant de là une observance pour empescher sa Saincteté de prendre cognoissance des droits de Ferrare. Mais on sçait bien de quelle force pouvoit estre ce qui s'estoit passé par actes forcez lors que cest Empereur se fit arbitre du different d'entre le Pape et le Duc Alfonse I. qui l'avoit servi contre le Pape. Et il s'est trouvé en traictant par la Duchesse d'Urbin qui s'est entremise pour le demandeur envers le Pape, il s'est trouvé dis-je, par raison que sa Saincteté pouvoit cognoistre de ceste controverse, et le demandeur a donné les mains, confessant que sa Saincteté estoit souveraine en ce regard, comme elle est ordinaire du lieu pour le respect de Ferrare situee au territoire possedé et prescrit par l'Eglise; et ne pouvoit tomber aucune suspicion en la personne du Pape, ainsi qu'il n'y en a point celle du Roy, ou des Juges souverains establis

pour rendre la justice en ceste Cour de Parlement pour les biens sis en France non plus qu'en la personne de l'Empereur és terres de l'Empire, par la doctrine non seulement des Jurisconsultes françois, mais des Italiens: entre autres d'Alexandre ab Imola sur la l. *est receptum D. de judic.*, où ils parlent de nostre Roy,

„qui judex esse potest in propria causa, quia non recognoscit superiorem, et est sine peccato in his quae detinet probabiliter, ut ait Innocentuis quartus papa, in causa Regis nostri pro comitatu Pictaviensi quem Rex Angliae contendere volebat ad se pertinere." —

À quoy neantmoins iceluy Innocent devoit adjouster que nul n'a deu ny peut estre juge de ceste cause autre que le Roy.

Ce qui est icy dit par argument, et touché en passant pour monstrer la qualité du demandeur qui estant subject du Pape a deu le recognoistre pour juge de ce qui depend de sa souveraineté en ce qu'il tient en Italie.

A quoy l'on peut joindre qu'il avoit esté convenu par la capitulation establie avec le Pape Paul III. qu'en cas de la ligue d'Efinie, ou en cas de commise par le vassaux selon la forme de la loy, le Pape en seroit le juge. Ce qui pareillement avoit esté accordé par le traicté fait avec Adrian six, qui est grandement notable. Et tout cela monstre que le demandeur quand il tiendroit encores le Duché de Ferrare ne seroit pas prince souverain, mais obligé à la recognoissance qu'il devroit au Pape, comme

son superieur et son juge en Italie, si comme avoit assez recogneu le dernier Duc Alfonse second au voyage qu'il fit à Rome, pour offrir au Cardinal Sfondrate apres qu'il fut fait Pape nommé Gregoire XIV. une grande somme de deniers afin d'obtenir l'investiture de Ferrare en faveur de celuy qu'il vouloit designer son successeur, fust le demandeur, fust autre.

Et ainsi que ces offres (qui furent faicte durant les guerres de France mais neantmoins n'ont esté ignorees par les Françoys) ces offres, dis-je, portoient une confession de la superiorité du Pape, de mesme le demandeur s'y est soubmis en traittant avec le Pape, en luy quittant Ferrare, comme ne luy pouvant appartenir et n'ayant pensé la devoir retenir. Que s'il est aujourd'huy hors de Ferrare pour n'estre descendu de la ligne legitime d'Est, la Cour jugera s'il est raisonnable de le mettre dans les biens de France qui ont appartenu à la maison d'Est, soit par acquisition; soit par alliance: et s'il y a ou peut avoir quelque droict. Ne luy serviroit de dire qu'il est Duc de Modene et de Rhege, et que comme il tient ses Duchez en souveraineté il possede pareillement tous les biens d'Italie, dont le dernier Duc de Ferrare frere de la demanderesse est mort vestu. Car ou il tient ces places de Modene et de Rhege comme fiefs de l'Empire, qui d'autrefois ont esté és mains des citoyens d'icelles, et apres en la domination des Empereurs, mesmement de Federic II. puis s'estans mis en liberté et confederez avec les François et Boulonnois, chasserent les

Gibelins du milieu de leurs villes: ou il les recognoist tenir par bienfait du Pape qui l'en laisse et souffre jouyr.

Et cela en quelque façon que ce soit ne peut prejudicier aux droicts de la defenderesse. Car quand ceux du nom d'Est, desquels elle est issuë du costé paternel, auroient bien eu le tittre de souverains, et en cette qualité tenu le rang de Princes, c'est la question si le demandeur a le droict n'ayant pas toutes les qualitez des autres, *maxime* estant venu d'un pretendu fils naturel du Duc Alfonse I. dont il sera parlé en son lieu, mesmement pour les biens d'Italie que la deffenderesse pretend luy devoir estre adjugez à la Rote de Rome où elle plaide, et notamment les allodiaux sis en quelque lieu que ce soit, dont par les loix, statuts, et coustumes, les femmes de sa qualité sont capables.

A quoy ne luy peut donner empeschement le traicté fait en sa Saincteté et le demandeur, où icelle deffenderesse n'est intervenuë: n'estant pas à croire que le Pape ait aucunement entendu par son traicté tollir à la deffenderesse les droits qu'elle peut avoir justement ne que sa saincteté *in vim* de ce traicté vueille tenir le demandeur grand au prejudice d'autruy pour ce qui est à juger à Rome.

Quant aux biens de France, pour y retourner, ayant prouvé qu'iceluy demandeur n'est pas estimé souverain, il sera facile de juger s'il est capable de recueillir les biens qu'il pretend dans ce Royaume. Mais quand il tiendroit le lieu d'un Prince souverain (qui est le second poinct à traicter sur la premiere

question de ceste cause) il faut voir s'il seroit bien fondé en ses pretensions.

Sur quoy eux qui parlent en la premiere Cour de France, pensent devoir soustenir que non seulement les estrangers non souverains, mais (qui plus est) les souverains de cette qualité ne sont capables de succeder ny de recevoir biens par vertu d'institution, substitutions, ou autres dispositions mesmement testamentaires, et ce par les loix du Royaume qu'ils toucheront principalement sur ce poinct, estimans que comme Theocrite n'attiroit une Muse estrangere en son pays, il n'est pas tant besoin de rapporter tant d'exemples d'autres nations comme des nostres, puisque la justice croist chez nous. Et premierement pour les loix de tout temps observees en ce Royaume, nul estranger ne peut acquerir, succeder, donner, accepter hoirrie ou donation, ny tenir office ny benefice en France: Et cela a esté ordonné dés long temps par loy ancienne, et par coustume, ores que non escrite du commencement, neantmoins de pareille authorité que l'ancienne loy Salique qui nous est comme le droict de nature, et le *Palladium* de cét Estat, pour l'entretenement de laquelle ainsi que les Roys Charle magne et Louys le Debonnaire firent des ordonnances entre les Saxons et Frisons, l'une par laquelle deffenses leur furent faictes de tester ainsi qu'aux estrangers pendant le temps qu'ils furent rebelles, l'autre portant permission et levant ces deffenses apres qu'ils se furent reduits à leur devoir de sujects comme estans retournez à la nature par s'estre rendus à leur Roy, et par ce moyen naturalisez

de nouveau: et depuis les Roys Charles VI. en l'an 1413., Charles VII. 1431. Charles VIII. Louys XII. et Henry II. ont expressement faict des Edicts pour confirmer le droict d'Aubeinage. Et specialement est à remarquer ce qui a esté ordonné par le Roy Louys XII. ayeul maternel de la deffenderesse, lequel ayant recogneu en l'an mil quatre cens nonante-neuf combien l'indulgence de son predecesseur apportoit de prejudice au Royaume par le concession trop frequente des lettres de dispense, auroit revoqué toutes les patentes par luy octroyees; horsmis la dignité de Pair joincte avec le Duché de Bretagne soustenuë sur grande raison et consideration d'Estat tres-importante à l'union de ce grand Duché à la Couronne de France. Et si bien nos Roys ont quelquefois jugé qu'il falloit rendre honneur aux hommes dignes et quil estoit bien-seant à leur Majesté de naturaliser les vertus estrangeres, et a ceste fin ils se sont reservez la faculté d'en dispenser, ceste reserve est une remarque qui faict cognoistre que sans leur permission l'estranger ne peut user de droicts d'un citoyen: et quand les Roys bien advisez en ont donné ce n'a esté que soubs conditions notables et restrictions qui tesmoignent leur souveraine prudence.

Par exemple quand ils ont permis à quelque estranger de tenir des benefices c'estoit à la charge de ne commettre vicaire, officier, fermier, ou autre ayant le maniement et surintendance du Benefice fors qu'un naturel François: et notamment pour ce qui concerne les dispositions testamentaires, comme en l'espece de ceste cause. Car il s'est trouvé en

la Chambre des Comptes un ancien registre lequel entre plusieurs articles notables en contient un qui dit *que l'estranger ne peut tester des biens qu'il a en France, fors jusques à 5 sols parisis*, dont s'ensuit qu'il ne peut aussi donner à cause de mort, ny par consequent accepter un legs, ou institution, ou substitution d'un autre, soit François, soit estranger, s'il n'y a permission du Roy. Car celuy qui est intestable est aussi incapable de succession et donation, *maximé* de donation par testament ou à cause de mort, et faut par necessité que ceste permission soit donné par le Roy, *ut inter Francicas gentes aliam gentem allegere jus est Regiae potestatis quemadmodum jus erat inter gentes Romanus, teste Suetonio*, ainsi que luy qui parle a autrefois remarqué en la cause d'un Escossois qui plaidoit en ceste Cour pour un benefice, à scavoir Jaques de Bethon Archevesque de Glasco qu'il soustenoit comme de fait il s'est trouvé estre bien recevable en la complainte par luy formee pour le Prieuré S. Pierre de Pontoise, encor que l'on dist qu'il estoit Escossois et Ambassadeur d'Escosse, d'autant qu'il estoit venu demeurer en France, et y avoit continué sa demeure, y ayant esté lors du mariage du Roy François II. avec la Royne d'Escosse, et depuis partant fondé aux termes de la modification de la Cour sur les lettres patentes octroyées par le Roy aux Escossois en l'an mil cinq cens cinquante-huict, portant que suivant icelles ils seroient tenus pour François tant que l'Escosse demeureroit en l'obeissance, confederation, et amitié de la Couronne de France.

Il faut donc avoir lettres du Roy pour estre capable d'acquisitions, successions, ou donations, soit par grace donnee par le Prince à une nation alliee qui devient subjecte, ou par lettres de declaration particuliere ou par privilege, tel que celuy accordé par les Roys aux habitans de Bordeaux nais en pays estrange (Fors en Angleterre) qu'ils soient tenus pour François naturalisez, et leurs heritiers capables de succeder. Suivant quoy y a eu Arrest au rapport de Monsieur Brissonnet sur un procez evocqué de Guyenne et renvoyé en ceste Cour en l'an 1593. au proffit de Jacques Gatienne, et Marie de Capablancs heritiers d'Arnauld de Capablanc. leur oncle natif de la basse Navarre, receu Bourgeois de Bordeaux, sur preuve faicte que lesdits Arnauld, Jacques Gatienne, et Marie, avoient tousjours demeuré en pays de l'obeissance du Roy, qui est un grand poinct.

Car si un estranger naturalisé alloit demeurer en Espagne ou ailleurs hors le Royaume il seroit privable du droict de Bourgeoisie, si comme le Roy Louys douziesme declara tous estrangers decheus d'iceluy, lesquels depuis l'octroy de sa grace et lettres de naturalité s'estoient retirez hors de France, ne pouvant estre loisible à telles personnes, ce qui n'est pas mesme permis aux François originaires, les enfans desquels venus du mariage d'une femme estrangere avec laquelle ils ont faict leur demeure hors le Royaume, ne peuvent succeder en France, d'autant que les François naturels, et *multo magis* ces naturalisez, sont obligez à demeurer au Royaume en quelque pays que ce soit de l'obeissance du Roy,

ores qu'il n'y ait des Bourgeois du Roy, comme en certains lieux, pour lesquels ont esté faictes les ordonnances de residence par les Roys Philippe quatriesme en l'an mil trois cens deux, et Jean en l'an mil trois cens deux cinquante et un, et mil trois cens cinquante-cinq. Et certainement, c'est au Roy seul à donner le droict et Privilege de bourgeoisie, et nul autre que luy ne le peut bailler pour rendre les estrangers capables d'hereditez ou donations, notamment de celles qui se font par testament: ou bien pour avoir capacité de recueillir telles successions et accepter donations de biens assis en France, il faudroit qu'on monstrast un traicté pareil à celuy d'entre le Roy Charles huictiesme, et la Hanse Teutonique de l'an mil quatre cens nonante sept, et à ceux depuis faicts entre le Roy François premier, et l'Empereur Charles Cinquiesme, és années mil cinq cens vingt neuf, et mil cinq cens quarante-quatre; entre Henry II. et Philippe Roy d'Espagne, mil cinq cens cinquante neuf; et entre le Roy regnant et ledit Philippe mil cinq cens nonante huict, ou il est faict mention de ceux de Brabant, Lembourg, Luxembourg, Namur, Hollande, Zelande, Tournay, Tournaysis, Salins, et Malines. Ou bien il faudroit que l'estranger qui voudroit succeder en France fust fondé en coustume, comme il y en a une particuliere à Victry, et qui seule porte *Qu'en Noblese ne gist Espavité* qui est (dit l'article) à entendre que les Nobles natifs et demeurans és pays d'Allemagne, Brabant, Lorraine, Savoye, ou ailleurs hors du Royaume succedent à leurs parens decedez, soit qu'ils fussent

demeurans audit Royaume, ou ailleurs, és biens delaissez par leur trespas en ce Bailliage, meubles, ou immeubles, nobles ou roturiers. Surquoy est à notter l'apostille de Maistre Charles du Moulin grand Jurisconsulte de nostre France, qui dit en ce lieu *„Quod cessat jus Regium d'Aubeine; et idem, inquit, igitur intelligendum quod cessat in regionibus hic narratis ut eodem jure invicem utantur, vel eandem injuriam invicem retorqueant, per textum tituli Digestorum „Quod quisque juris.“*

Suivant quoy y a eu Arrest celebre donné entre Elizabeth de Merodes vefve du Baron de Malbergh et Catherine de Malbergh soeur du deffunct, le 10. Octobre 1587. par lequel le doüaire a este adjugé à icelle de Merodes, ores qu'estrangere, de moitié de la terre et Seigneurie de Bauny situee audit Bailliage de Victry appartenant à la Damoiselle de Malbergh Allemande, et par elle possedée comme heritiere de son frere.

Mais cest Arrest a sa raison particuliere, à sçavoir l'article septante-deux de ceste Coustume de Victry. Et neantmoins ce n'est pas un poinct sans doubte, sçavoir si les Coustumes peuvent admettre les estrangers à succeder en France. Et quant à eux gens du Roy ils n'en demeurent d'accord. *Itaque* cest Arrest de quatrevingt-sept, ne se doit tirer à consequence. Car il n'a esté donné avec le Procureur general, lequel n'ayant esté ouy, n'a peu estre prejudicié au droict d'aubeine par une Coustume locale, en laquelle a esté soustenu pour la succession de Jean Vandrehald Allemand (qui estoit Seigneur

de plusieurs biens assis au Baillage de Victry) qu'elle appartenoit au Roy, il y en a eu procez au Thresor évoqué en la Cour.

En tout cas on peut dire que ceste Coustume de Victry est speciale en ce regard, et ne s'observe point ailleurs, comme il se peut voir en la Coustume de Sens, article quatre-vingts-dix, qui porte:

„Qu'un estranger demeurant hors du Royaume ne succede aux biens de son parent regnicole natif de ce Royaume et decedé en iceluy; mais luy succederont les autres parens natifs audit Royaume, et y demeurans, ores qu'ils ne fussent si proches que l'estranger;"

l'origine et la demeure estans requis ensemble.

En somme la loy d'aubeine a lieu contre tous estrangers, si non où il y a droict de succession mutuelle entre nations voisines et confederées à l'esgard du droict des hereditez et successions mutuelles, ores que subjectes à divers Prince, comme entre les Masconnois subjects du Roy, et les Bressans lors que le Duc de Savoye tenoit la Bresse: et entre ceux du Duché de Bourgogne, et de la France Comté. Mais (dira-on) les Princes souverains, ou issus et tenans le rang du chef de leur famille qui possede la souveraineté, doivent estre exceptez de la loy d'aubeine et ordonnances faictes sur icelle: et pour fonder ceste exception on pouvoit proposer que les droicts introduicts pour les particuliers subjects des Roys et d'autres qui tiennent Estats souverains, ne comprennent pas les personnes de ceste eminente et suprême qualité. Et pour preuve de ce, l'on peut

rapporter qu'ils en on esté exemptez en France, où nos peres ont veu les Roys d'Angleterre succeder és Duchez de Normandie et Guienne, Comtez d'Anjou, de Fouraine, et du Maine et autres Seigneuries. Mais à cela y a response, que c'est un exemple qu'on ne doit alleguer pour en tirer des consequences. Car ceux qui ont tenu ces Duchez en France, ores que Roy d'Angleterre, estoient Princes issus de familles de ce Royaume, sortis de maison Françoises, de Normandie et d'Anjou, et nais au milieu de la France, comme le Prince Robert fils aisné de Guillaume qui l'institua Duc de Normandie apres sa conqueste d'Angleterre, où Edoüard l'avoit appellé par son testament de l'an 1064. Car cestuy Robert fut fils de pere et mere François, *nempe* du Duc Guillaume et de Mathilde fille de Bauldoüin Comte de Flandres: et Henry Roy d'Angleterre dernier fils d'iceluy Guillaume, qui fut Duc de Normandie par la mort de Robert, estoit nay pareillement en ce Royaume en un voyage qu'y fit son pere: comme aussi le deuxiesme Henry fils du Comte d'Anjou et de Mahault fille du premier Henry, mariee en premiere nopces à l'Empereur Henry cinquiesme et depuis audit Comte d'Anjou.

Car ce Prince Henry deuxiesme recueillit du chef de son pere les comtez d'Anjou, Fouraine et le Maine, et eust par sa mere le Duché de Normandie: semblablement nasquit à Roüen Richard I. du nom surnommé Coeur de Lion, lequel eut les mesmes successions: et d'abondant à cause de sa mere Alienor fut Duc de Guyenne et Comte de Poictou: tellement

qu'il estoit nay François. En somme toutes les successions qui sont obvenuës en la maison d'Angleterre ont esté à l'occasion de la naissance dedans le Royanme de ceux qui ont succedé à ces grands Duchez et Comtes, dont ils sont depuis decheus par felonnie. Pourroient eux qui parlent en cest endroict pour les loix de France discourir en ce lieu sur l'utillité de la loy d'aubeine et dommage qui peut provenir de la tolerance des Roys quand ils souffrent que les estrangers, mesmes les Princes, succedent et prennent les biens assis en leurs Estats: et on pourroit monstrer que le moins des lettres de naturalité qu'ils peuvent octroyer C'est le mieux ainsi qu'és charges d'Eglise, *in quibus* (ut ait Tertullianus) *adlectio probatur ea demum qua explorata est et communicatio deliberata*: mais pour ceste fois c'est assez de dire qu'il y a grande raison de croire que plus les Princes sont essongez les uns des autres, plus leur amitié est ferme, y ayant moins d'occasions de s'offenser et plus de grace appareillee par la distance des lieux; et au contraire plus de subjects de picques quand ils s'avoisinent; Tesmoin ce que nous voyons en nostre histoire du mal-heur de guerres entre la France et Angleterre du temps de nostre Roy Philippe de Valois et Edoüard Anglois, dont la principal occasion fut l'exact hommage desire d'Edoüard pour le Duché de Guyenne. Car aucuns ont observé qu'il se devoit contenter de ce que par les Princes et Sages de France avoit esté conclud et determinéque le Royaume luy devoit appartenir à l'exclusion d'Edoüard, attendu que par la loy Salique,

coustume et statuts de ce Royaume, il ne pouvoit pas descendre aux femmes, mesmes à celles mariee avec estrangers, d'autant que par autre loy Françoise et ancienne tousjours practiquee, les François n'avoient oncques permis que leur regne tombast en main estrangere. Et d'autant que le Roy Philippe non content de ce, en recevant la foy d'Edoüard et la submission de vassal pou la Guyenne, luy fit quitter sa Couronne, oster son épee et ses esperons et se mettre à genoux, de là vint la premiere occasion des grandes aigreurs et des longues guerres de France et d'Angleterre, par ce qu'il fachoit à l'Anglois de se soubs mettre tant à nostre Roy. Mais n'est besoin pour ceste heure d'entrer plus avant en ce discour, sçavoir s'il est expedient aux Roys, mesmement au nostre qu'il y ait d'autres Princes souverains qui tiennent des terres et Seigneuries enclavees en leur Estat, et si cela est cause d'amitié ou de haine. N'est aussi necessaire de rendre raison de la loy d'aubeine. Car il n'y a celuy qui ne juge par le sens commun qu'il y en a trois principales: la premiere, que comme nul sers peut estre conditionnel de deux maistres, aussi nul ne peut estre subject de deux Princes: la seconde pour obtenir au transport d'or et argent: la troisieme pour oster intelligences avec estrangers. Mais sans aller à autres considerations, il suffit de reverer ceste loy et l'estimer bonne, puisque elle a esté receuë et confirmee par long usage. Et pour preuve de cest usage il y a plusieurs exemples qui servent de prejuge à la question qui s'offre, entre lesquels est fort celebre le

different d'entre Engilbert de Cleves fils du Duc de Cleves, et d'Ysabeau de Bourgogne, petit fils de par sa mere de Jean de Bourgogne premierement Comte d'Estampes, puis de Nevers et de Retel, qui fut fils de Philippe de Bourgogne fils de Philippe le Hardy, qui estoit fils du Roy Jean, iceluy Engilbert de Cleves demandeur d'une part, et Charlotte de Bourgogne soeur de la-dite Ysabeau et femme de Jean d'Albert Seigneur d'Orual, d'autre: different qui est rapporté és memoires d'un personnage fort soigneux observateur des Droicts de France.

Car comme aujourd'huy la deffenderesse objecte au demandeur qu'il est estranger, la Dame d'Orual disoit le mesme à Engilbert de Cleves en l'an 1455. A quoy ores qu'iceluy de Cleves repliquast qu'il estoit issu du Roy, soustenant partant qu'il ne pouvoit estre exclus, bien qu'il luy fallust obtenir lettres de naturalité pour eviter l'aubeinage apres sa mort: toutesfois il fut conseillé, pour appointer ce procez, de faire le mariage de Charles de Cleves son fils avec Marie d'Albert Damoiselle d'Orual fille de ladite Charlotte de Bourgogne: qui est un faict fort notable. Car sans ce mariage la loy d'aubeine eust eu lieu contre ledit de Cleves.

Il y a un autre exemple du mois de May en l'an 1519. qui est aussi fort memorable. Car comme Laurens de Medicis Duc d'Urbin (au tittre duquel le demandeur a voulu comparer son estat) fut venu en ce Royaume, et eut pris aliance avec Magdalaine de Boulogne par mariage, duquel seroit issuë Catherine de Medicis sa fille et heritiere és biens sis, tant en

France que dehors, sur la juste crainte qu'iceluy Duc d'Urbin auroit eu que luy et sa fille estans nais hors le Royaume, les officiers Royaux et autres pourroient pretendre leurs biens appartenir au Roy par droit d'aubeine, ou autrement, au moyen des ordonnances royaux sur ce faites, ils auroient impetré lettres du Roy François I. dont la lecture fait paroistre des particularites tres belles et decisives de cette cause. Car elles portent declaration que le Roy avoit tousjours tenu et reputé le feu Duc d'Urbin son cousin et sa cousine fille d'iceluy Duc, ses subjects, alliez et confederez, capables et habiles de succeder à toutes personnes, et aussi qu'on leur succederoit tant par disposition testamentaire (qui sont mots à peser) qu'autrement; sans que sous couleur de ce qu'ils estoient nais hors le Royaume, iceluy Seigneur Roy, ou ses successeurs, peussent quereler ou pretendre aucun droit és biens et successions eschuës à icelles Catherine de Medicis par les trespas d'iceux Duc et Duchesse d'Urbin ses pere et mere, ne aux successions qui en apres leur pouvoit escheoir et advenir de quelque ligne directe ou collaterale, et en quelque maniere que ce fust: Mais d'abondant ledit Seigneur Roy de sa plus ample grace luy auroit donné, cedé, et remis tout tel droict qu'il pourroit pretendre en iceux biens et succession, soit à cause d'aubeinage ou autrement: et en outre à icelle octroyé et permis faculté d'acquerir au Royaume tous tels biens meubles et immeubles qui luy plairoit et pareillement de succeder à tous biens et heritages qui en iceluy Royaume pays et Seigneuries luy pourroient à bon et juste

tittre parvenir et appartenir, et d'iceux, ensemble de ceux ja accquis, ordonner, et (ce qui est à peser) disposer par testament et ordonnance de derniere volonté, comme de sa propre chose et heritage; et que ses heritiers, ou autres à qui elle en pourroit disposer, luy peussent succeder, prendre et apprehender la possession, saisine et jouyssance de sesdicts biens: ensemble de jouyr de tels autres droicts, prerogativs et préeminences, comme si elle estoit née et originaire du Royaume: sans ce aussi quelle fut tenuë composer à aucune finance ou indemnité; qui sont six poincts remarquables:

Le I. exemption de l'aubeine. Le II. pouvoir d'acquerir en France: Le III. de succeder: Le IV. de disposer par testament: Le V. en faveur des heritiers d'icelle ou autres à qui elle disposeroit. Le VI. pour autres prerogatives et préeminences appartenantes à François originaires: qui sont tous octrois que n'ont pas en ceux desquels le demandeur se dit donataire ou heritier institué et substitué, ne luy non plus qu'eux et qui neantmoins auroient esté necessaires au testateur afin de pouvoir disposer, et à luy pour accepter. Notera la Cour qu'en la verification de ces lettres de declaration et concession de droicts, faulté de tester, et autres permissions, la Chambre de Comtes par son Arrest du 10. Aoust audit an 1519. a apposé au registre la charge et condition qui s'ensuit:

„Proviso quod heredes imperantis sint regnicolae"

c'est à dire (comme la Cour l'a jugé souventesfois) mais au Royaume et demeurans en iceluy. Et par là se peut voir si une fille du Duc d'Urbin a obtenu

telles lettres, elle di-je, qui depuis a esté nostre Royne, ayant espousé un fils de France qui est devenu Roy, duquel sont issus les Roys François II., Charles IX. et Henry III. estant recogneuë pour proche parente du Roy à cause de sa mere: lequel c'est qui se peut dire du demandeur qui n'a pas toutes les qualitez qu'avoit ceste Princesse.

Mais la loy d'aubeine qui la faisoit doubter de son estat fut occasion de luy faire impetrer grace du Roy. Et pour ceste raison aucuns onst estimé qu'il est besoin à une Royne mesme qui est issuë d'autre pays et d'autre maison que de la France, ou des Seigneuries de l'obeyssance du Roy d'obtenir lettres de naturalité, ores que l'on peust dire que la Royne est aussi bien exempte des loix et ordonnances comme le Roy, parce qu'elle est faicte Françoise par la mariage: estant tousjours meilleur et plus seur qu'elle ait une declaration du Roy, par l'argument de la

l. Princeps D. de legibus,

où le jurisconsulte Ulpian escrivant sur les loix „Julia et Papia" a dit que le Prince seul legibus solutus est:

„Augusta quoque etsi illis soluta non sit. Principes tamen eadem illi privilegia tribuunt quae ipsi habent."

Et ne faut trouver cela nouveau.

Car les lettres patentes du Roy peuvent asseurer les droits de la Royne, soit pour les acquisitions qu'elle peut faire, soit pour les dons du Roy.

Et bien que l'Empereur Justinian en la „l. Sancimus. C. de donationibus" ait dit que les donations

imperiales ont leur propre Majesté ferme, et qu'il soit de mesme des Royales, toutesfois comme il a fallu que le mesme Empereur ait fait une constitution en la

„l. penult. C. de donationibus inter vir. et uxorem“

pour lever les doubtes qui pouvoient estre sur la validité ou invalidité des donations que le Prince feroit à la Royne, ou elle à luy, et qu'il ait ordonné que telles dispositions voudroient et auroient tres-pleine fermeté comme les contracts imperiaux tenans lieu de loy, et aucune aide exterïeure ne leur estant necessaire. Ce qui ne doit pas sembler estrange, veu l'authorité et vigueur de ceste loy d'aubeine qui est telle et si grande, que mesmes au contract de mariage nagueres fait entre le Roy et la Royne, en la clausé du doüaire, il est porté notamment que le Roy luy a accordé qu'elle aura la provision de tous offices vacans dans les terres qui luy seront baillées en assignat: à condition qu'iceux offices seront baillez à naturels François: ensemble la charge et administrations des terres suivant les us et coustumes de la France. En quoy sont loüables ceux qui ont conservé le droict François par telle paction, Car il n'y a rien dout le François doive estre plus jaloux que de maintenir les droicts de son pays. Et cela ne doit estre jugé dur puis que les enfans mesmes des Roys de France, bien que nais dans le Royaume, ont impetré lettres de declaration pour asseurer leur estat en cas qu'ils fussent demeurez en autre pays, comme l'on pourroit justifier par beaucoup d'exemples, mais ce sera assez d'en rapporter un signalé, et duquel

la memoire est fraische, sur ce que le Duc d'Anjou, de Bourbonnois, et d'Auvergne Lieutenant general representant la personne du Roy Charles Neufiesme, ayant esté esleu Roy de Pologne, et de mesme le Duc d'Alençon, prevoyans qu'ils pouvoient demeurer hors le Royaume, et que leurs enfans et l'adventure naistroient et demeureroient en pays estrange: pour ceste cause auroient supplié le Roy de leur declarer qu'en cas qu'il decedassent sans enfans masles, ou que ses hoirs masles defaillisent, en ce cas iceluy Roy de Pologne son frere, comme plus prochain de la Couronne, seroit le vray et legitime heritier d'icelle, nonobstant qu'il fut lors absent et resident hors ce Royaume, consequemment et immediatemment apres, en defaut dudit Roy de Pologne, ses hoirs masles procrées en loyal mariage viendroient à la succession, nonobstant qu'ils fussent nais et habitassent hors iceluy Royaume: Et apres, ou en defaut d'iceux hoirs, ledit Duc d'Alençon et ses hoirs masles descendans par loyal mariage nonobstant aussi qu'iceluy Duc d'Alençon fut à l'adventure absent et resident hors le Royaume et que ses enfans naquissent demeurassent lors hors d'iceluy: se void dans les registres de la Cour que sur ceste supplication le Roy leur Seigneur auroit octroyé ses lettres patentes, et par icelles declaré que pour les causes susdites iceux Ducs d'Anjou et d'Alençon, ny leurs enfans respectivement ne seroient censez et reputez moins capables de venir à la succession du Royaume ou autre qui leur pourroit escheoir en iceluy, ains que tous droits et autres choses quelconques qui leur

pourroient dés hors et à l'advenir competer et appartenir leur demeureroient saines et entieres comme s'ils residoient et habitoient continuellement dans ce Royaume jusques à leur trespas, et que leurs hoirs fussent originaires et regnicoles. Ces lettres octroyées le 17. Septembre 1573. levës publiées, et registrées au Greffe de la Cour, ouy, et ce requerant le Procureur general du Roy, seant ledit Seigneur Roy en son Parlement; et tenant son lict de justice le dix-septiesme desdits mois et an.

Ce qui monstre que l'on peust peu disputer contre lesdits Ducs d'Anjou et d'Alençon pour la succession de la Couronne et autres biens, au cas qu'ils fussent sortis en du Royaume pour demeurer ailleurs, tout ainsi que contre les filles de France qui seroient mariées dehors, lesquelles ayans pour jamais contracté avec Princes estrangers une individuë societé de vie afin d'adherer à leurs maris auroient indubitablement perdu le droict d'heriter et succeder à leurs parens de France pour biens, estans dedans ce Royaume, dont les filles y demeurantes seroient capables, *nempe* pour autres biens que la Couronne: Et par consequent les enfans procreez d'elles en seroient aussi exclus.

Ce que prevoyans ceux qui en l'an 1527, ont traicté les conventions et dressé le contract de mariage d'Hercules d'Est fils aisné d'Alfonse Premier Duc de Ferrare, avec Madame Renée de France fille du Roy Louys Douziesme, belle-soeur de François premier son successeur, et mere de la deffenderesse, auroient stipulé par clause expresse que le Roy

treschrestien octroyeroit lettres de naturalité audit Hercules et à tous ses fils et filles descendants d'iceluy mariage, en la meilleure forme que ses lettres se pourroient faire, et comme elles ont accoustumé estre faictes. Et suivant en ce executant le traicté de ce mariage passé du gré vouloir, et consentement du Roy, par lequel avoit esté convenu que tous les droicts, noms, raisons, actions, petitions, et querelles qu'icelle Dame sa belle-soeur avoit et pourroit avoir, et qui luy competoient ou appartenoient, pouvoient competer ou appartenir alors, ou pour l'advenir, és biens meubles, immeubles, et successions de ses pere et mere, et autrement en quelque lieu qu'ils fussent assis, iceluy Seigneur Roy auroit promis luy bailler 25100 escus devoit estre payée comptant; Et pour les deux cens mille restans: dix mille escus de rente: au lieu dequoy par lettres patentes du Roy données à Fontainebleau en Juillet 1528. assignation auroit esté baillés sur le Duché de Chartres, Chastellenie et Seigneurie de Montargis, et Comté de Gisors, pour en jouyr par Hercules d'Est et Renée de France, leurs hoirs et (qui est à noter) par les ayans causes de ladite Dame, en tous droicts que font et ont accoustumé de faire les autres Ducs et Comtes anciens du Royaume, sans en rien reserver par le Roy fors la foy et hommage, ressort de souveraineté: Et au lieu de 50 mille escus le Roy auroit assigné 2500 escus à sesdits beau-frere et belle-soeur, qui ne se pouvoient prendre sur membres et portions du demaine: voulant et ordonnant que le parfaict de ce que lesdits Duché de Chartres, Chastellenie

de Montargis, et Comté de Gisors ne pourroient porter, leur fust baillé sur le revenu et émolument des greniers et chambre à sel desdits lieux à faculté de rachapt, en baillant deux cens 50 mille escus à sesdits beau-frere et belle-soeur, ou ayans cause de ladite Dame (ce qui est derechef à noter, estant repete disertement) et par les mesmes lettres le Roy accorde faculté à sesdits beau-frere et belle-soeur, leurs hoirs et ayans cause d'icelle Dame (nommée par exprés en cest endroict) de retirer toutes les parts, portions, et membres du domaine desdits Duché, Chastellenie et Comté, qui par ledit Seigneur Roy, ou par ses predecesseurs, ou par commissaires sur ce deputez se trouveront avoir esté alienées.

Ces lettres patentes leves, publiées et registrées le penult. dedits mois et an, ouy le Procureur general du Roy: et porte le registre ces mots notables:

„Pro per praedictos conjuges in albo nominatos et eorum liberos ex eorum matrimonio descendentes, et a dicta domina Renata causam habentes prout in eisdem literis continentur, et cum modificatione in literis nostris vicesimi-quinti hujus mensis contenta, gaudemdo“,

ce qui est à peser en cest endroit, parce qu'il a esté pourveu aux enfans du mariage et aux ayans cause d'icelle Dame Renée de France par une prudente circonspection. Car comme en faisant le contract de mariage on stipula d'Alfonse d'Est pere d'Hercules qu'il feroit (comme il a fait) iceluy Hercules son fils aisné son principal heritier, auquel de fait il auroit donné le Duché de Ferrare, accordant que le fils I.

nay qui viendroit du mariage desdits Hercules d'Est et Renée de France, apres le deceds de son ayeul et de son pere, auroit ledit Duché de Ferrare et la succession qui luy appartiendroit en vertu de ce traicté: de mesme en l'executant on a eu doute que le Duc de Ferrare, ou son fils, ou autres tenans d'eux, ou bien achepteurs, ou acceptans par donation et ne venans pas de Renée de France, mais de quelque autre de moindre qualité, ne se voulussent pretendre maistres des biens qui devoient estre laissez aux enfans d'icelle Renée fille du Roy. Et pour mesme consideration en traictant le mariage de Dame Anne d'Est aujourd'huy deffenderesse en cette cause en l'an 1548. a esté expressément stipulé qu'icelle Dame Anne d'Est en cas de totale extinction de la race masculine du Duc de Ferrare son pere et de ses descendants masles par la ligne masculine pourra succeder és biens paternels et maternels qui seroient demeurez en l'heredité du dernier mourant d'iceux: et derechef elle a nommément declaré qu'elle se reservoit et protestoit (comme elle a protesté au commencement, au milieu, et à la fin du contract) de pouvoir succeder eu iceux biens et hoirie paternels et maternels quand le cas adviendroit de l'extinction de ligne masculine de son pere et de ses descendans masles, et porte le contract

„Que les parties ont declaré qu'icelle Dame Anne n'estoit entenduë excluse de la succession des biens maternels, si non par les enfans et descendans masles du mesme mariage"

surquoy l'on peut dire justement que tous autres sont

exclus, „*ex pacto convento*“, comme estrangers par une expresse prevoyance de ceux qui ont contracté le mariage qui craignoient ce qu'avoit craint Renée de France, qu'il n'advint que quelqu'un de la maison de France venant à avoir des bastards ne voulust iceux advantager au prejudice des legitimes fils ou filles, comme plusieurs on fait en ceste maison, et autres grandes en Italie, et ailleurs hors la France, où les bastards ne sont favorisez comme en autres pays: en quoy si la France est moins naturelle envers les naturels, elle est de tant plus civile que moins indulgente aux enfans venus d'illicite conjonction. Et partant la cause est claire, principalement pour le regard des biens qui sont entrez en la maison d'Est par ladite Dame Renée de France, lesquels le Demandeur ne peut pretendre. Car quand bien il seroit d'un enfant procrée de legitime mariage d'Alfonse I. (ce qui n'est pas, d'autant qu'iceluy Alfonse ne s'est pas marié à la Dame Laura et elle estoit moins noble) il n'auroit peu transmettre à l'enfant que l'on pretend qu'il a eu d'elle; ny aux descendans de cét enfant, ce qui a deu estre reservé aux descendans de Hercules fils d'iceluy Alfonse et d'une femme noble, et mary de ladite Dame Renée de France: et ce par la raison de la loy salique, dont y a une relique tresexcellente au 4. livre des fiefs, au tittre: „*Quando filii in feudum non succedunt*“, ou il est parlé d'un qui avoit un fils d'une femme noble, lequel apres sa mort ne se pouvoit contenir, en auroit pris une moins noble: et ne voulant pas estre en peché se seroit accordé avec elle,

à condition que ny elle, ny ses fils, n'auroient rien des biens du pere qu'une somme qu'il diroit au temps de l'accord (par exemple dix livres, ou tant qu'il voudroit donner en argent) ce que les Milanois disent prendre une femme „*ad morganaticam, alibi lege Salica*“: cestuy (dit le livre) ayant eu des enfans de ceste femme moins noble venant à deceder, ces enfans ne succedent à la proprieté de ses biens mesmement au fief, bien qu'ils soient legitimes, tant qu'il y a enfans de la premiere femme noble. En quoy il paroist que la loy Salique a voulu exclure les enfans venans de mariages inegaux les tenant pour estrangers: et beaucoup plus ceux qui viennent d'illicites et clandestines conjonctions, comme est le demandeur: dont il y a beaucoup d'exemples.

Mais deux suffiront pour rapporter en ce lieu: l'un qui est dans nostre histoire de France, laquelle dit qu'apres le decedz de Clovis I. du nom, lequel avoit laissé trois enfans legitimes, Childebert Roy de Paris siege Royal et principal de toute la monarchie Françoise, Clotaire de Soissons, et Clodomire d'Orleans: et un naturel, qui neantmoins estoit l'ancien de tous ses freres, mais estant fils d'une concubine, eut le Royaume de Mets, où le peuple François qui estoit en l'Austrasie, le gratifiant pour recognoissance de ce que le Roy son pere avoit humainement traicté ses subjects, le fire oindre „*in Regem*“, mais il n'estoit Roy que sous la souveraineté de Paris, et Vuitikind Saxon, dit au premier de son histoire qu'il luy fut reproché par sa soeur Almalberga femme d'Emenfroy Roy de Turinge qu'il estoit „*servus tanquam ex*

concubina natus; et ideo, inquit, Ermenfridus ejus legato respondit mirari se non posse quomodo usurpare prius vellet imperium quam libertatem: servum natum, et quomodo sui quaerat dominium, qui proprio servo non possit manus dare."

L'autre exemple de la practique de ce droict des fiefs sur les mariages contractez „*ad morganaticam*", ou (pour mieux dire) de la loy Salique, et qui peut servir d'argument en ce procez, est ce qu'en nostre siecle nous avons veu en la maison d'Austriche, où l'Archiduc Ferdinand, frere de l'Empereur Maximilian, s'estant marié avec une fille qui n'estoit pas de sa qualité, pour n'estre Princesse, bien que de maison noble, les biens qu'il avoit en fief de l'Empire furent adjugez aux enfants d'iceluy Maximilian, et partagez entr'eux du vivant d'iceluy Ferdinand, comme destinez à enfans venans du mariage esgal. Ce qui fera juger si la stipulation contenuë és contracts de mariage de Dame Renée de France et de la deffenderesse ne doit pas conserver à icelle deffenderesse ce qui luy est acquis par si justes et raisonables conventions, desquelles neantmoins, quoy que soustenuës par pactions favorables, il seroit doubteux si icelle deffenderesse pourroit tirer profit si elle n'estoit Françoise, par le moyen de la clause du contract de mariage de sa mere qui porte la promesse du Roy François Premier, de naturaliser par lettres fils et filles venans du mariage: outre laquelle d'abondant elle mesme, parce qu'elle estoit natifve à Ferrare, a obtenu lettres particulieres de naturalité à elle octroyées par le Roy Henri II. au mois de

Décembre 1548 registrées en la Chambre des Comptes auparavant la consommation de son mariage avec François de Lorraine son premier mary; qui est un grand poinct à considerer pour le jugement de ceste cause. Car ou l'on tiendroit les peres et ayeul paternels de la deffenderesse pour aubeins, pour avoir pris leur naissance en Italie, et n'avoir pas lettres de naturalité du Roy, ou pour n'avoir fait leur demeure en France, la deffenderesse a eu doubte qu'on ne luy objectast ce qu'aucuns ont voulu soustenir, que les biens des aubeins appartiennent au Roy, encores qu'ils eussent delaissé enfans ou proches parens. Ce que portent quelques coustumes, mesme celle de Melun, article VI. et celle de Chaalons: qui ont faict doubter si on devoit practiquer la loy „*Mensia*" recitee par Ulpian, par laquelle les enfans venus d'un pere estranger et d'une citoyene suivoient la condition du pire parent, et estoient jugez estrangers, Et certainement le remede pour le retranchement de toutes difficultez est en la main du Roy, de qui il est necessaire d'impetrer lettres, comme ont faict quelques enfans, les uns conceus hors le France de pere et mere françois habituez en pays estrange, pour asseurer leur Estat; les autres venus de peres estrangers mariez en France, ores que nais dans le Royaume. Et pour cette cause la deffenderesse nativfe de Ferrare voyant la faute de son pere, ou de son Conseil, qui n'en avoit pris comme il devoit, a pourveu à sa seureté. Et les lettres par elle obtenuës luy suffissent par les maximes recevées en ceste Cour, pas lesquelles c'est assez que

les enfans soient naturalisez encores que les peres ne le soient point. Et neantmoins on peut soustenir pour la deffenderesse que son pere et elle par consequent, estoient naturalisez par le Roy François, puis qu'il avoit donné sa parole d'en bailler lettres en faveur de sa belle-soeur mere de la deffenderesse et des fils et filles que Dieu luy donneroit.

Et ne pourroit servir au demandeur de dire que le Duc Hercules mary de ladite Dame Renée de France n'a point voulu prendre de lettres pour se faire naturaliser, ne pour ses fils et filles, pour n'avoir estimé qu'elles luy fussent necessaires, bienque promises par ledit Roy François. Car il apport assez par les exemples dessus rapportees que ce n'estoit pas en vain qu'il avoit esté stipulé du Roy, qu'il en bailleroit en faveur du mariage de sa belle-soeur: Et ne peut-on dire que cette stipulation estoit superfluës.

Car il est bien vray que la liberté et manumission donnee

„*ex abundanti et supervacuo*“,

à cause d'une feinte servitude ne corrompt pas la vraye ingenuité, „*et naturalibus non officit*“, mais de ce que dit Justinian aux institutes „*Tit. de ingenuis*“, en ce regard on ne peut pas induire ce que le demandeur voudroit pretendre, que les Ducs de Ferrare Alfonse I., Hercules et leurs enfans estans Princes doivent estre tenus pour capables d'heriter en France et consequemment qu'ils ont peu donner au demandeur ce qu'il demande par vertu de leurs testamens. Car de l'ingenuité à la principauté, et de la principauté au droict de cité (qui est le droict qui

donne la capacité de succeder) l'argument n'est pas bon, veu que la loy du Royaume a esté telle et est encores, que tous François, mesmes qui sortent de France pour demeurer en pays estrange sans permission du Roy, de quelque qualité qu'il soient et puissent estre, sont incapables d'acquisition et succession, et ne peuvent tester n'y accepter don, mesmement testamentaire. Ainsi de quelque costé que les testaments dont le demandeur se veut aider soient pris, ou du chef des testateurs qui n'ont eu lettres de naturalité, ou du demandeur, eux et luy estans aubeins, les testamens ne peuvent valoir. Mais ce qui les exclud n'exclud pas la deffenderesse. Par ces raisons on void comme la loy d'aubeine a esté justement practiquee en France, et si elle ne doit pas avoir lieu contre le demandeur en esgard à la qualité des personnes. Pour le regard des biens la Cour peut juger facilement s'il y a cause de doubter à qui ils doivent demeurer signamment ceux qui ont appartenu à Dame Renée de France, veu la loy generalle du Royaume qui rejecte l'estranger, et la loy particuliere des conventions apposées aux traictez de mariage d'icelle Renée et de la deffenderesse. Il y a une autre qualité de biens controversez, sçavoir est ce que l'on pretend avoir esté presté au Roy, dont est faict mention en l'engagement de Vicomtez de Caen, Bayeux et Falaize, ou pour autres debtes créées en France, deuës à ceux que le demandeur dit avoir testé à son profit. Mais ces biens soit qu'ils consistent en meubles, soit en immeubles, de quelque qualité que l'on juge l'engagement de Vicomtez,

mobiliaire ou immobiliaire, par la destination de faculté de rachapt ne peuvent passer à un estranger tel qu'est le demandeur, puis qu'il ne monstre point de lettres patentes du Roy qui le rendent capable de recueillir biens en ce Royaume: ce qu'il faudroit rapporter par necessité: comme en cas semblable, ils ont veu lettres qu'ils ont en main du mois de Janvier mil cinq cens quatre-vingts-six verifiées en la Cour en Febvrier ensuivant, et en la Chambre des Comptes en Octobre: ces lettres impetrées par Lazare et Jean Baptiste Spinola enfans de Blaise et Anthoine, Gentilshommes Genevois demeurans à Gennes, ayans sceu l'Edict fait au mois d'Aoust 1585. verifié en la Cour, pour la vente de cinquante six milles escus de rente aux Prevost des marchands et Eschevins de Paris, et voulans prendre ou fair achepter pour eux par Barthelemy Jouarde natif dudict Gennes jusques à quinze cens escus de cette rente afin d'acquerir seurement, d'autant qu'estans estrangers non natifs originaires, regnicoles, ny demeurans dans le Royaume, ils ne pouvoient sans estre naturalisez, tenir, acquerir, achepter, ny avoir et posseder aucuns biens, terres, rentes, ou heritages en proprieté, qui ne fussent subjects aux droicts d'aubeine, advenuës, espaves, et en cas de guerre ou hostilité contre le Prince, Seigneurie, ou Potentat desquels ils seroient subjects, de repressaille, confiscation, lettre de marque, contre marque, saisie, Arrest, et autres subsides.

Portent icelles lettres que le Roy voulant pourvoir à iceux Spinola, et de bonne foy faire proceder

et recevoir aux achapts et constitutions de ladite rente toutes personnes indifferemment quelconques sans exception de quelque qualité ou nation qu'ils fussent, et leur en bailler toutes seuretez: auroit iceux Spinola pour les parties et de telles autres portions d'icelle rente que bon leur sembleroit recens et admis à en faire contract d'acquisition, cessions, permutations, et autres acte et expeditions que besoin seroit, pour en jouyr par eux leurs hoirs et successeurs en ligne directe ou collaterale, en quelque degré ou consanguinité ou alliance que ce fust: comme aussi eux ayans leurs droicts et causes pleinement, paisiblement, et perpetuellement, ores qu'ils fussent aussi estrangers et demeurans dans ou hors ce Royaume, ou en quelques autres droicts et provinces que ce peust estre et à quelconque droict et tittre quils les peussent avoir, soit successif, hereditaire, par transport, rente, cession, alienation, permutations estrange, donation (qui est à noter) entre vifs, testamentaire ou autrement, leur permettant d'en disposer par tous lesdits moyens, à qui, quand, et à telle personne qu'il leur plairoit, encores qu'eux et ceux ausquels en seroit et pourroit estre disposeé fussent demourans et decedassent hors le Royaume, et que les actes, tittres, et instruments en fussent passez hors d'iceluy, sans qu'euz ou aucuns d'eux, leurs hoirs, successeurs, ou ayans droict et cause y fussent ou peussent estre troublez ou empeschez en aucune maniere, à cause desdits droicts d'aubeine et autres cy dessus derechef repris et exprimez par le dispositif des lettres. Et depuis y a eu encores lettres

obtenuës par Jouarde tant pour luy que pour autres estrangers, desquels it auroit ou pourroit avoir enarge, pour prendre jusques à six mille escus de la mesme rente et par ces lettres y a clause portant permission pareille, aux precedentes pour joüir par les acquereurs, leurs hoirs ou ayans cause, bien qu'ils ne fussent naturalisez, sans prejudicier aux lettres de naturalité qu'ils ou aucuns deux pouvoient avoir obtenuës du Roy regnant ou de ses predecesseurs. Et à cest effect le Roy les a non seulement habilité, naturalisé, et privilegié, mais aussi specialement et particulierement, et expressement la rente qui sont termes ores que l'on peust trouver nouveaux et estrange, toutes fois sont exprimez aux lettres pour estre la rente tenuë acquise, possede, et percevée à tousjours jusques au rachapt d'icelle par toutes personnes indifferemment et generalement quelconques et de quelque nation qu'ils soient, comme s'il estoient vrays subjects du Roy originaires de Royaume: Ces lettres du moi de Janvier audit an 1586. verifiees en Parlement le dixneufiesme d'Avril et en la chambre des Comptes le 6. d'Octobre. Ce qui est fort digne de remarque tant pour la condition des personnes, que pour les biens mesmes pour la liberté d'en disposer par contracts entre vifs, et par testament.

Car pour le regard des donations entre vifs, de ce qui est presté par un des creanciers estranger de bonne foy, soit au Roy soit à un de ses subjects, sembleroit y avoir de la rigeur si on practiquoit la loy d'aubeine pour empescher telles dispositions, d'autant

qu'elles sont du droict des gens: mais c'est autre chose des testamentaires. Car la faction de testament est du droict civil. Et ainsi qu'en l'estat romain les estrangers ne pourroient instituer heretiers, et ne pouvoient pareillement estre instituez, il est de mesme en ce Royaume où le plus notable privilege et advantage du citoyen par dessus l'estranger est qu'il a pouvoir de fair testament et disposer de ses biens par donation à cause de mort selon les coustumes des lieux. Et certainement s'il estoit loisible à telles personnes non originaires de la France, ny demeurans en icelle, de donner par testament, il arriveroit qu'Aristote au second de la Republique dit estre advenu à Sparte, où la liberté de tester prejudicia fort à l'Estat, recitant qu'elle fut cause de disposer au profit d'estrangers quelquefois en hayne des enfans, parfois d'autres parens par affection desordonée, ou par opinion que prennoient les testateurs qu'ils estoient plus sages que les loix.

Ce qui est de pernicieuse consequence, et que luy qui plaide pour le public remandre en cet endroit comme grandement importans au Roy, et à son Estat: et c'est un poinct fort notable contre ce que l'advocat du demandeur a voulu dire en s'estendant sur la faveur des dernieres volontez. On peut adjouster, et ne se doit obmettre, ce qui est porté par les Coustumes de Paris, Chartres, Montargis, et Normandie, soit que les biens contencieux sejugent meubles, soit immeubles.

Car pour ce qui est mobiliaire toutes les coustumes considerent le domicile non pas en pays

estranger, mais au Royaume. Doncques icy où il est certain que les testateurs n'estoient pas demeurans en ce Royaume, on peut dire qu'iceux testateurs n'ont pas peu donner au demandeur qui est aubein, mesmement à l'exclusion de la deffenderesse soeur du dernier Duc de Ferrare seigneur des meubles. Ou regard des immeubles la Coustume de Paris permet bien à toutes personnes sains d'entendement, sagez et usans de leurs droicts, de disposer par testament, mais c'est à ceux qui peuvent tester au profit de personne capable. Il faut donc tousjours revenir à ce principe qui est, si le testament de l'estranger en faveur mesmement d'un estranger est valable en France. Or il a esté jugé que non. Et premierement par arrest de l'an 1539 contre un testament qui contenoit un legs pour causes pies fait aux Religieux de l'ordre S. Dominique de Poictiers, depuis contre un autre d'un Italien nommé le Comte Hercules, lequel avait legué 900 escus aux pauvres de Lyon à luy deus par un marchand de Paris: et mesmes a esté jugé contre sa disposition testamentaire de l'Archevesque d'Armacan natif d'Escosse envoyé en France par le Pape, n'eust esté que le Roy ordonna qu'il seroit executé, et à celle fin decerna ses lettres patentes, auxquelles ayant esgard, la cour deschargea les executeurs du payement qu'ils avoient fait des legs pitoyables. Mais du surplus des biens non distribuez elle fit main-levée au donataire dudit seigneur Roy.

Quant à la Coustume de Chartres où est partie de l'assignat de Madame Renée de France, soit que

nous la prenions comme elle estoit gardée auparavant la redaction par escrit lorsqu'elle a esté levée et publiée en l'an 1508. soit par l'article nonante et un d'icelle, tiltre des legs et ordonnances, elle dit comme Paris, „*Et lè quint de propres, pourveu qu'a personnes capables.*"

Il est donc certain que les estrangers ne peuvent estre donataires, d'autant qu'ils sont incapables. Et si en autre Coustume il se doit juger que l'estranger n'est capable, en celle de Chartres autant ou plus qu'en nulle autre l'on doit donner ce jugement. Car Chartres qui est Duché, et qui estoit jadis ancien Comté, a esté possedé par François. Et le premier Comte qui fut Astinge, et non Handeux, ny Guntho, comme ont dit quelques historiens, n'estoit pas de la flotte des Normans, qui vindrent en France du temps de Rollo, ains „Glaber Rodulphus" au premier de son histoire, chapitre cinq, dit qu'il estoit d'un village nommé *Tranquillus* distant de trois lieuës de Troyes en Champagne: et par ainsi originaire François, capable d'estre Comte de Chartres par les lois de ce Royaume.

Quant à Montargis, la Coustume qu'en testament et ordonnances de derniere volonté on ne peut donner de ses propres heritages que jusques au quint en fief, et au quart en sensive: bien on peut donner tous ses meubles et conquests: mais cela s'entend (comme à Paris et à Chartres) de personne pouvant tester et à personne capable de don ou legs testamentaire. Reste la Coustume de Normandie où sont le Comté de Gisors baillé en partie de l'assignat

d'icelle Dame Renée de France et les Vicontez de Bayeux, Caen et Falaize, engagez par le Roy en l'an 1528.

Cette Coustume restreinct la liberté plus que nulle autre: et au coustumier ancien imprimé l'an 1539. fueillet 80. au style de proceder et pays de Normandie, au tiltre De Testamens, dit notamment ce qui s'ensuit „Reste à parler de testament; Toute personne de franche condition peut tester, excepté ceux qui s'ensuivent, c'est à sçavoir Femme mariée ne peut testamenter sans l'authorité de son mary. Item un aubein ou outremontain si ne peut testamenter sans l'authorité du Roy."

Et par la Coustume reformée, tiltres des testamens, article 426., il est bien dit que le pere peut donner par son testament à son fils naturel advoüe telle part de son meuble que la Coustume luy permet donner à un estranger, ne s'entend pas de l'estranger aulbein qui est incapable de donation comme de succession, *maxime* de donation à cause de mort et testamentaire, ains de celuy qui est appellé estranger en comparaison de l'heritier du sang, c'est à dire personne estrangere de la famille. Voila pour les meubles.

Quant aux immeubles par l'article 427. d'icelle Coustume reformée, nul ne peut disposer de son heritage et biens immeubles ou tenans nature d'iceux, par donation à cause de mort, ne par testament, ne en son testament encores que se soit par forme de donation ou autre disposition entre vifs, ou que ce fust en faveur des pauvres ou autres cas pitoyables

si ce n'est au Bailliage de Cause, en faveur des puisnez, ou du tiers des acquest. Ainsi on void manifestement foit que l'on regarde la loy universelle du Royaume, soit les pactions cy dessus recitées, soit les Coustumes particuliers où sont les biens querelez que la deffenderesse est assistée des loix qui se doivent estroictement garder. Et ne faut trouver cela estrange, veu que ce mesme droit a esté practiqué entre les premiers enfans de Dieu, et à leur exemple és autres nations: dont se peuvent tirer plusieurs preuves, entre lesquelles il semble à proper de marquer en ce lieu ce qui est conforme à nostre droit et qui se doit suivre et practiquer: comme en pareil cas Demosthene en son plaidoyé contre Leptine disoit qu'à Athenes on ne citoit les loix de Sparte, et à Sparte celles d'Athenes, fors quand la raison estoit pareille.

Pour donc commencer au peuple saint, il se void par les livres sacrez que quand par iceux les estrangers ont esté egalez avec les originaires c'estoient les estrangers proselytes adoptez par adlection et privilege en la congregation de l'Eglise de Dieu par un signe et mystere de la vocation des Gentils qui devoit se faire sous le Sauveur, et partant ceux-là joüyssoient des droits et privileges des naturels Juifs, et estoient aussi subjets aux peines ordonnées par les loix à l'encontre d'eux, comme il est escrit au Levitique 24. vers 15. où il est parlé des estrangers naturalisez receus à demeurer au milieu du peuple de Dieu selon qu'il est porté au 47. d'Ezechiel en ces mots:

„Dividetis terram hanc vobis tribubus Israel, et erit: sortiemini eam hereditatem vobis, et peregrini qui peregrinantur in medio vestrum et erant vobis sicut indigenae inter filios Israel, vobiscum cadent in hereditatem in medio tribuum Israel.“

Mais cette exhortation d'un Prophete n'estoit tant un precepte comme une admonition à charité, qui ne peut estre tirée en argument pour lier les Roys et les Magistrats qui rendent la justice sous eux à donner aux estrangers ce qui ne leur appartient pas, et dont les loix les excluent: loix qui n'ont seulement esté entre les premiers enfans de Dieu, mais entre les Grecs, et nommément à Athenes, où les mariages avec les estrangers ou estrangeres estoient prohibez, et n'estoit loisible qu'aux citoyens, et non à tous citoyens, mais aux legitimes seuls de succeder. Ce que nous voyons en l'oraison de Demosthene contre Eubulides, où il a prouvé que son client avoit la qualité de citoyen par estre venu de pere et mere nais de mesme terre, qui estoit le tiltre des Atheniens; tiltre par lequel il falloit entrer à la Prestrise et autres dignitez Sacrez, et functions publiques: tesmoin Eunapius en la vie de Maximus, où il recite les loix d'Eumolpe: et particulierement cette loy estoit à Athenes pour les successions: ainsi que dit ce grand orateur Grec, introduisant Euxithée qui parle ainsi: „Si j'eusse esté Bastard et estranger il eust esté loisible et Eubulides et autres adversaires qui me denient ma bourgeoisie d'estre heritiers de tous les biens que je possede.“ Il dit plus, qu'encores que son pere eust parée un langage un peu barbare,

ce n'estoit que pour avoir esté captif et vendu, mais qu'il ne devoit estre tenu pour moins Athenien, n'ayant quitté son pays ne sa demeure par volonté, ains par accident. Et de mesme Xenophon escrit qu'à Sparte, il n'estoit permis aux estrangers de s'abituer non plus qu'à ceux du pays de changer leur habitation allans en terre estrange, à ce que nul d'eux sortant du pays ne changeast de meurs et de demeure tout ensemble, et ne se remplit d'astuce, delicatesse, et lascheté foraine. Et ores qu'en cest estat il ait esté observé que les Lacedemoniens donnoient la place d'honneur aux estrangers en leurs spectacles, se mettans au Soleil, et eux à l'ombre (comme a remarqué l'Empereur Antonin au liv. II. de sa vie) toutefois ils ne les admettoient aux charge, ny aux hereditez, ne leur permettant par leur bonnes et anciennes loix de disposer de leurs biens par testamens.

Ce que les Romains ont defendu pareillement à celuy qui est apellé *Advena* par le Jurisconsulte Ulpian en la

„*l. haeres absens. D. de judic.*"

c'est à dire aubein comme les anciens traducteurs des Pandectes l'ont interpreté en nostre langue. Et fait à ce propos le rescrit de ce grand Antonin en la

„*l. 1. C. de haered. institut.*

où il dit que les bannis et confinez qui sont escrits heritiers ne peuvent prendre l'heredité estans *quasi* estrangers:

„*Deportati*, „inquit," *haeredes scripti tanquam peregrini capere non possunt.*"

Et ce droit a tousjours esté observé en l'Estat Romain, où les ostages pour cette raison ne pouvoient tester, comme il est marqué en la l. obsides D. qui testam. fac. prop.: À quoy bien que l'Empereur Frederic II. ait derogé par la constitution rapporté en l'Authentique: „Omnes peregrini C. Comunia de successionibus." elle ne fut oncques gardée en ce Royaume, *imo* a esté fort mal executé és pays mèmes de l'Empire. Quant aux autres nations chrestiennes (car il n'est à propos d'en alleguer des Turcs, ores qu'il y ait des exemples de leurs jugemens) il se voit par les Statuts et Coustumes du Royaume de Hongrie qu'il est dit nommément „externis beneficia et honores qualescunque non conferri debere." Et alio capite, „Externos per Regem in Hungaros creari debere tempore Diaetae de regnicolarum consilio et consensu, et eos qui creantur jurare quod regni legibus in omnibus parebunt, a regno nihil alienabunt, sed alienata etiam omni studio recuperabunt."

Et en Angleterre la loy faite sous Edouard III. porte que les enfans nais hors l'allegeance, c'est à dire domination du Roy d'Angleterre outremer, peuvent succeder à leurs peres qui estoient durant leur naissance en la foy et obeyssance de la Couronne, et peuvent avoir possessions et heritages, et joüyr de mesme droits et privileges que les autres qui sont nais dans le Royaume. Et ainsi l'on voit que comme ce Royaume est voisin de France, il use du droit d'aubeine qui est ancien et commun aux autres nations comme à la nostre: droit qu'aucuns

Anglais et autres ont escrit tel, que non seulement ils ont soustenu ce statut d'Edoüard III. parler du droict hereditaire entre subjects mais aussi de ceux qui succedent par droict de famille, comme les Roys et Princes souveraines: qui n'est pas une doute nouvelle.

Car comme elle a esté faite lors de l'impetration des lettres octroyées par le Roy Charles neuf à Messieurs ses Freres cy dessus recitées, il se trouve qu'elle s'est meuë autrefois en Angleterre et y en a des exemples signalez. Car Edoüard Confesseur devant la conqueste de Guillaume envoya en Hongrie querir son neveu Edoüard qui estoit nay en ce pays-là surnommé Vladislaë Borne, qui est à dire: nay en Hongrie, lequel estant mort devant le Roy son oncle, iceluy Roy declara Edoüard fils dudit Vladislaë nay pareillement en Hongrie son heritier, et depuis la conqueste, Richard premier allant en Jerusalem institua son neveu Artus nay en Bretagne et jeune Duc de Bretagne son successeur, tellement que l'on peut juger combien à propos et de quelle force auroient esté les declarations des Roys vivans pour l'establissement de leurs heritiers presomptif qui estoient mais hors l'allegeance d'Angleterre, sans icelle on eut pris de grands pretextes pour remuer. Que si on vouloit dire qu'il y a des moyens pour defendre les heritiers des Royaumes et Estats souverains, et de la loy d'aubeine, come on rapporte en Angleterre l'exemple du Roy Estienne et du Roy Henri I. qui estoit nais tous deux en France, leurs parens n'estans de l'allegeance d'Angleterre, et

toutefois furent capables et Roys d'Angleterre, on ne void pas s'il y a eu declaration des Roys regnans portant rappel.

Mais disent les Anglois ce qu'ils voudront en leurs pays, qu'ils soustiennent les enfans de leurs Roys exempts de la loy d'Edoüard III. qu'ils disent (comme aucuns nagueres ont escrit) que si la loy d'aubeine avoit lieu entre les Princes souverains cela nuiroit aux grands, d'autant que l'enfant d'un Prince, sortant du pays, par mariage, ou autrement, perdroit le droit de succeder, et nommément quand on envoye les enfans d'un Roy hors le Royaume, soit pour alliance, soit pour tirer les Princes voisins en amitié: toutes ces considerations sont bonnes ailleurs qu'en France.

Pour nous qui tenons avec raison et par l'authorité de deux loix, l'une Salique, l'autre d'aubeine, les maximes recevës en cest Estat, nous avons nostre droit certain: et comme Edoüard fut exclus par Philippe de Valois de la succession du Royaume de France, premierement par la loy Salique comme fils d'une fille, 2. par le droit d'aubeine, comme venuë d'une fille mariée en pays estrange, et par consequent incapables, tous vrays François sont tenus de maintenir que cette incapacité estant en un estranger de quelque condition qu'il soit, il ne peut succeder que par permission du Roy en tous biens quels qu'ils soyent assis en France.

Voyre mais on dit qu'en Italie les puisnez de maisons souverains (comme est celle de Mantouë) sont reçues à partage et à transmettre leurs droicts

à leurs enfans demeurans en ce Royaume: et quand on accorde que les Princes succedent, cela ne se tire pas en exemples qui soit prejudiciable, parcequ'il ne va point à consequence pour plusieurs personnes.

À cela response, que quand un Prince estranger voudra recognoistre son puisné, luy donnant et aux siens de quoy se faire paroistre, et pour entretenir les marques de sa maison: cela n'oblige pas la Cour à juger en une cause telle qu'est la presente contre les loix de France: et la consequence est tousjours à craindre en ce Royaume, où ce qui depend des permissions du Roy, ne se peut juger par les magistrats et juges royaux, quand le Roy n'a parlé. Et en cela nous apprenons de sages Italiens comment il se faut conduire. Car sans s'apporter ce qui fut fait du temps de Guillaume Roy de Sicile en l'an 1168. pour l'estat de Chancelier donné à un François: et sans reciter au long le statut de Milan qui defend le subject Venitien heritier simple de debtes que le defunct devoit à l'estranger, ne voulant qu'iceluy heritier soit tenu personnablement, ains qu'il paye des biens de l'heredité jusqu'à la concurrence d'iceux: il suffira de dire en ce lieu ce que Franciscus Patritius Senensis, Pontifex Caietanus, a escrit sous le Pape Sixte IIII. en son livre 6. de l'institution politique tittre 4. De l'office des citoyens envers les estrangers, et quels doivent estre admis à la cité, quels chassez: „Il ne sera", dit-il, „loisible par les loix, si nous voulons donner un conseil opportun, d'achepter un fonds ou maison aux estrangers, si ce n'est par arrest du Senat."

Ce que nous voyons en ce temps estre observé chasque bon estat en Italie et se peut cognoistre et confirmer particulierement à Ferrare, où il y a un statut portant que la chose immeuble sise au destroict de Ferrare ne se peut aliener à un forain et non subject aux statuts et ordonnances commune de Ferrare, et ne soutenant par les charges reelles et personelles de l'Estat. Mais dit le demandeur qu'il a l'honneur d'estre allié du Roy, et allegue le tittre des Princes qui sont cousins des Roys.

À cela on peut respondre, que ceste qualité a esté donnée par plusieurs Rois d'Egypte, de Perse et autres à moindres personnes qu'a Princes. Et pourtant on ne les a pas admis aux droicts de cité, comme il se pourroit verifier par authorité de plusieurs: entr'autre d'Esdras, de Josephe, de Justin, de Curtius et autres, par aucuns desquels a esté remarqué que les Rois faisoient aucune fois un banquet appellé festin de cousinage, où nulle personne estrangere n'estoit recevë. Mais la fraternité entre Princes, ne les services des defuncts Ducs de Ferrare faits à la France ne rendent la cause du demandeur ny bonne ny mauvaise: ains il faut qu'elle se juge par les loix et par les conditions de parties et des choses controversées, et non par les merites des defuncts.

Car quand le Roy auroit donné quelque seance ou declaré vouloir faire un honneur particulier à un Prince, mesmes comme le Roy François I. ordonna que le Duc d'Albanie, parce qu'il estoit Prince Escossois et employé és affaires de France et d'Escosse,

s'assit entre les Duc d'Alençon et Evesque Duc de Langres Pair de France, cette particuliere declaration d'honneur ne se pourroit tirer en exemple, estant faite sans prejudice des droicts des Pairs, et sans pource recognoistre le Prince estranger pour françois. Car comme entre les Celtes en leur premier regne Stobee a recité apres ceux qui ont escrit de leurs moeurs, qu'ils donnerent tesmoignage aux estrangers de leur civile humanité en ce qu'ils punissoient plus griévement ceux qui offensoient un estranger, que ceux qui faisoient outrages à un citoyen: et pourtant cette bonté Françoise et l'hospitalité ancienne vertu des François tesmoignée aux Erotiques de Parthenius, et par Salvian Marseillois, et plusieurs autres, n'atribuoit le droict de cité, ny le pouvoir et capacité d'acquerir biens ou succeder aux heritiers: et il en est de mesme aujourd'huy.

Reste la seconde question sur ce qui est allegué par la deffenderesse contre la personne du demandeur. Car outre la qualité d'estranger, on luy objecte qu'il est exclus des biens contentieux, tant par les conventions de mariages de Madame Renée de France, que de la demanderesse: et que par icelles quand il seroit frere de Pere, il ne pourroit succeder aux biens venus d'icelle Renée et encores moins n'estant que pretendu cousin du dernier Duc à cause de son pere qu'il appelle fils naturel d'Alfonse premier et Duc. Car il y a moins de droict.

Vray est qu'il allegue les Bulles des années mil trois cens cinquante et un, mil quatre cens quatorze, mil quatre cens trente et un, mil quatre cens

quarante-deux et quelques actes des suffrages du peuples Ferrarois, par lesquels y a eu admission en la domination de Ferrare non seulement des legitimes portans le nom d'Est, mais aussi des Bastards legitimez, voire par aucuns les Bastards ont esté preferez aux legitimes et les freres aux enfans.

Mais encore que les exemples et les hommes durent par fois plus que les moeurs, il ne faut en faire loy pour donner au fils d'un Bastard ce qui a esté destiné aux enfans du mariage d'une fille de France, et à la fille venuë d'elle par les pactions contenuës aux contracts que la Cour a entendu estre tels que l'on peut juger par la lecture des clauses d'iceux, que les contractans ont sagement usé de precaution pour empescher que les Bastards d'Est, ou les enfans venans d'eux, ne fustent faits Seigneurs des biens de la maison, soit entrez en icelle par ladicte Dame Renée de France, soit autres acquis en ce Royaume: par la raison de la loy Salique et de la loy feodale du mariage faict *ad morganaticam* cy dessus alleguees, loy qui peut servir contre le fils d'un Bastard, veu qu'elle serviroit contre les fils d'un legitime qui seroit venu d'un mariage inégal d'Alfonse I. avec autre qu'une Princesse, qui est une grande faute en un grand. Et bien que l'Empereur Justinian par sa constitution addressée à Jean son chancelier ait escrit, qu'il permettoit de disposer aux enfans des Bastards, il y a une exception qui sert pour la deffenderesse, sçavoir est s'il n'y a race legitime qui face empeschement. Ce qu'estant, il ne faut beaucoup disputer en cette Audience sur la

validité ou invalidité de la legitimation d'Alfonse et Alfonsin, faite par le Cardinal Cibo en l'an 1532. en vertu du pouvoir de l'Empereur Frederic de l'an 1492. et des Bulles des papes Leon dixiesme et Clement septiesme, confirmees par le testament d'Alfonse premier, Bulles que le testateur a dit avoir obtenu estant solu de la compagnie d'une soluë, dont le procez verbal du susdit Cardinal dit que le nom devoit estre tenu pour assez exprimé pour leur regard trouvent qu'il y a fort à redire en ces actes tant par defant de puissance, que pour vaisons resultantes de la Bulle alleguee par l'Avocat de la defenderesse: et parce que l'Eglise abhorre d'admettre une race naturelle, laquelle on ne peut avoir sans peché: pour quoy les mamzeres, c'est à dire Bastards estoient chassez de la congregation de Dieu comme dient les Hebrieux *„tanquam ova exclusa et confracta.“*

Et on peut impugner cette pretenduë legitimation, pour avoir esté faite depuis le mariage traitté par Alfonse premier entre Hercules son fils et Madame Renee de France.

Que si par les droicts de fiefs regulierement les enfans naturels sont deschassez de la succession, comme appert clairement parle

§. *naturales*, au tiltre:

Si de feudo defuncto contentio sit, et cela se doit juger aux fiefs de l'Empire: il y a autant ou plus de raison de le juger és fiefs d'Eglise. Ce que le demandeur allegue pour soustenir ses pretensions est la faveur de masculinité. Mais par le contract

de mariage de la defenderesse ayant esté reservé qu'elle succedera en cas d'extinction de la lignee masculine legitime des enfans venans de son pere, il n'y peut avoir doute en la cause, parce qu'il est certain que la renonciation par elle faite en faveur des masles legitimes qui seroient procrées de son pere, est de pareil effect, qu'un statut qui porteroit exclusion des filles tant qu'il y a hoirs masles legitimes. Or les enfans legitimez n'estants tenus pour legitimes que par fiction, tous les Docteurs tiennent, et signamment les Italiens, entre autres Romanus, Balde, Jason et Decius, que l'opinion la plus commune est que les filles ne sont exclusent par les masles qui ne sont pas proprement legitimes, mais improprement.

De sorte que le statut qui exclud les filles en cas d'existence de fils legitimes n'a pas lieu s'il n'y a que des fils naturels legitimez. Car afin d'exclure des filles de grande maison la fiction ne peut suffire, mais la naturelle verité est requise pour cest effect. Et cela doit aussi avoir lieu és biens alodiauls acquis par Princes et Seigneurs tels que ceux qui ont porté le nom d'Est. Et sembleroit chose indecente et ignominieuse de vouloir oster à une soeur le bien qu'à possedé son frere, pour le bailler à un qui se dit cousin venu d'un Bastard de Ferrare.

Mais on pourroit dire pour le demandeur ce qui a esté deduict en Italie quand il a voulu plaider contre le Pape, que les biens en la possession desquels il pretendoit devoir estre maintenu estoient alodiauls et possedez à tittre de Vicariat libre, alodial,

patrimonial, et non feodauls, par l'argument de quelques bulles portans reservations de cens: et qu'en biens patrimoniaux les enfans legitimez succedent par l'argument de l'autentique

„Quibus modis naturales. efficiantur legitimi,"

comme si du commencement ils estoient nais legitimement.

Verum à cela y a double response, que les enfans legitimez dont il est fait mention en l'autentique pourroient bien estre appellez à biens de condition libre, franche, alodiale; mais il n'est apparu en Italie que les biens qu'il nomme ainsi, fussent de cette qualité. D'ailleurs la disposition des biens mesmes alodiauls ne pourroit valoir en faveur des Bastards ou venans d'eux quand il y a affectation à autres par pactions, comme il y en a par les contracts de mariage qui ont esté recitez à la Cour.

Et ce qui doit estre consideré en la cause comme estant un point fort remarquable et decisif, est qu'en quelque lieu que soyent les biens que le demandeur veut pretendre, soit en Italie soit ailleurs, et *maxime* en France, les statuts ne favorisent les Bastards legitimez, ny leurs enfans quoyque procedez le loyal mariage, au prejudice des enfans legitimes ou descendans d'iceux, specialement les Coustumes de Paris, Chartres, Montargis et Normandie, où sont les biens dont est question, entre lesquelles est à noter celle de Normandie qui porte „qu'aucun ne peut donner à son Bastard aucune chose de son heritage, ny vendre, ny engager, ny mettre en aucune maniere eu sa main que les hoirs ne puissent

rappeler dans l'an et jour que le pere sera mort:“ et joignant cette Coustume en ce regard à ce qu'elle dit du testament de l'aubein, les deux qualitez se rencontrans en la personne du demandeur, qui est estranger et fils de Bastard, il semble qu'il n'est bien fondé en ses demandes mesmes pour ce qui concerne les biens qui ont appartenu à Dame Renee de France.

La seule difficulté qui pourroit estre en la cause est pour le regard des deniers prestez par le Duc de Ferrare au Roy François pour lesquels le Vicontez de Caen, Bayeux et Falaize furent engagez en l'an 1528. de quoy l'on veut dire qu'iceluy Duc et ses successeurs ont peu disposer. Car estant argent presté sur terre rendues à faculté de rachapt on dit que tel contract est resoluble sous condition et ressent la nature d'une debte qui se doit payer de bonne foy et par le droict des gens à ceux qui ont cause du Duc de Ferrare creancier et que la foy du Roy y est engagée envers ledit Duc et ses successeurs qui ont servi la France. Mais n'ayant le demandeur transport de cest argent à tiltre d'achapt ou autre onereux, ains le pretendant par vertu de dispositions testamentaires, puisqu'il est aussi estranger et incapable de recueillir biens en ce Royaume, soit par institution ou substitution, ou par donation à cause de mort, et que ny les testateurs n'ont eu permission du Roy de disposer, ne luy demandeur d'accepter les donations, comme il a esté monstré qu'autres creanciers en ont obtenu en cas semblable, il ne peut se prevaloir comme donataire des advantages à

luy pretendus faits par tous les testamens mentionnez en sa demande, soit pour les biens qui ont appartenu à Alfonse I. soit pour ceux obvenus à Hercules son fils, soit à Aloys Cardinal, ou a Alfonse II. ou par eux acquis generalement en quelque maniere que ce soit.

Quant a la foy du Roy elle ne sera pas violee par la justice que la Cour rendra selon les loix du Royaume: mais au contraire comme le Roy regnant qui ne debat point les debtes du Roy François, ny de ses successeurs, a cette honneur entre tous les Princes de la Chrestientë d'estre tenu et reputé ainsi qu'il est, Prince de foy et de parole: quand la Cour sous la souveraine authorité d'un grand Roy aura faict droict en cette cause par une prompte expedition, d'un costé la foy publique se trouvera entre tenuë, et de l'autre la justice venduë aux parties: „ut bonus judex remunerator est causis."

Et sic le demandeur ayant eu la faveur d'une benigne audience a luy deuë. comme à tous ceux de sa qualité ne pourra dire que la Cour n'ait bien entendu ses pretensions: Mais il semble que la cause doit estre jugee sur le champs à l'encontre de luy attendu la condition de sa naissance: à quoy ils sont obligez de conclure selon le droict François qui est le droict commun des autres nations, et suivant les loix, edicts, ordonnances, coustumes, arrest, et lettres patentes verifieés tant en la Cour qu'en la Chambre des Compte d'ailleurs dont a esté fait recit: joinct ce qui resulte des contracts des années 1527. 28. et 48. qui sont les traictez de mariage tant de

Dame Renée de France, que de la defenderesse sa fille, et les assignats et engagemens des clauses desquelles a esté faite particuliere deduction et lecture, mesmement de celles desdits contracts de mariage, qui sont decisives, par lesquelles il appert que ceux qui ont dressé les conventions ont voulu obvier à ce que les Bastards d'Est, ou leurs enfans n'eussent les biens de la maison de Ferrare, soit escheus en Italie, soit gaignez en France. En quoy ils ont esté meus par la raison que luy qui parle pour les loix de France et pour le droict public a tiré du livre „*De feudis,*" et qui se peut repeter sans ennuyer en ce qu'il dit à propos de cette cause parlant de celuy lequel ayant un fils d'une femme noble apres la mort d'icelles, en espouse une moins noble selon l'usage de Milan ou loy Salique par laquelle les enfans venans du second lict inégal ne peuvent rien avoir que la somme donnée à leur mere en „*Morgengabe,*" c'est à dire present du matin: ce que les Grecs appelloient „αναχαλυπτηριον," εγχαλυπτηριον, et que plustost il failloit nommer tel q'uestoit le don mentionné par Juvénal (Sat. 6.)

„Quod prima pro nocte datur, cum lance beata
Dacicus, et scripto radiat Germanicus auro."

qui est une coustume suivie par la Loy Salique, laquelle se trouve avoir este practiquee non seulement en ce Royaume, mais aussi en autres lieux, mesmement entre les Italiens et Allemands, et doit avoir lieu avec autant et plus de raison contre le fils d'un Bastard qu'elle auroit contre les enfans issus d'un second lict d'Alfonse I. Duc de Ferrare avec nne

femme moins noble, qui n'est un petit peché aux grands Princes. Et c'est entre plusieurs raisons une des principales pour les quelles la cause du Pape a esté trouvée bonne en Italie à l'encontre du demandeur, non obstant la pretenduë legitimation de son pere et les loix, statuts, usances coustumes, authoritez, et exemples de testamense t dispositions des Princes et Séigneurs tant du nom d'Est que d'autres qu'il aurait fait alleguer au contraire.

La Cour pour le regard de l'appel a mis et met les parties hors de Cour et de procez; Et faisant droict sur la requeste a debouté et deboute le demandeur de l'effect et enterinement d'icelle, et sans despens. [1]

1 Dieses höchst seltene Dokument hat der Herausgeber der K. Bibliothek im Haag zu verdanken.

Verbesserungen.

Seite 99 Zeile 2 v. u. ist zu lesen: „auf 58 jedoch ist etwas stärker 57 gemacht worden", statt: „auf 58 jedoch ist etwas stärker 7 gemacht worden."

„ 100 Zeile 2 v. u. ist zu lesen: „das 8 ist jedoch etc." statt: „das ist jedoch etc."

„ 144 Zeile 7 v. u. ist zu lesen: „Bethune" statt: „Betthune."

„ 291 Zeile 2 v. u. lies: „Nro. 193, Anmerkung 2." statt: „Nro. 163, Anmerkung 2."

Andere kleinere, etwa noch vorkommende Druckfehler werden der gütigen Nachsicht des Publikums empfohlen.

37.

HMod
M948d

ur Geschichte der Häuser
Vol.1.

NAME OF BORROWER.